

L'éducation aux droits de l'Homme

.....
Comprendre pour agir ensemble



*Guide de l'enseignant(e) pour l'éducation
aux droits de l'Homme dans l'espace francophone*



L'éducation aux droits de l'Homme

Comprendre pour agir ensemble

*Guide de l'enseignant(e) pour l'éducation
aux droits de l'Homme dans l'espace francophone*



CONTACT
AFCNDH
35, rue Saint Dominique
75007 PARIS
France
www.cncdh.fr – afcndh@gmail.com

*Cet ouvrage est proposé avec un CD et une carte qui ne
peuvent être vendus séparément.*

Maquette et mise en page : Véronique Seillan

© AFCNDH – Sépia, 2009
ISBN 978-2-84280-161-8

Avant-propos

Le 3 novembre 2000, à l'issue du symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, les ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage, adoptaient la Déclaration de Bamako. Celle-ci soulignait que : *« la démocratie, pour les citoyens, y compris, parmi eux, les plus pauvres et les plus défavorisés, se juge, avant tout, à l'aune du respect scrupuleux et de la pleine jouissance de tous leurs droits, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, assortis de mécanismes de garanties »* et chacun devait s'engager à *« prendre les mesures appropriées afin d'accorder le bénéfice aux membres des groupes minoritaires, qu'ils soient ethniques, philosophiques, religieux ou linguistiques, de la liberté de pratiquer ou non une religion, du droit de parler leur langue et d'avoir une vie culturelle propre. »* La Déclaration de Bamako est, à cet égard, conforme au principe de l'indivisibilité des droits, lesquels englobent l'ensemble des dimensions de l'existence humaine, y compris la dimension culturelle.

Au chapitre IV de cette Déclaration de Bamako, qui confirme la liste des engagements concrets auxquels souscrivent les pays francophones, l'une des quatre grandes orientations est relative à la promotion d'une culture démocratique dans toutes ses dimensions, afin de sensibiliser par l'éducation et la formation l'ensemble des acteurs de la vie politique et tous les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'Homme. Dans le programme d'action, annexé à la Déclaration de Bamako, est souligné la nécessité de promouvoir l'éducation aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la paix dans l'espace francophone.

La Déclaration de Ouagadougou, adoptée à la suite du Sommet des Chefs d'État et de gouvernement francophones en novembre 2004, a mis en relief le rôle de l'information et de l'éducation dans le développement. Dans le cadre stratégique décennal de la Francophonie, également entériné en 2004 à Ouagadougou, l'appui aux réseaux existants d'échanges d'expertise, d'expérience et d'outils en matière d'éducation aux droits de l'Homme constitue un objectif important de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Le XI^e Sommet de la Francophonie, réuni à Bucarest, les 28 et 29 septembre 2006, a rappelé les engagements de Bamako, de Ouagadougou et ceux de la Conférence ministérielle sur la prévention des conflits et la sécurité humaine tenue à Saint Boniface, au Canada, en mai 2006, et a réaffirmé dans la Déclaration de Bucarest que *« l'éducation et la formation aux droits de l'Homme, à la tolérance et à la citoyenneté, notamment des*

enfants et des jeunes, constitue une dimension importante de l'établissement durable de sociétés libres, tolérantes et démocratiques. Nous demandons à l'OIF de veiller à développer cette dimension dans toutes ses actions relatives aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la paix.»

Enfin, le XII^e Sommet des Chefs d'État et de gouvernement francophones (Québec, 17-19 octobre 2008) a adopté une résolution sur les droits de l'enfant qui, dans le cadre de la célébration en 2009 du 20^e anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, invite la Francophonie à renforcer ses activités de sensibilisation et d'éducation visant à promouvoir les droits de l'enfant. C'est donc sur ces engagements politiques clairs que se fonde la décision de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'OIF de soutenir l'initiative de l'Association Francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) de préparer pour les enseignant(e)s de l'espace francophone un guide pour l'éducation des droits de l'Homme, au niveau des écoles primaires, des collèges et des lycées (enseignement primaire, moyen et secondaire).

L'action de l'OIF en faveur de la promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme s'inscrit dans un continuum qui s'étend du suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux de promotion et protection des droits de l'Homme par les pays francophones, en passant par le soutien aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant pour la défense des droits de l'Homme ainsi que par l'accompagnement des activités d'éducation, d'information et de sensibilisation aux droits fondamentaux. Au sein de cette action, l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté constitue une composante principale.

Il existe dans ce domaine une littérature assez considérable et une documentation importante, mais il semble utile de préparer un tel guide de propositions visant à la fois le contenu et les méthodes pédagogiques pour illustrer l'approche de la francophonie et de l'OIF dans ce domaine crucial pour l'évolution démocratique et la consolidation de l'État de droit. En effet la vocation de la Francophonie, à la jonction du national et de l'international, de la diversité et de l'unité, est fondée sur les quatre valeurs : universalité, pluralité, liberté et solidarité ; celles-ci permettent d'appréhender la dialectique unité/diversité ainsi que la plus-value de la francophonie.

Dans le discours prononcé au Caire, le 1^{er} décembre 2008, à l'occasion de la Conférence internationale réunie sur le thème « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 60 ans après : entre la rhétorique et la réalité », le Président Abdou Diouf, Secrétaire général de la Francophonie, a rappelé que « l'universalité et la diversité ne sauraient s'affronter, tant elles sont vouées à se nourrir, à s'alimenter, à s'enrichir l'une l'autre ».

L'universalité est fondée sur l'unité et non sur l'uniformité. Elle traduit aussi l'ambition de la langue française, de se développer en complémentarité avec les autres langues, par exemple l'arabe, la seconde dans l'espace francophone, et non contre elles. Dans cet esprit, l'approche universaliste devrait prévaloir sur l'approche communautariste.

La liberté est à la base de l'engagement démocratique de la Francophonie ; elle signifie État de droit, élections libres, fiables et transparentes, intériorisation de la culture démocratique ; elle se décline aussi au pluriel, c'est-à-dire qu'elle englobe toutes les libertés, notamment la liberté d'expression et de création, face à l'uniformisation des échanges.

La pluralité est en effet au cœur du projet francophone ; le partage du français coexiste avec toutes les autres langues et cultures existant dans l'espace francophone, avec le métissage culturel, le pluralisme des systèmes de valeurs, aussi bien pour les populations autochtones que les migrants ; la pluralité linguistique ou le plurilinguisme caractérise l'identité et le patrimoine, au plan national, ainsi que l'équilibre et le multilatéralisme sur le plan international.

Quant à la solidarité dans l'espace francophone, elle est d'autant plus indispensable que les disparités de développement sont encore très grandes dans cet espace où les groupes vulnérables requièrent la plus grande attention ; le respect des droits de l'Homme et leur promotion doivent être au service du développement. La solidarité, c'est aussi l'action en faveur de la généralisation du droit au développement, qui fait partie de la stratégie établie en 2004 à Ouagadougou.

La préparation d'un guide pour l'enseignant(e) en matière d'éducation aux droits de l'Homme ne prétend pas être exhaustif, mais les propositions qui y seront faites aux enseignant(e)s s'inspireront des quatre valeurs sommairement présentées plus haut et s'efforceront en même temps de se situer au plus près des situations concrètes de l'enseignement à différents niveaux du cursus scolaire.

Albert SASSON
*Membre du Conseil consultatif des droits
de l'Homme (Maroc), juillet 2009*

Droits de l'Homme, droits humains, droits de la personne

Depuis une vingtaine d'années un débat international s'est instauré, visant à remplacer l'expression « droits de l'Homme »⁽¹⁾ par une autre qui éviterait toute ambiguïté concernant les droits des femmes. Nous avons cependant choisi, dans cet ouvrage, de garder l'expression « droits de l'Homme ».

La terminologie « droits de l'Homme » est issue de la philosophie des Lumières et a trouvé son expression dans la Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, puis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ou encore dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. Quel que soit le caractère partiel de l'application aux femmes de la Déclaration de 1789, on ne saurait considérer que celle-ci s'applique seulement à la moitié de l'humanité. L'expression « droits de l'Homme » a un caractère générique concernant l'ensemble des femmes et des hommes, elle est indissolublement liée à l'affirmation de l'égalité en droit de tous les êtres humains.

Par ailleurs, les mots ne sont pas neutres, ils reflètent une histoire, voire une identité ou un combat pour celle-ci. Ils peuvent être un enjeu de pouvoir. C'est dans l'histoire d'une langue et de ceux qui l'ont parlée et la parlent encore que s'inscrit l'expression « droits de l'Homme ».

Apprécier cette dénomination hors de ce contexte, c'est s'exposer au reproche de méconnaître les diversités qui font la richesse culturelle de l'humanité.

Réaliser concrètement l'égalité entre les femmes et les hommes implique un effort sans commune mesure avec celui que requiert un changement de mots. L'effectivité des droits ne dépend pas d'une terminologie.

L'expression « droits de l'Homme » a acquis un sens philosophique, historique et politique précis : elle recouvre l'affirmation des droits individuels dans un rapport à l'État, à la société, au système socio-économique. Elle n'exclut pas la diversité des cultures. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme marque clairement l'universalité et l'unicité des droits civils, politiques, sociaux culturels et économiques.

L'expression « droits de la personne » intègre difficilement la dimension économique et sociale des droits. Elle ne rend pas compte de la dimension citoyenne garante essentielle des droits de l'Homme même si elle englobe bien des hommes et des femmes. L'expression « droits humains » simple traduction anglo-saxonne, fait des droits de l'Homme une catégorie du droit, comme le droit pénal, le droit civil, le droit rural. Sa généralité est telle qu'elle conduit à englober des domaines qui ne concernent pas les droits fondamentaux définis par les instruments internationaux.

S'il ne saurait être question de toucher aux textes historiques, la discussion reste cependant ouverte. Dès que l'on se trouve dans les conférences internationales, l'expression « droits humains » domine. Il nous a semblé bon de maintenir une position différente dans la rédaction de ce guide de l'enseignant(e).

(1) Il s'agit de *homo* (espèce humaine) et non de *vir* (homme, par opposition à femme ou *mulier*).

L'éducation aux droits de l'Homme (EDH)

L'EDH désigne globalement le mouvement qui est né dès 1948 avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et qui s'est développé particulièrement lors de la décennie 1990 en vue de promouvoir la culture des droits de l'Homme auprès d'un large public. Plus particulièrement, l'EDH est l'ensemble des activités éducatives menées auprès des enfants et des jeunes en vue de développer des attitudes et comportements respectueux des valeurs humaines envers soi (auto-estime, sens de la dignité) et envers les autres (altérité, etc.).

« On entend par enseignement des droits de l'Homme les activités de formation et d'information visant à faire naître une culture universelle des droits de l'Homme en inculquant les connaissances, les qualités et les attitudes de nature à :

- a) renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- b) assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité ;
- c) favoriser la compréhension, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les nations, les populations autochtones et les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques ;
- d) mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre ;
- e) contribuer aux activités des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix. »

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme (1995-2004) – A/51/506/Add.1 – 12 décembre 1996.

L'éducation aux droits de l'Homme englobe :

- **les connaissances et compétences** pour protéger les droits de l'Homme et en faire usage dans la vie de tous les jours ;
- **les valeurs, attitudes et comportements** qui sont le fondement des droits de l'Homme et qui doivent être renforcés ;
- **les actions** qui conduisent à l'adoption de mesures de protection des droits de l'Homme.

L'EDH a pour objectifs de faire connaître à chaque individu les droits inhérents à la personne humaine et de permettre qu'il puisse en bénéficier, y recourir, les revendiquer, le cas échéant, et contribuer à les protéger et à les respecter.

Liste des acronymes

ADFM	Association démocratique des femmes marocaines
AFCNDH	Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme
CCDH	Conseil consultatif des droits de l'Homme
CDH	Conseil des droits de l'Homme des Nations unies
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CECJB	Centre d'éducation à la citoyenneté Jacques Bugnicourt
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDFMDH	Centre d'information, de documentation et de formation aux droits de l'Homme
CIFEDHOP	Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'Homme et de la paix
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CSDH	Comité sénégalais des droits de l'Homme
CIDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
DGE	Direction générale de l'éducation
DIH	Droit international humanitaire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EDH	Éducation aux droits de l'Homme
EPU	Examen périodique universel
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme
IER	Instance équité et réconciliation
INDH	Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OIT	Organisation internationale du travail
OMDH	Organisation marocaine des droits de l'Homme
ONU	Organisation des Nations unies
ONG	Organisation non gouvernementale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance

Introduction

Les droits de l'Homme sont le bien de tous

« Les droits de l'Homme sont le bien de tous. Nul gouvernement, nulle puissance n'a le droit de les accorder à certains pour les refuser à d'autres. Les droits de l'Homme ne sont étrangers à aucun pays et sont inhérents à toutes les cultures : ils sont universels, civiques, culturels, économiques, politiques et sociaux. Les droits de l'Homme ne peuvent être hiérarchisés ou appliqués de façon sélective : ils sont indivisibles et interdépendants ».

Kofi A. Annan

Les droits de l'Homme ont une longue histoire. De nombreux textes issus de traditions et d'époques les plus diverses, rehaussant par la diversité même de leurs origines l'unité profonde de leur signification, illustrent l'universalité, dans le temps et dans l'espace, de l'affirmation et de la revendication du droit d'être un Homme.

L'humanité apparaît dans ces textes surtout sous la forme de ses idéaux et non dans la réalité, passée ou présente, de sa condition et de son comportement. Mais là où les droits sont foulés aux pieds, règne le silence. Pour que plus jamais on ne puisse dire « je ne savais pas », pour que l'idée de ne pas faire à autrui, ce que nous ne voudrions pas que l'on nous fasse, devienne réalité, l'éducation aux droits de l'Homme s'impose.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 regroupe deux générations de droits : ceux qui se sont constitués du XVII^e au XIX^e siècle autour des grands textes sur le respect de la liberté individuelle et de la vie privée, le droit de vote, la liberté de la presse, le droit de se réunir et la liberté d'association ; et ceux qui sont revendiqués à partir de la révolution industrielle et qui ne seront formellement reconnus qu'après la seconde guerre mondiale, à savoir les droits économiques et sociaux. Ces textes ne prennent pas en compte la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes ; de même certains changements planétaires apparus plus tard invitent à réfléchir à une nouvelle génération de droits.

D'abord ceux issus du développement des moyens d'information et de communication ; ensuite des progrès de la médecine et de la biologie. Et puis, au-delà de la protection de l'être humain à titre individuel, est apparue la prise en compte de l'humanité toute entière :

- le droit de ne pas vivre dans l'extrême pauvreté ;
- le droit de vivre dans un environnement sain ;
- le droit au respect de la dignité ;
- le droit à l'intégrité de l'espèce humaine.

Le droit international des droits de l'Homme a pour objet la protection de la personne humaine contre l'arbitraire et l'oppression. Il impose à chaque État l'obligation de réagir à des violations des

droits de l'Homme fondamentaux : « Toute personne a le droit à ce que règne sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet » (Art. 28 de la DUDH). La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proposait un idéal à atteindre : « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libérés de la terreur et de la misère... ».

Les droits de l'Homme sont à la fois une philosophie politique et un ensemble normatif de règles de droit. Ils sont d'abord une revendication qui affirme l'existence de droits naturels inaliénables, mais qui veut faire de ces droits, les droits des hommes et des femmes. Si l'on veut éviter qu'un texte ne soit que des mots, il est nécessaire de le traduire en droit positif (par exemple, le Bill of Rights en Angleterre, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, ou encore les déclarations ou chartes régionales des droits de l'Homme). Mais il ne suffit pas seulement de les déclarer, il faut inscrire ces droits dans des normes (constitutions, cours suprêmes, etc.).

On rencontre alors deux difficultés. En premier lieu, comme il s'agit d'un projet politique fort, il faut une volonté politique forte ; ensuite on peut se trouver devant une hiérarchisation des droits de l'Homme et éventuellement une concurrence entre les principes.

Supposons ces questions résolues, l'histoire récente montre que des droits opposables à l'État, les droits de l'Homme deviennent des droits que l'on demande à l'État non seulement de reconnaître, mais aussi de promouvoir et de mettre en place ; l'idée du droit de recours contre l'État (par exemple, droit au logement en France) se répand. Les victimes ou ceux ou celles qui se considèrent comme victimes des violations de ces droits réclament une action juridique pour que la violation soit constatée et les conséquences en soient tirées.

On pense ici à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950). Depuis lors, on ne se contente plus de l'énoncé des principes généraux, mais on se préoccupe de leur effectivité.

Il est d'ailleurs difficile d'imaginer des droits qui ne seraient ni consacrés, ni protégés ; d'où la nécessité d'obtenir une sanction positive (satisfaction équitable des droits fondamentaux) ou négative (condamnation des auteurs et/ou annulation des actes reprochés).

Aujourd'hui, cependant, de nombreuses contestations existent :

- certains intellectuels se moquent du « droit-de-l'hommeisme » ;
- des peuples exploités économiquement dénoncent l'hypocrisie d'une égalité superficielle profitant aux plus puissants ;
- des courants religieux refusent toute référence autre que celle de leur dieu ;
- le non respect de leurs engagements par les États qui se prétendent vertueux, fait perdre peu à peu tout crédit à des propositions qui apparaissent aussi solennelles que vidées de leur sens ;
- bon nombre de réunions du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies ne sont guère convaincantes quant à la volonté de certains États de faire prévaloir les droits ;
- après la Shoah, les droits de l'Homme n'ont empêché ni les goulags soviétiques, ni les camps chinois, ni les dictatures latino-américaines, ni les génocides khmers et rwandais, ni la purification ethnique.

Ces interpellations comportent une partie critique bienfaisante, mais elles partent d'un *a priori* faussé : les droits de l'Homme ne sont pas une recette miracle aux multiples problèmes que les responsables ne savent pas régler. Les droits de l'Homme ne sont pas une politique. Mais en même temps, la véhémence des accusations portées contre eux démontrent que les questions qu'ils posent, touchent à l'essentiel : le pouvoir, la solidarité, la dignité de chaque personne. Ces questions sont posées désormais à tous les pays, à toutes les cultures. D'où la contestation de leur universalité, alors même que grâce à l'opinion mondiale, des millions d'êtres humains sont aujourd'hui capables, au-delà des divergences politiques, religieuses ou idéologiques, d'agir ensemble en se fondant sur le respect des droits de l'Homme, pour en sauver d'autres.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme avait bien une vocation universelle et, aujourd'hui encore, elle a une existence universelle même si celle-ci est controversée. La personne humaine est décrite différemment selon les civilisations, certaines mettant l'accent sur l'individu, d'autres sur ses liens avec le groupe ou le cosmos, sa dimension spirituelle y est plus ou moins mise en relief, libertés et devoirs sont appréciés autrement.

Depuis 1948 et sous l'influence des États issus de la décolonisation, de nombreux pactes ou conventions ont mis l'accent sur de nombreux droits ou sur des modalités différentes de leur exercice. On a découvert la diversité des fondements des règles mondialement admises. Pour tous, la torture doit être interdite. Mais cette interdiction aura des fondements différents selon les cultures. L'universalité des droits de l'Homme ne se résume pas à des formulations. Elle est avant tout un projet, une tension, une exigence jamais satisfaite. Elle requiert trois conditions :

- la croyance commune en la dignité de la personne ;
- l'accord sur certaines interdictions et certaines obligations ;
- l'acceptation que pouvoirs et cultures s'interpellent les uns les autres.

Les droits de l'Homme constituent d'abord un outil efficace de protection et de libération des personnes ou groupes à l'égard de la barbarie et de l'oppression. Les campagnes de solidarité, de dénonciation, de pression sur les autorités ne font pas de miracles, mais permettent de sauver des vies. Des milliers d'êtres humains en font l'expérience. Or ces actions ne sont possibles que si elles se fondent sur des textes juridiques internationaux.

Les droits de l'Homme peuvent être également utilisés comme un ensemble d'exigences auquel tout projet politique, pris au sens large, doit se soumettre, s'il veut rester légitime. Les actions de défense des droits de l'Homme ne doivent pas se substituer à d'autres formes d'action ou d'engagement. Les principes énoncés dans les conventions internationales sont souvent en tension les uns avec les autres. Par exemple comment concilier liberté d'expression et respect de chacun ? C'est au cœur de ces tensions que la décision politique doit être prise.

La ratification des textes relatifs aux droits de l'Homme engage chaque État envers les autres. Elle crée un « droit de regard » mutuel. Les violations les plus graves doivent être sanctionnées par la Cour pénale internationale. La référence aux droits de l'Homme doit intervenir dans le débat universel sur la personne humaine. Chaque civilisation est invitée à trouver des « traductions » à la notion de dignité ainsi qu'aux textes qui la protègent ou la promeuvent :

- qu'est-ce qu'un « traitement inhumain » ?
- le chômage est-il une violation de la dignité ?
- la loi religieuse peut-elle justifier l'amputation comme punition ?
- les mutilations sexuelles d'origine traditionnelle doivent-elles être respectées ?
- qu'est-ce qu'un niveau de vie minimal ?
- à partir de quand et comment exercer un devoir d'assistance à une personne ou à un peuple en danger ?

Dans ce vaste débat, chaque voix doit pouvoir se faire entendre, non pour affirmer que tout est légitime, mais pour soumettre à la critique universelle des comportements locaux, peut-être anciens, et aboutir éventuellement et progressivement à leur suppression. La discussion autour des droits de l'Homme doit permettre d'interroger toutes les pratiques et traditions pour rechercher ce qui en elles, est porteur d'une vie plus humaine, sachant que nous ne parviendrons jamais à un accord total. Mais peut-être parviendrons-nous à dégager quelques principes ou comportements reconnus par tous.

C'est pourquoi les droits de l'Homme doivent inspirer les programmes éducatifs à tous niveaux ; ces programmes éducatifs doivent se situer dans un espace démocratique permettant non seulement leur

enseignement, mais également l'apprentissage d'attitudes et de comportements en cohérence avec les valeurs enseignées. C'est dire que l'espace démocratique constitue un terreau fertile pour le développement des droits de l'Homme et renvoie à l'une des valeurs de la Francophonie – diversité, démocratie et développement.

La démocratie : une constitution, des institutions, des syndicats, des associations

Presque partout dans le monde, l'idée de démocratie fait l'objet d'un consensus. Abraham Lincoln l'avait définie comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Mais, de plus en plus de gens tendent à confondre les atteintes à la démocratie et les atteintes aux droits de l'Homme. Est-ce si vrai ?

On partira du postulat que le gouvernement émane du peuple et est pour le peuple, et donc que le problème se résume, à « par » le peuple. Il faut donc définir le peuple. Par exemple, toutes les personnes jouissant des droits politiques sur un territoire donné, mais reste à expliquer comment ces personnes peuvent gouverner ? À partir d'un certain nombre d'individus, l'unanimité n'est plus possible ; il faut donc construire la volonté qui doit par convention être celle de la majorité ; celle-ci ne peut être comptabilisée sans qu'il y ait eu des propositions différentes et des débats. La démocratie ne peut exister sans que la volonté du peuple soit effectivement actualisée. L'histoire a connu la démocratie directe (athénienne), semi-directe et représentative. Celle-ci repose sur le suffrage universel, la souveraineté populaire et surtout sur le fait que si l'élu est juridiquement libre, il doit, s'il veut être réélu, répondre au moins partiellement aux attentes de ses électeurs.

Quant à la confusion entretenue entre démocratie et droits de l'Homme, il faut rappeler que les ennemis de l'une et des autres sont le totalitarisme, la dictature ; que seraient les droits de l'Homme sans la liberté d'expression, le pluralisme, l'indépendance de la justice et surtout l'opinion publique ? Mais les droits de l'Homme appartiennent aux êtres humains du seul fait de leur appartenance à l'espèce humaine (il s'agit donc d'un impératif catégorique). Mais tout le monde n'a pas la même définition des droits fondamentaux et la démocratie est par ailleurs un impératif catégorique. Si donc la condition pour que les droits de l'Homme soient véritablement respectés est la démocratie, les deux ne se confondent pas ; pour autant si le conflit entre les deux n'est pas nécessaire, il reste toujours possible.

Sous de multiples visages, dans différents contextes culturels, la démocratie cherche à répondre à une utopie, celle de l'égalité, celle de la liberté. « C'est l'une des plus belles utopies que les sociétés politiques ont pu porter au cours des siècles. Mais, en même temps, c'est une utopie qui peut occulter, cacher un grand nombre d'inégalités, un grand nombre d'injustices, au nom même de cette liberté et au nom même de cette égalité ». Telle est l'opinion exprimée par un sociologue québécois Guy Rocher lors d'un colloque organisé en 1992 par la Commission des droits de la personne pour célébrer les 15 ans d'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec⁽²⁾.

La démocratie conduit à la mise en place de structures et d'institutions favorisant l'exercice des droits politiques tels que le droit de vote et la mise en place d'assemblées législatives, de parlements formés de représentants élus lors des scrutins et qui légifèrent pour assurer la bonne marche des affaires publiques et de la vie en société. Les assemblées législatives et les parlements doivent s'appuyer sur des règles claires de fonctionnement et favoriser les débats sur des enjeux importants pour la société. Les institutions parlementaires doivent donc permettre l'expression d'une opposition, surveillant et critiquant – quand

(2) Rocher, Guy, La charte québécoise est un instrument d'action individuelle et collective, *Forum droits et libertés*, vol. 15, n° 1, avril 1992.

requis – les décisions du pouvoir exécutif. L'exercice du droit de vote doit s'exercer librement, sans contrainte, ni compromission ; la légitimité des représentants élus en dépend.

La constitution propre à chaque pays, quant à elle, définit les principes de base, les valeurs fondatrices et les grandes règles qui régiront les aspects déterminants de la vie en société. Elle devient la référence première et contiendra souvent les énoncés des droits et libertés garantis par un État de droit.

La démocratie, État de droit, préserve une certaine indépendance entre différents niveaux décisionnels, tels que le niveau politique et judiciaire. Les juges qui interprètent et appliquent les lois adoptées par les parlementaires jouissent de l'indépendance et de l'impartialité indispensables à l'exercice de leurs fonctions. L'ingérence du pouvoir politique dans le domaine judiciaire serait préjudiciable et entacherait la crédibilité des institutions démocratiques. De même, l'appareil judiciaire dans son ensemble doit être accessible aux citoyens et les règles comprises par tous. Il s'agit d'un rempart contre les abus et les exactions. Un régime démocratique prévoit et met en place des recours efficaces pour les citoyens victimes d'injustices, de discriminations provenant des institutions publiques, des employeurs ou des particuliers entre eux. Ces recours peuvent prendre différentes formes, mais le pouvoir de faire appel d'une décision ou de dénoncer des situations d'abus et d'exploitation, sans représailles, fait partie de la vie démocratique.

La démocratie permet et encourage la participation des différents acteurs de la société civile. Cette participation s'exprime sous différentes formes : parfois remise en question et critique, parfois sensibilisation à de nouvelles problématiques, ou encore soutien à des mesures prises par des décideurs. À ce titre, le réseau associatif représenté par les syndicats, les réseaux et associations de défense de différents groupes (par exemple, les personnes handicapées, les personnes âgées, les immigrés, les membres des communautés ethniques et culturelles, etc.) doit être entendu et soutenu. Les réseaux et associations sont souvent les traits d'union essentiels entre le citoyen et une institution ou un pouvoir. Ils aident et encouragent les citoyens à faire entendre leurs voix et à participer aux débats. Ils contribuent aussi à sensibiliser les citoyens à certaines situations. On pense, par exemple, à la protection de l'environnement : ce sont des groupes de pression qui, les premiers, ont repris les constats et observations de chercheurs pour sensibiliser la population à la détérioration de l'environnement et aux risques pour la planète entière. Cet exemple illustre le rôle essentiel que jouent les organisations non gouvernementales (ONG) en démocratie. D'ailleurs ce rôle est reconnu par les Nations unies, qui accordent une place importante aux ONG dans les débats et les discussions autour, notamment, des rapports déposés par les États membres pour rendre compte des mesures prises pour respecter des conventions ou traités qu'ils ont ratifiés.

La notion de citoyenneté est aussi au cœur de la vie démocratique, des débats et des enjeux en rapport avec la participation et la représentation des différentes classes de citoyens. La période actuelle est celle d'une remise en question des frontières, à la fois géographiques, politiques et culturelles, des communautés humaines. La définition de l'appartenance à un groupe, à une nation ou à une communauté locale est constamment bousculée tout comme les structures de l'édifice social construit autour des principes démocratiques. Dans ce contexte, la citoyenneté apparaît comme un concept essentiel afin de comprendre les mutations en cours mais aussi comme un outil nous permettant de réagir et de s'adapter à cette nouvelle réalité. La citoyenneté concrétise le lien intrinsèque entre la vie démocratique et l'appartenance à une communauté politique où chacun est égal en droit et en dignité. Consolider la citoyenneté devient un travail fondamental afin de maintenir ce lien et donner sa pleine signification à ce qu'on appelle couramment le « vivre ensemble dans une société démocratique ».

Des enjeux pour les sociétés démocratiques

La notion de démocratie moderne se définit autour du rapport entre l'État, l'individu et la communauté nationale ; les sociétés démocratiques sont alors confrontées à quatre défis majeurs.

La crise du pouvoir politique. Le premier défi concerne l'aliénation croissante de la population face au pouvoir politique. Des observateurs parlent de désagrégation du lien civique construit autour d'un projet politique commun. Cette fragmentation s'exprime sur le plan politique par le désintérêt face aux institutions démocratiques traditionnelles et sur le plan de l'engagement civique. On parle de désinvestissement de la sphère publique.

La crise du lien social. Le second défi n'a rien de nouveau mais prend aujourd'hui une nouvelle dimension globale. L'exercice démocratique fondé sur l'égalité et la participation de tous à la vie publique, nécessite des garanties sur le plan des conditions matérielles, de l'accès aux soins de santé et à une éducation de base. Or, la disparité entre les plus et les moins nantis n'a fait que croître au cours des dernières années, renforçant la perception qu'il existe *de facto* des catégories de citoyens sur le plan socio-économique et remettant ainsi en cause les idéaux d'égalité, de liberté et de justice qui sont les fondements des nations démocratiques modernes.

Le pluralisme. La nécessité de reconnaître la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse au sein des institutions publiques est devenue une réalité au sein de toutes les sociétés démocratiques. Si la nature multiculturelle de nos sociétés est largement admise, le traitement politique et juridique de cette réalité, c'est-à-dire la définition des droits et des personnes qui en jouissent, et plus encore celle des groupes qui les prendraient en charge, sans oublier la dimension territoriale, doit continuer d'être débattu et effectivement mis en œuvre.

La perméabilité des frontières. Le quatrième défi est en relation directe avec les effets de la mondialisation. L'interdépendance des nations et surtout la conscience grandissante de cette interdépendance nourrissent la réflexion autour d'une conception de la démocratie qui dépasse le strict cadre national et qui vise à l'universel. La solidarité humaine et les identités s'expriment au-delà des frontières en raison de la mobilité croissante et de la circulation rapide de l'information. De plus, les enjeux tels que ceux de l'environnement, de la pauvreté ou des règles concernant les échanges commerciaux ne peuvent plus être débattus seulement au sein des espaces nationaux. Cette réalité nouvelle oblige à une plus grande ouverture sur le monde, à une redéfinition des rapports collectifs à l'échelle planétaire.

Ces quatre défis prennent une acuité qui varie selon la société dont il est question. Il est cependant possible de leur trouver un dénominateur commun : la place du citoyen dans l'espace démocratique. Cela dépasse largement la crise du pouvoir politique et concerne l'inclusion sociale, la place des minorités et le rôle des citoyens dans un contexte d'interdépendance grandissante des nations. Cela renvoie aussi à la relation complexe existant entre l'État et les membres de la communauté politique, les droits et devoirs, les responsabilités, la place de l'État dans la vie de chacun, mais aussi celle des citoyens au sein de l'appareil démocratique.

Au cœur de l'apprentissage à la vie démocratique : la participation

Il existe deux manières de concevoir la participation démocratique. Les pays anglo-saxons, par exemple, mettent davantage l'accent sur les compétences et les valeurs assurant la vie harmonieuse en société et la participation à la vie communautaire à travers les organismes bénévoles et les groupes sociaux. En revanche, les pays influencés par la tradition républicaine française mettent plus directement l'accent sur le politique et le statut universel de citoyen. Les droits de la personne et le rapport à l'État sont au cœur de cette conception. Le mariage de ces deux conceptions permet de mettre l'accent sur le citoyen-acteur dans la vie démocratique. Il s'agit de « mettre les personnes en situation d'agir dans la société, de

développer des acteurs autonomes, conscients de leur rôle au sein de la collectivité, et ce, dans l'ensemble des aspects de la vie démocratique»⁽³⁾.

La tentation est cependant grande pour les gouvernements démocratiques de limiter la participation à sa dimension « obligations civiques » et de laisser de côté la question du développement des savoir-faire critiques essentiels à l'action politique. La participation ne veut pas nécessairement dire contestation, mais pour être effective, elle doit en offrir la possibilité.

Promouvoir l'engagement, permettre le développement des savoir-faire critiques, mais aussi favoriser la création d'espaces institutionnels ou informels où peut s'exercer la participation démocratique, ce sont là quelques objectifs de l'éducation aux droits et libertés en milieu scolaire.

Pourquoi un guide de l'enseignant(e) pour l'éducation aux droits de l'Homme et comment utiliser cet ouvrage ?

Le guide *L'éducation aux droits de l'Homme : comprendre pour agir ensemble* a été réalisé pour soutenir les enseignants et enseignantes des cycles primaire et secondaire dans leurs interventions de promotion de la culture des droits de l'Homme en milieu scolaire.

Outre l'introduction générale, ce guide se compose de deux parties complémentaires.

– La première, d'ordre conceptuel, introduit les droits de l'Homme dans leur dimension historique, juridique et éthique et rappelle les principaux déterminants de l'éducation aux droits de l'Homme (EDH). Cette partie suggère à partir de questionnements fréquents quelques pistes pédagogiques et présente, en fait, des exemples de pratiques d'EDH dans certains pays de l'espace francophone. Cette partie théorique permet aux enseignant(e)s de mieux concevoir et gérer des situations d'apprentissage (deuxième partie), mais certaines de ses composantes aident à faire réfléchir les élèves.

– La deuxième partie est entièrement consacrée à des activités concrètes présentées dans des fiches qui comprennent chacune une introduction qui annonce les objectifs, les moyens pédagogiques et les supports matériels. La structure des fiches est la même et s'articule autour de la préparation (mise en situation), de la réalisation (activités qui devraient permettre à l'élève d'agir) et de l'intégration (bilan et évaluation en lien avec les objectifs). Une rubrique « prolongement » propose d'autres activités.

Les fiches ont été conçues pour être utilisées de façon autonome dans l'enseignement primaire, moyen, ou secondaire. Mais en prenant connaissance de l'ensemble de l'ouvrage, l'enseignant(e) peut s'appuyer sur les données présentées dans la première partie ou dans les fiches pour mener à bien une ou plusieurs activités.

Des annexes contiennent des textes généraux sur les droits de l'Homme, notamment ceux qui sont cités comme références dans les fiches.

Comme tout ouvrage de ce type, et dans l'esprit de l'EDH, le guide est un outil qui présente des suggestions. Les enseignant(e)s sont donc vivement encouragé(e)s à adapter les suggestions au vécu et aux besoins des élèves. Cette adaptation peut prendre plusieurs formes telles que la contextualisation, le choix d'exemples, de documents, de supports et surtout la réaction aux préoccupations des élèves afin de les faire travailler sur leurs propres questionnements.

Enfin, un CD-Rom comprendra, outre le guide lui-même, un ensemble de textes et de documents complémentaires.

(3) Audigier, François (ed.), *L'éducation à la citoyenneté : synthèse et mise en débat*, Paris, INRP, 1999.

Première partie

L'éducation aux droits de l'Homme

Cette partie se propose de mettre à la disposition des enseignant(e)s des rappels et des éléments de cadrage leur permettant d'optimiser leurs interventions en matière d'éducation aux droits de l'Homme (EDH). Elle s'articule autour de quatre champs.

- ▶ Le premier se réfère à une brève définition des droits de l'Homme, nécessaire pour mieux à réfléchir à la transposition didactique, c'est-à-dire, le passage du « savoir » des experts et des militants des droits de l'Homme au « savoir » scolaire qui est l'objet de ce guide.
- ▶ Le deuxième concerne les principaux déterminants de l'éducation aux droits de l'Homme afin de guider l'action pédagogique au niveau de la démarche, des relations à privilégier avec les enfants, de la méthode d'implication de ces derniers et de l'évaluation.
- ▶ Le troisième porte sur les bonnes pratiques d'EDH dans quelques pays de l'espace francophone, ce qui permettra de mettre en relief et de valoriser l'existant, et d'inciter à la capitalisation des efforts déployés dans un domaine en perpétuelle construction.
- ▶ Le dernier repère, à l'attention des enseignant(e)s, certaines difficultés inhérentes à l'éducation aux droits de l'Homme, en suscitant leur réflexion et en partageant quelques moyens d'y faire face.

Plan de la première partie

1. Des droits de l'Homme à l'éducation aux droits de l'Homme	19
1. 1. Les droits de l'Homme	19
1. 1. 1. Les droits de l'Homme, fruit d'un long combat pour la justice et l'équité	19
1. 1. 2. Les droits de l'Homme dans leur acception actuelle	22
1. 2. L'éducation aux droits de l'Homme	30
1. 2. 1. Cadre normatif	31
1. 2. 2. Compétences essentielles	35
1. 2. 3. L'EDH : le noyau dur	36
2. Déterminants de l'éducation aux droits de l'Homme	38
2. 1. L'EDH est fondée sur une démarche de conscientisation critique	38
2. 2. L'EDH suppose des relations respectueuses des enfants	42
2. 3. L'EDH privilégie des méthodes qui suscitent l'implication et la participation	43
2. 4. L'EDH prend appui sur une approche pluridisciplinaire et interdisciplinaire	44
2. 5. L'EDH s'inscrit dans un processus où l'évaluation est formative	45
3. Enjeux de l'EDH : questions-réponses	46
3. 1. Peut-on éduquer aux droits de l'Homme dans des contextes politiquement défavorables ?	46
3. 2. Comment traiter les questions tabou et/ou controversées ?	46
3. 3. Comment traiter les dilemmes comme objet de savoir et comme comportements ?	47
3. 4. Comment gérer des situations délicates sur le plan interpersonnel ?	47
3. 5. Comment gérer des conflits au sein du groupe ?	48
3. 6. Comment impliquer les élèves à propos de questions se rapportant à des vécus immédiats sur le plan personnel ?	48
3. 7. L'enseignant(e) doit-il (elle) avoir une/des réponses à toutes les questions ?	49
4. Éducation aux droits de l'Homme et démocratie scolaire : quelques exemples	50
4. 1. Promotion de la démocratie scolaire	51
4. 1. 1. La démocratie, cadre de réalisation et d'épanouissement des droits de l'Homme à l'école	51
4. 1. 2. La participation, élément fondamental de la démocratie scolaire	52
4. 1. 3. Les défis de la démocratie à l'école	53
4. 1. 4. Perspectives	54
4. 2. Exemples de pratiques dans un cadre institutionnel scolaire	55
4. 2. 1. Approches éducatives	55
4. 2. 2. Partenariats école-associations	59
4. 2. 3. Participation des enfants et des parents	59
4. 3. Exemples de pratiques dans le cadre des Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme	61
4. 3. 1. Commission nationale consultative des droits de l'Homme, France	61
4. 3. 2. Conseil consultatif des droits de l'Homme, Maroc	62
4. 3. 3. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Canada	63
4. 3. 4. Comité sénégalais des droits de l'Homme, Sénégal	64

1. Des droits de l'Homme à l'éducation aux droits de l'Homme

Objectifs

Rappeler :

- la signification des droits de l'Homme afin de bien assurer leur transposition didactique ;

- le cadre normatif de l'EDH, noyau dur de toute intervention ciblant le développement de la personnalité et le respect de l'autre.

1.1. Les droits de l'Homme

Les droits de l'Homme ont un double sens :

- un sens large qui fait référence à l'ensemble des valeurs, idées, coutumes et lois, sculptées ou écrites, et qui s'articule autour de la valeur de l'être humain ;

- un sens particulier qui désigne les normes contenues dans le droit international des droits de l'Homme à partir de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH, 1948) qui en constitue le document de base.

L'éducation aux droits de l'Homme doit faire constamment le lien entre les deux sens :

- la perspective historique permet de rapprocher les apprenants d'une des significations de l'universalité des droits de l'Homme, à savoir que les droits de l'Homme ne sont pas le fruit d'une génération spontanée, mais ils sont l'aboutissement d'un long combat des hommes et des femmes pour la dignité humaine ;

- la définition juridique (et ses fondements éthiques) permet de comprendre les droits de l'Homme, dans leur acception actuelle, afin de les revendiquer, d'en jouir et de les respecter dans le cadre de la réciprocité entre droits et devoirs.

Ce rappel, à partager avec les jeunes, devrait aider ces derniers à s'approprier les droits de l'Homme et à se positionner en tant qu'acteurs en faveur de leur protection et de leur promotion. C'est là l'objectif principal de l'EDH.

1.1.1. Les droits de l'Homme, *fruit d'un long combat pour la justice et l'équité*

Les droits de l'Homme ont une longue histoire, car dans toutes les sociétés, les notions de justice, de dignité et de respect ont existé depuis fort longtemps.

Les exemples présentés n'ont d'autre ambition que d'inciter les enseignant(e)s à débattre avec leurs élèves de la multitude des sources qui ont nourri la perception et la définition des droits de l'Homme jusqu'à leur signification actuelle ; ces exemples apportent aux élèves non seulement des connaissances mais surtout ils facilitent l'appropriation de ce patrimoine.

Le Code de Hammourabi

Le Code de Hammourabi, sixième Roi de Babylone, fut édicté en 1750 avant J.-C. C'est l'une des plus anciennes lois écrites découvertes (grande stèle en basalte) : « §185 – Si un homme a pris un petit en adoption, avec son propre nom, et l'a élevé, cet enfant ne peut lui être réclamé ».

Judaïsme

« Tu aimeras ton prochain comme toi-même » ; « tu ne tueras pas » ; « tu ne voleras pas » ; « tu ne commettras pas d'adultère » ; « tu ne porteras pas de faux témoignages »... *Les Dix Commandements*, Lévitique XIX, 18.

Bouddhisme

« Celui-là est un être inférieur (...) celui qui fait du mal aux êtres vivants (...) celui qui s'approprie ce qui ne lui appartient pas (...) celui qui blesse ses proches (...) celui qui, aveuglé, se glorifie et abaisse les autres. (...) Ce n'est pas par sa naissance que l'on est un être inférieur ou supérieur, c'est par ses actes qu'on le devient ». Vasala Sutta (« Sermon sur l'Inférieur social »), Sutta-Nipâta I, 7, *Khuddaka-Nikâya*, Sutta-Pitaka.

Christianisme

Jésus-Christ est venu annoncer : « la Bonne Nouvelle aux pauvres, proclamer aux captifs la libération et aux aveugles le retour à la vue, renvoyer les opprimés en liberté... » (*Luc* 4, 18-19) ou encore : « Tout ce que vous faites au plus petit d'entre les miens, c'est à moi que vous le faites » (*Matthieu* 25, 40).

Islam

« Ô hommes ! Nous vous avons été créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès de Dieu, est le plus pieux. » *Coran*, 49:13.

Révoltes des esclaves

Les révoltes des esclaves récurrentes dans l'histoire de l'humanité symbolisent le combat pour le respect de la dignité humaine ; par exemple, la révolte de Spartacus contre les Romains (I^{er} siècle avant J.-C.), celle des *zinj* contre les Abbassides (IX^e siècle) et les dizaines de révoltes sur le continent américain entre le XVI^e et le XIX^e siècles.

Magna carta (1215, Angleterre)

La « Grande Charte » est un texte (1215) qui limite l'arbitraire royal. Cette charte est la plus ancienne manifestation d'un long processus historique qui a conduit aux règles de la légalité constitutionnelle dans sa conception actuelle. Deux textes fondamentaux ont été adoptés plus tard dans ce cadre : *l'Habeas Corpus* (1679) et le *Bill of Rights* (1689). Le premier limite la détention provisoire arbitraire, mais c'est surtout le second qui limite le pouvoir du Roi désormais soumis à celui du Parlement.

Le Donsolu Kalikan ou Serment des chasseurs au Mali (1222) ⁽⁴⁾

C'est lors des premières années de l'Empire que Soundiata Keita réunit la confrérie des chasseurs et fit proclamer ce serment (1222). Comportant sept lois, ce texte constitua une charte de vie commune régissant les relations entre les différents peuples de l'Empire. « Toute vie est une vie, le tort demande réparation, pratique l'entraide, veille sur la patrie, ruine la servitude et la faim, que cessent les tourments de la guerre, chacun est libre de dire, de faire et de voir. »

(4) Jean-Loup Amselle, *Anthropologie de l'universalité des cultures*, 2001.

La Charte de Kurukan Fuga au Mali (1236) ⁽⁵⁾

C'est lors de son intronisation en tant qu'empereur du Mali (1236) que Soundiata Keita fit proclamer les quarante-quatre lois de cette charte qui constituèrent de véritables principes constitutionnels pour l'ensemble mandingue.

Siècle des Lumières

Mouvement intellectuel, culturel et scientifique du XVIII^e siècle qui a eu un rôle essentiel dans la conquête des droits de l'Homme. Situé entre la révolution anglaise et les révolutions américaines et françaises, ce mouvement a formulé la définition de notions telles que le droit naturel ou le contrat social. Le monde moderne s'annonce alors avec sa profonde croyance en la raison et dans le dépassement des croyances et superstitions.

Proclamation des droits en Amérique (1776)

Les habitants des colonies anglaises d'Amérique se soulèvent contre la domination britannique. La Déclaration américaine d'indépendance de 1776 est considérée comme un fait retentissant sur le chemin de la conquête des droits de l'Homme qui va inspirer la Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen (1789)

Elle définit des droits « naturels et imprescriptibles » comme la liberté, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. La Déclaration reconnaît également l'égalité, notamment devant la loi et la justice, et affirme le principe de la séparation des pouvoirs.

Les mouvements de libération nationale

Les luttes pour l'affranchissement des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine des jougs coloniaux ont également contribué à mettre en exergue les droits des peuples à la liberté et à l'autodétermination. La période allant de la fin de la deuxième guerre mondiale aux années 1960 est une période cruciale dans ce combat.

Les mouvements de protection des groupes vulnérables

Qu'il s'agisse des défenseur(e)s des droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des émigrés ou de personnes vivant dans l'extrême pauvreté dans différentes régions du monde et à divers moments de l'histoire, la contribution de ces mouvements de défense au combat de l'humanité pour la dignité, la liberté et l'égalité est indéniable. Ces mouvements ont été initiés, guidés et conduits par des personnes et des groupes, associations, syndicats et autres types d'organisation qui ont évolué dans le temps et selon les contextes ; ils se présentent aujourd'hui comme des forces de plaidoyer et de surveillance (monitoring) des droits de la personne à l'échelle locale, nationale et internationale.

À signaler en conclusion que :

- ces apports, cumulés dans le temps, sont le produit de contextes déterminés : par exemple, plusieurs groupes de personnes ont été exclus à l'origine : les femmes, les noirs, les autochtones ;
- l'évolution des droits de l'Homme, n'a été ni linéaire, ni régulière, et elle n'est pas achevée ;
- l'histoire des droits de l'Homme n'est pas seulement le produit de moments historiques (sur le plan politique, culturel), mais c'est aussi l'aboutissement des luttes des individus et groupes opprimés.

(5) Mangoné Niang et Djibril Tamsir Niane, *La Charte de Kurukan Fuga, Aux sources d'une pensée politique en Afrique Celhto*, 2008.

Exercices pédagogiques

Proposer aux élèves de :

- créer une frise chronologique à partir des exemples présentés ci-dessus en faisant apparaître d'autres apports se référant à différents espaces-temps en mettant l'accent sur des apports concernant leur région ;
- montrer en quoi ces apports ont contribué au combat de l'humanité pour la dignité ;
- montrer, par une recherche, que les moments mentionnés, dans leur historicité, n'ont été que des jalons pour l'édifice « droits de l'Homme ».

1.1.2. Les droits de l'Homme dans leur acception actuelle

Les droits de l'Homme, consignés dans les instruments internationaux des droits de l'Homme, sont définis comme *un ensemble de prérogatives – opposables à autrui et aux États – que toute personne détient du fait de sa qualité d'être humain*.

• Trajectoire d'un droit de l'Homme

Un droit a théoriquement une trajectoire qui le mène de l'état de valeur vers quoi nous tendons, à l'état de droit acquis et protégé :

- il est d'abord une valeur, un idéal à atteindre ;
- il est proclamé lorsqu'il est reconnu sur les plans politique et moral (déclaration) ;
- il est garanti lorsqu'il a une force juridique (convention, pacte) ;
- il est effectif lorsqu'il est appliqué dans la réalité.



• Genèse d'un droit de l'Homme

Les droits de l'Homme ne sont pas figés et la « génération de droits » désigne, entre autres, les nouveaux droits que la communauté internationale reconnaît de façon souvent progressive en négociant afin de parvenir à l'engagement de la responsabilité des États.

• Éléments de définition d'un droit de l'Homme

Les droits de l'Homme ne sont pas « une promesse de bonheur ». Ils ne remplacent aucune religion et ne sont pas une simple liste de désirs à laquelle on ajoute, selon les goûts, d'autres droits. Quatre éléments contribuent à la définition juridique d'un **droit de l'Homme** :

<i>Un titulaire du droit</i>	<i>Un objet du droit</i>	<i>Une garantie du droit</i>	<i>Un ou des titulaires d'obligations</i>
Une personne (sans aucune distinction) ou un groupe	Contenu (par exemple, droit à l'éducation)	Texte à portée juridique qui assure le respect du droit (par exemple, Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ou loi nationale instituant l'enseignement obligatoire)	L'État principalement, mais aussi les individus (par exemple, les familles, les enseignant(e)s)

• L'édifice « droits de l'Homme »

L'édifice « droits de l'Homme » est sous-tendu par des valeurs fondatrices et des principes structurants.

Des valeurs fondatrices : dignité, liberté, égalité

Dignité

- Principe selon lequel un être humain doit être traité comme une fin en soi. Principe inhérent et constitutif de la personne humaine, indépendamment de la nationalité, de la race, de la religion, de la classe sociale, des opinions politiques ou de toute autre caractéristique personnelle ou collective.
- Les principes des droits de l'Homme sont fondés sur la notion que chaque individu, quels que soient son âge, sa culture, sa religion, son origine ethnique, sa race, son sexe, son orientation sexuelle, sa langue, son invalidité ou son origine sociale, mérite d'être respecté ou estimé.

Liberté

Pouvoir d'agir, au sein d'une société organisée, selon sa propre détermination, dans la limite de règles définies. C'est parce que l'être humain est libre qu'il est sujet et titulaire de droits.

- *Libertés fondamentales* : elles représentent juridiquement l'ensemble des droits primordiaux pour l'individu, assurés dans un État de droit. Ces droits ne protègent pas seulement l'individu contre les excès de l'État, mais aussi contre ceux des autres individus. Il s'agit d'une protection verticale (contre l'ingérence de l'État) et d'une protection horizontale (contre l'ingérence des autres citoyens).

Les libertés fondamentales recouvrent pour une grande part les droits de l'Homme au sens large.

- *Libertés publiques* : libertés reconnues, en droit interne, à l'individu et aux groupes sociaux. Les libertés publiques appartiennent en propre à la sphère du droit et énoncent ce qui est (et non ce qui devrait être).

Égalité

- Principe selon lequel tous les êtres humains doivent être traités de la même manière, disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs.
- Les êtres humains qui sont différents (sexe, âge, couleur, ethnie, religion) naissent et demeurent égaux en dignité et en droits ; c'est-à-dire que dans la reconnaissance des droits de l'Homme, aucune discrimination ne doit être faite.

Ces valeurs sont à la fois un idéal pour l'humanité et un guide ou un repère dans la vie de tous les jours.

Des principes structurants : universalité, indivisibilité, inaliénabilité, effectivité

Universalité

Droits qui s'appliquent à tous et qui sont reconnus par tous.

Principe selon lequel tous les êtres humains, partout dans le monde, peuvent se prévaloir des droits de l'Homme, indépendamment de leur situation géographique, de leur culture, de leur religion. En vertu de ce principe, les droits de l'Homme doivent être appliqués partout dans le monde, par tous les États. L'universalité des droits ne veut cependant pas dire qu'ils sont vécus de la même manière par chaque individu.

Indivisibilité

Principe selon lequel les droits de l'Homme constituent un tout indivisible. Qu'ils soient de nature civile, politique, culturelle, économique ou sociale, ils font partie intégrante de la dignité de chaque personne. En conséquence, ils ne peuvent être hiérarchisés, ils ne peuvent être dissociés les uns des autres. Personne ne peut décider que certains droits de l'Homme sont plus importants que d'autres ou prioritaires ; on ne peut marquer des préférences pour certains et rejeter les autres ; on ne peut établir des hiérarchisations.

Inaliénabilité

Principe selon lequel les droits de l'Homme sont inhérents à la personne humaine qui ne peut les céder volontairement. Nul ne peut non plus priver quelqu'un de ces droits. Les droits de l'Homme ne sont pas des privilèges que l'on peut octroyer ou retirer (inhérence).

Effectivité

Est effective la norme qui est observée et appliquée par ses destinataires. L'effectivité mesure alors les écarts entre le droit et sa réalisation.

L'effectivité implique :

- la capacité de l'État (institutions et fonctionnaires) à respecter, mettre en œuvre, protéger et promouvoir les droits de l'Homme ;
- la capacité des femmes et des hommes à s'approprier ces droits, à les connaître, les revendiquer et à respecter les droits des autres.

L'édifice « droits de l'Homme » est composé d'un « **corpus de droits** » que l'on peut classer en considérant d'abord les **catégories** de droits. Celles-ci se répartissent en fonction de :

- la **typologie** : droits civils, droits politiques, droits économiques, sociaux et culturels ;
- l'ordre **chronologique** : les générations de droits de l'Homme, des droits civils aux droits de développement.

Catégories de droits (dans le respect de l'indivisibilité)

N.B. : Les listes de droits cités dans les tableaux suivants ne sont pas exhaustives ; il convient de se reporter aux textes des différents Pactes pour connaître l'ensemble des droits énoncés dans les textes internationaux.

Droits civils et politiques

(première génération)

Définition

Catégorie de droits de l'Homme qui regroupe l'ensemble des prérogatives attachées à la personne et qui assurent à l'individu une sphère de liberté par rapport à l'État (droits civils), ainsi que les droits garantissant aux individus une possibilité d'accès, de participation ou de contrôle des organes politiques, exécutifs et judiciaires de l'État (droits politiques), et les moyens permettant d'assurer le respect de ces droits.

Il s'agit le plus souvent de libertés fondamentales des individus que l'État s'engage à respecter.

Documents de référence

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

Droits civils

- Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
- Droit à la non-discrimination.
- Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.
- Interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants.
- Droit à la personnalité juridique et à l'égale protection devant la loi.
- Droits du justiciable : droit de recours, droit de ne pas être arbitrairement arrêté, droit à un tribunal indépendant et impartial, droit à l'assistance judiciaire, droit à être présumé innocent, droit à la non-rétroactivité de la loi pénale.
- Droit au respect de la vie privée.
- Droit de chercher asile.
- Droit à une nationalité et liberté d'en changer.
- Droit à la protection de la famille.

Libertés politiques

- Liberté de pensée, de conscience, de religion.
- Liberté d'opinion et d'expression.
- Liberté de réunion et d'association.
- Liberté de circulation (y compris de quitter son pays et d'y retourner).
- Liberté de participation politique.

Droits économiques, sociaux et culturels

(deuxième génération)

Définition

Droits économiques : droits garantissant l'accès de tout individu à des conditions de vie décentes, appelant en général une action positive de l'État.

Droits sociaux : droits garantissant l'accès, la participation et l'exercice des manifestations sociales du groupe auquel appartient l'individu.

Droits culturels : droits garantissant l'accès, la participation et l'exercice des manifestations culturelles propres à l'identité de l'individu et au peuple auquel il appartient.
Il s'agit, en règle générale, d'obligations qui pèsent sur les États à l'égard des individus (prestations).

Documents de référence

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

Droits économiques et sociaux

- Droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, énergie, logement).
- Droit à la protection de la santé.
- Droit à un environnement équilibré.
- Droit à la sécurité sociale.
- Droit à la propriété.
- Droit au travail : accès au marché du travail et conditions équitables (salaire, repos).

Droits culturels

- Droit au respect de son identité culturelle (notamment de ses langues).
- Droit à l'information.
- Droit à l'éducation et à la formation : éducation scolaire de base et formation professionnelle et continue.
- Droit de participer à la vie culturelle.

Outre les catégories de droits, on peut aussi envisager des droits catégoriels, qui ne sont pas « d'autres droits », mais des mesures spéciales pour des catégories d'êtres humains qui peuvent se trouver dans des situations de vulnérabilité.

Droits dits de solidarité

(troisième génération)

Définition

Les droits dits de solidarité, qui tiendraient à une solidarité internationale, sont apparus dans les doctrines juridiques dans les années 1980. Bien que les doctrines se divisent encore sur leur contenu, les droits de solidarité s'articulent autour du principe de l'égalité ou de non discrimination.

Documents de référence

Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement (dite Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain), 1972.

Déclaration sur les droits des peuples à la paix, 1984.

Déclaration sur le droit au développement, 1986.

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'Homme, 1997.

Déclaration du Millénaire, 2000.

Droits dits de solidarité

- Droit de l'environnement.
- Droit au développement.
- Droit à la paix et à la sécurité.
- Considérations de bioéthique.
- Droit des générations futures.

Outre les catégories de droits, on peut aussi envisager des droits catégoriels, qui ne sont pas « d'autres droits », mais des mesures spéciales pour des catégories d'êtres humains qui peuvent se trouver dans des situations de vulnérabilité.

Quelques exemples :

		<i>Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Personnes handicapées	<i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	2006	2008
Enfants	<i>Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)</i>	1989	1990
Personnes appartenant à des peuples autochtones	<i>Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants</i>	1989	1991
Migrants	<i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	1990	2003
Femmes	<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)</i>	1979	1981
Réfugiés	<i>Convention relative au statut des réfugiés</i>	1951	1954

L'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté plus d'une centaine de conventions/déclarations/protocoles relatifs aux droits de l'Homme dont une vingtaine relatifs aux droits catégoriels.

Droits, devoirs, obligations

Les droits et libertés reconnus à toute personne ne sont jamais absolus. Ils sont toujours limités par :

- les droits et libertés reconnus à autrui ;
- les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général.

Tous les documents – chartes, pactes, conventions – affirment cette limitation dans l'exercice des droits et libertés. La difficulté réside dans l'interprétation et l'application de ces notions : à partir de quel moment l'exercice des droits par un individu va à l'encontre de l'exercice des droits d'autrui de façon indue ? Ou encore, à partir de quand l'exercice des droits d'un individu compromet le respect des valeurs démocratiques et/ou de l'ordre public ? Ce qui apparaît comme une menace pour certains, ne sera pas nécessairement reconnu de la même manière par une autre personne.

Il est vrai que les documents de reconnaissance et de protection des droits et libertés mettent l'accent sur les droits et libertés. Pourquoi ? Parce que la première finalité de ces documents est de garantir à tout être humain, les droits et libertés nécessaires à sa survie, à son développement et à son épanouissement et de le protéger contre les abus et l'arbitraire du pouvoir.

L'approche droits de l'Homme implique que :

- nos droits sont opposables à autrui ;
- nos droits sont doublés de responsabilités par rapport aux droits des autres ;
- face aux détenteurs de droits, il y a différents détenteurs d'obligations.

Les enfants, par exemple, sont détenteurs de droits (conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, CIDE). Les détenteurs d'obligations face à ces droits sont évidemment les États. Les enseignants qui sont également détenteurs d'obligations par rapports aux droits des enfants (traiter les élèves sans discrimination, les faire participer) sont par ailleurs détenteurs de droits (autonomie pédagogique, bonnes conditions de travail).

<i>Quels sont les titulaires d'obligations dans la mise en œuvre d'un droit ? Quelques exemples</i>	
L'État	doit : – respecter ; – protéger ; – promouvoir.
Les professionnels et les employeurs	– Les enseignant(e)s doivent respecter les droits de leurs élèves. – Les magistrats doivent appliquer la loi sans distinction. – Les journalistes doivent respecter la vie privée des gens. – Les gardiens de prison doivent respecter les droits des détenus. – Les médecins doivent garder le secret professionnel, sauf si la loi en décide autrement. – Les employeurs doivent respecter les droits garantis aux travailleurs par la loi.
Les individus	doivent : – respecter la loi ; – respecter les autres sous peine de sanction (par exemple, le racisme est un délit).

Conclusion

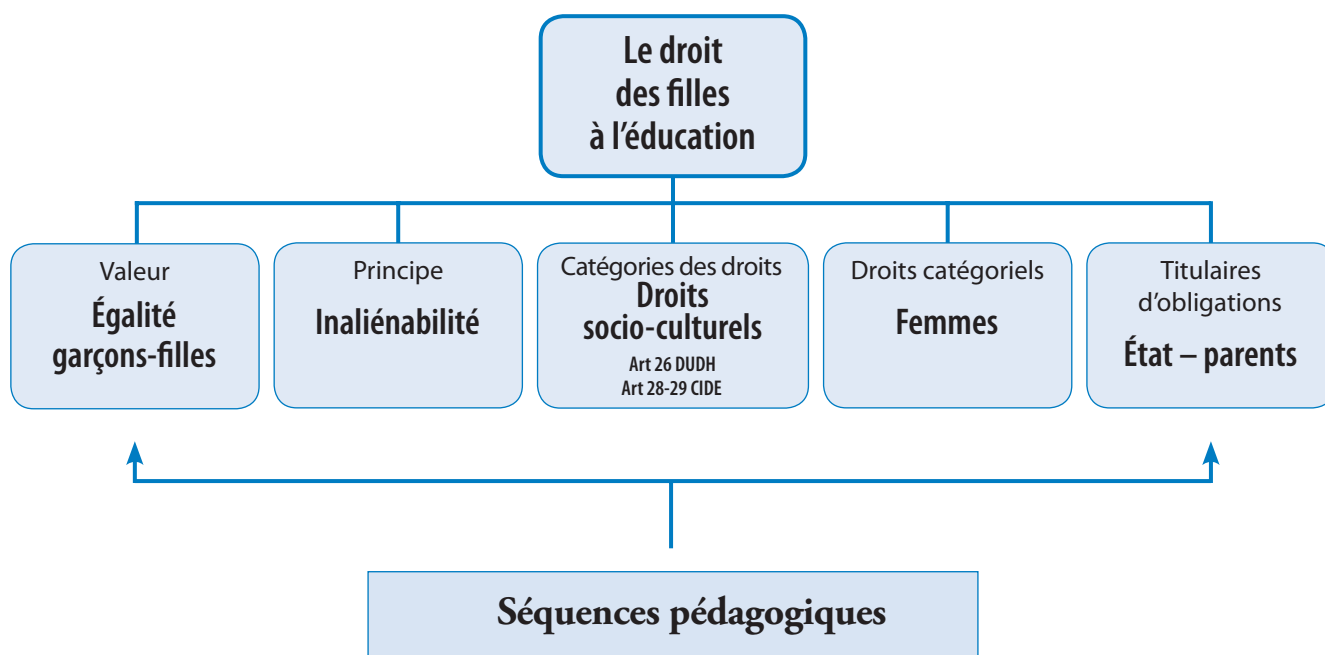
Le rappel de cet « édifice des droits de l'Homme » est indispensable pour passer à l'éducation aux droits de l'Homme. En effet, si les droits de l'Homme constituent un champ de savoir et d'action, leur entrée dans une salle de classe nécessite « l'aide » d'une des composantes des sciences de l'éducation, à savoir la didactique dont l'objet est de traiter un « savoir savant », celui des spécialistes, pour le rendre accessible à des apprenants.

Par exemple, lorsqu'un enseignant aura à traiter en classe un droit tel que le droit des filles à l'éducation, il construira ses séquences en fonction d'un référentiel qui est celui des droits de l'Homme. Ainsi, le droit en question :

- se réfère bien à une des valeurs fondatrices des droits de l'Homme qui est l'égalité ;
- prend appui sur l'un des principes fondamentaux des droits de l'Homme, qui est celui de l'inaliénabilité ;
- fait partie des droits sociaux et culturels ;
- concerne les droits d'une catégorie de personnes particulièrement victimes de discriminations ;
- doit conduire les titulaires d'obligations à assurer leurs responsabilités.

Des séquences peuvent donc être construites en tenant compte de toutes les entrées ou en privilégiant l'une d'elles, mais tout en ne perdant pas de vue le reste.

– **L'entrée « droits »** : partir des normes et faire travailler les élèves sur l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et sur les articles 28-29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (droit à l'éducation) comme point de départ et vérifier ensuite l'effectivité de ce droit.



– **L'entrée «valeurs»** : partir de la réalité et faire travailler les élèves à partir du cas concret d'une famille où les filles, contrairement aux garçons, ne sont pas scolarisées. Ceci permet de définir la notion de discrimination, et, surtout, de la faire «vivre» par les enfants par le biais de jeux de rôles, etc.

– **L'entrée «titulaires d'obligations» (par rapport au droit)** : partir d'un texte sur les causes de non scolarisation des filles dans certaines régions et identifier les responsabilités de l'État et celles des parents. Cette entrée permet également de «comparer» les obligations et de montrer que lorsque les parents sont incapables d'assumer leur responsabilité, l'État intervient dans le cadre de la sauvegarde de «l'intérêt supérieur de l'enfant», qui est un principe fondateur de la CIDE.

Exercices pédagogiques

Proposer aux élèves de :

- faire l'état de l'adhésion du pays aux conventions internationales des droits de l'Homme (ratification, réserves, rapports des pays présentés aux comités des Nations unies) ;
- faire la liste des institutions et organisations qui œuvrent pour la protection et la promotion des droits de l'Homme ;
- visiter une de ces organisations et décrire ce qui s'y passe en une journée. Préparer au préalable une grille de description ou un questionnaire (pour effectuer un entretien après l'avoir sollicité).

1.2. L'éducation aux droits de l'Homme

L'éducation aux droits de l'Homme (EDH) désigne globalement le mouvement qui est né dès 1948 avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et qui s'est développé particulièrement lors de la décennie 1990 en vue de promouvoir la culture des droits de l'Homme auprès d'un large public. Plus particulièrement, l'EDH est l'ensemble des activités éducatives menées auprès des enfants et des jeunes en vue de développer des attitudes et comportements respectueux des valeurs humaines envers soi (auto-estime, sens de la dignité) et envers les autres (altérité, etc.).

« On entend par enseignement des droits de l'Homme les **activités de formation et d'information** visant à faire naître une **culture universelle des droits de l'Homme** en inculquant les connaissances, les qualités et les attitudes de nature à :

- a) **renforcer le respect** des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- b) assurer le **plein épanouissement de la personnalité humaine** et du sens de sa dignité ;
- c) favoriser la **compréhension, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié** entre toutes les nations, les populations autochtones et les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques ;
- d) mettre toute personne **en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre** ;
- e) contribuer aux activités des Nations Unies dans le domaine du **maintien de la paix**. »

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme (1995-2004) – A/51/506/Add.1 – 12 décembre 1996.

L'éducation aux droits de l'Homme englobe :

- **les connaissances et compétences** pour protéger les droits de l'Homme et en faire usage dans la vie de tous les jours ;
- **les valeurs, attitudes et comportements** qui sont le fondement des droits de l'Homme et qui doivent être renforcés ;
- **les actions** qui conduisent à l'adoption de mesures de protection des droits de l'Homme.

L'EDH a pour objectif de faire connaître à chaque individu les droits inhérents à la personne humaine et qu'il puisse en bénéficier, y recourir, les revendiquer, le cas échéant, et contribuer à les protéger et à les respecter.

1.2.1. Cadre normatif

Principaux instruments et textes internationaux se référant à l'EDH

Article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

1. *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.*
2. *L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*
3. *Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.*

Article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965

Les États parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Article 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

1. *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*
2. *Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :*
 - a) *l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;*
 - b) *l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;*
 - c) *l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;*
 - d) *l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;*
 - e) *il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.*
3. *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.*

Article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), 1979

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;*
- b) l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;*
- c) l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;*
- d) les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;*
- e) les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;*
- f) la réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;*
- g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;*
- h) l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

Articles 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), 1989

28-1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;*
- b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;*
- c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;*
- d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;*
- e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.*

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

29- Observation générale sur son application

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;*
- b) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;*

c) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Paragraphe 33 de la Déclaration de Vienne et paragraphes 78 à 82 du Plan d'action de Vienne, 1993 ⁽⁶⁾

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme réaffirme que les États sont tenus, comme le stipulent la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'Homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les États à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'Homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

D. Éducation en matière de droits de l'Homme

78. La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

79. Les États devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme invite tous les États et institutions à inscrire les droits de l'Homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

80. L'éducation en matière de droits de l'Homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.

81. Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'Homme et de démocratie tenu sous les auspices de l'UNESCO et d'autres textes relatifs aux droits de l'Homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme recommande aux États d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en la matière et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard.

(6) Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par consensus le 25 juin 1993, à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme ; ces textes présentent à la communauté internationale un plan commun de renforcement des activités relatives aux droits de l'Homme dans le monde entier. Ils marquent l'aboutissement d'un long processus d'examen et de débat sur l'état du mécanisme de protection et de promotion des droits de l'Homme. Ils marquent aussi le point de départ d'un effort renouvelé de consolidation et d'application plus complète de l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'Homme.

82. Les gouvernements, avec le concours d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales devraient susciter une prise de conscience accrue des droits de l'Homme et de la nécessité d'une tolérance mutuelle. La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme souligne combien il importe de renforcer la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'Homme menée par l'Organisation des Nations unies. Les pouvoirs publics devraient lancer des programmes d'éducation aux droits de l'Homme, les soutenir et assurer la diffusion de l'information dans ce domaine. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des États touchant l'éducation et la formation en la matière, ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et dans le droit humanitaire et leur application à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé. Il faudrait envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'Homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

Décennie des Nations unies 1995-2004

Conformément à une proposition de la Conférence de Vienne, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé la période 1995-2004 Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme. Les objectifs de la décennie sont les suivants :

- a) évaluer les besoins et élaborer des stratégies efficaces en vue de faire progresser l'enseignement des droits de l'Homme à tous les niveaux scolaires, dans l'enseignement professionnel et dans toutes les formes d'apprentissage, qu'elles soient institutionnalisées ou non ;
- b) créer et renforcer des programmes et capacités d'enseignement des droits de l'Homme aux échelons international, régional, national et local ;
- c) élaborer, de manière coordonnée, une documentation pédagogique consacrée aux droits de l'Homme ;
- d) renforcer le rôle des médias et leurs capacités en ce qui concerne leur apport à l'enseignement des droits de l'Homme ;
- e) diffuser dans le monde entier la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans le plus grand nombre possible de langues, ainsi que sous des formes adaptées à différents niveaux d'instruction ou accessibles aux handicapés.

Objectifs du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'Homme, 2005

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 10 décembre 2004, à la suite de l'évaluation de la décennie 1995-2004, un *Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'Homme*, afin de promouvoir la mise en œuvre de programmes d'éducation en la matière dans tous les secteurs.

- Favoriser l'interdépendance, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'Homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit au développement ;
- Inculquer le respect des différences et en faire apprécier l'intérêt et favoriser la lutte contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'état physique et mental, et sur d'autres motifs ;
- Encourager l'analyse des problèmes chroniques et des difficultés nouvelles qui se présentent dans le domaine des droits de l'Homme en vue d'y apporter des solutions fondées sur les principes relatifs aux droits de l'Homme ;
- Donner aux collectivités et aux particuliers les moyens de déceler les carences du système des droits de l'Homme et les aider à y suppléer ;
- S'inspirer des principes relatifs aux droits de l'Homme ancrés dans les différentes cultures et tenir compte de l'évolution historique et sociale de chaque pays ;
- Faire mieux connaître les instruments et les mécanismes internationaux, régionaux, nationaux et locaux existant en matière de protection des droits de l'Homme afin de faciliter leur utilisation ;

- Mettre en œuvre une pédagogie fondée sur la diffusion des connaissances, l'analyse critique et l'acquisition d'aptitudes utiles à la promotion des droits de l'Homme ;
- Favoriser l'instauration de conditions d'apprentissage qui ne laissent pas place à la crainte et à la frustration, et qui soient propices à la participation, à l'exercice des droits de l'Homme et au plein épanouissement de la personnalité humaine ;
- Répondre aux exigences de la vie quotidienne de tous ceux qui bénéficient de cette éducation, en les incitant à se concerter sur la manière de transformer les droits de l'Homme pour que ceux-ci ne soient plus seulement des normes abstraites, mais des normes qui s'intègrent à leur situation sociale, économique, culturelle et politique.

Vers une Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'Homme

Le Conseil des droits de l'Homme (CDH) des Nations unies a adopté le 28 septembre 2007 la résolution 6/10 intitulée *Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'Homme*, dans laquelle il invite le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme à :

- élaborer un projet de déclaration et de présenter à sa session de mars 2009 un rapport intérimaire contenant les éléments du projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'Homme ;
- solliciter, à cette fin, les vues et les contributions des États membres, des organisations internationales et régionales pertinentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, des institutions nationales de défense des droits de l'Homme et des organisations de la société civile... concernant le fond de la déclaration et de prendre en considération les instruments pertinents existants.

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies dont les 18 membres ont été élus par le CDH le 26 mars 2008, a procédé lors de sa première session (4-15 août 2008)⁽⁷⁾ à la mise en place d'un groupe de rédaction de cinq membres et l'a chargé d'entreprendre les travaux préparatoires. Les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (INDH), à l'instar d'autres acteurs (gouvernements, ONG), ont été effectivement sollicitées par le biais de questionnaires pour contribuer à ce projet.

Année 2009, année internationale de l'apprentissage des droits de l'Homme

Par sa résolution 62/171, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé l'année commençant le 10 décembre 2008 (anniversaire de la DUDH), année internationale de l'apprentissage des droits de l'Homme.

1.2.2. Compétences essentielles

Les compétences dans le domaine de l'EDH s'articulent autour de savoirs (connaissances), de savoir-faire (habiletés) et de savoir-être (valeurs/attitudes).

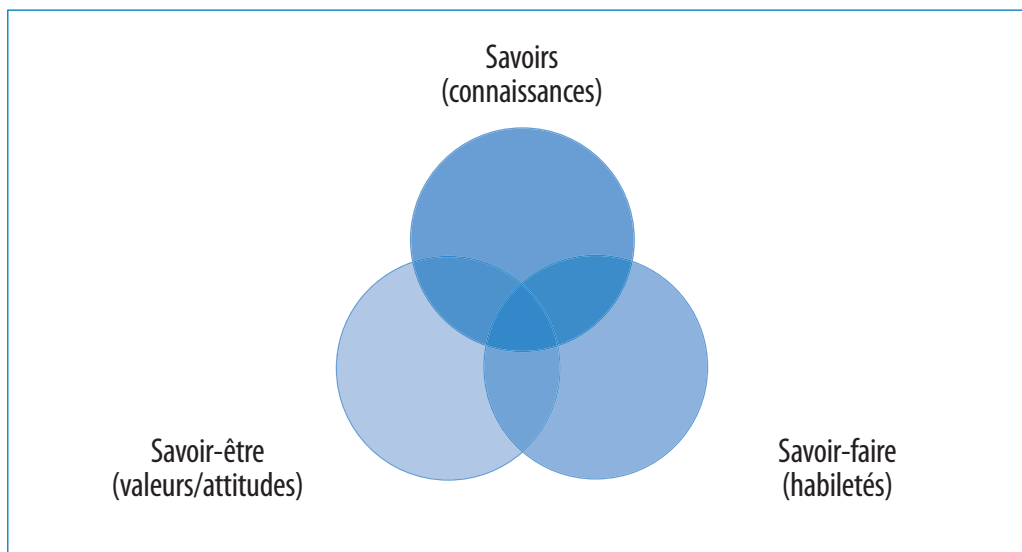
Ces trois composantes sont intégrées et solidaires. Leur distinction est faite dans le seul but de les faire comprendre.

Les savoirs ou connaissances concernent les concepts structurants (universalité) et thématiques (discrimination homme-femme) relatifs aux droits de l'Homme, ainsi que des faits (situation de violation des droits de l'Homme), des textes normatifs (les conventions) et des structures (les ONG de droits de l'Homme).

(7) Recommandation 1/1.

Les savoir-faire ou habiletés font référence aux capacités méthodologiques qui facilitent l'analyse de situations et le traitement de problématiques d'un point de vue des droits de l'Homme, et qui permettent d'évaluer, de prendre des décisions et de communiquer.

Les savoir-être ou valeurs constituent le socle éthique des droits de l'Homme, les idéaux vers lesquels nous tendons, qui donnent un sens à notre vie et qui orientent nos comportements (le sens de la dignité, de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la responsabilité, du respect de la diversité, de la tolérance).



Les principales compétences à développer et qui sont de caractère transversal, puisent leurs références dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui associe le droit à l'éducation (Art. 28) aux objectifs et contenus de l'éducation (Art. 29)⁽⁸⁾.

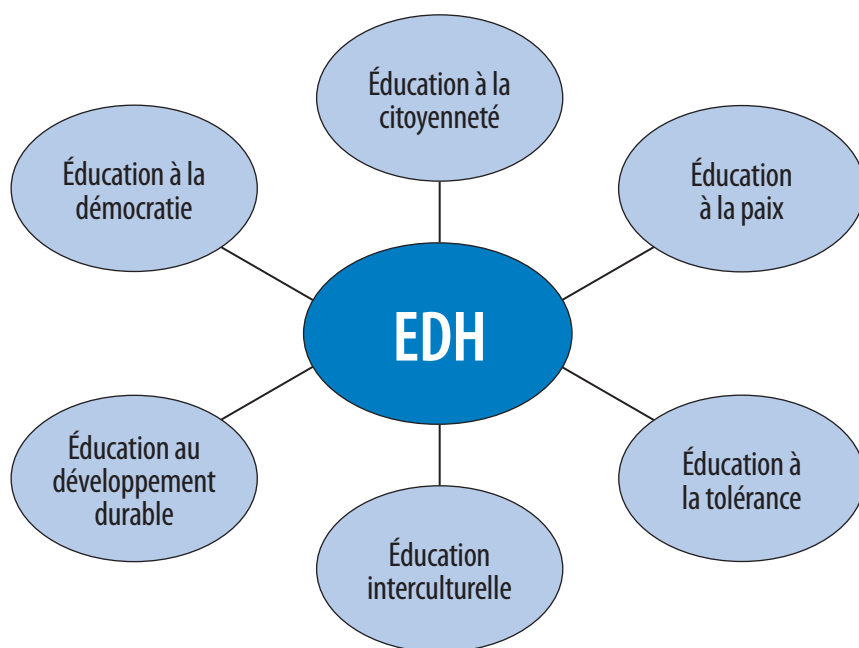
Comme cela a été souligné dans le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, « l'interdépendance des droits de l'Homme n'est nulle part plus évidente que dans les processus éducatifs, si bien que le droit à l'éducation est également une garantie individuelle et un droit social dont l'expression la plus élevée est la personne dans l'exercice de sa citoyenneté »⁽⁹⁾. Cette citation indique bien que le droit à l'éducation est un droit lié à la dignité de la personne (par exemple, conséquences de l'incapacité à lire une ordonnance médicale) et permet l'accès à de nombreux autres droits, y compris ceux qui vont de la survie (agir conformément aux règles de sécurité en situation d'urgence, par exemple, à la participation publique (modalités des élections)).

1.2.3. L'EDH : le noyau dur

Une des principales questions posées par les spécialistes de l'éducation est celle de la relation entre l'EDH et d'autres thématiques voisines qui font partie des systèmes éducatifs. Quelles que soient les appellations couramment employées et les contextes auxquels elles sont associées, l'EDH est (et devrait être) non seulement un dénominateur commun, mais, surtout, un **noyau dur** :

(8) Voir articles cités précédemment.

(9) Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, 17 décembre 2004.



Source : adapté de CONSEIL DE L'EUROPE, Repères, *L'éducation aux droits de l'Homme. Comprendre le concept d'éducation aux droits de l'Homme*, 2002.

Il est primordial de signaler la centralité de l'EDH par rapport aux autres domaines apparentés. Cela permet aux enseignant(e)s de saisir toute opportunité offerte par les curriculums et programmes scolaires en cours pour promouvoir la culture des droits de l'Homme.

L'éducation aux droits de l'Homme est au centre des préoccupations de :	L'éducation à la citoyenneté	Qui vise à promouvoir une citoyenneté active fondée sur les droits et les responsabilités ;
	L'éducation interculturelle	Qui vise à démonter les préjugés et les stéréotypes, à promouvoir le respect de la différence, la tolérance ;
	L'éducation à la paix	Qui vise à promouvoir le respect mutuel, l'appréhension des conflits et leur gestion pacifique.
	L'éducation anti-raciste	

Exercices pédagogiques

- Contextualiser cette partie avec les élèves :
- état de l'adhésion du pays à ces normes ;
 - stratégies, programmes et projets en cours au niveau scolaire et extra-scolaire ;
 - état de l'EDH dans les rapports du gouvernement aux « organes » des traités (conventions citées plus haut) et dans les recommandations des comités d'experts au gouvernement.

2. Déterminants de l'éducation aux droits de l'Homme

Objectifs

Sensibiliser les enseignant(e)s aux préalables de l'EDH, afin de renforcer leurs capacités dans ce domaine et les aider :

- à développer des attitudes et des démarches respectueuses des droits de l'Homme ;
- à agir de façon autonome et à être créatifs.

Il n'existe pas de recettes toutes faites pour l'EDH, et cela pour au moins trois raisons :

- l'histoire de l'EDH est récente ;
- l'EDH n'est pas une simple transmission de connaissances ;
- l'EDH n'est pas un projet figé.

Cependant, un consensus existe globalement sur des principes considérés comme préalables à toute activité d'EDH. Cinq principes sont à mettre en relief :

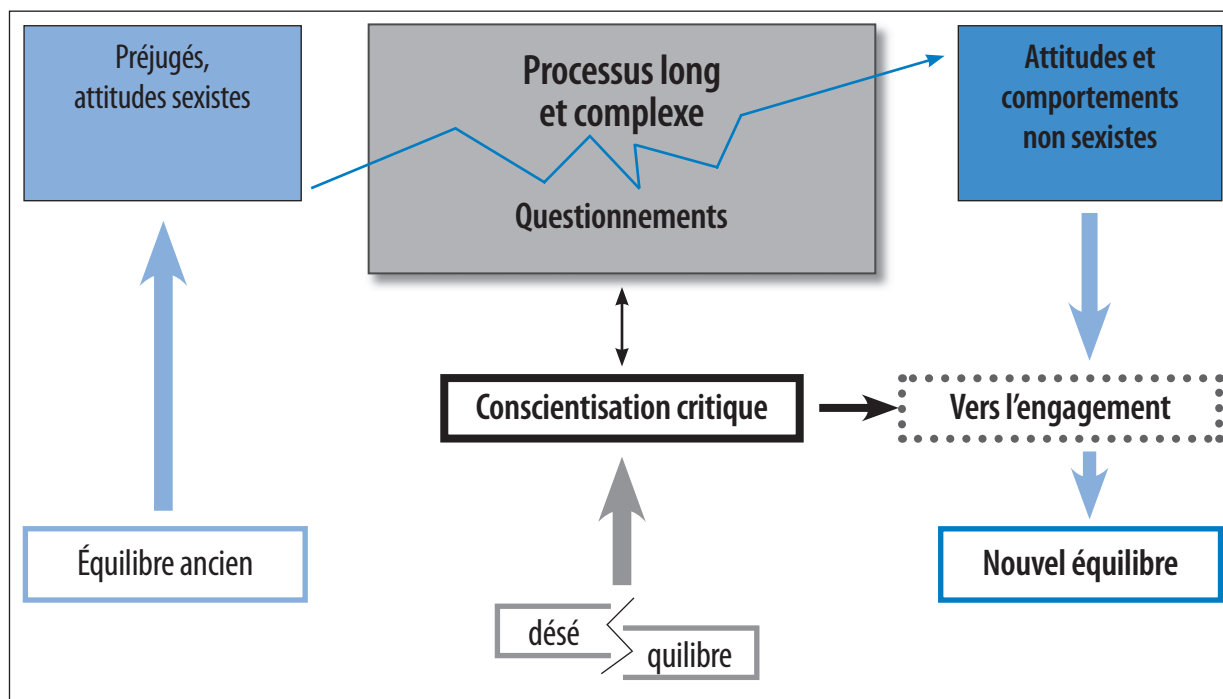
- *l'EDH est fondée sur une démarche de conscientisation critique ;*
- *l'EDH suppose des relations respectueuses avec les enfants ;*
- *l'EDH privilégie des méthodes qui suscitent la participation et l'expérience personnelle ;*
- *l'EDH prend appui sur une approche pluridisciplinaire et interdisciplinaire ;*
- *l'EDH s'inscrit dans un processus où l'évaluation est formative.*

2.1. L'EDH est fondée sur une démarche de conscientisation critique

L'éducation aux droits de l'Homme est un processus d'enseignement – apprentissage qui permet aux enfants d'acquérir des attitudes et des comportements respectueux des droits de l'Homme. Le principal défi est d'atteindre cet objectif tout en tenant compte de la liberté des apprenants, qui constitue, en soi, une valeur fondatrice des droits de l'Homme ; l'EDH est diamétralement opposée à l'endoctrinement. Cette précaution de départ n'est pas seulement d'ordre pédagogique, mais elle est de nature éthique ; les enseignant(e)s devraient constamment la prendre en considération.

La conscientisation critique⁽¹⁰⁾ est une démarche qui doit conduire les apprenants à mettre en question leurs perceptions, à démonter leurs préjugés et à forger, en connaissance de cause, des attitudes positives envers soi (sens de la dignité, auto-estime) et envers les autres (altérité, solidarité, tolérance, égalité).

(10) Catalina Ferrer, Réal Allard, *La pédagogie de la conscientisation et de l'engagement : pour une éducation à la citoyenneté démocratique dans la perspective planétaire*. Éducation et francophonie, Volume XXX, n° 2, Association canadienne d'éducation de langue française (ACELF), automne 2002.



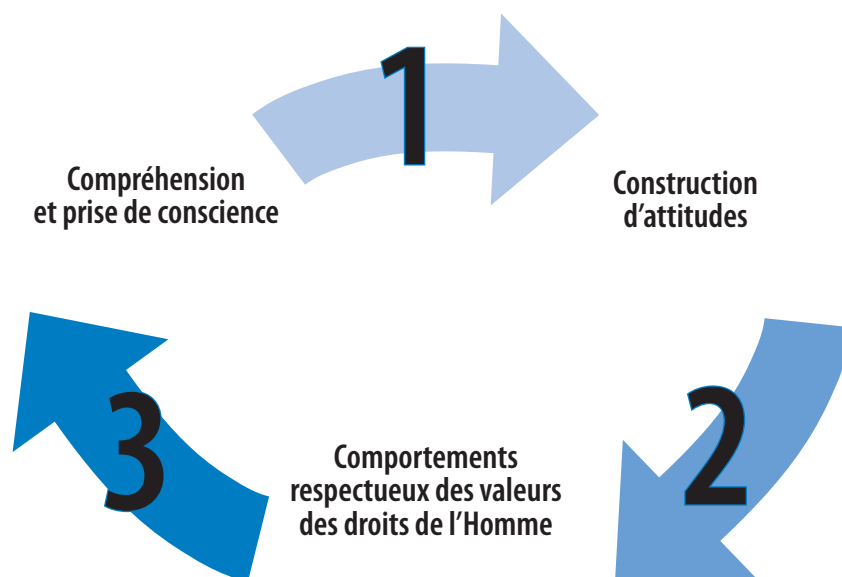
Exemple de processus de conscientisation à propos des préjugés et attitudes sexistes ⁽¹¹⁾.

Ce long processus comprend des cheminements, à la fois individuels et collectifs, au cours desquels les apprenants avancent, régressent ou hésitent. Il peut être décomposé, en termes de progression pédagogique (théorique), en trois étapes formant un cycle dynamique d'apprentissage :

- connaissance, compréhension et prise de conscience ;
- construction d'opinions personnelles et d'attitudes ;
- engagement et actions concrètes en faveur des droits de l'Homme.

1	Compréhension et prise de conscience	Partir de représentations, faits, cas réels ou virtuels.
		Analyser, synthétiser.
		Contextualiser, lier au cadre normatif des droits de l'Homme.
2	Construction d'attitudes	Questionnement. Évaluation critique.
		Construction d'un avis, argumentation.
3	Comportements	Engagement, actions appropriées.
		Acquisition de nouvelles expériences.

(11) Amina Lemrini. *Estime de soi et respect de l'autre, contribution à l'élaboration d'un plan didactique pour l'éducation aux droits de l'Homme*. Thèse de doctorat soutenue en juillet 2007 (en arabe) – consultable à la Faculté des Sciences de l'éducation, Rabat.



Toutes les techniques ou les outils pédagogiques qui privilégient la participation active des enfants sont à utiliser : les études de cas, le drama, le photo langage, les techniques de recherche collective d'idées, le projet d'action, la pédagogie de la coopération, la démarche de résolution de problèmes, le débat démocratique, etc. Les jeux de rôles et le traitement des dilemmes éthiques sont vivement recommandés en tant que techniques qui optimisent l'apprentissage en matière de droits de l'Homme. Par ailleurs, si les activités d'EDH nécessitent des supports et des moyens, l'enseignant(e) ne doit pas oublier que les meilleures ressources se trouvent dans les enfants eux-mêmes.

Quelques techniques pédagogiques utilisables en EDH

Remue méninges	<i>Intérêt :</i> permet de produire en groupe des idées originales. Démarche – L'enseignant pose le problème/sujet en relation avec les droits de l'Homme d'une façon simple et compréhensible. – Les élèves font rapidement, à tour de rôle, et de façon spontanée des réponses brèves. – Toutes les réponses sont notées au tableau sans commentaire, ni critique. – Reprise des réponses, en petits groupes ou en plénière, en fonction du problème posé. – Sélection des idées jugées convenables avec argumentation. – Synthèse des idées à retenir.
Étude de cas	<i>Intérêt :</i> permet de développer les capacités de traitement d'une situation problématique et de confronter des idées afin de proposer des solutions. Démarche – Identifier une situation en relation avec les droits de l'Homme. – Analyser la situation : les faits, les causes, les effets. – Examiner les différentes solutions possibles. – Identifier la/les solutions convenables. – Faire des propositions pour une prise de décision adaptée.

Jeux de rôles	Intérêt : se mettre dans des situations inhabituelles, prendre conscience des motivations des autres et favoriser par l'empathie la capacité de compréhension et d'adaptation. Démarche – Définir l'objectif du jeu de rôles en relation avec une question de droits de l'Homme. – Définir la situation (faits, personnages, contexte). – Encourager le volontariat dans la désignation des élèves « acteurs ». – Consacrer un moment aux volontaires pour improviser un scénario. – Faire le jeu de rôles. – Questionner les élèves impliqués sur ce qu'ils ont ressenti dans le rôle du personnage. – Tirer des conclusions.
Drama	Intérêt : permet de développer son imagination, à partir de photos dont le contexte objectif n'est pas connu et le personnage représenté n'est jamais soi (ce qui favorise la prise de conscience et prépare à l'action). Démarche – Disposer sur une table des photos de personnages. – Demander aux élèves de choisir chacun une photo et de répondre à différentes questions (qui est le personnage sur la photo ? quel âge a-t-il ? de quel sexe est-il ? quelle est sa situation par rapport aux droits de l'Homme ?). – Puis demander aux élèves de présenter chacun leur photo et d'incarner le personnage. – Leur demander ensuite de présenter un personnage pour qui ils ont beaucoup de sympathie, et de chercher à changer sa situation.
Théâtre, forum	Intérêt : permet la réflexion et l'interactivité sur des situations problématiques à travers le théâtre. Démarche – Mettre en scène une situation en relation avec les droits de l'Homme (maltraitance). – Choisir une scène particulière (acte de maltraitance), sous forme de photographie. – Le public observe et décrit. – Le public propose de corriger la situation. – Un membre du public (ou plusieurs) intervient (nent) sur scène et corrige (nt) la scène.
Le langage photo	Intérêt : permet d'encourager l'expression, de faciliter un débat et échanger des points de vue, même avec des groupes qui n'ont pas une capacité élevée en matière de lecture. Démarche – Identifier un sujet ou une situation en relation avec les droits de l'Homme et choisir des photos qui l'illustrent. – Demander aux élèves (individuellement ou en petits groupes) d'en choisir un ou plusieurs (dans ce cas ils pourraient les classer) et les commenter. – Interroger les élèves sur les conclusions qu'ils en tirent en matière d'information, ainsi que sur les sentiments ou attitudes qu'ils ressentent. – Organiser un débat en permettant la confrontation d'avis, l'écoute, le respect de la différence. – Tirer des conclusions.

2.2. L'EDH suppose des relations respectueuses des enfants

On ne peut apprendre aux enfants ce que sont la dignité, la liberté, l'égalité ou la justice, si les relations entre l'enseignant(e) et les élèves ne sont pas fondées sur ces mêmes valeurs et si l'enseignant(e) ne respecte pas, à son niveau, les droits de l'enfant et fait en sorte que la « pédagogie de l'exemple » soit son principal support.

L'enseignant(e) doit :

- veiller à ce que les enfants connaissent leurs droits, prennent conscience que ces droits sont partie intégrante des droits de la personne, respectent les droits d'autrui dans le cadre de la réciprocité droits-devoirs ;
- respecter les droits de l'enfant à travers les méthodes pédagogiques et dans l'ensemble des activités d'enseignement et d'apprentissage ;
- protéger les enfants contre toutes formes de maltraitance et atteintes à leur dignité ainsi qu'à leur intégrité physique et psychique.

Exemples :

Attitudes de l'enseignant(e)	Impact sur les enfants
• Accepte l'enfant tel qu'il est.	► L'enfant prend conscience du fait qu'il est unique, comme tout être humain, qu'il a des qualités, des capacités et des limites, et que ces dernières ne diminuent aucunement sa valeur humaine.
• Incite l'enfant à améliorer les performances et non à acquérir une performance idéale.	► L'enfant apprend à persévérer, à mener de nouvelles expériences.
• Encourage l'enfant, non seulement en se fondant sur ses réussites, mais aussi sur ses tentatives.	► L'enfant apprend à persévérer, à mener de nouvelles expériences. ► L'enfant acquiert le sens de la responsabilité.
• Donne à l'enfant l'occasion de réfléchir, de faire des choix, de mettre en œuvre des projets, de travailler en groupe, de faire appel à l'aide en cas de besoin.	► L'enfant développe des attitudes positives vis-à-vis de soi (estime de soi) et vis-à-vis des autres (respect de l'autre).

L'enseignant(e) qui s'implique dans un projet d'EDH, doit adhérer aux valeurs des droits de l'Homme et avoir, dans sa vie quotidienne et dans ses relations avec les élèves, des attitudes et des comportements fondés sur ces valeurs.

Au-delà de son rôle de facilitateur des apprentissages, l'enseignant(e), en tant qu'adulte respectueux(se) des droits de l'enfant, a la responsabilité d'être attentif(ve) à tout ce qui pourrait porter atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants. C'est dans ce cadre que l'enseignant(e) :

- peut, dans certaines situations, déceler des souffrances chez certains élèves (maltraitance, abus sexuels) et réagir dans le respect de ses prérogatives, sans pour autant se substituer à d'autres acteurs qui pourraient prendre le relais ;
- doit contribuer à promouvoir dans son entourage la culture des droits de l'enfant.

2.3. L'EDH privilégie des méthodes qui suscitent l'implication et la participation

L'apprentissage dans le cadre de l'EDH est sous-tendu par deux préalables qui sont :

- l'un d'ordre éthique (aussi noble soit la finalité de l'EDH, elle n'est pas synonyme d'endoctrinement ; l'élève est « libre » et cette liberté doit être encouragée et respectée) ;
- l'autre d'ordre pédagogique (l'apprentissage est optimal lorsque l'élève est actif, contribue à la construction des acquis, investit dans le processus d'apprentissage ses capacités, mais aussi, ses expériences personnelles en fonction de son âge).

La participation est un droit de l'enfant. C'est un des **trois principes** qui constituent l'armature de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), à savoir :

Non discrimination	Intérêt supérieur de l'enfant	Participation
Tous les droits sont garantis à tous les enfants sans distinction de sexe, d'origine sociale, de race, de couleur.	Dans toute décision concernant un enfant, il y a obligation de tenir compte de son intérêt supérieur, c'est-à-dire, lui accorder la priorité sur d'autres intérêts.	L'enfant n'est pas un simple réceptacle. Il est acteur de son apprentissage et de son « projet de vie ».

Le droit à la participation a, selon la CIDE, une double signification : participer en donnant son opinion sur les questions qui le concernent directement, et participer à la vie de sa communauté.

Cette participation (citoyenne) implique :

- de nombreux droits pour les enfants, selon l'âge et le degré de maturité, tels que le droit à s'informer, à s'exprimer librement, à se réunir, à prendre des responsabilités⁽¹²⁾ ;
- de grands efforts de la part des enseignant(e)s qui doivent apprendre à « partager leur pouvoir » et à accompagner les enfants dans leur cheminement vers l'autonomie.



L'EDH est un processus de renforcement des capacités individuelles. Elle doit tenir compte des caractéristiques des apprenants et être attentive aux différences individuelles, car chaque élève a ses propres représentations, besoins et attentes, et apprend selon un rythme et un mode particulier d'apprentissage⁽¹³⁾.

(12) Voir les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 de la CIDE.

(13) Howard Gardner, *Les intelligences multiples*, édition Retz, 2008. Voir également *Les styles d'apprentissage de Kolb*, site INSA (cf. p. 205).

L'EDH a recours à des méthodes telles que « la pédagogie de projet » qui, en alliant action et réflexion, se situe au cœur des méthodes actives. En effet, elle implique des contributions individuelle et collective à la réalisation d'un projet commun, optimise la participation des enfants et accroît la qualité des apprentissages en termes de développement d'attitudes grâce à la pratique.

2.4. L'EDH prend appui sur une approche pluridisciplinaire et interdisciplinaire

De par sa définition et ses objectifs, l'EDH ne peut être que pluridisciplinaire et interdisciplinaire. Tous les enseignant(e)s et l'ensemble des disciplines et activités pédagogiques sont appelés à y contribuer. La cohérence d'ensemble, qui englobe la vie scolaire et la relation de l'école avec son environnement, donne tout son sens à l'EDH. Les enseignants d'histoire et de géographie bien entendu, mais aussi ceux de langue maternelle et/ou de français, de sciences de la vie, d'enseignement religieux, d'éducation physique, etc. La grille de l'UNICEF, dans le cadre du projet « École amie des enfants », contient des indicateurs qu'il convient de retenir.

L'école amie des enfants

L'école « amie des enfants » est une école respectueuse des droits de l'Homme. Elle est le reflet d'un cadre de vie de qualité. Elle :

- n'admet ni l'exclusion, ni la discrimination, ni les stéréotypes fondés sur la différence ;
- respecte la diversité et garantit l'égalité de l'apprentissage pour tous les enfants, y compris les enfants appartenant à des minorités ethniques, les sidéens, les enfants handicapés et les enfants victimes d'exploitation et de violence.

Ce cadre de vie est sain et il protège les enfants. Il :

- est hygiénique, exempt de drogues, châtiments corporels et harcèlement. Il est équipé d'installations sanitaires et d'approvisionnement en eau adaptées aux besoins et fournit des services de santé tels que suppléments nutritionnels et conseils psychologiques ;
- prodigue un enseignement fondé sur les compétences pratiques ;
- favorise la santé tant physique que psychique, sociologique et affective des enseignant(e)s et des élèves ;
- contribue à défendre et protéger tous les enfants contre les sévices et le mal qu'on pourrait leur faire ;
- offre une expérience positive aux enfants.

Il est respectueux des « sexospécificités ». Il :

- favorise l'égalité des sexes en termes de scolarisation et d'acquis scolaires ;
- élimine les stéréotypes sexistes ;
- garantit que les établissements, le programme scolaire, les manuels, ainsi que les méthodes d'enseignement et d'apprentissage ne portent pas préjudice aux filles ;
- permet aux garçons et aux filles d'établir des relations sociales dans un milieu non violent ;
- encourage le respect des droits, de la dignité et de l'égalité des autres.

Il s'adresse aux enfants, à leurs familles et à leurs communautés. Il est :

- centré sur l'enfant, en favorisant sa participation à tous les aspects de la vie scolaire ;
- axé sur la famille, œuvrant pour resserrer les liens familiaux ;

– fondé sur la communauté, encourageant les partenariats locaux en faveur de l'éducation, agissant dans la communauté pour le bien des enfants et coopérant avec d'autres acteurs pour garantir le respect des droits de l'enfant.

Source : http://www.unicef.org/french/girlseducation/index_focus_schools.html

2.5. L'EDH s'inscrit dans un processus où l'évaluation est formative

Les activités d'EDH sont évaluables, comme dans tout projet éducatif, mais en tenant compte du fait que les processus d'apprentissage sont aussi importants que le produit. Cela conduit à prendre en considération les aspects suivants par rapport à la conception classique de l'évaluation.

- Cette évaluation ne répond pas à la logique du « contrôle » et de la « sélection ». Elle est avant tout **formative** et fait partie intégrante des apprentissages, puisqu'elle encourage l'élève dans ses efforts, selon ses capacités et non pas selon des normes standardisées que suppose un « examen ». L'élève est mis dans une situation où il exprime son état d'avancement par rapport aux apprentissages, et sollicite de la part de l'enseignant(e) (et des pairs) aide et soutien.
- L'EDH favorise des attitudes et des comportements conscients respectueux des valeurs des droits de l'Homme. C'est un projet qui ne correspond pas au « temps pédagogique » que nécessite, par exemple, l'apprentissage de règles mathématiques ou de faits historiques. Trois dimensions sont à signaler à propos de ce temps :

Résultat immédiat	Effet	Impact
Court terme	Moyen terme	Long terme
Produit logique d'une ou de plusieurs activités.	Produit logique d'un ensemble de résultats.	Produit d'un ensemble d'effets qui se caractérisent par la durabilité.

Il est primordial que l'enseignant(e) situe son intervention dans le long terme, et cela pour au moins deux raisons : par rapport au processus d'apprentissage – avoir un souci constant de capitalisation ; par rapport à lui-même – avoir de la patience et de la persévérance.

- Cette évaluation est plus qualitative que quantitative. Elle utilise, en les adaptant, un grand nombre d'outils en vigueur, notamment, dans le domaine des sciences sociales, tels les tests, les échelles d'attitudes, les questionnaires, l'observation directe de groupes restreints, en plus des productions individuelles des élèves présentées sous différents supports et formes.
- L'enseignant(e) peut, théoriquement, établir quelques indicateurs afin de vérifier si des changements sont intervenus dans le comportement des élèves, mais dans la réalité, cela ne peut se faire qu'à titre indicatif. Les cheminements vers l'acquisition (ou non) des apprentissages voulus sont individuels, et s'inscrivent, comme cela a été signalé, dans la durée. L'essentiel, dans l'évaluation « formative », est le suivi.

3. Enjeux de l'EDH : questions/réponses

Objectifs

Attirer l'attention des enseignant(e)s sur les difficultés inhérentes à l'EDH afin de les aider à :

- traiter des questions controversées ;
- gérer des situations humainement délicates ;
- affronter des situations imprévues.

La pratique de l'éducation aux droits de l'Homme n'est ni un cours de géographie, ni une démonstration mathématique. L'EDH est sans doute un projet passionnant, mais son principal enjeu réside dans le fait que l'enseignant(e) devra traiter des questions controversées et affronter des situations délicates ; paradoxalement, ces questions et ces situations sont généralement d'une grande valeur pour l'apprentissage, parce qu'elles font réfléchir et qu'elles aiguisent l'esprit critique.

Ce guide ne peut faire la liste de ces questions, ni faire l'inventaire des situations à prévoir. Il ne peut pas, non plus, présenter des solutions toutes faites. Néanmoins, il propose des pistes de réflexion pour les enseignant(e)s avant d'agir, en fonction des contextes.

3.1. Peut-on éduquer aux droits de l'Homme dans des contextes politiquement défavorables ?

L'expérience de nombreux militant(e)s des droits de l'Homme atteste que des activités d'EDH ont été menées dans différentes régions, dans des cadres non formels évidemment, alors que les contextes politiques n'étaient pas favorables à la promotion de la culture des droits de l'Homme. Ces activités ont sans doute contribué à faire avancer la cause des droits de l'Homme, mais les animateurs endossaient une lourde responsabilité.

Ces animateurs étaient en effet appelés à évaluer constamment les dangers éventuels encourus tant au niveau de la présence physique des enfants (en âge d'assumer), que des contenus qui faisaient l'objet de ces activités, et à agir avec prudence, dans le respect, justement, des droits de l'Homme.

Dans des situations où ces activités sont tolérées/permises, mais sous conditions, l'enseignant(e) doit partager avec les jeunes les difficultés rencontrées. Pouvoir donner leur avis permet également de comprendre les contraintes du contexte.

3.2. Comment traiter les questions tabou et/ou controversées ?

Certaines questions relatives aux droits de l'Homme peuvent provoquer des réactions négatives du fait d'un conservatisme culturel et social. Les exemples sont nombreux (statut de la femme dans certains pays, homosexualité, mutilations sexuelles).

Là encore, on enseigne véritablement bien ce dont on est convaincu ; il sera parfois intéressant, avant de traiter un sujet d'en discuter entre enseignants. Ne pas hésiter non plus à faire intervenir des représentants d'ONG, de membres de la société civile et de tenir compte d'éventuelles réactions des parents.

Différentes stratégies peuvent être adoptées ; par exemple, la possibilité de traiter certains faits en les situant dans un autre contexte géographique et/ou historique, sans référence à l'état présent.

Pour des enfants issus, par exemple, de milieux croyants et éduqués à la pratique d'une religion déterminée (y compris à l'école), parler du droit à la liberté de croyance qui implique, entre autres, le droit à changer de religion ou à ne pas en avoir une, peut être une situation difficile à gérer sur le plan pédagogique. Toutefois, l'enseignant(e) peut provoquer l'intérêt des enfants en leur demandant de reconsidérer la question par des jeux de rôle, qui les aideraient à comprendre comment cette question peut avoir des effets concrets sur leur vie quotidienne. L'enseignant(e) peut également jouer sur des facteurs d'opposition, par exemple : encourager les apprenants à envisager des points de vue différents, ou encore demander son opinion à une personne représentant une minorité⁽¹⁴⁾.

Dans tous les cas, l'enseignant(e) se doit de faire la différence entre l'information (objective) qu'il (elle) doit partager avec les élèves et son opinion propre.

3.3. Comment traiter les dilemmes comme objets de savoir et comme comportements ?

L'EDH ne peut éluder des questions qui soulèvent des dilemmes ou des controverses, par exemple :

- la relation entre droits et devoirs ;
- la relation entre liberté et responsabilité ;
- l'équilibre entre droits individuels et droits collectifs ;
- l'universalité et la spécificité/diversité.

Certains exemples sont traités dans les fiches pédagogiques figurant dans la seconde partie du guide, et des approches sont recommandées pour accompagner les cheminements des élèves.

Certaines de ces thématiques trouvent un prolongement dans le cadre des comportements des individus et des groupes. Des élèves peuvent, en effet, par des attitudes ou des comportements, privilégier ce qu'ils considèrent comme leurs droits au dépens des obligations qui en découlent ; par exemple, parler sans écouter les autres, sortir en bousculant tout le monde. L'objet-même de l'EDH est de sensibiliser les enfants et de les accompagner dans l'acquisition consciente de valeurs et la traduction concrète de celles-ci en termes de comportements. Ces situations sont donc des supports pour les apprentissages escomptés et l'enseignant(e) doit consacrer suffisamment de temps pour que les enfants comprennent de quoi il s'agit, analysent les situations et en tirent des leçons.

3.4. Comment gérer des situations délicates sur le plan interpersonnel ?

Un sujet ou un exercice particulier, dans un contexte bien déterminé, peut provoquer de l'émotion, voire une crise imprévisible. Par exemple, lors d'une activité sur le racisme, un enfant peut être amené à incriminer certains de ses camarades de classe, qui se moquent de lui à cause de la pigmentation de sa peau. L'enseignant(e) doit savoir gérer rapidement la situation, en cherchant, dans le meilleur des cas, à prendre appui sur le fait pour sensibiliser les élèves à la question du racisme, et à être attentif aux conséquences préjudiciables. À cet effet, les comportements suivants sont recommandés :

(14) Conseil de l'Europe, op cit.

- s’assurer que la gestion de la situation soit positive, respectueuse des droits de tous les enfants et qu’elle ne génère pas des réactions blessantes et destructrices ;
- faire participer les enfants à la définition du problème et à la recherche de réponses/solutions adéquates ;
- donner équitablement la parole et s’assurer que les échanges porteront sur des faits et non sur le jugement des personnes ;
- veiller à ce que la démarche choisie conduise au mieux à l’apaisement de la situation et fasse vraiment réfléchir les enfants sur leurs actes au quotidien.

L’enseignant(e) peut, le cas échéant, décider d’arrêter l’activité ou la séance pour la reprendre dans des conditions plus sereines. Dans tous les cas, le problème ne doit pas être éludé. Quant aux solutions, elles devraient être négociées entre les parties prenantes dans le cadre d’un processus de démontage des préjugés qui s’inscrit dans la durée.

3.5. Comment gérer des conflits au sein du groupe ?

Les conflits sont des situations normales dans tout groupe. L’enseignant(e) doit alors intervenir dans la gestion de ces conflits et s’efforcer de les résoudre de façon équitable⁽¹⁵⁾.

Les situations de conflits réels peuvent être un bon support pour l’apprentissage de leur gestion, qui tend à rechercher des solutions équitables, durables et acceptables par toutes les parties prenantes (logique de gagnant-gagnant).

Le règlement d’un conflit peut, dans certains cas, être différé (mais non éludé), pour permettre la distanciation par rapport aux faits par les personnes concernées elles-mêmes et pour faciliter ainsi le consensus nécessaire autour des solutions proposées.

3.6. Comment impliquer les élèves dans des domaines se rapportant à des vécus immédiats sur le plan personnel ?

Pour des enfants vivant dans des conditions de grande précarité, parler des droits de l’Homme implique souvent une hiérarchisation des droits. Être pauvre et maltraité, cela signifie une privation des moyens qui permettent de vivre dignement. Ces moyens sont liés aux besoins fondamentaux de survie (se nourrir, se loger, se faire soigner, se sentir en sécurité), de développement (s’éduquer), de protection (contre la violence, l’exploitation) et de participation. Ces droits sont indivisibles mais, dans une réalité de classe, l’enseignant(e) peut avoir à affronter des situations différentes selon les conditions de vie des élèves.

C’est généralement facile de faire travailler les enfants sur les questions de pauvreté, de maltraitance, etc., et de développer leur sensibilité à l’égard de l’injustice, surtout lorsqu’on utilise des supports visuels. Mais que faire lorsque les cas et images utilisés correspondent, plus ou moins, au vécu de ces mêmes élèves ? Peut-on prévoir l’effet que peuvent avoir ces images sur ces enfants ? Comment gérer des situations qui sont à la fois réelles (vécues) et virtuelles (objet d’apprentissage) ? Et comment affirmer qu’il n’y a pas de priorités en matière de droits de l’Homme ?

Il n’existe pas de réponse simple ; l’enseignant(e) devrait faire participer les enfants et leur proposer des activités qui les fassent réfléchir tout en développant une image positive de soi. L’enseignant(e) doit être attentif (ve) à certains écueils, tels la stigmatisation, et reconnaître ses limites.

(15) Voir fiches pédagogiques sur la médiation C1 et C2.

3.7. L'enseignant(e) doit-il (elle) avoir une/des réponses à toutes les questions ?

Assurément non. Les réflexions à propos des thématiques traitées en classe évoluent au gré des interactions entre les élèves, et entre les élèves et l'enseignant(e). La nature même de ces thématiques fait que leur traitement n'est que théoriquement délimité dans le cadre de la préparation de l'enseignant(e). Aussi, des questions imprévues peuvent-elles être posées. Certaines nécessitent de l'enseignant(e) un apport informatif ou réflexif ; il n'y a pas lieu d'avoir une réponse à tout, mais plutôt de faire réfléchir les enfants et de les inciter à approfondir leurs investigations. Le fait même de différer une réponse, de la rechercher collectivement relativise le savoir de l'enseignant(e) (seul détenteur de ce savoir par le passé) et incite les élèves à une plus grande implication.

Au Maroc, une expérience menée conjointement par l'Académie régionale de l'éducation-formation de Rabat et l'Association démocratique des femmes du Maroc a permis de sensibiliser un grand nombre de lycéens/lycéennes à la question de la violence à l'égard des femmes. Pensé ensemble, le projet a concerné plusieurs lycées sous la forme d'activités diverses.

Sensibilisation des lycéens et lycéennes aux violences à l'égard des femmes

Une convention de partenariat a été signée entre l'Académie régionale d'éducation-formation de Rabat (ministère de l'éducation nationale) et l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) à l'occasion des journées de lutte contre les violences à l'égard des femmes (décrétées par l'ONU du 16 novembre au 10 décembre de chaque année).

Un projet « Jeunes contre les violences à l'égard des femmes » a été conçu, élaboré et mis en œuvre dans plusieurs établissements scolaires. Les principales activités, conçues selon une approche intégrée, sont les suivantes :

1. Organisation d'un concours de dessins auquel ont participé des élèves de plusieurs collèges

Ce concours concernait un produit (organisation d'une exposition), mais il avait surtout pour objet :

- d'enclencher un processus de sensibilisation des lycéens/ennes à la thématique de la violence à l'égard des femmes, qui est un sujet tabou ;
- de trouver un prolongement pour atteindre d'autres espaces où les jeunes évoluent (famille, groupes d'amis).

2. Incitation des jeunes, garçons et filles, à :

- réfléchir sur leurs propres relations de genre et en débattre, en profitant d'un guide pratique élaboré par les jeunes de l'ADFM sur le harcèlement sexuel ;
- s'impliquer activement dans des projets similaires selon leurs propres besoins et en veillant eux-mêmes à la planification, la mise en œuvre et le suivi.

Ce projet a été suivi par :

- l'animation de rencontres par des cadres de l'association dans plusieurs établissements à l'occasion du 8 mars, journée internationale de la femme ;
- la préparation d'activités de formation au bénéfice des animateurs et animatrices des « clubs des droits de l'Homme » dans plusieurs établissements scolaires.

4. Éducation aux droits de l'Homme et démocratie scolaire : quelques exemples

Objectifs

- Définir la démocratie scolaire comme cadre d'épanouissement des droits de l'Homme : principes et exemples concrets.
- Identifier les principes de la démocratie scolaire et les défis qu'ils posent.

- Mettre en relief les bonnes pratiques à l'école et dans les Institutions nationales de promotion et protection des droits de l'Homme (INDH), dans les pays de l'espace francophone.

Les pays francophones ont développé, notamment durant la dernière décennie, une riche expérience en matière d'éducation aux droits de l'Homme. Dans plusieurs pays, de bonnes pratiques existent allant des politiques éducatives aux curriculums, à la vie scolaire, aux supports et activités, à la formation des enseignant(e)s et aux méthodes et outils d'évaluation.

Comme rappelé dans l'avant-propos, les engagements des pays francophones en faveur de la promotion de la culture des droits de l'Homme, notamment par le biais de l'école, traduisent, en amont, la volonté d'enclencher des dynamiques à plusieurs niveaux qui aboutissent à des situations où les enfants et les jeunes apprennent les droits de l'Homme et acquièrent consciemment des attitudes et des comportements respectueux de ces droits. Dans l'ensemble de ces pays, les réformes des curriculums et des programmes scolaires constituent la principale voie d'institutionnalisation de l'EDH.

Au Québec, les nouveaux programmes instaurent, parmi les domaines généraux de formation, le domaine « Vivre ensemble et citoyenneté » qui permet d'aborder les notions de droits et libertés. Les disciplines les plus propices à un tel enseignement sont l'histoire et la géographie, mais également l'enseignement moral, le français (étude de textes, rédaction, lecture, expression orale) et les arts plastiques.

Au Sénégal, le Programme de développement de l'éducation et de la formation (2001-2015) vise à « améliorer la qualité des apprentissages qui prend en compte l'éducation aux droits de l'Homme, à la paix et à la citoyenneté » et le curriculum de l'école de base a intégré de façon significative l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique, sous le vocable « vivre ensemble ».

Au Maroc, les nouvelles orientations pédagogiques qui encadrent la réforme des curriculums, introduisent les valeurs de droits de l'Homme et de citoyenneté parmi les référents de la conception des programmes et des manuels scolaires.

En France, l'éducation aux droits de l'Homme fait partie intégrante des compétences civiques inscrites dans le socle commun qui devrait permettre à l'élève de « prendre conscience de ses droits et devoirs dans le cadre d'un véritable "parcours civique" qui les engage dans la construction d'une citoyenneté active et responsable ».

4.1. Promotion de la démocratie scolaire

« La complexité du monde du XXI^e siècle exige que l'école accentue son action dans le domaine de la citoyenneté. En effet les jeunes sont appelés à vivre dans un monde où les mutations du secteur économique risquent d'accroître les inégalités et où les flux migratoires amènent, dans des collectivités jusque-là homogènes, des personnes d'origines ethniques très diversifiées. La promotion de la démocratie, de la justice sociale, du respect des droits de l'Homme et de la nécessaire responsabilité du citoyen constitue plus que jamais l'un des rôles importants de l'école. »⁽¹⁶⁾

En effet, la démocratie scolaire est la gestion concertée de l'école par tous les acteurs de l'éducation, administration scolaire, professeurs, parents d'élèves et élèves. Elle se fonde sur un ensemble de principes et s'appuie sur des structures permettant une participation de tous les acteurs de l'éducation, à la gestion de l'école, aux prises de décisions.

Aujourd'hui, le contexte scolaire est favorable à l'éducation aux droits de l'Homme. En effet, on assiste dans beaucoup de pays à la mise œuvre progressive de la démocratie participative à l'école. De plus en plus, l'école essaie d'assurer autrement l'instruction et la socialisation qu'elle donne aux enfants. L'accent est davantage mis sur l'acquisition de compétences, la construction du savoir, le développement de l'esprit critique et surtout sur le vivre ensemble avec la participation de tous les acteurs et partenaires de l'éducation à la gestion de l'école. L'école, essaie « au-delà de l'écriture, du calcul, et de la lecture d'apprendre aux élèves à être, à faire et à vivre ensemble ». De plus en plus, des écoles mettent en place des espaces de participation, des lieux de parole, de dialogue, et les enseignants mettent en œuvre les approches favorisant la coopération et le projet.

La mission de socialisation de l'école implique la participation qui doit être dès lors érigée en principe de fonctionnement. La participation permet la formation de citoyens responsables, capables de discernement, sachant faire des choix fondés sur les valeurs démocratiques.

Cependant, plusieurs défis sont à relever pour mettre en place ce cadre démocratique et rendre effectif les droits de l'Homme dans l'espace scolaire : l'accès à l'école, l'ouverture de l'école aux différentes cultures, mais aussi une école non discriminatoire, citoyenne, sans violence, une école où les questions de pouvoir sont discutées.

4.1.1. La démocratie, cadre de réalisation et d'épanouissement des droits de l'Homme à l'école

La démocratie est fondée sur le pluralisme, le partage du pouvoir, la coopération et le respect des droits de l'autre au quotidien. Elle implique le dialogue institutionnalisé, la tolérance entre acteurs, autant de principes qui offrent un cadre privilégié à la mise en œuvre des droits de l'Homme.

À l'école, elle se traduit par un accès égal et gratuit de tous les enfants, quels que soient leur sexe, leur origine ethnique, géographique, la fortune de leurs parents, etc. Cette gratuité de l'accès à l'école est prévue dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)⁽¹⁷⁾. En vertu du principe de non discrimination⁽¹⁸⁾, l'école doit s'ouvrir aux autres enfants, comme les réfugiés, les déplacés et les enfants qui souffrent de handicaps.

(16) Directeur général des élections (DGE), Québec, *La démocratie à l'école, l'élection et l'accompagnement d'un conseil d'élèves au secondaire*, 4^e trimestre 2004, Bibliothèque nationale du Québec.

(17) Article 28.

(18) Article 2.

La démocratie à l'école, c'est aussi et surtout la participation des acteurs de l'éducation à la prise de décision. Cette participation s'organise dans des structures comme l'association des parents d'élèves (APE), le conseil des professeurs, l'association des élèves. Ainsi, les élections des délégués aux différents niveaux (classe, école, clubs, etc.) sont des moments forts de la vie des établissements.

La démocratie scolaire permet la création d'un cadre de concertation et de gestion entre les partenaires éducatifs (élèves/élèves, élèves/professeur, élèves/administration), fondées sur le respect mutuel, la compréhension, la confiance, la liberté d'expression et le dialogue. Dans certains établissements, ce cadre est appelé conseil de gestion, dans d'autres, conseils de participation.

La démocratie scolaire permet une participation de tous les acteurs de l'éducation à une élaboration consensuelle du règlement intérieur. Aujourd'hui, de plus en plus, les écoles élaborent des chartes qui mentionnent les droits, mais aussi les responsabilités des élèves. Ainsi, le respect des règles permet une harmonisation de la vie scolaire entre ses principaux acteurs. La démocratie rend ainsi possibles et réalisables l'éthique personnelle et les règles qui régissent l'école. Elle contribue aussi à la socialisation des élèves, car elle leur permet d'apprendre à bien vivre ensemble dans le respect de règles sociales communes. Cette socialisation implique une éducation interculturelle, un ensemble d'attitudes et de comportements respectueux de la différence dans un esprit d'ouverture et de partage.

La démocratie scolaire, parce qu'elle permet le dialogue entre les acteurs, la prise en compte des avis de la majorité, mais aussi le respect de la minorité, permet de résoudre les conflits de façon pacifique et de prévenir la violence dans les écoles. **Dans beaucoup d'écoles, des structures de médiation existent et la médiation par les pairs a fait ses preuves dans la résolution des conflits entre élèves.**

La démocratie participative permet de créer au sein de la classe un cadre pédagogique, un climat favorable à l'épanouissement et à la formation de la personnalité de l'apprenant. Enseignants comme enseignés sont respectés en tant que personnes ayant des droits et des responsabilités.

La démocratie scolaire, en définitive, comprend le recours à des valeurs comme la solidarité, la coopération, la tolérance, le dialogue entre acteurs et la participation de tous. Elle met en place un cadre optimal pour l'apprentissage de la citoyenneté et permet ainsi à l'école de contribuer à l'avènement d'une société juste, libre et responsable.

4.1.2. La participation, élément fondamental de la démocratie scolaire

Socialiser c'est préparer les élèves à exercer leurs futurs rôles sociaux et cet exercice passe inévitablement par la pratique de la participation. Ainsi, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant consacre une place importante aux droits à la participation (articles 12, 13, 14, 15). En effet, «on ne peut, écrit-on, apprendre la démocratie que dans un cadre démocratique où la participation est non seulement permise mais encouragée, où les opinions peuvent être ouvertement exprimées et discutées, où l'on garantit la liberté d'expression aux élèves et aux enseignants, où règnent impartialité et justice, où chacun se sent stimulé et interpellé⁽¹⁹⁾».

La participation à la vie de l'école s'inscrit dans le cadre de la démocratisation de la vie scolaire. Elle se concrétise, entre autres, par l'implication des élèves, des parents d'élèves, des enseignants dans la gestion de la classe et de l'école avec une place de plus en plus importante accordée aux parents d'élèves et aux autres partenaires.

(19) Conseil de l'Europe. Symposium sur l'éducation relative aux droits de l'Homme dans les écoles d'Europe occidentale, Vienne, mai 1983, cité par Marc Gourlé, dans *Règlements scolaires et démocratie*, Thématique n° 4, CIFEDHOP, Genève.

Cette participation concerne le droit de s'exprimer sur les affaires de l'école et sur sa gestion, par tous les canaux possibles (journal, affichage, réunions du conseil de gestion ou de participation, élections, etc.), de coopérer, de prendre position et d'agir.

La démocratie scolaire doit amener l'école à faire de la participation plus qu'une simple implication dans la prise de décision. Elle doit mettre en place un modèle de vie démocratique, fondé sur un équilibre entre les droits et les responsabilités entre acteurs de l'éducation : membres de l'administration, élèves, professeurs, parents d'élèves et autres partenaires.

Chaque école, chaque classe doit créer un environnement où tous les adultes et tous les jeunes, quels que soient leur origine sociale, géographique, leur sexe puissent cheminer ensemble et s'entraider pour exercer leurs droits respectifs et assumer les responsabilités qui en découlent.

Pour impulser cette participation, l'école met en œuvre des approches pédagogiques participatives favorisant la coopération et les projets qui permettent aux élèves de se construire collectivement et individuellement, dans un «faire ensemble» avec les principes de collaboration, de concertation, de partage⁽²⁰⁾.

4. 1. 3. Les défis de la démocratie à l'école

La mise en place de cette démocratie participative n'est pas tout à fait acquise, beaucoup reste à faire.

L'accès à l'école n'est pas garanti pour certaines catégories, notamment les filles. En raison de préjugés vivaces, de stéréotypes figés, mais aussi à cause de la pauvreté, du mariage précoce, beaucoup de filles ne fréquentent pas l'école dans certaines régions du monde. Et même si elles y accèdent, leur fréquentation soutenue pose problème.

L'école n'est pas encore inclusive. «Une seule école pour tous», ce slogan lancé depuis 1994 à la conférence de l'UNESCO de Salamanque (Espagne, 7-10 juin 1994) n'est pas encore une réalité dans certaines écoles. Les enfants qui souffrent de handicaps ou plutôt les enfants à besoins éducatifs spéciaux, accèdent difficilement à l'école et même s'ils y accèdent, ils sont admis dans des écoles dites spécialisées.

Certaines pratiques discriminatoires ont encore cours à l'école. Par exemple, les enfants d'immigrés en situation administrative irrégulière sont retirés de l'école, comme le sont certains enfants infectés par le virus du sida (VIH). L'école doit intégrer tous les enfants, garçons, filles, enfants appartenant à des minorités ethniques, enfants de réfugiés ou d'immigrés, et cela en se fondant sur le principe d'égalité.

La démocratie implique aussi l'ouverture de l'école au pluralisme des idées et à la diversité des cultures, elle doit permettre la coexistence entre enfants issus de milieux ou d'ethnies différents. Mais il faut bien constater que le vivre ensemble est souvent difficile à l'école. En particulier, la lutte contre la violence à l'école est un grave défi au respect des droits de chacun et à la nécessité de vivre ensemble. Il n'est pas rare que les conflits entre acteurs de l'éducation soient réglés par la violence ; l'apparition d'armes blanches ou d'armes à feu, dans certaines écoles, le harcèlement, les rackets en sont une triste illustration.

Si la démocratie à l'école implique le partage du pouvoir entre tous les acteurs du système éducatif, il faut bien reconnaître que les enseignants ne sont pas toujours prêts à partager leur pouvoir et que la cogestion est loin d'être une réalité. En effet, la prise en considération de la parole des élèves est loin d'être effective, bien qu'elle soit inscrite dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant⁽²¹⁾. Dans la plupart des écoles, l'espace et le temps scolaires sont gérés par l'administration et la direction de l'établissement. Les journaux, quand ils existent, sont surveillés voire censurés. Les élections dans certains établissements sont bâclées, beaucoup d'élèves n'y participent pas ; les délégués font souvent de la figuration. Dans certaines écoles, les parents d'élèves ne sont pas écoutés ou ne le sont que dans la mesure où l'autorité de la direction n'est pas menacée ; de même, l'élaboration du projet d'établissement est souvent un simulacre de démocratie.

(20) Philippe Meirieu, *Pédagogie : le devoir de résister*, septembre 2007, France, page 75.

(21) Article 13.

Les politiques éducatives se fondent sur des valeurs démocratiques, qui sont souvent en conflit avec les règles de l'économie de marché. En effet, beaucoup d'écoles sont soumises à l'obligation de résultats et certaines sont devenues des machines à produire une main-d'œuvre compétitive, l'élève devenant l'otage de cette logique⁽²²⁾.

4. 1. 4. Perspectives

Si l'école est décidée à mettre en œuvre une vraie démocratie participative, répondant ainsi à sa mission de socialisation et donc de formation du citoyen, elle doit s'orienter vers une société de droit, impliquer les acteurs, encourager des approches favorisant la coopération, le projet, et introduire les droits de l'Homme dans la formation des enseignants.

Une société de droit

L'école est une société en miniature, où vivent des personnes de statuts différents, mais tous sujets de droits. Pour vivre en harmonie, ces acteurs de l'éducation doivent construire le vivre ensemble. Celui-ci passe par l'élaboration de la règle et son respect ; en effet, il ne peut y avoir de démocratie sans loi. Ces règles de fonctionnement doivent se fonder sur des principes et des procédures relevant du droit que sont l'indépendance de jugement, le débat contradictoire, le droit de la défense, le droit au recours. Ainsi, la règle doit être la même pour tous, adultes comme enfants, nul ne peut se faire justice soi-même, nul ne peut être juge et partie, il ne faut pas sanctionner à chaud, il faut accorder la priorité à la réparation pour construire la responsabilité, etc. Il convient aussi d'encourager le fonctionnement des instances et la mise en œuvre des procédures instituées.

Implication de tous les acteurs

L'engagement de tous les acteurs et partenaires de l'école est indispensable – élèves, parents d'élèves, organisations de la société civile – à l'élaboration du projet d'établissement et à la mise en place de règles régulièrement révisées. Ces partenaires doivent aussi s'impliquer au niveau pédagogique. Cette collaboration et cet engagement sont un gage de réussite scolaire et sociale, et de fait nombre d'écoles expérimentent divers types de collaboration entre acteurs et partenaires qui portent leurs fruits.

Des approches favorisant la coopération et le projet

Même si la parole des élèves est rarement prise en compte dans les décisions concernant l'école, il faut prendre acte des tentatives qui privilégient les démarches pédagogiques impliquant les élèves, à savoir la coopération et le projet grâce au travail d'équipe ; la prise de parole par les élèves et leurs effets de règlement des conflits de façon pacifique ; l'élaboration de règles de vie en classe et à l'école. Les assemblées de classe, les coopératives scolaires, les gouvernements scolaires représentent des expériences et des efforts dans la bonne direction.

Formation des enseignants

La formation des enseignants est primordiale pour la mise en place d'un cadre démocratique à l'école. En effet les droits de l'Homme doivent être partie intégrante de cette formation ; par exemple, les textes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et d'autres documents internationaux régionaux doivent être présentés et expliqués aux futurs enseignants. Ces derniers doivent aussi se familiariser avec les méthodes de gestion des conflits, l'éducation interculturelle, l'éducation aux médias ainsi qu'avec les méthodes pédagogiques de la coopération, du projet, etc.

(22) Véronique Truchot, *L'école et les valeurs démocratiques*, dans *Valeurs démocratiques et finalités éducatives*, Thématique n° 4, CIFEDHOP, juin 1996.

4.2. Exemples de pratiques dans un cadre institutionnel scolaire

4.2.1. Les approches éducatives ⁽²³⁾

Approche culturelle

Expérimentée au **Sénégal**, il s'agit d'une stratégie efficace pour sensibiliser les populations à partir de leur culture. Les outils traditionnels comme les contes, les proverbes, les dictons, les récits des griots sont utilisés pour véhiculer le message des droits de l'Homme, surtout dans le contexte des civilisations orales où l'on ignore la forme déclaratoire des droits de l'Homme.

Utilisation de ressources locales

Proverbes sénégalais illustrant les droits de l'Homme :

- « Qui plante un arbre doit veiller à sa protection » ; « Si une bouche ne contient pas de la nourriture, elle contiendra de la terre » (droit à l'alimentation).
- « Si le monde évolue, c'est parce que le savoir lui sert de support » ; « Quand un homme n'est pas instruit, son champ de vision se rétrécit » ; « Un enfant bien éduqué est le fils de tout le monde » (droit à l'éducation).
- « La vérité est comme une aiguille perdue : elle peut être trouvée aussi bien par un adulte que par un enfant » ; « Un enfant qui a les mains propres peut prendre part au repas des adultes » (droit à la participation).

Les supports peuvent également s'appuyer sur les ressources locales. C'est ainsi que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a été résumée en **sept termes wolofs** par les populations :

- **yor** qui signifie entretien sur tous les plans (alimentation, habillement, santé) et renvoie à la notion d'obligation morale et sociale ;
- **yar**, c'est-à-dire éduquer ; à l'origine, c'était « **liyar** », c'est-à-dire éclairer, guider ;
- **yée**, c'est éveiller l'enfant (rôle dévolu à l'ensemble de la communauté) ;
- **yedd**, c'est conseiller, persuader, c'est une méthode d'éducation ;
- **yegg**, c'est le respect de l'enfant ;
- **yir**, c'est protéger l'enfant contre tous les dangers qui menacent son intégrité physique et psychique ;
- **yemelé**, c'est le traitement égal des enfants.

D'autres supports sont encore utilisés comme les textes anciens ou recueils de traditions orales.

On peut citer, à titre d'exemple, la **charte de Kurukan Fuga** (actuel cercle de Kangaba au Mali), adoptée après l'historique bataille de Kirina et chantée par les griots du Mali, de la Guinée et du Sénégal. Ce recueil de tradition orale comprend 44 articles et vise à humaniser les relations entre individus et entre groupes d'individus ; il s'agit d'un code qui, entre autres droits et devoirs, reconnaît le droit à la vie et à l'intégrité physique, la protection de la femme et de l'enfant. L'obligation faite à la société et aux parents d'éduquer les enfants exige la protection de l'environnement, la lutte contre les feux de brousse, etc.



(23) Les exemples qui sont donnés ici supposent des approches éducatives spécifiques qui doivent le cas échéant être adaptées ou transformées.

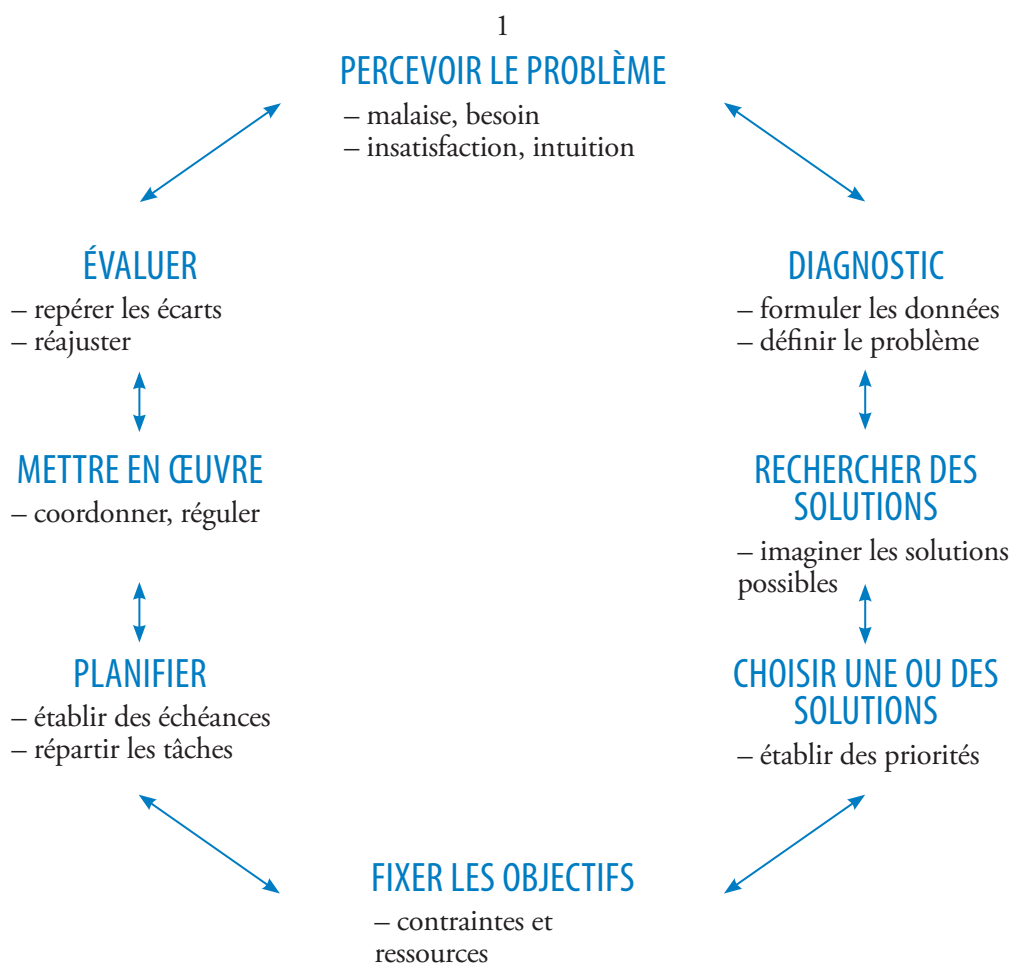
La pédagogie par le projet

Approche interdisciplinaire par excellence, le projet est un ensemble d'activités qui traduisent une volonté collective, fondée sur des besoins définis par la collectivité éducative, et qui aboutissent à un produit social permettant de promouvoir les droits de l'Homme. Cette démarche qui a pour objet de résoudre un problème à l'école ou dans la société, consiste à créer des situations où les enfants et adolescents se construisent collectivement et individuellement dans un « faire ensemble ». Il permet de se projeter dans un avenir différent du passé et du présent, d'affronter la résistance au changement, de faire participer tous les acteurs, de développer les compétences et d'apprendre à élaborer « le bien commun ».

En définitive, le projet permet de développer des apprentissages au plan cognitif, socio-affectif et comportemental. Les activités sont planifiées, évaluées, et la démarche est celle de la résolution d'un problème. Il implique la participation, la collaboration, la concertation, l'engagement et l'adhésion.

En milieu scolaire, on peut citer plusieurs exemples de projets : soutien aux enfants de la rue, célébration de la journée des droits de l'Homme, production de documents pédagogiques sur les droits de l'Homme, assainissement de l'école et de ses environs, journal scolaire, correspondances scolaires, charte des droits et des responsabilités à l'école, etc.

Démarche de résolution de problème dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'action



Projet d'établissement

Le projet d'établissement ou projet d'école est un projet éducatif conçu à partir du contexte local par toute la collectivité éducative ; il a pour but de transformer et de développer un établissement scolaire – système éducatif qui doit accroître la pertinence et l'efficacité des apprentissages scolaires et des entreprises éducatives par rapport aux besoins des élèves et aux conditions de leur environnement. Il doit en effet tenir compte des caractéristiques culturelles et sociales des élèves, de leurs besoins dans le processus d'acquisition des compétences et des savoirs, des aspirations des élèves et de leurs parents, de l'environnement social, culturel et économique de l'école.

Le projet d'établissement rassemble les choix pédagogiques de l'équipe éducative de l'établissement et les actions concrètes particulières qu'elle entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires ; il s'agit en somme d'un texte qui décrit concrètement ce que l'école fait et compte faire pour atteindre ses objectifs éducatifs et pédagogiques. Les éléments constitutifs d'un projet d'établissement sont : la pédagogie, l'éducation, les rythmes scolaires, l'amélioration du cadre de vie, l'ouverture sur l'extérieur, les activités périscolaires.

Le champ d'activités est vaste et concerne plusieurs domaines :

- développement des capacités et attitudes des élèves (autonomie, socialiser les apprentissages) ;
- développement de nouveaux programmes éducatifs (éducation relative à l'environnement, à la santé, citoyenneté et droits de l'Homme) ;
- amélioration du cadre de vie (classe, école, quartier, famille) ;
- organisation coopérative (cogestion et autogestion, éducation à la vie de groupe, à la coopération, à la solidarité, à la démocratie) ;
- liaison école-milieu (implication de personnes-ressources, participation des parents et des populations, apprentissage dans le milieu environnant l'école) ;
- méthodes et techniques, pédagogies nouvelles (projet, coopération, pédagogie différenciée, par alternance) ;
- réaménagement du temps et de l'espace scolaires (planification des activités quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, annuelles, rythmes scolaires).

Projet d'établissement Enseignement fondamental communal École J.-J. Michel, 16, rue de Bordeaux, 1060 Saint-Gilles, Belgique	
Notre école existe grâce à une équipe dynamique formée par des élèves, des professeurs, la directrice, des monitrices-éducatrices, la secrétaire, des auxiliaires-ouvrières, le concierge, les mamies conteuses, les parents et tous les autres partenaires.	
L'école privilégie l'éducation globale en vue de conduire les enfants au maximum de leurs compétences	
Éducation à la santé : visite médicale, « petit ventre malin », ateliers sportifs, piscine à partir de la 3 ^e année maternelle, psychomotricité, prévention de la maltraitance.	Pédagogie différenciée : fonctionnement en cycles, groupes d'âges, groupes verticaux réguliers et/ou ponctuels, groupes de besoins, travail en équipes, construction des savoirs et savoir-faire, évaluation de la progression de l'élève.
Partenaires : discrimination positive, ligue de l'enseignement, association des parents, inspection médicale scolaire, les mamies conteuses, centre éducation santé, centre sportif de Saint-Gilles, amicale du personnel de l'École J.-J. Michel.	Moyens utilisés : journal de l'école, journal « En savoir plus », bibliothèque/centre de documentation, moyens audiovisuels, ateliers d'expression.

Éducation à la citoyenneté : respect de soi et des autres, respect des droits de la personne, coopération, solidarité, tutorat, conseils de coopération dans les classes, pratique de la démocratie (élection des délégués des élèves et participation de ces délégués au conseil de participation de l'école), fête des parents.	Pédagogie active : pédagogie ouverte sur le monde extérieur, projets (école, classe, groupes, personnels), visites de musées, d'expositions, théâtre, découverte de l'environnement (école, quartier, commune), travail en ateliers, recherche documentaire, entretiens/discussions autour d'un thème.
Liaison maternelle-primaire	
Classes maternelles : classe d'accueil des 2 ans et demi, travail en ateliers, accueil des parents, sieste obligatoire pour les plus petits.	Classes primaires : 2/3 temps pédagogiques (le matin : cours généraux ; l'après-midi : ateliers sportifs, créatifs, culturels, cours philosophiques).

La pédagogie de la coopération

La coopération consiste à travailler ensemble pour atteindre des objectifs communs. Dans ce processus d'apprentissage, les élèves s'efforcent donc d'obtenir des avantages non seulement pour eux-mêmes, mais encore pour l'ensemble du groupe.

Les élèves prennent ainsi conscience de la contribution de chacun et du fait qu'ils n'atteindront leurs objectifs collectifs que dans la mesure où chaque membre du groupe aura la possibilité d'assumer son propre rôle. Une démarche de cette nature rejoint celle des différents membres d'une communauté dont la coopération assure le bon fonctionnement de l'ensemble.

Cette forme d'apprentissage donne de meilleurs résultats, elle permet de mieux assimiler les concepts, d'appliquer l'information ou les principes acquis à des situations nouvelles, de résoudre des problèmes, d'innover. Elle conduit à améliorer l'état psychique de tous, les compétences sur le plan social et l'estime de soi. Elle est à l'antipode d'un apprentissage fondé sur la concurrence, qui favorise les intérêts personnels et ne conduit guère au respect des autres. En effet, l'enseignement coopératif renforce la capacité des apprenants à accepter et à apprécier les camarades différents d'eux-mêmes, du fait de leur appartenance ethnique, d'un handicap quelconque ou de leur sexe. La coopération contribue à diminuer les préjugés et les stéréotypes, et à acquérir une vision plus réaliste des autres en fonction de leur contribution à l'ensemble du groupe (interdépendance positive des tâches et des rôles, interactions en face à face, responsabilité de chaque individu et du groupe et création de relations interpersonnelles).

Parmi les nombreux modèles permettant de structurer le travail coopératif, on peut citer l'interdépendance des rôles et l'interdépendance des tâches.

1. Interdépendance des rôles, qui crée des rôles spécifiques dont chacun a son importance pour l'accomplissement des tâches dévolues au groupe :

- celui qui gère la parole,
- celui qui gère le temps, le secrétaire, celui qui veille aux objectifs,
- celui qui gère les conflits, le porte-parole, l'expert, etc.

2. Interdépendance des tâches : division des tâches en domaines d'intérêt, assignés aux différents membres du groupe. Cette structure est aussi appelée puzzle. Pour permettre à une classe de 16 élèves, par exemple, de s'approprier la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, on peut procéder ainsi :

– diviser la convention en quatre parties :

I^{re} partie : articles 1 à 10 ; II^e partie : articles 11 à 21 ; III^e partie : articles 22 à 31 ;

IV^e partie : articles 32 à 42 ;

Les articles 43 à 54 sont consacrés au Comité des droits de l'enfant et à la mise en œuvre ;

– former des groupes de base de quatre élèves (A, B, C, D) ; chacun reçoit une partie de la Convention et en fait une lecture silencieuse pendant cinq minutes ;

A	B	A	B	A	B	A	B
C	D	C	D	C	D	C	D

– formation des groupes d'experts ; ceux qui ont les mêmes parties forment un groupe, étudient leur texte et apprennent comment enseigner leur partie aux autres ;

A	A	B	B	C	C	D	D
A	A	B	B	C	C	D	D

– **Retour en groupes de base** : dans la troisième étape, les élèves retournent dans leur groupe d'origine et partagent les connaissances nouvellement acquises avec les autres membres du groupe ; de cette manière, chacun est au courant des autres parties de la Convention.

Selon cette méthode, chaque élève doit se rendre compte qu'il a le devoir d'aider ses camarades à apprendre et que, de cette manière, il fournit une pièce du puzzle qui permettra à tous les membres du groupe de mieux comprendre le sujet.

4.2.2. Les partenariats école-associations

La communication entre les établissements scolaires et leur environnement social, y compris les acteurs associatifs, est un important indicateur de la prise de conscience que la promotion de la culture des droits de l'Homme ne peut se faire à partir d'activités ponctuelles et sectorielles. La création de synergies dans le cadre de projets impliquant plusieurs partenaires est sans doute difficile, mais l'impact en est incontestablement plus important.

Au **Maroc**, une expérience menée conjointement par l'Académie régionale de l'éducation-formation de Rabat et l'Association démocratique des femmes du Maroc a permis de sensibiliser un grand nombre de lycéens/lycéennes à la question de la violence à l'égard des femmes. Le projet a impliqué plusieurs lycées dans diverses activités (voir p. 49).

Ce type de partenariat implique un triple engagement : d'abord de l'autorité éducative, qui facilite l'accès des associations aux établissements scolaires ; ensuite des acteurs associatifs appelés à adapter leur intervention ; enfin, des responsables directs des établissements et, tout particulièrement, des enseignant(e)s dont l'implication garantit le caractère transversal de l'EDH.

4.2.3. La participation des enfants et des parents

La participation constitue une des principales avancées et nouveautés introduites par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Elle permet, à la fois, l'exercice d'un droit et l'apprentissage des responsabilités.

Un conseil des enfants ouvert aux parents

La pédagogie Freinet permet aux enfants de mener à terme leurs apprentissages fondamentaux, les aide à comprendre, à raisonner, à créer. Elle privilégie la coopération et le travail en réseau. C'est une méthode naturelle d'apprentissage en liaison directe avec la vie qui prend en compte l'enfant dans sa globalité affective et sociale.

Dans une école primaire publique de quatre classes qui scolarise une centaine d'enfants et qui pratique la méthode Freinet, le jour de la kermesse de l'école, les parents d'élèves ont été invités exceptionnellement à assister au conseil des enfants. Lors de ce dernier, les enfants ont exprimé, tour à tour, les problèmes rencontrés durant leur vie à l'école, ainsi que les suggestions pour améliorer la vie en commun. Un enfant notait celles-ci sur un tableau et un(e) enseignant(e) contribuait à l'animation du débat. Ce conseil a servi à organiser un moment de questionnement et a permis aux enfants de se prendre en charge et d'élaborer un livre ensemble.

Source : www.participation-brest.net/article432.html

Élections

Apprendre la démocratie, c'est apprendre à décider ensemble pour que cet apprentissage soit authentique, il faut permettre aux élèves de participer dans une certaine mesure à des décisions qui concernent leur vie à l'école.

Les élections permettront précisément de participer aux décisions prises au sein du conseil d'élèves, du conseil de coopération, du gouvernement scolaire, de la coopérative scolaire ou encore des clubs de droits de l'Homme, etc.

Les élections donnent aux élèves un pouvoir d'action et contribue à l'apprentissage de la vie en société, parce qu'elles favorisent l'acquisition du sens des responsabilités, de l'autonomie, du sentiment d'appartenance, du respect, de l'engagement, du sens critique et de la créativité.

La démocratie à l'école : élection et accompagnement d'un conseil d'élèves dans l'enseignement secondaire

Au Québec, la Direction générale des élections (DGE) a acquis une grande expérience dans les élections au niveau des écoles. Ainsi, depuis 1991, avec la collaboration du ministère de l'éducation du Québec, elle encourage les écoles à permettre aux élèves d'exercer un pouvoir démocratique réel et signifiant, en utilisant le conseil d'élèves pour faire l'apprentissage de leur propre citoyenneté active. Des milliers d'élèves québécois de l'enseignement primaire et secondaire ont déjà bénéficié des outils mis au point par la DGE.

Les directeurs d'écoles et les enseignants y ont fait appel dans des activités de sensibilisation et dans la mise en place de conseils d'élèves selon le modèle du système électoral québécois. Plus d'une centaine de sessions de formation ont été consacrées au personnel scolaire et aux membres des conseils d'élèves depuis 1995 et continuent toujours d'être organisées.

La DGE a publié un guide qui décrit les quatre phases de la mise en place et le fonctionnement d'un conseil d'élèves.

1. « la réflexion : choisir de vivre en démocratie » : cette première partie guide la réflexion préalable que doit conduire l'équipe-école avant de s'engager dans un projet de création d'un conseil d'élèves ;

2. « les préparatifs : avant de prendre la route » : dans cette partie, les responsables du projet sont invités à établir des responsabilités et la composition du conseil ;

3. « le grand départ : élire les représentants et le conseil d'élèves » : de la période électorale jusqu'à l'annonce des résultats, l'accompagnateur est guidé par les principales étapes d'un scrutin ;

4. « la conduite : accompagner le conseil d'élèves » : cette partie suggère quelques pistes de travail pour les adultes qui accompagnent les élèves élus.

La DGE a également mis en ligne un site à l'intention des élèves de l'enseignement du primaire jusqu'à l'université, ainsi que du personnel scolaire, qui s'intéresse à l'éducation à la démocratie. Outre le matériel pédagogique, ce site contient de nombreux outils pouvant être adaptés à tout projet d'élections ou de référendum. On peut commander du matériel utile pour la tenue d'un scrutin (urnes, isolements, calendrier électoral, affiches, dépliant pour les élèves, spécimen de bulletin de vote). Le site donne un exemple de rôles qui peuvent être attribués aux membres d'un conseil d'élèves, des activités permettant d'accroître les compétences des électeurs, des candidats. Il comprend des reportages sur la façon dont la démocratie est pratiquée dans d'autres établissements et des renseignements sur les lieux et dates de la tenue d'ateliers de formation par la DGE. Il est possible de faire part de ses commentaires sur de nombreuses pages.

Source : Direction générale des élections (DGE), Québec, *La démocratie à l'école, l'élection et l'accompagnement d'un conseil d'élèves au secondaire*, 4^e trimestre 2004, Bibliothèque nationale du Québec.
<http://www.jeuneselecteurs.qc.ca/>

4.3. Exemples de pratiques dans le cadre des Institutions nationales des droits de l'Homme

Conformément aux Principes de Paris⁽²⁴⁾, les compétences des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (INDH) comprennent explicitement la contribution à la promotion de l'EDH : « ... être associées à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'Homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels... ».

Dans ce cadre, les institutions nationales de l'espace francophone ont mis en œuvre ou contribué à la réalisation de plusieurs projets⁽²⁵⁾.

4.3.1. Commission nationale consultative des droits de l'Homme, France

Le prix René Cassin des droits de l'Homme est décerné chaque année par le ministère de l'éducation nationale et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme de la République française (CNCDH). Il « récompense une action forte et exemplaire, éventuellement inscrite dans un projet d'établissement et qui porte sur un thème lié à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme en France et à l'étranger⁽²⁶⁾ ». Ce prix porte le nom d'un homme dont le combat et l'engagement en faveur des droits de l'Homme sont universellement reconnus.

(24) Règles générales régissant le fonctionnement des institutions nationales adoptées à Paris en 1991 et par l'Assemblée générale des Nations unies en 1993 ; http://www.unhcr.ch/french/html/menu6/2/fs19_fr.htm#annex.

(25) Voir, en annexe, la présentation des INDH.

(26) Site Internet de la CNCDH : www.cncdh.fr.

Participer au prix René Cassin des droits de l'Homme

Ce prix fut créé en 1988 à l'occasion du 40^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pour favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et des droits de l'Homme dans les établissements scolaires. À l'origine, il s'agissait d'un concours destiné aux élèves des lycées d'enseignement général qui disposaient de quatre heures pour rédiger une dissertation sur les droits de l'Homme. Ce concours fut élargi aux **élèves des collèges et des lycées d'enseignement général et professionnel**. Désormais, **les dossiers ne sont plus individuels, mais collectifs**, et peuvent prendre des **formes diverses** : mémoire, support vidéo ou CD-Rom, affiche, création artistique, travail manuel, exposition. Afin de favoriser une large participation, **aucun thème n'est imposé** ; tout dossier en relation avec les droits de l'Homme est accepté. Les enseignant(e)s sont invité(e)s à aider leurs élèves et peuvent faire appel aux associations œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, membres de la CNCDH ou agréées par le ministère de l'éducation nationale. De même, ils peuvent consulter le site Internet « droits partagés » qui est une base de données relatives aux droits de l'Homme⁽²⁷⁾.

Un prix spécial distingue les **établissements ayant effectué des démarches aboutissant à la promotion et à des actions concrètes pour la défense des droits de l'Homme**. Présenté par le chef d'établissement, le travail réalisé doit être collectif et à vocation éducative. Il peut s'agir d'activités mises en œuvre autour du règlement intérieur ou inscrites dans le projet d'établissement, de partenariats avec des ONG, de la mise en place de parcours civiques, etc.

Six lauréats sont désignés. Les prix sont remis aux alentours du 10 décembre, date anniversaire de la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Les travaux primés sont diffusés afin de contribuer à la vocation pédagogique et au rayonnement du prix auprès du public le plus large.

Conclusion

Les « bonnes pratiques » correspondent généralement à des réussites. Mais ce qui est considéré comme une bonne pratique n'est pas une recette prête à l'emploi ; chaque pratique doit être appréciée dans son propre contexte. Mentionner de bonnes pratiques répond à un double objectif :

- démontrer que les innovations en matière d'EDH sont possibles avec peu de moyens et que rien ne remplace la conviction ;
- encourager l'échange d'expériences entre les éducateurs/éducatrices, ce qui nécessite au préalable la compilation des ces expériences afin de les rendre accessibles.

4.3.2. Conseil consultatif des droits de l'Homme, Maroc

Projet « les yeux de l'avenir » : 30 articles pour défendre les droits de l'Homme

Ce projet initié par le Centre d'information, de documentation et de formation aux droits de l'Homme (CIDFDH), rattaché au Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) du Maroc, s'inscrit dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation (IER), relatives à la réparation pour les victimes de violations graves des droits de l'Homme. Il a été mené en partenariat avec les départements en charge de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et avec un réseau d'organisations éducatives.

- Première phase : environ 1 000 enfants âgés de 8 à 13 ans, originaires des régions touchées par les violations graves des droits de l'Homme, ont profité d'une colonie de vacances, lors de laquelle des ateliers de dessin ont permis d'illustrer chaque article de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

(27) www.droitspartages.org.

- Deuxième phase : un groupe d'élèves de trois établissements a travaillé avec une équipe d'animateurs pour rédiger les 30 articles de la DUDH dans un langage accessible aux enfants. Lors des trois ateliers organisés dans ce cadre, l'implication des enfants (libre expression, écoute active, production en autonomie, présentation et argumentation) représentait autant l'objectif du projet, que le produit final de ce dernier.
- Troisième phase : la présentation illustrée de la DUDH est actuellement un outil de sensibilisation des élèves aux droits de l'Homme et un moyen de contribuer au développement de clubs des droits de l'Homme (certains d'entre eux ont été créés à l'occasion de ce projet).

4.3.3. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Canada

L'éducation aux droits est un moyen privilégié pour s'acquitter du mandat de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) ; l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec recommande d'assurer, par toutes les mesures appropriées, la promotion et le respect des droits et libertés mentionnés dans la Charte⁽²⁸⁾.

- 4. élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation, destinés à faire comprendre et accepter les dispositions de la présente Charte ;
- 8. coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés au Québec ou à l'extérieur.

La Direction de l'éducation et de la coopération s'acquitte du mandat d'éducation aux droits et libertés. Les moyens privilégiés ont varié au fil des ans, mais les axes suivants ont été maintenus :

- développement d'outils pédagogiques à l'intention des maîtres et des jeunes ;
- proposition de sessions de formation et de perfectionnement pour les enseignant(e)s ;
- collaboration avec des organismes partenaires (soutien et concertation) autour de problématiques spécifiques.

Plus récemment, la Commission a développé et mis en ligne sur son site Internet (www.cdpedj.qc.ca) une « boîte à outils » proposant des situations d'apprentissage pour les enseignant(e)s et les jeunes du premier cycle de l'enseignement secondaire. Les thèmes proposés sont les suivants : racisme, homophobie et liberté d'expression. Chaque situation d'apprentissage comprend trois étapes : préparation, réalisation et intégration. Les liens avec les programmes d'enseignement sont également précisés.

De plus, le site Internet propose un module de formation sur l'homophobie à l'école pour les jeunes du premier cycle de l'enseignement secondaire. Ces modules comprennent quatre étapes :

- *je lis et j'apprends* (textes de réflexion, témoignages et documents d'information) ;
- *je pratique* (vérification de la bonne compréhension des notions et des informations transmises) ;
- *j'agis* (moyens d'action) ;
- *je m'évalue* (vérification des connaissances ou des apprentissages).

(28) La Charte mentionne d'autres obligations pour la Commission, comme la réalisation d'enquêtes en matière de discrimination, de harcèlement et d'exploitation envers les personnes âgées et les personnes handicapées (alinéas 1 et 2), ou encore la direction ou l'encouragement de recherches (alinéa 5).

Introduction

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a préparé des activités pédagogiques pour le premier cycle de l'enseignement secondaire. L'objectif principal de ce site est de fournir des ressources aux enseignants(e)s qui désirent aborder les notions de droits et libertés de la personne dans le contexte du *Programme de formation de l'école québécoise*. Ce site contient des activités sur trois thèmes principaux : la liberté d'expression, le racisme et l'homophobie. D'autres thèmes seront éventuellement abordés, dont la justice sociale à travers le hip-hop et les droits des enfants.

Les activités (situations d'apprentissage) :

Cliquez sur le thème qui vous intéresse !

Liberté d'expression	Racisme	Homophobie	(À venir...)
			

Objectifs à atteindre

- amener les élèves à participer à la vie démocratique de la société ;
- sensibiliser les élèves aux droits et libertés de la personne, aux responsabilités, à la discrimination sous toutes ses formes et à ses effets ;
- développer chez les élèves des attitudes et des comportements d'ouverture, de respect et d'acceptation de la diversité ;
- aider les élèves à transformer leurs attitudes et leurs comportements discriminatoires ;
- permettre aux élèves d'agir de façon pragmatique avec l'aide des enseignant(e)s pour dénoncer et combattre les situations discriminatoires.

4.3.4. Comité sénégalais des droits de l'Homme, Sénégal

Projet « Gouvernement scolaire ».

Le Comité sénégalais des droits de l'Homme (CSDH), avec les ONG membres, met en œuvre un certain nombre de projets dans les écoles en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale. Le projet « gouvernement scolaire » comprend plusieurs phases :

1. Enquêtes dans quelques écoles ciblées sur le fonctionnement de l'école et la participation des élèves (prise de décision, protection de l'environnement scolaire, élaboration de chartes, règlement des conflits, etc.). Enquêtes ayant montré une participation insuffisante des élèves.

2. Sensibilisation dans les écoles, des élèves, des parents d'élèves, des membres de l'administration sur la nécessité de la participation des élèves grâce à la mise en place d'un gouvernement scolaire.

3. Mise en place des instances du gouvernement scolaire :

- assemblées de classe (organisation d'élections dans les classes des écoles ciblées, l'ensemble des élèves d'une classe élit trois « députés » par classe) ;
- assemblée scolaire (elle est constituée par les « députés » de classe) ;
- conseil scolaire (les « députés » de l'assemblée scolaire élit à leur tour des députés conseillers qui en charge des commissions) ;
- élection du président du gouvernement scolaire (les députés conseillers élit le président du gouvernement scolaire et son adjoint) ;
- comité de coordination pour la mise en œuvre du gouvernement scolaire (outre les membres des différentes instances, il est composé de représentants de parents d'élèves et de l'administration) ;
- fonctionnement et évaluation.

Centre d'éducation à la citoyenneté Jacques Bugnicourt (CECJB)

Créé le 12 juillet 2004, le CECJB est une école au service de la communauté. Il accueille des enfants en situation difficile et les prépare à la vie active. Il est situé dans la commune d'arrondissement de Guinaw rails nord dans le département de Pikine, région de Dakar et a pour devise « **une éducation, une responsabilisation et une construction** ». Réunissant 400 enfants et adultes, le centre est un espace d'apprentissage à la liberté, à l'égalité, à l'autogestion, à la responsabilisation. Pour promouvoir la participation des enfants et améliorer la vie de l'école et de la communauté, *un gouvernement scolaire* a été mis en place. Il comprend quatre instances : les assemblées de classe, l'assemblée des députés (assemblée scolaire), le conseil scolaire, avec des députés conseillers ayant des missions, le président élu par les députés conseillers.

Avec un accompagnement discret de la part des adultes et par l'intermédiaire de jeux de rôle, les élèves s'organisent en ministères, prennent des décisions, agissent et se considèrent responsables. Le gouvernement comprend plusieurs ministères, le ministère de la propreté et du « Set-Setal », le ministère du sport, le ministère chargé de veiller à l'assiduité des enseignants et des élèves, le ministère porte-parole du gouvernement et de l'école, le ministère chargé de la mobilisation et de l'organisation des fêtes scolaires, le ministère chargé des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Cette participation au gouvernement permet aux élèves de découvrir leurs droits et les responsabilités liées à la citoyenneté, et d'acquérir des compétences en matière de résolution de problèmes et de communication. Elle leur donne l'opportunité de faire l'expérience d'un environnement marqué par l'esprit d'équipe et dans lequel filles et garçons sont traités sur un pied d'égalité. Ils font ainsi l'apprentissage de la démocratie, de la justice sociale et de l'égalité entre les sexes, mais apprennent aussi à exercer leur liberté d'expression et deviennent des décideurs.

www.dececjb.skyblog.com

Email : cecjb@yahoo.fr

skype : fcr.cecjb

Téléphone portable : 00221 77 578 94 57.

Téléphone bureau : 00221 33 85 12 334.

Deuxième partie

N°	Sujet de la fiche	Droit associé	
Éducation			Pages
A-1	Le droit à l'éducation <i>Niveau 1</i>	Droit à l'éducation	69
A-2	Le droit à l'éducation <i>Niveau 2</i>	Droit à l'éducation	72
Responsabilité			
B-2	La charte de la classe <i>Niveau 2</i>	Droits et responsabilité	77
C-1	La médiation pour la résolution pacifique des conflits <i>Niveau 1</i>	Droits et responsabilité	81
C-2	La médiation, un mode de résolution des conflits <i>Niveau 2</i>	Droits et responsabilité	84
D-1&2	La participation <i>Niveaux 1 et 2</i>	Droits et responsabilité	86
E-1&2	Les élections scolaires <i>Niveaux 1 et 2</i>	Droits et responsabilité	90
Égalité			
F-1&2	Combattre la discrimination : la situation des filles <i>Niveaux 1 et 2</i>	Égalité	93
G-1&2	Des figures de proue <i>Niveaux 1 et 2</i>	Égalité	95
H-1&2	Égaux, égales et différents <i>Niveaux 1 et 2</i>	Égalité	98
I-1	L'égalité n'a pas d'âge <i>Niveau 1</i>	Égalité	101
J-1	Reconnaître et éliminer les préjugés et les stéréotypes. Comment faire ? <i>Niveau 1</i>	Égalité	103

J-2	Lutter contre les préjugés et les stéréotypes pour mieux rapprocher les communautés. <i>Niveau 2</i>	Égalité	105
K-1	La diversité culturelle <i>Niveau 1</i>	Droits culturels	109
K-2	La diversité culturelle <i>Niveau 2</i>	Droits culturels	111
Solidarité			
L-1&2	Partager et apprendre à mieux vivre ensemble <i>Niveau 1 et 2</i>	Droits dits de solidarité	113
M-2	Les migrations <i>Niveau 2</i>	Droits dits de solidarité	116
N-2	La bioéthique <i>Niveau 1</i>	Bioéthique	119
O-1&2	Compétition : sports et dopage <i>Niveau 1 et 2</i>	Bioéthique	121
P-2	Développement durable et droit à un environnement sain <i>Niveau 2</i>	Droit au développement, droit à un environnement sain	123
Libertés fondamentales			
Q-2	Liberté d'expression et liberté d'opinion <i>Niveau 2</i>	Libertés fondamentales	129
R-2	Le droit à l'information <i>Niveau 2</i>	Libertés fondamentales	131
S-1&2	Technologies de l'information et de la communication <i>Niveau 1 et 2</i>	Libertés fondamentales	134
Droit international humanitaire			
U-1&2	Les personnes protégées en situation de conflit armé <i>Niveau 1 et 2</i>	Droit international humanitaire	136
V-2	Même dans la guerre, il y a des limites <i>Niveau 2</i>	Droit international humanitaire	140

Introduction à l'utilisation des fiches

Les fiches pédagogiques qui suivent, visent à aider l'enseignant(e) à préparer des activités concrètes correspondant au thème de la fiche, dans l'enseignement primaire, moyen ou secondaire. Il s'agit dans chaque cas de suggestions et d'un itinéraire pédagogique que les enseignant(e)s sont vivement encouragé(e)s à adapter au vécu et aux besoins de leurs élèves, à leur environnement social ainsi qu'aux moyens disponibles en classe et dans l'établissement scolaire. Cette adaptation concerne la mise en contexte du thème traité, le choix des exemples, des documents ou des supports nécessaires à la conduite de l'activité pédagogique. Elle concerne surtout la prise en compte des préoccupations des élèves, afin que l'activité réponde au mieux à leurs questionnements.

Les fiches pédagogiques peuvent servir de guide dans le cadre de plusieurs disciplines : langues, littérature, philosophie, histoire. Leur emploi optimal nécessitera donc une concertation entre les enseignant(e)s chargé(e)s de dispenser l'enseignement dans ces différentes disciplines, particulièrement dans l'enseignement secondaire ; et cela afin d'atteindre, pour chaque niveau d'enseignement, l'objectif de l'éducation aux droits de l'Homme : comprendre pour agir ensemble.

La structure de chaque fiche pédagogique est la même dans tous les cas. Un encadré rappelle les **objectifs** de l'activité pédagogique, le ou les **résultats attendus**, les **techniques pédagogiques** et les **moyens matériels** mis en œuvre par l'enseignant(e) pour conduire l'**activité**. Cette dernière comprend une phase de **préparation**, c'est-à-dire de mise en situation avec le concours de la classe ; puis une phase de **réalisation**, qui fait agir les élèves et leur fait appréhender les connaissances et le savoir-faire correspondant à la bonne compréhension du thème traité ; enfin, une phase dite d'**intégration**, qui consiste à dresser un bilan de l'activité pédagogique et à s'assurer que les objectifs fixés ont été atteints. En outre, à la fin de chaque fiche, un encadré intitulé « **prolongement** » suggère d'autres activités aux élèves, en vue d'enrichir et d'approfondir leurs connaissances et expériences.

Le droit à l'éducation

Objectifs

Identifier des violations des droits de l'enfant notamment le droit à l'éducation à partir d'études de cas.

Expliquer les liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits de l'enfant.

Proposer des actions concrètes pour réaliser le droit à l'éducation pour les enfants dont les cas sont présentés.

Résultat attendu

Une liste d'actions concrètes pour assurer le droit à l'éducation aux enfants dont les cas sont présentés.

Techniques pédagogiques

Travail de groupe ; technique de l'étude de cas ; pédagogie de la coopération.

Moyens matériels

Quatre études de cas : Thierno, Khalidou, Saïda et Japera (voir fiche A-annexe).

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en langage simplifié.

Article 2, alinéa 3, de la Convention 138 de l'Organisation internationale du travail sur l'interdiction de faire travailler des enfants de moins de 15 ans.

Grandes feuilles, marqueurs.

Déroulement de l'activité

Le droit à l'éducation est un droit fondamental, il est reconnu à tous les enfants, sans distinction de race, de sexe, de religion, de la fortune des parents. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'enfants dans le monde sont exclus des systèmes éducatifs de leur pays en raison de la pauvreté, des préjugés, des travaux qu'ils exercent. Il est donc urgent de proposer des solutions et de ramener ces enfants à l'école.

Préparation

Prise de conscience des situations de violation des droits de l'enfant, notamment du droit à l'éducation.

1. Formation de quatre grands groupes d'élèves en fonction des quatre études de cas (Thierno, Saïda, Khalidou, Aïchatou)

Les élèves forment quatre grands groupes en fonction des quatre études de cas. Ils peuvent, par exemple, se donner chacun une lettre de l'alphabet, correspondant à la première lettre des noms des enfants dont les cas sont présentés :

- J pour Japera
- K pour Khalidou
- S pour Saïda
- T pour Thierno

Chaque groupe reçoit ses études de cas.

Les élèves lisent silencieusement leur texte pendant trois minutes.

2. Identification des violations des droits de l'enfant

Les élèves conservent leur groupe, avec les mêmes études de cas et répondent aux consignes suivantes :

- identifier à l'aide de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en langage simplifié au moins cinq droits de l'enfant qui ne sont pas respectés (si le droit à l'éducation n'est pas mentionné par les élèves, l'enseignant(e) aborde cette technique) ;

- montrer l'importance de l'éducation, de la scolarisation de l'enfant dont vous avez le cas, en donnant des exemples de réussite sociale dans votre environnement immédiat, mais aussi son utilité pour les activités économiques comme l'agriculture, l'élevage, la pêche, etc. ;

- expliquer les liens entre le droit à l'éducation et les autres droits en donnant des exemples.

N.B. Dans les groupes, les élèves se partagent les rôles : un secrétaire, qui gère la parole, un rapporteur, qui gère le temps, celui qui veille aux objectifs, etc.

3. Rapports des groupes

Les rapporteurs restituent le travail des groupes en insistant sur le non respect du droit à l'éducation et en montrant l'utilité de l'éducation avec des exemples.

Ils expliquent les liens entre le droit à l'éducation et les autres droits (le droit à l'éducation et le droit à la santé ; le droit à l'éducation et le droit au travail).

4. Synthèse

Le professeur fait une synthèse axée sur :

- les similitudes entre ces quatre cas notamment de non respect du droit à l'éducation ;
- l'interdiction du travail des enfants en évoquant l'article 1, alinéa 3 de la Convention 138 de l'OIT qui dispose : « l'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans ».

Il montre qu'il y a des travaux dangereux qui nuisent à la santé et à la moralité des enfants. Il donne des exemples.

Il montre, ensuite, les problèmes liés à l'accès à l'éducation comme le travail, la pauvreté, les préjugés, le mariage précoce, etc.

Il montre les avantages de l'accès à l'école pour les enfants au plan social, économique, etc.

Réalisation

1. Propositions d'actions ponctuelles pour scolariser les enfants dont les cas sont présentés.

Les élèves conservent leur groupe en fonction des études de cas (Thierno, Saïda, Khalidou, Japera) et répondent à la question suivante :

Vous êtes des élèves soucieux de l'importance du droit à l'éducation pour le développement des enfants, quelles actions concrètes allez-vous proposer pour assurer à ces enfants le droit à l'éducation ? Établissez une liste des actions que vous comptez mener.

Intégration

Les élèves conservent leur groupe et répondent aux questions suivantes :

Il y a des enfants qui ne vont pas à l'école (cireurs de chaussures, laveurs de voitures, filles domestiques, etc.), près de chez vous ou dans un autre pays. Quels arguments allez-vous leur présenter pour les convaincre de l'importance de l'éducation et de la nécessité d'aller à l'école ?

Quelle démarche allez-vous entreprendre pour les amener effectivement à l'école ?

Écrivez une lettre au Ministre de l'éducation nationale pour lui signaler ces cas et lui dire ce que vous en pensez.

Prolongement

Les prolongements sont d'abord discutés en classe avec la participation de tous les élèves.

Votre établissement doit célébrer la journée internationale des droits de l'Homme (10 décembre) ou la journée internationale des femmes (8 mars) en mettant un accent particulier sur le droit à l'éducation des filles.

Réaliser des affiches sur la scolarisation des filles pour sensibiliser les populations.

Monter un sketch sur la scolarisation des filles, ce 10 décembre ou ce 8 mars.

Écrire des slogans sur la scolarisation des filles et les vulgariser dans les écoles et les quartiers de la ville.

Le droit à l'éducation

Objectifs

Identifier des violations des droits de l'enfant notamment le droit à l'éducation à partir d'étude de cas.

Expliquer les liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits de l'enfant.

Reconnaître les grandes étapes d'un projet d'action.

Décrire les activités d'un projet d'action en faveur du droit à l'éducation.

Résultats attendus

Esquisse des grandes étapes d'un projet d'action.

Description des grandes activités d'un projet d'action en faveur du droit à l'éducation.

Techniques pédagogiques

Technique de l'étude de cas ; pédagogie de la coopération ; démarche de résolution d'un problème appliquée au projet d'action.

Moyens matériels

Quatre études de cas : Thierno, Khalidou, Saïda et Japera (voir fiche A-annexe).

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant en langage simplifié.

Articles 15 et 29, alinéa b de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant relatif à la mendicité.

Article 2, alinéa 3 de la Convention 138 de l'Organisation internationale du travail sur l'interdiction de faire travailler des enfants de moins de 15 ans.

Article 3 de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

Grandes feuilles, marqueurs.

Déroulement de l'activité

Le droit à l'éducation est un droit fondamental, il est reconnu à tous les enfants, sans distinction de race, de sexe, de religion, de la fortune des parents. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'enfants dans le monde sont exclus des systèmes éducatifs de leur pays en raison de la pauvreté, des préjugés, des travaux qu'ils exercent. Il est donc urgent de proposer des solutions et de ramener ces enfants à l'école.

Préparation

Prise de conscience des situations de violation des droits de l'enfant, notamment du droit à l'éducation.

1. Formation des groupes de base

Les élèves forment des groupes de quatre élèves de façon aléatoire. Chaque groupe reçoit les quatre études de cas (Thierno, Saïda, Khalidou, Japera), soit une étude de cas par élève.

Les élèves lisent silencieusement leur texte pendant trois minutes.

2. Formation des groupes d'experts

Les élèves qui ont les mêmes études de cas se retrouvent et identifient, à l'aide de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ceux qui ne sont pas respectés.

3. Retour en groupes de base

Les élèves reviennent dans leur groupe de base et s'efforcent de :

- restituer le travail accompli dans les groupes précédents (experts), c'est-à-dire les droits qui ne sont pas respectés, notamment le droit à l'éducation ;
- noter les similitudes entre les quatre cas en soulignant le droit à l'éducation ;
- montrer les avantages de l'éducation en donnant des exemples dans le développement économique et des exemples de réussite sociale dans leur milieu proche ;
- présenter « un jeu de rôle » pour souligner l'importance de l'éducation et les avantages que l'accès à l'école peut procurer (par exemple, une famille qui a inscrit sa fille à l'école et une autre qui refuse de le faire en évoquant des préjugés, des stéréotypes, la pauvreté. Noter les conséquences pour les deux familles sur le plan du développement agricole, sur l'avenir social des enfants, etc.) ;
- mettre en relief les liens entre le droit à l'éducation et les autres droits en donnant des exemples (droit à l'éducation et droit à la santé ; droit à l'éducation et droit au travail).

4. Rapport des groupes de base dans le grand groupe-classe et synthèse du professeur

Les groupes restituent le travail en groupe et le professeur fait une synthèse axée sur les points suivants :

- l'interdiction du travail des enfants en évoquant l'article 1, alinéa 3 de la convention 138 de l'OIT qui dispose : « l'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans » ;
- les pires formes de travail des enfants en évoquant l'article 3 de la Convention 182 de l'OIT (voir en annexe) ; il donne l'exemple de la mendicité dans le cas de Thierno qui est considérée comme une pire forme de travail des enfants et condamnée par la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (article 15) ;
- il montre que le travail est un obstacle à l'accès des enfants à l'école ;
- il montre, ensuite, les problèmes liés à l'accès à l'école, comme les préjugés, la pauvreté, le mariage précoce, etc. ;
- il montre les avantages de l'accès à l'école.

Réalisation

1. Propositions d'actions ponctuelles pour scolariser les enfants dont les cas sont présentés.

1. Les élèves forment quatre groupes correspondant aux quatre études de cas (Thierno, Saïda, Khalidou, Japera) ; ils se partagent les rôles dans les groupes (facilitateur, gestionnaire du temps, secrétaire, celui qui veille au respect de l'objectif) et examinent la situation suivante :

Vous êtes des membres d'un club de droits de l'Homme et vous voulez promouvoir le droit de ces enfants à l'éducation. Vous êtes des élèves, vous n'êtes ni enseignants, ni fonctionnaires du ministère de l'éducation, ni membres de collectivités locales.

- a. Comment et qui allez-vous informer ?
- b. Quelles actions envisager pour assurer le droit à l'éducation de ces enfants ?

- c. Quel projet d'action allez-vous retenir ?
- d. Quelles activités allez-vous mener dans le cadre du projet ?
- e. Aurez-vous besoin de moyens (équipements, fonds, locaux, ressources humaines, etc.) ?
- f. Quel partenariat allez-vous initier ?
- g. Quelles difficultés allez-vous rencontrer et comment les surmonter ?
- h. Comment saurez-vous que le projet a réussi ?
- i. Faites une récapitulation en dressant la liste des différentes étapes de votre projet d'action.

2. Rapport des groupes et synthèse du professeur axés sur les grandes étapes d'un projet d'action en corrélation avec le droit à l'éducation : perception et analyse du problème, formulation du problème, recherche de solutions et choix de la solution la plus réaliste, élaboration des objectifs et planification des activités, mise en œuvre des activités et évaluation.

Intégration

1. Les élèves conservent leur groupe et répondent aux questions suivantes :

Dans votre quartier, des enfants ne vont pas à l'école (cireurs de chaussures, laveurs de voitures, filles domestiques, etc.),

- comment allez-vous les convaincre de la nécessité d'aller à l'école ?
- quels arguments allez-vous présenter pour les convaincre de l'importance de l'éducation, des avantages que procure l'éducation ?
- quelle démarche allez-vous entreprendre pour les ramener effectivement à l'école ?
- écrivez une lettre au Ministre de l'éducation nationale pour lui signaler ces cas et lui dire ce vous en pensez.

2. Rapport des groupes et synthèse du professeur.

Prolongement

Votre établissement doit célébrer la journée internationale des droits de l'Homme (10 décembre) en mettant un accent particulier sur le droit à l'éducation des filles.

Réaliser des affiches sur la scolarisation des filles pour sensibiliser les populations.

Écrire des poèmes et composer des chants pour sensibiliser les familles.

Monter un sketch sur la scolarisation des filles, ce 10 décembre.

Écrire des slogans sur la scolarisation des filles et les vulgariser dans les écoles et quartiers de la ville.

Réaliser des banderoles sur le thème de la scolarisation des filles.

Préparer et animer une émission radio sur le thème en français et en langues locales.

Annexe⁽¹⁾

THIERNO, LE TALIBÉ

Au Sénégal, un *talibé* est un enfant confié par ses parents à une école coranique. Le contrat traditionnel implique que le marabout enseigne le coran et lui inculque une des vertus essentielles, l'humilité, par la pratique ponctuelle de la mendicité. Par ailleurs, l'enfant qui reste en contact avec ses parents, apprend un métier en participant activement à la vie de son village. La sécheresse et l'attrait du milieu urbain ont rompu cet équilibre traditionnel.

Thierno a huit ans. Ses parents l'ont confié à un marabout alors qu'il venait d'avoir cinq ans. À cette occasion, son père a prononcé devant le marabout la formule rituelle : « rends-moi un coran ou un cadavre ».

Thierno a peu de chances de revoir sa famille car il vit en ville, à plus de 500 km de son village natal. Il dort sur une natte ou dans un pneu, dans un baraquement vétuste, insalubre, privé de l'affection des siens. Thierno a trouvé refuge auprès d'un talibé plus âgé à qui il verse, en échange de sa protection, une partie du fruit de sa mendicité.

La mendicité est en fait l'activité essentielle de Thierno. Il n'est même plus question d'apprendre le coran, mais bien d'entretenir la famille du marabout et de pourvoir à sa propre existence.

La boîte de conserve à la main, maigre, couvert de plaies, habillé de guenilles, Thierno erre de maison en maison à la recherche d'une poignée de riz ou d'une pièce de monnaie. S'il n'apporte pas la quantité de riz ou de charbon de bois exigée par le marabout, il est battu et prié d'apporter le double le lendemain. La peur du maître et des sévices corporels ont conduit Thierno et ses camarades à commettre des larcins. Il arrive de plus en plus souvent que Thierno se drogue en respirant une loque imbibée d'essence ; déjà, il a été raflé par la police, gardé à vue pendant 72 heures.

Thierno ignore le sens du mot dignité, mais ses seuls buts dans la vie sont d'échapper au fouet de son maître et de retrouver un jour toute sa famille.

KHALIDOU, ENTRE BRIQUES ET FAGOTS

Khalidou a douze ans, il vit au Sénégal. Il n'a pas fréquenté l'école ; il travaille depuis plusieurs années. Chaque jour, il parcourt les 8 km qui le conduisent à son lieu de travail. Il porte ses outils : un seau à la main gauche, une pelle sur l'épaule droite. Avec d'autres adolescents de son âge (sénégalais, maliens ou mauritaniens), il moule des briques en banco au bord du fleuve. Ce travail représente quelquefois des risques. Bien qu'utilisant un gabarit pour la confection de la brique, les adolescents sont obligés de pétrir la pâte à la main. C'est ainsi qu'il arrive qu'un tesson de bouteille ou un objet pointu leur déchire les mains ou les pieds, lorsqu'ils se mettent à faire le pétrin.

Khalidou qui travaille en moyenne 9 heures par jours gagne environ 250 frs CFA par jour, argent avec lequel il participe aux charges familiales.

La fabrique des briques n'est pas la seule activité qu'ait exercée Khalidou auparavant ; il avait vendu des fagots et commercialisé du bois mort. Mais ne disposant pas d'un âne et d'une charrette, sa surface d'exploitation était trop petite. Il a dû abandonner son premier métier commencé à l'âge de dix ans.

Khalidou trouve que son activité est exténuante, mais il est conscient du fait qu'il doit travailler pour venir en aide à sa famille.

Khalidou ne connaît pas le sens du mot dignité, mais son seul espoir est de trouver un métier plus rentable qui lui permettrait d'améliorer le sort de sa famille.

(1) Les cas présentés dans l'annexe sont des exemples de fiction.

SAÏDA, LA BONNE À TOUT FAIRE

Saïda a dix ans et depuis deux ans, elle travaille chez une lointaine tante dans la ville de Salé (Maroc), où elle est bonne à tout faire. Elle est originaire de Bouknadel, un des villages qui ceinturent la ville, où la sécheresse a porté un rude coup aux activités agricoles.

Chez les Hilali, Saïda est la première à se lever et la dernière à se coucher. Elle fait tous les petits travaux de la maison, balaie la cour toujours poussiéreuse et insalubre, qui lui a d'ailleurs valu de garder le lit trois fois en l'espace de deux mois pour une bronchite chronique. C'est elle qui lave le linge deux fois par semaine pour les dix membres de la famille et prépare le petit déjeuner pour Adil et Fouad, deux petits écoliers, à l'aide d'un vieux fourneau, toujours fumant, source de ses conjonctivites à répétition.

Elle aurait aimé aller à l'école, mais ses parents n'y avaient pas songé. Saïda ne connaît pas de loisirs et, d'ailleurs, il lui est interdit de s'amuser avec les autres enfants sous prétexte qu'elle est toujours sale et qu'elle gêne leur apprentissage. Saïda est humiliée et battue par sa patronne à la moindre faute, sans compter les brimades qu'elle subit quotidiennement de la part des autres membres de la famille.

Saïda ignore les mots tendresse, amour et dignité. Elle n'a pas de salaire ; un mois sur trois, Mme Hilali lui remet un peu d'argent pour ses parents. Saïda fugua trois fois et, à chaque fois, ce sont ses parents qui la ramenèrent chez sa patronne. Elle voudrait bien être comme les enfants de son âge : s'amuser, aller à l'école, porter de beaux habits, s'épanouir, rêver, mais la réalité est bien triste.

JAPERÀ, LA PETITE REFUGIÉE

Japera a treize ans et vit depuis deux ans dans un camp de réfugiés, à la suite de conflits politiques, qui ont éclaté dans sa région.

Elle ignore où sont ses parents, ses frères et sœurs. Sont-ils vivants ou morts ? Elle n'en sait rien. Elle ne sait pas comment elle a pu échapper à la violence qui s'est déchaînée autour d'elle. Mais elle a vu trop de cadavres mutilés pour ne pas avoir peur pour ses parents.

Elle vit dans une tente, dans un endroit insalubre, avec des hommes et des femmes plus âgés. Le risque d'épidémie est grand, car le dispensaire du camp n'est pas fonctionnel ; l'eau potable manque.

Japera ne mange pas à sa faim. La nourriture est strictement rationnée et les adultes s'imposent lors des distributions de vivres ; alors elle va souvent dans les villages proches pour mendier, faire les poubelles, et exécuter différentes corvées pour un salaire dérisoire. Sa mauvaise maîtrise de la langue locale est parfois source de conflits avec les villageois ; c'est ainsi qu'elle se voit refuser les petits métiers auxquels elle aspire : marchande ambulante, porteuse de panier de la ménagère, etc.

Elle a été violée un soir dans sa tente et, depuis, elle porte les stigmates de cette blessure non seulement physique mais également morale ; elle a identifié son violeur, mais les adultes qui vivent avec elles, lui interdisent de parler. D'ailleurs, qui l'écouterait ?

Japera ignore le sens du mot dignité. Son seul espoir est de retrouver ses parents, ses frères et sœurs.

La charte de la classe

Objectifs

Identifier les droits à exercer et les responsabilités à assumer dans une classe.
Définir les liens entre droits et responsabilités.
Élaborer une liste de droits et des responsabilités correspondantes (charte).

Résultat attendu

Une charte des droits et des responsabilités pour la classe.

Techniques pédagogiques

Technique de simulation, travail individuel, travail coopératif.

Moyens matériels

Exemples pris dans des écoles et des classes.
Convention internationale relative aux droits de l'enfant.
Catégories de droits et libertés (réf. DUDH, CIDE).
Grandes feuilles, marqueurs ou crayons.

Déroulement de l'activité

Les conflits, les disputes, le non respect de l'autre caractérisent souvent les relations entre élèves en classe ou à l'école. Pour harmoniser les relations et vivre en bonne intelligence, les élèves doivent respecter des règles élaborées ensemble.

Préparation

1. Observation et analyse de situations de non respect des droits de la personne en classe ou à l'école

Afficher sur les murs de la classe des exemples pris dans quelques écoles, dans divers pays (voir les annexes à la fiche – études de cas), exprimant des situations de non respect des droits en classe ou à l'école.

Le professeur demande aux élèves de se promener autour de la salle et de prendre connaissance de ces cas.

En grand groupe, les élèves répondent aux questions suivantes :

- quelles sont vos impressions après lecture de ces cas ?
- comment expliquer ces situations et quelles conséquences pourraient-elles avoir ?
- comment harmoniser les relations en classe ou à l'école ?

2. Synthèse sur l'importance de la règle

Le professeur fait une synthèse incluant la nécessité d'avoir des règles dans toute vie en communauté, notamment en classe ou à l'école pour vivre en paix. Il précise qu'une règle comprend un droit à exercer et une responsabilité à assumer.

Le professeur cherche avec le grand groupe la définition des termes :

- droit : faculté d'accomplir ou non quelque chose, de jouir de quelque chose, d'exiger quelque chose d'autrui en vertu des règles communes (par exemple, droit de dire son opinion sur un sujet) ;

- responsabilité : obligation de remplir une tâche ou un engagement ; être obligé à quelque chose à l'égard de quelqu'un par la loi, la morale, les convenances ou les normes sociales (par exemple, la responsabilité de respecter les opinions des autres) ;

Il montre les liens entre droit et responsabilité (par exemple, si le droit est la faculté d'agir, de faire un geste, la responsabilité est celle d'assumer les conséquences de ce geste).

- charte : ensemble de lois ou règles fondamentales qui régissent les rapports humains dans toute société. À l'école ou en classe, on dira que c'est une liste de droits à exercer et de responsabilités à assumer.

Réalisation

1. Élaboration de règles par équipe

Le professeur organise les élèves en groupes de quatre et donne la consigne suivante :

« Proposer des droits à exercer en classe et des responsabilités correspondantes à assumer.

Vous pouvez vous inspirer de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et du document annexe sur les droits et libertés. »

Chaque groupe affiche sa liste sous forme de droits et de responsabilités au tableau et la présente.

Il donne certaines précisions à propos de la règle :

- elle doit être formulée sous forme de proposition positive ;
- elle doit être non discriminatoire ;
- l'infraction à une règle doit entraîner une réparation qui est préférable à la punition.

Il donne un exemple :

- l'élève a le droit de s'exprimer en classe ;
- l'élève doit écouter les autres, demander la parole avant de parler.

2. Élaboration de la charte de la classe avec le grand groupe

Les élèves en grand groupe élaborent une liste de droits et de responsabilités.

Le professeur fait la synthèse et engage une discussion avec les élèves pour retenir les droits et responsabilités qui peuvent faire partie de la charte.

La charte de la classe énonce des droits, des devoirs, des responsabilités ; elle peut aussi entériner des comportements positifs, afin qu'ils perdurent ou que l'on essaye de les améliorer. La charte ne doit pas seulement consister en des interdits. Penser au personnel de l'école (respecter leur travail, leur autorité).

Intégration

1. Organisation d'une discussion avec le groupe-classe sur les conséquences du non respect d'une règle et les mesures à prendre

Le professeur explique la notion de réparation qui est la conséquence logique et obligée de l'acte commis. C'est une démarche éducative qui consiste à compenser les conséquences d'une erreur. Il en donne les avantages :

- elle permet à l'élève de prendre conscience de sa responsabilité ;
- elle n'encourage pas la récidive, car elle dédommage la victime, qui retrouve sa dignité ;
- elle réhabilite le fautif qui doit déployer des efforts pour recouvrer l'estime de soi ;
- elle est axée sur des valeurs et aide l'enfant à apprendre l'autodiscipline.

En définitive, la réparation bénéficie à la personne lésée comme à celle qui a causé le dommage.

Il commente les formes de réparation :

- donner de son temps, de son argent, de son travail ;
- remettre en état, faire une réhabilitation publique ;
- dire des choses positives à la personne.

Il note certaines phrases-clés de la réparation : « c'est normal de faire des erreurs, tu n'es pas le seul à en faire, ce n'est pas ton erreur qui importe mais la solution, il faut que cela te rende plus fort ».

2. Mise en œuvre des règles de la charte : l'assemblée de classe

Le professeur organise une assemblée de classe sur plusieurs thèmes pour vérifier l'application des règles de la charte (prise de parole, écoute des autres, entraide, etc.).

Exemples :

- participation de la classe à une séance de nettoyage de l'école ;
- l'élection des députés devant siéger au conseil scolaire dans le cadre de la mise sur pied du gouvernement scolaire ;
- résolution d'un conflit entre élèves.

Ensuite, chaque élève analyse ses attitudes, ses comportements par rapport aux règles de la charte : comment a-t-il respecté les règles ? s'il y a des manquements, comment compte-t-il s'améliorer ?

Chaque élève utilise une grille d'auto-évaluation après la réunion.

Résumé de l'article de la charte (Droit et responsabilité)	Respect de la règle (observation sur ma manière de respecter l'article de la charte)					Ce que je propose pour améliorer mon comportement, en cas de non respect de la règle.
	oui	non	1	2	3	

N.B. Il précise que si une règle est difficile à respecter, il faut l'éliminer.

Il faut également modifier une règle qui ne donne pas les résultats attendus.

Prolongement

Organiser une réunion du club des droits de l'Homme de l'établissement et demander aux élèves d'élaborer ensemble les règles de fonctionnement.

Demander aux élèves de participer à l'élaboration des règles de fonctionnement de leur association de quartier.

Annexe

Exemples

Extraits d'exemples positifs et négatifs recueillis dans quelques classes et écoles montrant trois types de relations :

- élèves-élèves ;
- enseignant-élèves ;
- direction-élèves.

1. Dans une classe, les vols de matériels sont fréquents entre élèves, entraînant des conflits qui se règlent par la violence.

2. Un enseignant traite ses élèves d'imbéciles et se moque ouvertement de ceux qui ont des difficultés.

3. Des jeunes publient dans le journal du collège des articles insultant les membres de l'administration.

4. Le surveillant permet aux élèves de se réunir dans l'enceinte de l'école pour qu'ils puissent discuter.

5. Dans la classe, une élève obèse est la risée de ses camarades.

6. Dans un collège, le directeur met en place un processus permettant l'élection démocratique des délégués de la classe.

7. Un élève a été frappé par son maître parce qu'il lui avait tenu tête.

8. Au collège, un enseignant est constamment chahuté par ses élèves qui l'empêchent d'enseigner.

9. Dans un collège, le directeur souscrit toujours à la version des adultes sans entendre celle des élèves. Ces derniers n'ont jamais droit à la parole dans des situations pareilles.

10. Pour favoriser la scolarisation des filles, le directeur d'une école inscrit en premier les filles.

11. Dans un collège, les parents d'élèves sont invités régulièrement à donner leur avis sur le fonctionnement de l'école au sein du conseil de participation (de gestion ou d'établissement).

12. Dans une classe de lycée, les plus forts aident les plus faibles dans leur travail.

L'enseignant(e) et les élèves peuvent rechercher d'autres cas positifs ou négatifs.

Droits et libertés (extraits de la DUDH et de la CIDE)

- droit à l'éducation
- droit à l'égalité
- droit à l'intégrité physique
- droit à la liberté d'opinion et d'expression
- droit à la liberté de réunion pacifique et d'association
- droit au respect de sa vie privée
- droit à la propriété
- droit à la protection contre les mauvais traitements
- droit à la protection contre l'exploitation
- droit à la non discrimination
- droit à la réparation des injustices
- droit aux loisirs
- droit à la présomption d'innocence

La médiation pour la résolution pacifique des conflits

Objectif

Proposer de nouveaux modes de résolution de conflits.

Résultat attendu

Moins de conflits, moins d'agressivité.

Techniques pédagogiques

Discussions, mise en situation, dessins.

Moyens matériels

Papier, crayons.

Déroulement de l'activité

Nos interventions, quand surgissent des conflits, doivent aider les enfants à développer leur habileté à résoudre ces conflits. Dans certains cas, il nous faudra réprimander, mais nous devons aussi faire l'autre partie du chemin et après avoir arrêté les comportements répréhensibles aider à en développer de plus adéquats qui rendront les premiers caducs et qui développeront chez l'enfant le respect de soi et de l'autre, l'intégrité tant physique que psychique.

Comment faire ?

Préparation pour l'enseignant

1. Quelques principes généraux pour guider nos interventions

a. Développer, mettre en place et faire connaître des mécanismes de résolution pacifique des conflits fondés sur la médiation, la négociation et le règlement à l'amiable. Dans plusieurs écoles se développent des comités de médiation ou comités des droits et responsabilités, qui interviennent dans des situations de litige. Dans certains cas, le comité sera composé de jeunes et interviendra dans les litiges entre les jeunes. Dans d'autres cas, le comité sera composé de représentants des jeunes, des enseignants, de la direction et interviendra dans toute situation conflictuelle portée à son attention par toute personne intervenant à l'école. Souvent, la mise sur pied d'un tel comité s'inscrit dans une démarche plus large : la discussion et l'adoption d'une charte des droits et responsabilités des élèves, par exemple, et la révision des règlements d'école en fonction de cette charte sont souvent le prélude à la mise sur pied de mécanismes de médiation.

b. Dans une situation de litige ou de conflit, il faut entendre la version des faits de toutes les personnes concernées et s'entendre sur une version des faits. Ce n'est pas toujours facile. Chaque personne a sa version de ce qui est survenu et quand on écoute toutes les versions on a parfois peine à croire que toutes parlent bien des mêmes événements. Pour démêler l'objet d'un litige, il faut souvent commencer par mieux le décrire. Et faire valider cette description par toutes les personnes

concernées. Après, ajouter ce qu'on en pense, ce qu'on a vu, ce qu'on a ressenti, etc. Lors de cette première étape, beaucoup de conflits s'amenuisent, s'éclaireissent, se « dédramatisent ».

c. Régler dans toute la mesure du possible le problème en associant les personnes concernées à la recherche de solutions équitables. Éviter l'escalade et remettre aux gens la responsabilité de trouver des solutions aux conflits, en les aidant quand c'est nécessaire.

d. Assurer le suivi de la solution adoptée. Il ne suffit pas de s'entendre sur une solution, il faut vérifier qu'elle s'applique et qu'elle contribue efficacement à régler la situation. Dans certains cas, il sera nécessaire d'intervenir à nouveau.

Préparation de l'activité

Partir des situations concrètes vécues à l'école et en discuter en classe pour proposer d'autres façons d'agir et de réagir et envisager en commun les solutions possibles ; cela peut se faire autour d'un jeu de rôles.

À titre indicatif, pour guider la discussion, voici les étapes à suivre pour régler un conflit :

- accepter le problème sans se défendre, ni se justifier ;
- définir la nature de la controverse ou du litige ;
- encourager la discussion et les échanges en donnant un suivi positif ;
- présenter et discuter des options acceptables de part et d'autre ;
- reformuler le compromis trouvé pour qu'il soit compris de tous ;
- mettre en application ce compromis.

Le témoignage d'une enseignante proposé à la fin de cette fiche peut aussi servir de guide.

Réalisation

Activité 1

Dans la discussion, on peut demander aux élèves d'illustrer par une bande dessinée différentes façons de régler des conflits ; ces illustrations peuvent servir lors de la discussion avec les élèves. Par la suite, les bandes dessinées peuvent être affichées dans la classe et servir de rappel.

Activité 2

L'utilisation de bandes dessinées telles que Lucky Luke dans les « Rivaux de Painful Gulch » fournit aussi un bon moyen pour illustrer la recherche de solutions pacifiques à des conflits. Comment Lucky Luke a-t-il réussi à arrêter la « chicane » entre les deux familles rivales ?

Quelles solutions a-t-il proposées ? D'autres solutions étaient-elles possibles ?

Intégration

Désigner une nouvelle façon de régler un conflit. En quoi ce moyen est-il meilleur que ceux déjà connus et utilisés ?

Le témoignage d'une enseignante ⁽¹⁾

« Une histoire vraie : régler un conflit et partager.

C'est la fin de l'année. Mes 29 élèves de 4^e (9-10 ans) et moi allons nous rendre au zoo. Tout est gratuit : transport et ticket d'entrée. Les enfants apportent leur déjeuner. S'ils le désirent, ils pourront acheter à boire et dépenser pendant une heure dans les manèges. Le matin du départ, j'entre dans ma classe. J'ai quelques minutes de retard. Les enfants sont agités ou abattus. Il y a évidemment un problème. Certains viennent me trouver :

« Colette, il y a des enfants qui n'ont pas d'argent et d'autres qui en ont beaucoup. Paul a même apporté 20,00 \$. »

Nous nous asseyons. Nous n'avons que 15 minutes pour régler le problème.

Je rappelle notre démarche de l'année : « Vous m'avez souvent répété(e) que "ce que les hommes font aux autres hommes, ce n'est pas toujours joli, joli" ».

Nous avons en effet découvert un bon lot d'injustices, particulièrement envers les Noirs, les Inuit, le travail sous-payé, etc.

Vous m'avez dit aussi : « On est des enfants, on n'y peut rien, mais quand on sera grand, on n'oubliera pas.

Aujourd'hui, vous pouvez. Voici le problème : est-ce que tous et toutes ont autant le droit de s'amuser ? Qu'allons-nous faire ? »

La solution apparaît rapidement : PARTAGER. Nous discutons...

... Bon ! Il nous faut un moyen qui ne permettra pas de voir si on est riche ou pas. Le temps presse. J'apporte donc la façon de faire.

« Si vous voulez, nous allons d'abord vider notre coffre aux trésors puis je vais le passer à chacun de vous. Chacun(e) mettra la main avec tout l'argent qu'il possède et la ressortira vide. Ceux qui n'ont pas d'argent feront la même chose. »

« Oui, mais peut-être est-ce que je vais en avoir moins comme ça ? » C'est un enfant mal aimé qui parle. Lui a besoin d'être rassuré, cajolé par la vie.

« Quand on a partagé, qu'on s'est aidé, y as-tu déjà perdu ?

– Non...

– Nous allons voter. Ou bien tout le monde accepte ou on ne fait rien. »

Le vote est unanime et positif. On s'exécute. Après comptage, j'arrondis la somme et chacun(e) recevra 2,00 \$.

On aurait pu :

1. prévoir le problème et demander 2,00 \$ à chacun(e) ;
2. éliminer le problème : boisson fournie et pas de manège ;
3. ne pas voir le problème : laisser les enfants le régler seul(e)s, selon leur cœur.

Pour moi, un(e) enseignante(e) qui favorise l'éducation aux droits :

1. n'élimine pas les conflits, les problèmes mais leur fait une place dans les échanges de la classe ;
2. crée les occasions, ou mieux, utilise celles qui se présentent, de partager la vision de chacun(e) de la réalité, d'en débattre et de prendre des décisions démocratiques ;
3. ne se contente pas de favoriser les attitudes d'acceptation et de respect des différences, mais prend position et défend, au besoin, les droits les plus bafoués.

L'éducation aux droits doit devenir une habitude de vie plutôt que de se limiter à des activités précises. »

(1) Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec, *Les actes de la conférence, les droits ça s'apprend !*, document préparé par Nicole Pothier, 1986. Témoignage de Colette Noël, pp. 229-30.

La médiation, un mode de résolution des conflits

Objectif

Proposer de nouveaux modes de résolution de conflits.

Résultats attendus

Moins de conflits, moins d'agressivité. Mise en place d'un comité de médiation.

Techniques pédagogiques

Discussions, mise en situation, jeux de rôle.

Moyens matériels

Internet, si possible.

Déroulement de l'activité

Beaucoup d'écoles déplorent le climat de violence qui empoisonne, à des degrés divers, la vie scolaire ; on interdit les batailles, les injures, mais on offre peu ou pas d'alternative pour régler les conflits inévitables entre personnes différentes. Si l'on souhaite que les disputes diminuent, il faut travailler à proposer des moyens autres pour les régler. La médiation peut être à cette fin un moyen efficace ; des élèves et/ou des adultes peuvent agir comme médiateurs. Au point de départ, il faut bien comprendre ce qu'est la médiation et les pièges à éviter.

Préparation

Au point de départ, la capacité de véhiculer un message efficace en exprimant clairement ses sentiments et la capacité concurrente d'écouter activement. Les attitudes suivantes sont nécessaires :

- la conviction et l'implication traduisant la volonté claire d'apporter l'aide requise pour régler le litige ;
- l'impartialité et l'indépendance exprimant la capacité de ne pas adhérer au point de vue d'une des personnes en cause.

1. La pratique de la médiation

En général, le processus se déroule en quatre étapes.

- La phase de **stabilisation**, durant laquelle le médiateur intervient pour arrêter les comportements agressifs et susciter la confiance entre les parties. Au besoin, il rassure en donnant de brèves explications sur le processus qui débute.
- La phase de **communication**, où chaque personne présente sa version des faits et son point de vue sur le litige. À cette étape, le travail du médiateur consiste à clarifier les versions présentées et si nécessaire, à les reformuler. Il est très important que chaque personne ait l'impression d'avoir été écoutée et comprise.
- La phase de **négociation** permet d'envisager des solutions au différend et de les évaluer. Il est rare que la solution apparaisse au premier essai et le rôle du médiateur est alors d'appuyer les parties dans

l'exploration des solutions qu'elles peuvent soulever d'elles-même. Il peut aussi reprendre et résumer les solutions évoquées par les parties et les inviter à examiner la viabilité de chacune d'entre elles.

– La phase de **concertation** confirme l'entente et les modalités d'application. La durabilité et la viabilité de l'entente dépendent du niveau de confiance atteint lors de la discussion autour du litige.

Une médiation est réussie si les personnes ont amélioré leurs relations et jeté les bases de futures relations plus harmonieuses.

Réalisation

1. Mettre sur pied un *comité de médiation* à l'intérieur de la classe composé de quelques élèves intéressés. Prévoir une période de formation afin que les élèves comprennent bien cette notion. Pour ce faire, on peut consulter différents sites Internet, dont celui de Génération médiateurs en France (www.genediat.org) ou celui du Centre de ressources sur la gestion non violente des conflits du Québec (www.nonviolence-actualite.org). Ces sites proposent des activités pédagogiques, des livres, des témoignages et plusieurs autres ressources.

2. Planifier des rencontres sur une base régulière (par exemple, une heure deux fois par semaine), afin de se familiariser avec les outils et de planifier des interventions, d'abord dans un contexte davantage préventif que curatif.

3. Procéder graduellement en vérifiant les capacités réelles des médiateurs. Il faut prévoir une période de suivi (« coaching ») avant de laisser intervenir un médiateur seul. Procéder à une évaluation rigoureuse des interventions et apporter les correctifs requis.

4. Au début, partir de situations vécues à l'école et proposer des solutions en suivant les quatre étapes de la médiation. Exemple : une dispute survient à la cafétéria de l'école entre deux groupes de jeunes, dispute qui a failli dégénérer en bataille. Seule l'intervention des surveillants a arrêté l'escalade. Les deux groupes ont été séparés, mais rien n'est réglé.

5. Comment la médiation pourrait aider à trouver une solution à ce conflit qui, très probablement, va se développer. Échanger avec les élèves et noter les propositions pertinentes et en suggérer d'autres, si nécessaire.

6. Poursuivre ensuite en demandant aux élèves de décrire des situations qui devraient faire l'objet d'une médiation et, par le jeu de rôles, réaliser la médiation en distribuant les différents rôles entre les élèves.

7. Jouer la situation.

8. Effectuer un retour sur le déroulement de la médiation et apporter les correctifs, si nécessaire. Mener ainsi plusieurs jeux de rôles à partir de plusieurs situations différentes pour développer les savoir-faire des élèves médiateurs.

9. Dans certaines situations, il peut être intéressant de rejouer la même situation, mais avec des comportements différents et un dénouement différent, surtout si la personne qui agit comme médiateur a présenté des lacunes importantes dans ses attitudes.

Intégration

Décrire une intervention réussie et en quoi cette intervention a « fait la différence ».

Prolongement

Proposer le visionnement de films et de DVD sur la médiation en milieu scolaire à l'ensemble des professeurs de l'école.

La participation

Objectif

Encourager les élèves à la participation « citoyenne ».

Résultat attendu

Se rendre compte que la participation est un droit (et une responsabilité) et qu'elle contribue à l'affirmation de soi et au respect des autres.

Techniques pédagogiques

Partir de situations réelles ou virtuelles.

Moyens matériels

Articles 12, 13, 14, 15 et 17 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

Déroulement de l'activité

La participation est à la fois un critère et un indicateur de la citoyenneté. Le droit à la participation a été une des grandes nouveautés de la CIDE qui, en reconnaissant à l'enfant un statut juridique autonome, lui confère également le droit d'avoir un avis sur ce qui pourrait le concerner et celui d'avoir une contribution à la vie de sa communauté y compris au niveau de l'école en fonction de son âge. Mettre en œuvre ce droit, en tant que processus continu, favorise le développement harmonieux de l'enfant.

Préparation

L'enseignant(e) procédera à la reproduction du texte ci-dessous et à la préparation des questions clés.

Réalisation

Activité 1

Les élèves lisent le texte suivant qui relate une histoire vraie et répondent à la question : « *En quoi réside la participation des enfants ?* ».

« Les autorités locales de la ville de Kraist ont décrété une limitation de vitesse à 60 km/h sur l'autoroute proche d'une école, considérant, ainsi, avoir répondu aux attentes de la population... Quelque temps plus tard, des enfants qui n'avaient pas été consultés, se sont mobilisés et ont envoyé une lettre au conseil indiquant que la limite supérieure de la vitesse n'offrait pas suffisamment de sécurité pour eux et pour les personnes handicapées, et ont, par conséquent, demandé de réduire cette vitesse à 40 km/h. Après examen de cette interpellation, le conseil de la ville a révisé le décret selon le souhait des enfants et mis, en plus, des plaques signalétiques à l'attention des conducteurs ».

Source : adapté de l'UNICEF, rapport 2006.

La synthèse faite à partir des réponses contribue à la définition de la participation et de ses principaux supports et manifestations (sans hiérarchie) :

- s’informer ;
- se sentir concerné ;
- se sentir responsable ;
- se concerter avec d’autres ;
- étudier le cas ;
- faire sa propre opinion ;
- exprimer un point de vue ;
- écouter et respecter les points de vues des autres ;
- décider de réagir en groupe ;
- négocier le contenu de la décision ;
- définir des modalités de réaction, etc.

Ces éléments constituent la trame d’une grille à développer avec la **participation** des enfants, en tant que cadre de référence (qui demeure souple bien évidemment).

Activité 2

Les élèves sont invités à réfléchir à des situations qui peuvent impliquer leur participation «citoyenne» à la vie de la communauté (école, quartier) et/ou de la famille.

Ils sont appelés à :

- puiser des idées aussi bien dans leurs expériences personnelles que dans les contextes et réalités locales (faisabilité du projet) ;
- constituer des petits groupes de quatre à cinq et se mettre d’accord, après échange, sur une situation ;
- élaborer, ensemble, une stratégie décrivant le processus participatif choisi dans le cadre de la concertation entre les membres du groupe.

Activité 3

Passer à l’action : les élèves sont appelés à mettre en œuvre la stratégie dans le domaine choisi conformément au plan établi par les groupes.

Intégration

Évaluation et bilan de l’activité en relation avec les objectifs et les résultats attendus.

L’enseignant(e) demandera, par exemple, aux élèves :

- de faire un rapport décrivant l’expérience vécue ;
- échanger autour de questions telles que : leur démarche a-t-elle généré des résultats ? lesquels ? qu’ont-ils appris à titre individuel ? en tant que groupe ? y a-t-il eu des limites à leur participation ? si oui pourquoi ?

Les activités 2 et 3 sont modulables, en termes de difficultés, mais aussi en fonction des cycles d’enseignement (primaire et secondaire) et des possibilités qu’offre l’environnement immédiat.

<i>Primaire et secondaire</i>	<i>Secondaire</i>
La stratégie peut concerner des domaines tels que : – la conception et la mise œuvre d'un journal mural, d'un projet de protection de l'environnement ; – la contribution des garçons et des filles aux tâches ménagères (relation avec les activités relatives aux stéréotypes sexistes) ;	La stratégie peut concerner un ou plusieurs articles de la CIDE qui sont en relation avec la participation : Articles 12 et 13 (liberté d'expression) ; Article 14 (liberté de pensée, de conscience et de religion) ; Article 15 (liberté d'association et de réunion pacifique) ; Article 17 (accès à l'information) 1. Lecture approfondie de l'article en question : faire ressortir les droits et les limites ; 2. mettre en contexte : faire ressortir les opportunités et les contraintes ; 3. concevoir et mettre en œuvre un projet en tenant compte des phases précédentes.

Prolongement

Les partenariats écoles-associations offrent des opportunités pour le développement d'actions de participation « citoyenne » autour de thèmes tels que la protection de l'environnement, la sensibilisation aux droits des catégories vulnérables, la solidarité.

Inviter un membre d'une association de défense de l'environnement pour un débat.

L'activité peut être l'occasion de créer un club de droits de l'Homme (souci de durabilité).

Annexe : articles 12, 13, 14, 15 et 17 de la CIDE

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité...

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit sus-mentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Les élections scolaires

Objectif

Faire vivre aux élèves un processus électoral pour choisir leurs représentants au conseil de l'établissement.

Résultats attendus

S'approprier un des mécanismes de la participation démocratique.
Prendre conscience des droits et des responsabilités qui y sont liés.
Affirmation de soi, écoute, pratique de la liberté d'expression.

Technique pédagogique

Simulation.

Moyens matériels

Petit matériel pour simuler le processus électoral (isoloir, urne, bulletin de vote).
Il est également possible de consulter le site internet suivant : www.jeuneselecteurs.qc.ca/.
Voir la première partie de ce guide.

Déroulement de l'activité

Les organisateurs des élections scolaires, lorsque celles-ci se font effectivement dans certains établissements, prêtent rarement une attention particulière aux processus. Or, ce sont les processus, en termes de cheminements individuels et collectifs, qui sont riches en apprentissages.

Préparation

L'enseignant(e) programmera cette activité de préférence en début d'année scolaire afin d'en assurer les conditions d'effectivité et de durabilité.

Le point de départ peut être un « remue-méninges » sur le concept de « participation ». Chaque élève cite un exemple qui illustre sa participation (activités culturelles), mais aussi les limites de cette participation (non prise en compte de son avis dans la programmation de ses activités). L'enseignant(e) peut également saisir un fait en relation avec la participation pour introduire une discussion sur les mécanismes de participation, comme **l'élection des représentants des élèves** au conseil de l'établissement.

Activité 1 : préparation des élections

Les élèves sont d'abord appelés à définir les critères de candidatures ; des mises en situations peuvent conduire à faire réfléchir sur des préalables : qui a le droit d'élire et d'être élu ? que ressent-on lorsqu'on est exclu ? a-t-on le droit de ne pas voter ? Un débat devrait avoir lieu avec la participation de l'ensemble du groupe. Lorsque les critères seront définis sur la base des principes d'égalité et de liberté, un petit comité d'élèves est mis en place pour la suite des activités.

Réalisation

Activité 2 : processus électoral

Le comité (dont les membres ne seront pas candidats) soutenu par l'enseignant (e) procède à l'enregistrement des candidatures et chaque candidat(e) élabore son programme avec la contribution d'autres élèves.

- L'élaboration d'un « programme électoral » est en soi un moment de réflexion individuelle et collective, d'écoute active, d'expression.

- La présentation des programmes électoraux est en soi un moment de communication, d'argumentation et de persuasion.

Une simulation du processus du vote est vivement souhaitable. Des questionnements sur chaque étape et/ou opération sont d'une grande importance afin de susciter des éclairages sur leurs finalités et enjeux dans le cadre d'une pratique démocratique.

Exemples :

- pourquoi élabore-t-on un programme électoral ?
- pourquoi les candidats mènent-ils/elles campagne ?
- pourquoi l'isoloir est-il indispensable ?
- quel est l'intérêt d'avoir des observateurs ?

Activité 3 : responsabilités des électeurs et des élus

Après l'élection des représentants de la classe, un débat avec les élèves est à organiser. Ce débat devrait d'abord permettre aux élèves de partager leurs sentiments et de répondre à leurs interrogations, à la suite de l'opération, par exemple :

- définir les responsabilités des élus (concertation avec l'ensemble des élèves, y compris ceux qui n'ont pas voté pour eux ; représentation auprès du conseil de l'établissement, retour d'information) ;

- définir les responsabilités des élèves par rapport aux élus (information, propositions d'idées et d'activités, soutien).

Intégration

L'enseignant(e) pourrait consacrer du temps au concept de démocratie, en relation avec le processus vécu par les élèves. Il est recommandé de :

- faire réfléchir les élèves individuellement ou en petits groupes pour qu'ils tirent eux-mêmes des activités les principes en relation avec les droits de l'Homme et la démocratie ;

- orienter le débat vers certains principes fondateurs de la démocratie (autonomie de l'individu dans l'expression de ses choix, égalité).

Prolongement

Avec des élèves de l'enseignement secondaire, le débat peut porter également sur le lien entre droits de l'Homme et démocratie, droits de l'Homme et citoyenneté. L'enseignant(e) peut demander aux élèves de préparer un dossier sur ce sujet.

Commentaires

Le processus électoral n'est pas conçu comme une simple simulation, mais comme une vraie pratique démocratique en milieu scolaire. Selon les contextes, des établissements scolaires ne sont pas dotés de conseils de gestion où sont représentés les élèves. Dans ce cas et tout en œuvrant pour que de tels mécanismes voient le jour, l'exercice proposé peut avoir comme résultat un conseil élu pour gérer la vie de la classe.

Combattre la discrimination : la situation des filles

Objectif

Sensibiliser à la situation des filles dans différents pays.

Résultat attendu

Actions contre des situations d'injustice.

Techniques pédagogiques

Recherche, discussion, organisation d'événements.

Moyens matériels

Accès à Internet.

Textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment les articles sur la non discrimination, et en particulier l'article premier de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Déroulement de l'activité

L'égalité est loin d'être acquise pour les filles, puisque des inégalités persistent et des discriminations demeurent. Les actions doivent plus que jamais continuer pour modifier cette situation.

Préparation

Dans un premier temps, on peut visionner un film qui présente la situation des filles dans un pays ou dans plusieurs pays, ou utiliser le rapport annuel produit par l'Unicef sur la situation des enfants dans le monde. Ce rapport permet de compléter l'information par des données relatives à la situation des enfants dans les différents pays et dans des situations variées telles que l'accès aux soins de santé, à l'éducation, la protection contre l'exploitation sous toutes ses formes et la participation des enfants à la société, etc. Ces données sont disponibles sur le site internet de l'Unicef à l'adresse suivante : www.unicef.org.

S'il n'est pas possible de projeter un film, on peut présenter des photos, des diapositives, des affiches.

Proposer ensuite une discussion pour faire ressortir les éléments marquants de la situation des filles dans différents pays en attirant l'attention sur des cas concrets (discrimination, non scolarisation, exploitation, etc.).

- Que retient-on de ces informations ?
- Les situations vécues par les filles dans différents pays sont-elles semblables ? Si oui, sous quels aspects ? Sinon, en quoi sont-elles différentes ?
- Chez nous, comment cela se passe-t-il ? Vivons-nous des situations semblables ? La discrimination envers les filles existe-t-elle ? Sous quelles formes ?

Exemples : non scolarisation, exploitation par le travail abusif, exploitation sexuelle, etc.

Réalisation

Que pouvons-nous faire pour améliorer la situation (dans différents domaines : éducation, santé). D'abord chez nous, dans notre propre milieu, à l'école et dans la société, ensuite ailleurs, dans d'autres pays.

Proposer aux jeunes, par un travail en équipe, de trouver une action, soit pour dénoncer une situation inacceptable, soit pour suggérer un moyen permettant d'améliorer une situation. Ce projet peut être local ou à portée internationale.

Suggérer aux élèves de visiter des sites comme : <http://www.egalitejeunesse.com/>, qui propose quelques jeux dont un sur l'égalité entre garçons et filles, sur l'histoire. Un blog permet aussi d'échanger sur différents sujets.

Exemples de projets concernant notre milieu :

- faire un travail sur l'image que la publicité projette des qualités féminines « essentielles » et les modèles qui sont proposés ;
- réfléchir sur les causes de la violence, particulièrement de la violence faite aux femmes dans différentes situations, par exemple dans les relations amoureuses ;
- la place des femmes au travail est-elle assurée en pleine égalité ? pourquoi le harcèlement ? quelles en sont les causes ? comment voit-on l'avenir quand nous – les jeunes – serons sur le marché du travail ? quelles seront nos principales difficultés ?
- quelles conditions sont nécessaires pour concilier harmonieusement l'exercice d'une profession et la vie familiale ?

Exemples de projets à portée internationale

- Choisir un pays où la situation des femmes est compromise, et dont les droits ne sont pas respectés. Des associations, comme Amnesty International ou la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), font des enquêtes dans les pays-mêmes ou recueillent des témoignages crédibles sur des situations de discrimination. Par la suite, une action peut être proposée en signant une pétition ou en écrivant aux responsables du pays, selon les modalités suggérées par ces organisations.
- Mettre sur pied un groupe scolaire d'Amnesty International et participer aux campagnes, telles que les cartes de vœux au mois de décembre de chaque année. On peut aussi consulter le site Internet d'Amnesty International de son pays.
- Prendre contact avec des associations de défense des droits, mettre sur pied un club UNESCO, etc.
- Recueillir toutes les informations, durant une période donnée, sur la situation dans un pays et préparer un dossier bien documenté. Le mettre à disposition d'autres classes dans l'école. On peut aussi échanger entre classes les dossiers sur différents pays.

Intégration

Signaler une information nouvelle que vous avez apprise à la suite de l'activité ou du projet choisi.

Prolongement

Visiter le site Internet du Conseil du statut de la femme et plus particulièrement la section égalité/jeunesse :

<http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/accueil/>

<http://www.egalitejeunesse.com>

Les suggestions de thèmes de discussion (sur un blog) ainsi que la partie historique peuvent intéresser particulièrement les jeunes de l'enseignement secondaire. Une rubrique est également réservée aux enseignant(e)s avec des suggestions de textes ou de sites d'intérêt.

Des figures de proue ⁽¹⁾

Objectif

Connaître des personnages qui ont milité pour la défense des droits.

Résultat attendu

Promouvoir l'engagement et la participation dans la communauté.

Techniques pédagogiques

Recherche documentaire (accès à Internet souhaitable), rédaction, présentation orale, organisation d'événements.

Moyens matériels

Papier, crayons, Internet (facultatif), film (facultatif).

Déroulement de l'activité

Au cours de l'histoire de l'humanité, de nombreuses personnes ont milité pour la défense des droits et des libertés. L'étude de ces personnages et de leurs actions permet l'apprentissage des faits et des événements, des moyens pour combattre des situations de violation et peut suggérer des modèles d'engagement.

Préparation

Pour l'étude d'un personnage et d'une situation :

- connaissance du personnage : date, pays, discours, textes, pensées ;
- contexte de sa lutte ou du conflit : causes et événements importants ;
- droits en cause : obstacles à l'exercice des droits et libertés de la personne ;
- moyens mis en œuvre pour régler le conflit et reconquérir les droits.

Former des équipes de quatre ou cinq élèves qui vont présenter les personnages retenus devant la classe ou qui vont rédiger un texte de présentation.

Quelques suggestions de personnages pouvant être étudiés par les élèves :

- en Afrique du Sud : Nelson Mandela (lutte contre la discrimination et l'apartheid) ;
- au Pakistan : Iqbal Masih (lutte contre l'exploitation des enfants) ;
- au Guatemala : Rigoberta Menchu Tum (lutte contre la discrimination et l'exploitation des peuples autochtones) ;
- en Angleterre et en France : Mary Wollstonecraft et Olympe de Gouges (lutte contre la discrimination à l'égard des femmes).

(1) Activité inspirée du chapitre V du livre *Droits et libertés : un parcours de luttes et d'espoir* par Sylvie Loslier et Nicole Pothier, Service interculturel collégial, 1999, 109 p.

L'enseignant(e) peut trouver d'autres exemples en puisant dans le contexte local, même avec des personnes peu connues ; libre à lui d'enrichir la liste ou de le faire avec les élèves, ce qui permet alors une discussion sur « je retiens celui-là et pas celui-là, parce que... ».

Compléter cette liste en identifiant d'autres personnages et les combats qu'ils ont menés, aussi bien au niveau local qu'au niveau international.

Les personnages ne sont jamais parfaits ; ils peuvent nous inspirer par leur engagement dans la défense des droits, mais il faut aussi garder un esprit critique et reconnaître certaines faiblesses, comme chez toute personne. Ils n'en demeurent pas moins admirables et restent des sources d'inspiration.

Réalisation

À partir de l'étude des personnages, demander aux élèves de choisir une situation pour laquelle il est possible d'agir. Toujours en équipe, les élèves doivent alors élaborer un plan d'action concret et réalisable, par exemple :

- dans le cadre d'une journée internationale, telle que la journée pour les droits des femmes (8 mars) ou la journée pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars) ou la journée mondiale de l'enfance (20 novembre), organiser une conférence dans l'école ou une exposition à partir de leur recherche sur le personnage ;
- organiser une session d'écriture de lettres pour aider des victimes de discriminations, en rapport avec des organisations de droits de l'Homme qui demandent aux gens d'écrire des lettres aux responsables et aux dirigeants gouvernementaux pour aider des prisonniers politiques ou des personnes victimes de discrimination ;
- faire circuler une pétition pour demander au gouvernement d'agir contre le racisme ou toute forme de discrimination ;
- organiser la projection d'un film thématique en rapport avec le personnage étudié.

Intégration

L'enseignant(e) peut demander aux élèves de répondre aux questions suivantes :

- parmi les personnages étudiés, lequel m'a le plus impressionné et pourquoi ?
- existe-t-il dans mon environnement immédiat des personnes qui représentent pour moi des « modèles » et pourquoi ?
- certaines « causes » me tiennent-elles à cœur ? suis-je prêt (e) à m'engager ?
- est-ce que je connais des situations dans lesquelles la mobilisation d'une personne ou d'un groupe a produit un changement ? si oui, la décrire.

Prolongement

Proposer une semaine ou un mois thématique à partir d'un personnage ou de plusieurs d'entre eux qui ont été étudiés. Ce sera l'occasion d'organiser une exposition, une ou des conférences, un festival de films, etc.

Bâtir un calendrier pour une année scolaire en présentant chaque mois un personnage différent ; certains seront connus sur le plan international, d'autres sur le plan national.

Commentaires

La présentation de personnages peut parfois susciter une controverse, puisque – comme mentionné dans l'activité – aucun n'est parfait et peut faire l'objet de critiques. Cependant, la défense et la promotion des droits et libertés a toujours reposé sur l'engagement de militants et de militantes qui ont dénoncé des injustices et revendiqué des changements.

La notion d'engagement demeure au cœur de l'éducation aux droits de l'Homme et l'on doit encourager les élèves à devenir actifs dans leur communauté. Des exemples concrets sont donc importants pour mobiliser les élèves et montrer que nous pouvons, par nos actions, changer des situations et corriger des discriminations.

Égaux, égales et différents ⁽¹⁾

Objectif

Reconnaître l'égalité entre les personnes en dépit des différences.

Résultat attendu

Compréhension des notions de discrimination et identification d'activités à mener.

Techniques pédagogiques

Recherche, rédaction, organisation d'événements.

Moyens matériels

Dictionnaire, accès à Internet (souhaitable).

Textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment les articles sur l'égalité.

Déroulement de l'activité

Être égaux ne signifie pas « être pareil ». Au contraire, l'égalité réelle reconnaît que les différences doivent être acceptées sans discriminations. Dans certaines situations, ces différences demanderont des mesures d'adaptation afin de permettre une réelle égalité (par exemple, adaptation des lieux qui en permet l'accès aux personnes handicapées).

Préparation

L'enseignant(e) divise la classe en équipes de quatre ou cinq élèves. Chaque équipe aura, à tour de rôle, à découvrir un mot-clé choisi parmi la liste suivante. Selon le niveau de son groupe, elle utilise les mots plus ou moins faciles choisis dans la liste proposée. Elle marque ensuite au tableau autant de tirets que le premier mot choisi comporte de lettres.

Liste des mots proposés (à titre indicatif)

Égalité – Discrimination – Réciprocité

Responsabilité – Préjugé – Harcèlement – Exploitation

L'élève qui est désigné comme porte-parole de la première équipe à participer au jeu annonce une lettre. Il dit si celle-ci est une voyelle ou une consonne. Si effectivement, la lettre se trouve dans le mot, l'enseignant(e) l'inscrit à la place qu'elle occupe et accorde un point à l'équipe. Un autre membre de l'équipe tente sa chance et annonce à son tour une lettre. L'élève qui croit connaître le mot l'annonce. Si le mot est juste, cela donne à l'équipe l'occasion de découvrir un nouveau mot caché ; sinon une autre équipe peut tenter l'expérience et si elle réussit, c'est à son tour de découvrir un nouveau mot caché.

– Exemple : P _ _ _ _ _

(1) Cette activité reprend certains éléments contenus dans un recueil d'activités, *L'éducation aux droits et aux responsabilités au primaire*, rédigé par Nicole Pothier, Les Éditions La Chenelière/McGraw-Hill, 1998, 122 p.

– Une fois les mots découverts, il faut en trouver le sens. Pour ce faire, demander à l'élève de chercher dans le dictionnaire la signification des mots identifiés. Puis chacun rédigera une phrase qui en explique le sens, en se référant, si possible, à un exemple pris dans des situations scolaires ou dans l'actualité, selon le niveau d'enseignement primaire ou secondaire.

Réalisation

Après avoir compris le sens des mots identifiés, il faut travailler sur les moyens d'empêcher de telles situations, particulièrement celles qui sont vécues à l'école.

Pour ce faire, chaque équipe choisit un motif de discrimination dans la liste ci-jointe :

*avoir une couleur de peau différente
être un garçon ou une fille
être d'âge différent
parler une langue différente
avoir une autre religion
être handicapé
être d'un pays différent
être pauvre
être homosexuel.*

Le travail consiste à identifier une ou des situations rencontrées à l'école et à proposer les moyens d'y remédier. Selon le motif de discrimination choisi, les questions suivantes peuvent guider le travail des élèves :

- T'a-t-on déjà empêché de participer à un jeu parce que tu es une fille ou un garçon ? Si oui, qu'as-tu fait ? Aurais-tu pu agir autrement ?
- Des adultes t'ont-ils déjà fait sentir que ton opinion n'était pas valable parce que tu n'avais pas d'expérience ? Si oui, qu'as-tu fait ? Aurais-tu pu agir autrement ?
- As-tu déjà refusé de travailler en équipe avec certains enfants dans ta classe parce qu'ils étaient de culture ou de religion différente de la tienne ou parce qu'ils venaient d'autres pays ?
- As-tu déjà insulté ou frappé un autre enfant parce qu'il n'était pas d'accord avec toi ou parce qu'il t'avait lui-même insulté ?

Les remèdes proposés seront variés. L'enseignant(e) peut choisir d'en identifier certains ou laisser les élèves les trouver par eux-mêmes. Voici quelques exemples :

- instituer ensemble des règles de vie à l'école ou dans la classe ; examiner les conséquences du non-respect de ces règles ;
- désigner un lieu ou une personne à qui s'adresser dans des situations conflictuelles et discriminatoires (une personne médiatrice ou une petite équipe de médiation) ;
- dessiner une fresque murale qui sera exposée dans l'école pour promouvoir le respect de chaque personne (adulte et enfant) ;
- organiser un événement (concert ou spectacle), en présentant des chansons et des récits promouvant l'égalité entre les personnes et la lutte contre les discriminations et l'intolérance.

Dans certains cas et surtout pour le niveau d'enseignement secondaire, l'enseignant(e) peut poursuivre la réflexion et illustrer par des exemples extérieurs à l'école, des situations de discrimination ayant conduit à des plaintes déposées auprès d'organismes de défense et de protection des droits et libertés, comme les institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) qui existent dans plusieurs pays.

Intégration

- L'enseignant(e) peut distribuer aux élèves une feuille d'auto-évaluation, indiquant par exemple :
- au cours de cette activité, j'ai appris... (compléter) ;
 - j'aimerais connaître davantage et poursuivre... (compléter).

Prolongement

Rechercher auprès d'organismes nationaux et internationaux les mécanismes et les recours prévus en matière de discrimination.
Pour les Nations unies : <http://www.un.org/french/>
Pour le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme :
<http://www.ohchr.org/french/>
On peut également compléter cette activité en examinant, sur le plan national, les mécanismes et les recours existants.

Commentaires

Cette activité peut être conduite dans le cadre de la classe ou de l'école, ou bien elle pourrait conduire à des recours formels qui existent en matière de lutte contre les discriminations. Cette flexibilité permet d'adapter l'activité au niveau de l'enseignement primaire ou secondaire.

L'égalité n'a pas d'âge

Objectif

Mieux connaître la place des personnes âgées et des jeunes dans la société.

Résultats attendus

Échanges et partage entre générations, développement de solidarités intergénérationnelles.

Techniques pédagogiques

Entrevues, rédactions, organisation d'événements.

Moyens matériels

Papier, crayon. Les textes de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE, article 1) et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH article 2).

Déroulement de l'activité

Reconnaître à chaque personne une place dans la société ne va pas de soi. Les exclusions sont nombreuses et elles affectent, de façon différente, les personnes âgées et les jeunes. Et, pourtant, toutes ces personnes peuvent et doivent contribuer à la vie en société.

Préparation

Au point de départ de cette activité, réfléchir avec les élèves sur les conditions nécessaires pour que nous vivions en paix, dans le respect de l'égalité et de la dignité pour soi et les autres. Quelles sont les qualités qu'il nous faut développer pour y arriver ? Parmi celles-ci, attirer l'attention sur la dignité inhérente à chaque personne, qu'elle soit jeune ou vieille : se sentir respecté, reconnu et apprécié est une condition essentielle au bien-être humain.

Dans la discussion, s'assurer que les élèves comprennent bien les mots égalité, discriminations. Au besoin, utiliser des mots plus simples et se référer à des exemples proches de la vie des élèves. Si nécessaire, on peut commencer par l'activité Égaux, égales et différents pour se familiariser avec ces concepts.

Par la suite, proposer aux élèves de rencontrer une ou quelques personnes âgées pour connaître leur point de vue :

- en quoi se sentent-elles discriminées ? quels sont les aspects de la discrimination ? comment la vivent-elles ?
- si la discrimination existait quand elles avaient leur âge ;
- comment réglaient-elles les situations de discrimination ?
- sur les actions que peuvent faire les enfants pour promouvoir l'égalité et la dignité de toute personne ;
- sur le rôle des enfants dans la société ;
- sur le rôle des personnes âgées dans la société ;
- sur les actions que les enfants et les personnes âgées peuvent mettre en œuvre ensemble pour promouvoir l'égalité et la dignité ;
- sur les situations discriminatoires que connaissent actuellement les enfants et les personnes âgées.

Inviter les élèves à compléter les questions proposées et faire un plan pour la rencontre (par quelles questions commencer, quelles seront la progression et la phase finale de la rencontre).

Demander aux élèves d'aller rencontrer une personne âgée et de l'interroger en se fondant sur le schéma préparé pour l'entretien. On peut aussi organiser cette activité en groupe (plusieurs élèves vont rencontrer des personnes âgées dans une résidence gériatrique). Les élèves doivent ensuite rédiger un compte-rendu de cette rencontre et suggérer des activités destinées à poursuivre les échanges avec les personnes âgées.

Réalisation

Les élèves peuvent rédiger un journal de classe avec la participation des personnes âgées à partir du compte-rendu de la rencontre.

Pour enrichir le contenu, des sondages pourraient être menés auprès des élèves et auprès des personnes âgées (soit dans une résidence ou par le biais d'associations de personnes âgées) pour connaître leur opinion sur les situations de discrimination qu'elles vivent et des moyens dont elles disposent pour lutter contre elles, sur leurs conditions de vie et sur leur vision de la société actuelle. Comparer avec la situation des enfants et des jeunes. Existe-t-il des ressemblances, des différences ; lesquelles et pourquoi ?

Autres exemples de collaboration entre élèves et personnes âgées, si cette collaboration devient plus collective :

- organiser un événement à l'occasion d'une fête, par exemple monter une pièce de théâtre ou un spectacle ;
- commenter certains événements de l'actualité mettant en cause les droits des enfants et/ou des personnes âgées, en rédigeant un article qu'on peut envoyer au journal local, par exemple ;
- dans le cadre de cours d'arts plastiques, les élèves exécutent des dessins ou façonnent des objets qui expriment certains aspects de leurs rencontres et d'échanges. Lors d'une autre rencontre, ils seront remis aux personnes rencontrées.

Intégration

L'élève doit rédiger un court texte (ou faire un exposé oral devant la classe) qui indique ce qu'il souhaite entreprendre pour poursuivre cette activité.

L'élève peut aussi identifier et décrire une information qu'il a apprise durant cette activité.

Prolongement

D'autres rencontres peuvent être proposées, par exemple une fois par mois ou tous les deux mois, sur des thèmes différents, mais toujours reliés à l'égalité, la dignité, le respect, l'entraide, la solidarité. Par exemple, raconter une histoire ou un fait vécu qui parle de l'égalité entre les personnes, quel que soit leur âge. Ces rencontres peuvent avoir lieu parfois à l'école, parfois à la résidence des personnes âgées. Elles peuvent aussi être collectives ou par groupe de deux élèves.

L'activité peut aussi déboucher sur la présentation de la notion d'exploitation subie par les personnes âgées et les jeunes, et les recours qui existent dans ces situations.

Commentaires

Cette activité permettrait le développement de solidarités entre les aînés et les jeunes ; elle permettrait aussi de reconnaître une « place » aux personnes âgées et aux jeunes dans un contexte où, dans certains pays, les uns et les autres se sentent exclus, peu reconnus et peu écoutés.

Reconnaître et éliminer les préjugés et les stéréotypes. Comment faire ?

Objectif

Connaître et reconnaître les préjugés et les stéréotypes.

Résultat attendu

Identifier des actions pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes.

Techniques pédagogiques

Lectures, discussions, études de cas.

Moyens matériels

Bandes dessinées (facultatif).

Déroulement de l'activité

Les préjugés apparaissent très tôt, car les enfants ont des jugements de valeur dès leur jeune âge. Les préjugés et les stéréotypes sont bien souvent le fondement de comportements et d'attitudes discriminatoires ; bien les définir et les comprendre, ainsi que les conséquences qui en découlent, est important.

Les préjugés et les stéréotypes sont ainsi définis dans le dictionnaire Robert (1994) :

Préjugé : croyance, opinion préconçue souvent imposée par le milieu, l'époque, l'éducation ; parti pris, idée toute faite ;

Stéréotype : opinion toute faite, réduisant les singularités.

Préparation

L'enseignant (e) peut orienter la discussion sur les rapports garçons-filles :

proposer les affirmations suivantes pour un groupe de filles

a. parce que je suis une fille, je dois...

b. si j'étais un garçon, je pourrais...

Proposer les affirmations suivantes pour un groupe de garçons :

a. parce que je suis un garçon, je dois...

b. si j'étais une fille, je pourrais...

Chaque groupe d'élèves complète les phrases et présente ses réponses. Questions pour stimuler la discussion :

– les garçons et les filles doivent-ils être ou faire tout ce que vous avez écrit ?

– les garçons et les filles peuvent-ils faire des choses qui sont dévolues à l'autre sexe ?

– ces rôles et responsabilités affectent-ils les choix dans la vie ? si oui, comment ?

« Comme être humain, je voudrais... » Demander aux élèves de compléter, comparer les réponses avec celles données à la question précédente. Demander aux élèves ce qu'ils ont appris.

Des textes, des photos, des témoignages de situations vécues à l'école ou des bandes dessinées peuvent servir à illustrer les préjugés.

Dans le cas de bandes-dessinées :

- l'image de la femme, dans l'album d'Astérix, **La Rose et le glaive** ;
- l'image des autochtones, dans l'album **Tintin en Amérique** ;
- l'image des Africains dans **Tintin au Congo** ;

Pour ces bandes dessinées ou d'autres textes, poser des questions comme :

– la description des femmes ou des autochtones ou des Africains est-elle toujours exacte ? peut-on les décrire autrement ?

– peut-on refaire le texte ou l'histoire en décrivant autrement les personnes ?

– pourquoi l'histoire est-elle meilleure de cette façon ?

Réalisation

Partir de faits réels et de situations qui se produisent en classe ou de situations vécues à l'école. Exemples :

Situation 1

À l'école du Beauregard, les garçons occupent certaines tables de la cafétéria et les filles d'autres tables. David, qui s'entend bien avec Amélie et ses amies, s'assied souvent avec elles. Plusieurs garçons se moquent de lui et cette situation s'aggrave : on s'approche de lui, on le bouscule un peu et on le traite ouvertement d'homosexuel. Vous êtes témoin de cette situation, que faites-vous ?

Situation 2

Un groupe de cinq élèves discute d'un reportage télévisé sur les jeux olympiques, qui a présenté les résultats impressionnants obtenus par une championne olympique aux poids et haltères. Luc dit sur un ton agressif que les femmes n'ont pas à se mêler de ces sports qui devraient être réservés aux hommes. « L'égalité homme-femme, c'est très bien, mais il y a des limites à ne pas dépasser. Ce n'est pas la place d'une femme ». Vous faites partie de ce groupe, que dites-vous ?

Demander aux élèves, en petits groupes de quatre ou cinq, de décrire une situation vécue à l'école. L'enseignant(e) peut proposer l'analyse suivante :

- quels sont les droits en cause dans cette situation ?
- que répondre à ces affirmations ou comment réagir face à de tels comportements ?
- suggérer quelques actions réalisables.

Intégration

- Demander aux élèves de décrire les effets négatifs des préjugés et des stéréotypes.
- Identifier un moyen qu'ils ont découvert à la suite de cette activité pour combattre les préjugés et les stéréotypes.

Prolongement

Partir de l'actualité (nouvelles à la télévision, articles de journaux) pour reconnaître les préjugés et les stéréotypes.

Poursuivre la réflexion sur le processus de développement des préjugés et des stéréotypes. Leur aspect positif : résumé de nos expériences. Leur aspect négatif : généralisation, aspect réducteur.

Inviter une personne âgée pour parler de ce qu'a été sa vie, de ce qu'elle fait, pour raconter un conte, donner une recette de cuisine.

Lutter contre les préjugés et les stéréotypes pour mieux rapprocher les communautés

Objectifs

Reconnaître les préjugés et les stéréotypes, identifier les causes et les conséquences. Identifier des comportements et des actions qui rapprochent les communautés.

Résultat attendu

Texte mettant en évidence des actions, des attitudes et des comportements pour lutter contre les stéréotypes et rapprocher les communautés.

Techniques pédagogiques

Travail de groupe, coopération, graffiti.

Moyens matériels

Dessins, liste de préjugés.

Grandes feuilles, des marqueurs.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 1 et 2) ; Déclaration de principes sur la tolérance du 16 novembre 1995 (articles 1, 2, 3 et 4) ; Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de l'UNESCO du 27 novembre 1978 (articles 1 et 2) ; Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 (articles 1, 2 et 6).

Déroulement de l'activité

Les préjugés apparaissent très tôt, car les enfants ont des jugements de valeur dès leur jeune âge. Les préjugés et les stéréotypes sont bien souvent le fondement de comportements et d'attitudes discriminatoires ; bien les définir et en comprendre les conséquences devient alors important.

Préjugés et stéréotypes sont définis ainsi dans le dictionnaire Robert (1994) :

Préjugé : croyance, opinion préconçue souvent imposée par le milieu, l'époque, l'éducation ; parti pris, idée toute faite ;

Stéréotype : opinion toute faite, réduisant les singularités.

Préparation

1. Observation des préjugés et des stéréotypes ou de leur manifestation au quotidien

- Former quatre groupes et distribuer la liste des préjugés et stéréotypes.
- Étudier ensemble ces affirmations et se situer vis-à-vis de ces préjugés. Chaque groupe désigne un rapporteur.

– Devant l'ensemble des élèves, le rapporteur de chaque groupe énonce la réponse de ce dernier et la matérialise au sol dans un cercle divisé en trois parties : *tout à fait d'accord/partiellement d'accord/pas du tout d'accord* ; le rapporteur du groupe motive chaque fois sa réponse.

– L'enseignant(e) dresse la liste des préjugés les plus connus avec les élèves et leur demande s'ils connaissent : d'autres stéréotypes et préjugés relatifs aux femmes, à des groupes ethniques ou à des catégories sociales, d'autres représentations péjoratives de peuples à travers l'histoire.

2. Synthèse

L'enseignant(e) évoque les représentations péjoratives de peuples au cours de l'histoire, notamment pendant l'esclavage et la colonisation. Il s'efforce de définir, avec les élèves, les termes de stéréotype et de préjugé.

3. Analyse des préjugés et stéréotypes

Répondre aux questions suivantes et analyser le document :

<i>Affirmations</i>	<i>Tout à fait d'accord</i>	<i>Partiellement</i>	<i>Pas du tout d'accord</i>
1. Les hommes sont protecteurs et les femmes fragiles <i>justifiez votre réponse.....</i>			
2. Les garçons sont plus intelligents que les filles <i>justifiez votre réponse.....</i>			
3. Les jeunes sont malpolis <i>justifiez votre réponse.....</i>			
4. Si on est perdu, c'est de leur faute <i>justifiez votre réponse.....</i>			
<i>Trouvez d'autres exemples selon le contexte national</i>			

La façon dont nous considérons les choses peut être souvent remise en cause : observez ces deux dessins.

Décrivez les dessins ci-dessous (l'image du vase ou du visage humain, le dessin de la petite fille ou de la vieille femme) et commentez les.

D'où viennent ces préjugés et ces stéréotypes ? Quelles sont les causes profondes des préjugés et des stéréotypes ?

Quelles peuvent être les conséquences des préjugés et stéréotypes dans nos relations avec les autres ?



4. Rapport et synthèse

L'enseignant(e) montre que ces affirmations proviennent de perceptions, de lectures, d'idées toutes faites véhiculées dans le milieu, donc de généralisation, etc.

Toute généralisation est mauvaise et on ne peut attribuer un trait de caractère à tous les membres d'un groupe quel qu'il soit. Tous les membres d'un groupe ethnique ne sont pas semblables, même si certains peuvent partager des traits communs.

Les différences sont aussi nombreuses entre les personnes et toute différence dérange, oppose ou menace notre existence comme personne et comme groupe ; les préjugés naissent de là. Les préjugés et les stéréotypes sont de l'ordre de la pensée ; ils naissent de la peur de l'autre, de la méconnaissance de l'autre, de la différence, car toute différence dérange.

Lorsqu'ils sont ancrés dans notre esprit, ils ont une influence importante dans nos relations avec les autres, parce qu'ils déterminent la façon dont nous percevons et jugeons les autres. Lorsqu'ils déterminent notre comportement, il est question de discrimination (refus d'accorder l'égalité de traitement).

Demander aux élèves de donner quelques conséquences des préjugés et des stéréotypes.

Exemples : l'ostracisme, le mépris, les menaces, l'exclusion, les brimades, le racisme, la répression, la ségrégation, les conflits, la violence.

Il est donc important d'être attentif aux préjugés, afin de ne pas être discriminatoire dans ses attitudes.

Réalisation

1. Transformation

Maintenir les quatre groupes et distribuer les affirmations. Trouver des stéréotypes et les transformer en affirmations vraies. Exemples de stéréotypes :

- les personnes âgées sont des exemples de probité ;
- il ne faut jamais faire confiance aux femmes ;
- les filles ne comprennent rien à la mécanique.

Synthèse

L'enseignant(e) donnera les exemples suivants :

- certaines personnes âgées sont des exemples de probité ;
- certaines filles ne comprennent rien à la mécanique, etc.

Il/elle insistera sur le danger de la généralisation.

2. Quelques propositions concrètes pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes

Former quatre groupes sur une base aléatoire.

Donner à chaque groupe une grande feuille sur laquelle est inscrit un des thèmes mentionnés ci-dessous.

Noter les propositions du groupe toutes les cinq minutes et faire tourner d'un groupe à l'autre les feuilles de la gauche vers la droite comme dans le sens des aiguilles d'une montre.

Au bout de 20 minutes, afficher les propositions et les derniers groupes commentent leurs feuilles.

Thèmes

- Quelle est ma réaction quand j'entends un préjugé ou un stéréotype ?
- Quelles attitudes, quels comportements doit-on adopter pour lutter contre les préjugés ?
- Quand j'entends un préjugé en classe, quels sont les moyens que j'utilise pour lutter contre lui ? Quelles actions initier entre des communautés différentes pour prévenir les stéréotypes et les préjugés ?

Synthèse

Pour éliminer les préjugés, il faut amener les Hommes à se connaître et à initier des actions de paix, comme des rencontres, etc. L'enseignant(e) propose quelques éléments d'un *programme anti-préjugés* : être fier de soi, respecter les autres, être capable d'agir en interaction, résoudre les problèmes dans un contexte différent, savoir reconnaître les préjugés et s'engager à lutter contre eux.

Intégration

L'enseignant(e) pose la question aux élèves individuellement.

Situation : « dans la cour de récréation, lors d'un jeu, vous êtes témoin d'une scène d'exclusion d'un groupe d'élèves en raison de leur appartenance à un groupe ethnique étranger à la localité ; ils sont voleurs, bagarreurs avancent les élèves. »

En exploitant des extraits de textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment les articles 1 et 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les articles de 1, 2, 3 et 4 de la Déclaration de principes sur la tolérance, les articles 1 et 2 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de l'UNESCO, les articles 1, 2 et 6 de la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, développer un argumentaire pour convaincre les élèves d'intégrer ceux qui sont exclus.

Rapport et synthèse

L'enseignant(e) propose une synthèse axée sur les fausses perceptions, les oui-dire, le danger de la généralisation, intégrant les principes d'équité, d'égalité, de non discrimination, de justice, de tolérance, de paix contenus dans les textes relatifs aux droits de l'Homme.

Prolongement

1. Les élèves forment des groupes en fonction des principales communautés culturelles vivant dans le pays. Chaque groupe se voit assigner une communauté culturelle. On peut procéder par tirage au sort, mais l'identité de chaque groupe ne doit pas être révélée avant que celui ait présenté son travail.
 2. Chaque groupe effectue un travail de recherche sur la culture de cette communauté en faisant appel à ses impressions, perceptions, lectures ou expériences directes. Le groupe pourra examiner les coutumes, les croyances, les habitudes, l'expression artistique et autres éléments culturels. Le groupe pourrait y inclure des préjugés et stéréotypes attachés à ces communautés s'il y en a.
 3. Chaque groupe présente son rapport sous la forme de portrait, incluant des reportages audio-visuels, des formes musicales de cette communauté.
 4. Après chaque portrait, les autres groupes seront invités à identifier la communauté culturelle.
 5. Engager une discussion autour des préjugés et des stéréotypes contenus dans ces portraits et tenter de les démonter.
- N.B. : L'activité peut être adaptée en adoptant d'autres critères (garçons et filles, adolescents et adultes).

La diversité culturelle

Objectifs

Reconnaître les contributions et les caractéristiques culturelles des différentes communautés et peuples, en particulier au sein de l'espace francophone.
Sensibiliser aux différences entre les peuples.

Résultats attendus

Connaissance des apports culturels et ouverture à l'autre.
Sensibiliser aux différences entre les peuples.

Techniques pédagogiques

Recherches, discussions, jeux de rôle.

Moyens matériels

Carte du monde, liste des pays de l'espace francophone, papier pour fabriquer des affiches, photographies.

Les droits de l'Homme sont universels, indivisibles et interdépendants et les droits culturels ne sont pas moins importants que tous les autres droits de l'Homme. L'Organisation internationale de la Francophonie, qui regroupe 70 États et gouvernements qui ont en commun l'usage du français, mais qui en même temps parlent des langues différentes et ont des cultures et des institutions très diverses, est un excellent exemple de la diversité culturelle.

Déroulement de l'activité

Préparation

Sur une carte du monde, identifier les 70 pays francophones.

Demander si les élèves ont des amis ou des parents originaires de pays de la Francophonie, ou qui y habitent.

Demander s'il y a dans la classe des élèves originaires de l'un de ces pays, ou d'autres, ou s'ils sont déjà allés dans un autre pays que celui où ils se trouvent actuellement.

Réalisation

Demander aux élèves leurs cinq chansons préférées, puis trouver d'où proviennent les chanteurs, d'où est originaire la musique.

Faire la même chose avec leurs plats préférés ou des mets (d'où viennent les produits qui permettent de les réaliser, comment sont-ils composés, y a-t-il des plats nationaux ou des mets d'autres pays, mais que l'on mange ici, etc.).

Diviser la classe en groupe après avoir sélectionné différents pays de la Francophonie. Chaque groupe prépare une affiche présentant les thèmes suivants : langue (parlée en famille, officielle), religion (fêtes et caractéristiques), alimentation, logement, loisirs (jeux, chansons, etc.).

Comparer les affiches : points communs et différences.

Intégration

L'enseignant(e) pose des questions pour mettre en relief des apports interculturels dans leur vie quotidienne, mais aussi les incompréhensions ou les possibles malentendus.

Prolongement

Si les élèves ont bien « réagi », l'enseignant(e) peut initier une discussion sur les idées toutes faites, les stéréotypes et la « hiérarchisation » supposée des cultures, pour rebondir sur la diversité et sur l'intérêt d'avoir toutes les cultures.

La diversité culturelle

Objectifs

Découvrir l'objectif de la diversité culturelle dans l'espace francophone.
Découvrir les caractéristiques culturelles des États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).
Reconnaître les caractéristiques communes et les différences entre ces États et gouvernements.
Reconnaître les avantages de la diversité culturelle dans un même pays et au sein de l'espace francophone.

Résultats attendus

Une liste des valeurs fondatrices des pays de l'OIF.
Une meilleure compréhension des avantages de la diversité culturelle de l'espace francophone.

Techniques pédagogiques

Recherches, discussions, jeux de rôle.

Moyens matériels

Carte, photographies, sites Internet (de l'OIF, d'associations, etc.), Déclaration de Fribourg du 7 mai 2007 sur les droits culturels.

Les rencontres entre les peuples permettent l'échange de valeurs, de savoirs et de biens, la transmission de nouvelles idées et de nouvelles coutumes. La rencontre de deux cultures est une expérience enrichissante, si chacun est prêt à faire preuve d'ouverture et de compréhension. La Francophonie, à la jonction du national et de l'international, de la diversité et de l'unité, est fondée sur le triptyque – diversité, démocratie et développement – et sur le primat du culturel. Universalité, liberté, pluralité et solidarité permettent de comprendre la dialectique unité/diversité et l'apport de la francophonie.

Déroulement de l'activité

Préparation

Situer sur un planisphère les 70 États et gouvernements membres et observateurs de l'OIF. Poser la question : qu'a-t-on en commun ? qu'est-ce qui nous différencie ? (travailler avec les enseignants d'histoire/géographie et de français) ; pourquoi un tel regroupement ?

Réalisation

Demander si, au sein de la classe, des élèves sont originaires de pays de l'espace francophone ; si des membres de leurs familles y vivent ou y travaillent ; si des élèves sont allés dans tel ou tel pays.

Choisir un pays francophone dans chaque continent et constituer des groupes autour de ces pays. Identifier des éléments caractéristiques : les fêtes nationales (comprendre la symbolique des dates), la langue, les traditions, la cuisine, le sport.

Décrire également le gouvernement en place, les institutions démocratiques.

Parler de la journée de la francophonie, le 20 mars, et réfléchir ensemble à la symbolique et à la date choisie.

Intégration

Rechercher pourquoi il peut y avoir méconnaissance, malentendus ou incompréhension. Par exemple, à propos :

- d'une perception différente du temps et de l'espace ;
- du rôle et du statut de la femme ;
- des croyances et des pratiques religieuses ;
- des modes d'éducation et des relations entre parents et enfants ;
- des codes de politesse ;
- de l'histoire.

Décrire les avantages, les forces et les apports de la diversité entre les pays et à l'intérieur d'un même pays.

Prolongement

Dans un établissement où il n'y a pas beaucoup de diversité culturelle, on mettra l'accent sur une présentation des différentes cultures par les groupes d'élèves.

Dans ceux qui sont plus diversifiés, chercher à comprendre pourquoi et si effectivement cela transforme l'établissement et favorise des rencontres ; ou si, au contraire, chacun se replie sur son groupe d'appartenance.

Réfléchir avec les élèves sur :

- le terme « culture » (valeurs, croyances, convictions, langues, savoirs, arts, traditions, institutions et mode de vie, par lesquels une personne ou une communauté expriment leur humanité et les significations qu'elles donnent à leur existence et à leur développement) ;
- l'expression « identité culturelle » (ensemble de références culturelles qu'une personne, seule ou en communauté, utilise pour se définir, se constitue pour se définir, pour communiquer et pour être reconnue dans la dignité) ;
- la « communauté culturelle » (groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune qu'elles entendent préserver et développer).

Est-ce que dans mon pays tout le monde peut exercer librement ses droits culturels ? et si ce n'est pas le cas, pourquoi y a-t-il des restrictions ?

Partager et apprendre à mieux vivre ensemble

Objectif

Définir la solidarité et réfléchir sur la solidarité en tant que valeur respectueuse de la dignité humaine.

Résultats attendus

Développer des attitudes de solidarité.

Concevoir et réaliser un projet coopératif.

Techniques pédagogiques

Remue-ménages, jeux de rôles, travaux de groupes.

Moyens matériels

Feuilles de papier.

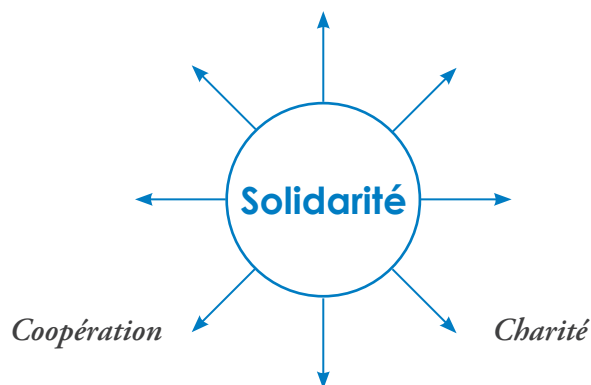
Déroulement de l'activité

La solidarité est un terme qu'on trouve souvent dans la littérature scolaire. Appréhendée du point de vue des droits de l'Homme, ce terme interpelle fortement à cause des dérives, très faciles, vers une identification de la solidarité comme simple acte de charité, qui reproduit des relations inégales entre êtres humains. Or, être solidaire, c'est se reconnaître dans l'autre, compatir, partager, sentir une communauté de destin et apprendre à vivre ensemble et agir en conséquence.

Préparation

L'enseignant(e) peut partir des représentations des élèves concernant la solidarité :

- Inscrire toutes les définitions proposées par les élèves au bout des flèches, sans commentaire, sur une grande feuille de papier ou tout autre support.
- Accrocher cette feuille de papier pour que le contenu reste visible.



Réalisation

Activité 1

Travailler sur les propositions faites par les élèves en procédant à une classification des réponses selon les logiques qui encadrent les définitions :

- la solidarité dans le sens de charité, d'aide ;
- la solidarité dans le sens de partage, d'échange, d'entraide et de coopération.

Organiser des jeux de rôles mettant en scène respectivement les différentes approches de la solidarité, puis organiser une discussion entre les élèves sur la base de :

- ce qu'ils ressentent selon les situations ;
- le type de relation qu'elles impliquent entre individus et groupes ;
- les formes de solidarité en relation avec les notions de dignité, d'égalité, de justice sociale, de vivre ensemble ;
- la solidarité en tant qu'acte ponctuel et en tant qu'engagement.

Une synthèse est nécessaire afin de favoriser la prise de conscience des élèves qu'être solidaire, c'est sentir que nous appartenons à la communauté humaine ; qu'aider ne veut pas dire forcément « assister » dans le cadre d'une relation inégale ; que les actions de solidarité sont multiformes et à différentes échelles (du local à l'international).

Activité 2

En partant des étapes précédentes, les élèves, en petits groupes, vont s'entraider pour concevoir des projets qui expriment une forme de solidarité. Ils auront à échanger, écouter, négocier, faire des choix pour parvenir à :

- identifier le projet ;
- définir ses objectifs ;
- expliciter les valeurs qui le sous-tendent ;
- déterminer les activités du projet ;
- énoncer les moyens à mobiliser pour mener les activités ;
- mettre en place des indicateurs leur permettant de faire le suivi et l'évaluation du projet.

C'est aux élèves, bien évidemment, de choisir les projets sur lesquels ils veulent travailler. À titre d'exemples :

- élaborer un projet de radio scolaire associant des élèves handicapés dans un esprit coopératif avec répartition des tâches en fonction de l'apport de chacun ;
- se mettre en contact via Internet avec une école d'un autre pays, échanger et concevoir ensemble un projet de solidarité internationale impliquant les deux parties.

Intégration

Chaque groupe présente son projet et réagit aux questions et remarques des autres élèves en prenant la parole à tour de rôle (et ce afin de faire participer le plus grand nombre).

Ces projets peuvent être revus en fonction des commentaires et propositions des élèves (s'ils sont validés par le groupe) et certains d'entre eux (si ce n'est l'ensemble) peuvent être réellement mis en œuvre.

Prolongement

Avec des élèves de l'enseignement secondaire, l'enseignant(e) peut :

- introduire « les droits dits de solidarité » dans le cadre de la troisième génération des droits de l'Homme et demander aux élèves de mener une recherche sur le sujet et d'organiser une table ronde pour en débattre ; un invité extérieur (choisi pour ses compétences ou ses fonctions) peut prendre part à ce débat en tant que personne ressource ;
- faire travailler les élèves sur un projet de « solidarité internationale » en prenant appui sur le droit international humanitaire et en adoptant une approche droits ;
- organiser avec les élèves de l'enseignement primaire et secondaire « le jeu des chaises » connu en tant qu'animation ludique sur le thème de la solidarité. Voir site web : <http://sosenfants.info/jeu-chaises.php>.

Les migrations

Objectifs

Identifier les droits fondamentaux des migrants.

Connaître les causes des migrations.

Reconnaître les problèmes auxquels sont confrontés les migrants ainsi que les contributions de ces derniers.

Résultats attendus

Une meilleure compréhension de ces contributions et de ces problèmes.

Un argumentaire en faveur de l'intégration des migrants et de leurs familles.

Techniques pédagogiques

Photo langage, technique de l'étude de cas, technique du plaidoyer, travail individuel, reprise en grand groupe, projet d'action et de coopération.

Moyens matériels

Photos de migrants d'hier et d'aujourd'hui.

Témoignages de migrants au cours de l'histoire.

Étude de cas sur la situation des migrants.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 1, 2 et 13).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990.

Déclaration de principes sur la tolérance du 16 novembre 1995 (articles 1, 2, 3 et 4).

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux de l'UNESCO du 27 novembre 1978 (articles 1 et 2).

Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 (articles 1, 2 et 6).

Déroulement de l'activité

Depuis des temps immémoriaux, les hommes se déplacent, en quête de nourriture, de travail, pour mieux vivre ou pour fuir les persécutions. Ces déplacements sont souvent périlleux et beaucoup y laissent leur vie. L'accueil dans les zones de destination n'est pas toujours chaleureux. Tandis que certains peinent à s'intégrer dans les sociétés d'accueil, d'autres, malgré une volonté affichée d'intégration, sont victimes de toutes les formes de discrimination.

Préparation

1. Observation des migrations

Disposer sur une table ou accrocher au mur des images, photos, dessins sur l'immigration à travers les âges (préhistoire, antiquité, moyen-âge, époque moderne et contemporaine).

Ajouter des écrits et témoignages de migrants sur leur odyssée, les problèmes rencontrés au cours de leur voyage vers le pays d'accueil et dans celui-ci.

Les élèves sont invités à :

- choisir chacun(e) une photo et à la décrire (situation, personnages, décor, etc.), puis à donner leurs impressions ;
- définir les personnes qui quittent leur pays avec leurs bagages pour s'installer dans un autre, temporairement ou définitivement.

Réponses des élèves et synthèse de l'enseignant(e) incluant une clarification des termes relatifs aux migrations, en se fondant sur ce que les élèves ont dit eux-mêmes.

Migration : déplacement d'une ou de plusieurs personnes, accompagné d'un changement de résidence principale. Cette forme de mobilité exclut les mouvements à caractère passager (déplacements touristiques, déplacements professionnels de durée variable).

Migrant : personne qui effectue une migration ; le migrant est un émigrant pour le territoire de départ et un immigrant pour le territoire d'accueil.

Émigration : fait de quitter son pays d'origine pour s'établir dans un pays d'accueil.

Un réfugié : se dit d'une personne qui a dû fuir son pays d'origine afin d'échapper à un danger (guerre, persécutions politiques ou religieuses, etc.).

Dictionnaire Hachette Encyclopédique, illustré, imprimé par Brodard Graphique, France, 1994 ;
Dictionnaire Le Petit Robert.

Réalisation

1. Analyse du phénomène des migrations

Demander aux élèves de former des groupes de quatre, distribuer à chaque groupe une étude de cas qui comporte plusieurs éléments (odyssée d'un migrant depuis son pays d'origine, tracasseries à la frontière, détentions arbitraires, abus physiques et sexuels, exploitation dans le travail, travail forcé, traitements inhumains et dégradants, violation de ses droits fondamentaux, comme l'expression, la vie privée, la confiscation des biens, les préjugés dont il est victime dans le pays d'accueil, la discrimination par rapport aux nationaux, mais aussi sa contribution à l'économie et à l'interculturalité, etc.).

Les élèves sont invités à :

- déterminer les causes des migrations (ils peuvent s'inspirer du cas présenté, des images et témoignages des migrants) ;
- indiquer les apports des migrants dans les pays d'accueil sur le plan économique, culturel, social ;
- identifier les problèmes rencontrés par les migrants au cours de leur voyage et dans les pays d'accueil.

À l'aide de la DUDH et de la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants, noter les droits des migrants qui ne sont pas respectés.

Synthèse de l'enseignant(e) incluant les éléments suivants :

- Distinction entre migrant, réfugié, déplacé (personne qui quitte sa localité pour aller dans une autre, mais dans le même pays). Il donnera à chaque fois des exemples.
- La richesse des migrations, l'apport dans la culture des pays d'accueil avec des exemples en Amérique, en Europe.
- Les problèmes rencontrés et les droits non respectés (atteintes à leurs droits fondamentaux, arrestations, détention arbitraire, violences physiques, exploitation, expulsion, difficulté de trouver du travail, un logement, etc.).

2. Pour l'intégration et le respect de la dignité des migrants

Maintenir les groupes de quatre élèves et choisir une activité parmi les suivantes :

- célébration de la journée internationale des migrants (18 décembre), en sensibilisant non seulement les populations, les autorités politiques sur les droits des migrants, mais aussi les immigrés sur les efforts à faire pour mieux s'intégrer ;
- sketch sur la situation des immigrés ;
- élaboration de slogans qui expriment une meilleure intégration des immigrés ;
- confection d'affiches pour sensibiliser les populations des pays d'accueil, mais aussi les immigrés pour qu'ils s'efforcent de mieux s'intégrer ;
- émission radiophonique sur les droits des émigrés.

Intégration

Organiser les élèves en groupes de quatre et exposer la situation suivante :

« Vous êtes des citoyens engagés d'une localité qui reçoit beaucoup de migrants, légaux et irréguliers. Certains travaillent et apportent une valeur ajoutée à l'économie, quelques uns se sont mariés dans la localité. Des fêtes sont souvent organisées entre les migrants et la population locale. Malgré cela certains citoyens nourrissent des préjugés à leur égard et ignorent leurs droits. Les migrants et leurs familles sont souvent l'objet de pratiques discriminatoires et de violences gratuites. Dans cette localité, les enfants des migrants sont systématiquement retirés de l'école et certains sont même expulsés vers les pays d'origine ».

- Quelles actions allez-vous mener pour convaincre vos concitoyens d'accepter les migrants ?
- Les autorités scolaires ont-elles le droit de refuser l'inscription des enfants à l'école ? Si oui, quels arguments pouvez-vous leur opposer ?
- Connaissez-vous des ONG qui s'occupent des questions d'éducation des enfants de migrants ?
- Pouvez-vous citer quelques actions de ces ONG dans la défense du droit à l'éducation ?
- Rédigez un texte de plaidoyer destiné aux autorités scolaires afin qu'elles acceptent d'inscrire ces enfants à l'école (vous pouvez utiliser les documents cités ci-dessus notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Déclaration sur la race et les préjugés, la Déclaration sur la tolérance, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, etc.).

Prolongement

Vous êtes des élèves d'un lycée et vous vous opposez à l'expulsion d'un de vos camarades vers son pays d'origine à deux semaines du baccalauréat. En vous fondant sur le droit à l'éducation comme un droit fondamental de l'être humain, rédigez une lettre au proviseur du lycée ou à l'autorité politique pour que votre camarade ne soit pas expulsé.

Participer à une campagne de sensibilisation organisée par les ONG de défense des droits de l'Homme sur les droits des migrants. Vous pouvez participer à la campagne d'Amnesty International sur les droits des migrants en organisant une exposition, une conférence ou en rédigeant des lettres.

On trouvera en annexe, dans le CD-Rom, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La bioéthique

Objectif

Réfléchir sur les domaines de la bioéthique (il s'agit de les aborder du point de vue des droits de l'Homme et non de celui de la biologie : droit de la personne à la vie, droits de la personne, solidarité de la famille humaine, etc.).

Résultat attendu

Meilleure compréhension du respect de l'être vivant, de certains enjeux moraux et politiques.

Techniques pédagogiques

Recherches, débats, lectures, études de cas.

Moyens matériels

Articles, références, bibliographies, textes fondamentaux (Déclaration sur le génome humain de l'Organisation des Nations unies, Déclaration de l'UNESCO, textes rappelant la dignité de la personne, textes nationaux sur le thème).

La bioéthique est une recherche de normes morales applicables aux sciences et technologies du vivant. La bioéthique s'intéresse à la médecine, à la biologie, à la philosophie, au droit, à la théologie. Il s'agit d'une réflexion critique sur les comportements et les attitudes que l'on adopte dans le domaine des applications des sciences de la vie. La bioéthique cherche à définir les frontières du possible, du légitime et du nécessaire. Les domaines concernés par le sujet sont : les biotechnologies appliquées à l'homme, la procréation humaine, le génie génétique, l'intervention sur le corps humain, l'expérimentation, le vieillissement et la mort.

Déroulement de l'activité

Préparation

Le sujet nécessite une intervention toute particulière de l'enseignant(e). Il serait pertinent de faire appel à la participation d'un(e) enseignant(e) des sciences humaines, ou si possible d'un(e) bioéthicien(ne).

Au-delà du problème de vocabulaire qui doit être précisé, le champ concerné est vaste et complexe, et il serait souhaitable de le centrer sur les interventions sur le corps humain.

Demander aux élèves de faire des recherches et de citer des cas d'actualité.

Réalisation

La science offre aujourd'hui un pouvoir immense à l'Homme, sur son propre destin ; le respect de la dignité de la personne humaine implique le respect du corps humain, d'où l'exigence d'un

consentement libre et éclairé de la personne vis-à-vis de toute intervention la concernant et le refus de toute pratique eugéniste.

Partant d'une situation, d'un texte, d'un cas, l'enseignant(e) suscite la réflexion et mène les débats.

Par exemple, en se référant au prélèvement d'organes et de tissus (don du sang ou don d'un rein), le fait de ne pas faire commerce de parties du corps humain est un principe existant dans de nombreux pays ; comment alors gère-t-on la pénurie de ces tissus ou organes ?

Faut-il rémunérer le don du sang ? (certains pays le font) ; le don d'un rein ?

Mais cela pose le problème des conditions de prélèvement : avant la mort ou après ? Comment gère-t-on les banques d'organes ? Ne risque-t-il pas d'y avoir des trafics ? Les pays du Nord en manque d'organes « achètent » dans les pays du Sud, où, en raison de la misère, certains seraient prêts à vendre une partie de leur corps.

Qu'en est-il du consentement libre lorsque l'on meurt de misère ?

Qu'en est-il du consentement des condamnés à mort chinois dont les organes sont utilisés après leur exécution ?

Peut-on prélever sur un cadavre ?

Comment faire si tous les pays n'ont pas la même approche ?

Intégration

Demander aux élèves s'ils sont prêts à donner leur sang, certains de leurs tissus, un de leurs organes ? si oui pourquoi, sinon pourquoi ?

Ils pourraient également se prononcer sur le vieillissement et la mort, et en particulier réagir à des questions comme :

- l'acharnement thérapeutique (à partir de quel moment faut-il considérer que le traitement devient trop lourd ?) ;
- les soins palliatifs ;
- l'aide médicale au suicide ;
- la limitation ou l'arrêt des thérapeutiques actives en réanimation ;
- le débat entre la primauté de la dignité humaine versus la liberté individuelle ;
- autant de questions qui se sont au départ plutôt posées dans les pays du Nord, mais qui, compte tenu du vieillissement de la population mondiale, concernent désormais tous les pays.

Commentaires

Ce domaine est vaste et complexe. Il est donc souhaitable de partir d'une situation ou d'un cas, d'établir une grille de discussion, de poser des questions en se référant à un contexte et à des personnes ressources et d'éviter de gloser sur un sujet ou un autre.

Compétition : sport et dopage

Objectif

Mettre en évidence l'intérêt de la pratique sportive, l'admiration des grands champions, mais aussi les risques du culte de la performance.

Résultats attendus

Ne pas être déloyal avec les autres, savoir reconnaître ses limites, ne pas chercher à tricher.

Techniques pédagogiques

Travail de groupe, rencontres avec des sportifs.

Moyens matériels

Documents sur les performances des sportifs, sur les contrôles « anti-dopage » au niveau international et dans son pays. Informations sur de grands champions qui ont reconnu s'être dopés (athlétisme, courses cyclistes, football, tennis), charte olympique.

La performance sportive est digne d'estime et de reconnaissance, mais à condition qu'elle ne soit pas entachée de tricherie, ni qu'elle compromette la santé des sportifs. Le dopage consiste en effet à absorber des substances ou à procéder à des actes médicaux, qui augmentent artificiellement les capacités physiques ou mentales. Cette pratique n'existe pas seulement dans les activités sportives, mais aussi dans les milieux professionnels, dans le milieu étudiant, où on utilise souvent des substances variées pour accroître les performances.

Déroulement de l'activité

Préparation

Il serait intéressant de travailler avec un(e) enseignant(e) des activités physiques et sportives, et de pouvoir réaliser cette fiche en faisant intervenir un ou des sportifs de haut niveau.

Définir le dopage est moins facile qu'on ne pense ; l'entraînement sportif a pour but une meilleure performance. La consommation de certaines boissons ou de certains aliments exerce un effet sur la performance ; on consomme du café ou du thé pour rester éveillé. Qu'est-ce qui est licite ? Qu'est-ce qui ne l'est pas ?

Réalisation

L'angle d'analyse est celui des « droits de l'Homme » ; d'où la nécessité de faire réfléchir sur l'estime de soi, l'intégrité (la reconnaissance de ses limites), les notions d'égalité des chances dans la réalisation de performances, mais pas à n'importe quel prix.

L'implication sera différente selon le niveau des élèves. Les faire parler des grands événements sportifs, des grands sportifs dont ils ont connaissance. Pourquoi cet enthousiasme ? Quelles sont les valeurs qui se manifestent : la compétition, le meilleur qui gagne, la notoriété, l'argent.

Leur demander s'ils connaissent des grands champions (Ben Johnson, Marion Jones) qui ont reconnu avoir triché. Les problèmes en cause : la concurrence déloyale, la remise en cause de la compétition à armes égales, les risques pour la santé.

Faire réfléchir les élèves aux raisons pour lesquelles on prend des produits dopants :

- modifier la morphologie ;
- augmenter la force et la puissance musculaires ;
- améliorer l'oxygénation ;
- accroître la concentration ;
- se dépasser ;
- maîtriser le rythme veille/sommeil ;
- perdre du poids ;
- masquer l'utilisation d'autres produits.

Pourquoi le dopage doit-il être combattu ?

- parce que certains utilisent des méthodes auxquelles leurs concurrents n'ont pas recours ;
- parce que le sportif prend des risques en utilisant des produits qui ont un effet néfaste sur le cœur ou sur d'autres organes ;
- parce que cela concerne souvent des sportifs de haut niveau connus, et que cela conduit des jeunes « amateurs » à les imiter.

Intégration

Préparer un parcours physique, par exemple une course, où tous n'auront pas les mêmes chances. Certains partiront devant, d'autres auront les pieds attachés, certains auront des obstacles à franchir.

Faire un groupe ensuite avec ceux qui pensent que tous les moyens peuvent être utilisés, l'important étant de gagner ; un autre groupe étant composé de ceux qui veulent que les règles soient respectées.

Que fait-on lorsque l'on découvre que quelqu'un a triché ?

Prolongement

Accompagner les élèves à une compétition ou à un entraînement de sportifs, et demander à ces derniers pourquoi ils pratiquent ce sport et jusqu'où sont-ils prêts à aller pour gagner.

Développement durable et droit à un environnement sain ⁽¹⁾

Objectifs

Comprendre ce que recouvre l'expression « développement durable » ; insister sur l'interdépendance entre ses dimensions environnementale, économique et sociale.

Résultats attendus

Développer des comportements respectueux de l'environnement et responsables vis-à-vis de l'exploitation des ressources naturelles ; prendre conscience des enjeux à l'échelle mondiale de la protection de l'environnement, sans négliger la dimension humaine et sociale du développement.

Techniques pédagogiques

Études de cas à partir d'activités pédagogiques et de ressources liées au développement durable.

Moyens matériels

Photos, documents, sites Internet comme par exemple :

<http://crdp.ac-amiens.fr/edd2/>

http://eduscol.education.fr/D0110/exposition_edd_fiches.html

<http://geoconfluences.ens-lsh.fr/doc/transv/DevDur/Devdur.html> (pour une approche géographique)

Le développement durable peut être considéré comme une interprétation de l'intérêt général et a pour objet d'« assurer pour tous, en tous lieux et à tous moments, aujourd'hui comme demain, un cadre de vie qui garantisse à chacun le plein exercice de ses droits » ⁽²⁾, dont le droit à un environnement sain.

Pour mémoire, 2005-2014 est la décennie pour l'éducation en vue du développement durable. Des thèmes d'action clefs ont été retenus : égalité entre les sexes, promotion de la santé, environnement, développement rural, diversité culturelle, paix et sécurité humaine, urbanisation durable, consommation durable.

Les objectifs de cette décennie sont les suivants : intégrer les principes, les valeurs et les pratiques du développement durable dans tous les aspects de l'éducation et de l'apprentissage. « Cet effort éducatif encouragera les changements de comportement afin de créer un avenir plus viable du point de vue de l'intégrité de l'environnement, de la viabilité économique et d'une société juste pour les générations présentes et futures ».

Voir la page de la décennie sur le site de l'UNESCO : http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=27234&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

(1) Fiche écrite par Judith Klein, ancienne élève de l'École normale supérieure, agrégée et docteur en géographie de l'université de Paris IV. Actuellement chargée de mission au sein du secrétariat général de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (France).

(2) Cette définition et plusieurs éléments de cette fiche ont été directement inspirés du petit essai que Sylvie Brunel a consacré en 2004 au développement durable dans la collection « Que sais-je ? », aux Presses universitaires de France.

Déroulement de l'activité

Préparation

L'enseignant(e) est invité(e) à se reporter en premier lieu à l'annexe intitulée « Quelques repères sur le droit à un environnement sain et le développement durable ». Il pourra ensuite, à partir d'une sortie sur le terrain, faire réfléchir les élèves à une utilisation « non durable » d'une ressource naturelle par exemple.

L'enseignant(e) peut aussi, en classe, s'efforcer avec les élèves à établir une définition du développement durable, avant de donner les définitions les plus connues (depuis la Conférence de Stockholm jusqu'au Rapport Brundtland, la Conférence de Rio, le Sommet de Johannesburg pour ne citer que les plus importants jalons de cette courte histoire) et d'expliquer comment la notion s'est imposée et a fini par envahir tous les domaines des sphères de l'action publique et privée.

Cette partie du travail s'appuiera sur les éléments de l'annexe rappelant les trois principes du développement durable (produire plus au service du plus grand nombre, répartir mieux et lutter contre la pauvreté, préserver la nature et par conséquent les conditions de vie des générations futures), ainsi que sur les champs d'action du développement durable (au sens large, il englobe toutes les questions qui concernent le devenir de l'humanité et de son milieu de vie, la façon dont les sociétés organisent les règles collectives du vivre ensemble et leurs relations avec les milieux naturels). Sont concernés :

- dans le domaine environnemental, la biodiversité, l'eau, les ressources naturelles renouvelables, les ressources fossiles, les déchets, le réchauffement climatique, les pollutions, la désertification, la déforestation, l'érosion ;
- dans le domaine économique : l'agriculture, la sécurité alimentaire, les droits fonciers, le commerce, la sécurité énergétique, les transports ;
- dans le domaine social : la santé, l'alimentation, la lutte contre la pauvreté, les questions démographiques, le droit du travail, l'accès à l'éducation, le droit de l'information.

La question du droit à un environnement sain sera ensuite abordée, pour lier environnement, développement durable et droits de l'Homme. Outre l'annexe, des éléments complémentaires sont consultables sur le site du « mouvement populaire pour l'éducation aux droits de l'Homme » :

<http://www.pdhre.org/rights/environment-fr.html>

ou sur le portail de l'UNESCO : http://portal.unesco.org/shs/fr/ev.php-URL_ID=4663&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Réalisation

La question du développement durable, du fait de son importante composante environnementale, pourrait être traitée dans le cadre d'un travail interdisciplinaire (géographie, sciences naturelles notamment).

À partir du travail préparatoire de lecture et de consultation de la documentation, la classe pourrait faire le choix d'une question les concernant de près. Les questions seront différentes selon que l'école est située dans un environnement rural ou urbain. Il serait en tout état de cause intéressant de travailler sur les ressources en eau et sur l'accès à l'eau potable : d'où vient l'eau ? qui l'utilise ? y en a-t-il assez ? est-elle saine ? comment peut-on avoir un meilleur accès à cette ressource ? comment peut-on améliorer la situation ?

La même démarche peut être utilisée pour d'autres thèmes : le déboisement, la désertification, la pollution, etc.

Organiser une exposition sur le thème retenu ou un événement autour de la journée mondiale de l'environnement (5 juin) ou de l'eau (22 mars).

Intégration

Faire réfléchir chaque élève à ce qu'il pourrait faire, à son échelle, pour contribuer à ce que l'environnement dans lequel il vit soit perturbé au minimum par ses activités (par exemple, ne pas gaspiller, ne pas salir), en gardant toujours à l'esprit que c'est en priorité pour les autres et pour lui bien sûr qu'il agit.

Mettre en place une démarche de développement durable dans l'établissement, monter un partenariat pour une année avec une association œuvrant dans le champ de la protection de l'environnement, etc.

Prolongement

Travailler sur la notion de développement durable peut être une occasion d'aborder les droits économiques, sociaux et culturels, tout en insistant sur les principes d'indivisibilité de tous les droits de l'Homme et d'interdépendance entre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'enseignant(e) peut notamment faire référence à la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de Vienne, en 1993 (« Tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'Homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance » Déclaration et Programme d'action de Vienne, I, § 5), ainsi que l'adoption en 2008 du Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En ce qui concerne la documentation sur les comités conventionnels des Nations unies, notamment le comité des droits économiques, sociaux et culturels, se reporter au site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (<http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/index.htm>).

Commentaires

La question du développement durable peut être délicate à traiter dans la mesure où le concept a émergé dans un contexte, au début des années 1970, de fort ralentissement de la croissance économique, de prise de conscience de la raréfaction des ressources naturelles, de multiplication des accidents industriels, et que les pays jusqu'alors à l'écart de cette croissance ont été considérés par les pays développés comme des paradis perdus à tenir à l'écart des formes de développement économique qu'eux-mêmes avaient connues. Pour autant, les mêmes atteintes à l'environnement sont aujourd'hui observées dans les pays du Nord et du Sud, liées à l'urbanisation, l'industrialisation, les pollutions diverses. Il n'est pas question de dénier le droit au développement aux pays du Sud, mais au contraire d'accompagner la « révolution urbaine » qu'ils connaissent aujourd'hui.

Annexe : Quelques repères sur le droit à un environnement sain et sur le développement durable

Le droit à un environnement sain

On trouvera sur le site Internet du Centre de ressources sur les droits de l'Homme de l'université du Minnesota une fiche très bien faite sur le droit à un environnement sain, pour la première fois explicitement reconnu dans la Déclaration de Stockholm de 1972, dont le premier principe énonce que :

« L'Homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. »⁽¹⁾

1. Dans les normes internationales relatives aux droits de l'Homme

La qualité de l'environnement est mentionnée à la fois dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 22, 25 et 27), ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 1, 6, 7, 11, 12, 13 et 15).

« Toute personne, en tant que membre de la société (...) est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité (...). Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être (...). Toute personne a le droit (...) de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent (...) »⁽²⁾.

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel (...). tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (...). En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance (...). Les États parties (...) reconnaissent le droit au travail (...) et (...) de jouir de conditions de travail justes et favorables (...). Les États parties (...) reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille (...) ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence (...). Les États parties (...) doivent (...) améliorer les méthodes de production (...) par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles (...). Les États parties (...) reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (...). Les mesures que les États parties (...) prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer (...) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle (...). Les États parties (...) reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation (...) ; de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (...) »⁽³⁾.

(1) <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-15.html>.

(2) Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, articles 22, 25 et 27.

(3) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 1, 6, 7, 11, 12, 13 et 15.

Quelques jalons dans l'histoire du développement durable

Le concept de développement durable a été formulé dans les années 1970 dans un contexte d'explosion démographique et de crise de l'énergie ; alors que les effets néfastes d'une industrialisation incontrôlée commençaient à se faire sentir et que la société de consommation est remise en cause, se tient à Stockholm, en juin 1972, la première Conférence mondiale des Nations unies sur l'environnement humain. La Déclaration de Stockholm introduit la notion d'*éco-développement* et exhorte le monde à mieux protéger la nature.

L'idée s'impose alors qu'environnement et développement sont indissociables, mais dans la notion d'*éco-développement* créée par l'économiste Ignacy Sachs, les objectifs étaient hiérarchisés : d'abord le social, ensuite l'environnement et enfin la recherche de la viabilité économique.

C'est au tournant des années 1990 que le concept de développement durable s'impose et que les approches environnementales sont clairement privilégiées. En 1984 est créée une commission chargée d'établir un rapport sur l'*éco-développement*, présidée par Gro Harlem Brundtland, ancienne premier ministre de Norvège. Le rapport Brundtland, paru en 1987, donne la première définition du développement durable ou soutenable (traduction de l'anglais *sustainable development*) : « le développement soutenable est un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement les besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient de donner la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. [...] Au sens le plus large, le développement soutenable vise à favoriser un état d'harmonie entre les êtres humains et la nature » (chapitre II).

Avec le rapport Brundtland, c'est la première fois que les menaces que font peser les activités humaines sur la terre sont clairement affirmées, en même temps que l'accent est mis sur la nécessité de partager la croissance mondiale avec les plus défavorisés et de réduire les inégalités. Pour autant, les préoccupations écologiques s'imposeront et rejeteront au second plan la question de réduction des inégalités.

Un autre jalon essentiel de l'histoire du développement durable est, en 1992, la Conférence de Rio, connue sous le nom de premier « Sommet de la Terre ». Les problématiques qui ont marqué la décennie suivante y sont posées. Elles sont consignées dans l'Agenda 21, qui comporte une série de principes destinés à faire du développement durable une réalité. La réduction de la pauvreté y est présentée comme une « condition essentielle du développement durable » et la « satisfaction équitable des besoins en matière de développement et d'environnement des générations futures » doit guider la réalisation du droit au développement.

Les trois principes du développement durable sont : produire plus, au service du plus grand nombre, répartir mieux et lutter contre la pauvreté, préserver la nature et par conséquent les conditions de vie des générations futures.

(4) Source principale : Sylvie Brunel, *Le développement durable*, Paris, PUF, Que-sais-je ?, 2004.

Quels sont les champs d'action du développement durable ?

Au sens large, il englobe toutes les questions qui concernent le devenir de l'humanité et de son milieu de vie, la façon dont les sociétés organisent les règles collectives du vivre ensemble et leurs relations avec les milieux naturels. Sont concernés :

- dans le domaine environnemental, la biodiversité, l'eau, les ressources naturelles renouvelables, les ressources fossiles, les déchets, le réchauffement climatique, les pollutions, la désertification, la déforestation, l'érosion, etc. ;
- dans le domaine économique : l'agriculture, la sécurité alimentaire, les droits fonciers, le commerce, la sécurité énergétique, les transports, etc. ;
- dans le domaine social : la santé, l'alimentation, la lutte contre la pauvreté, les questions démographiques, le droit du travail, l'accès à l'éducation, le droit de l'information, etc.

Pour faire le lien avec les autres fiches : indivisibilité et interdépendance des droits de l'Homme

« Il existe bien sûr un lien étroit entre le droit à un environnement sain et les autres droits humains. En fait, il est souvent plus facile d'aborder les problèmes liés à l'environnement par d'autres droits humains que par le droit à un environnement sain qui n'est pas encore bien défini. La détérioration de l'environnement affecte le droit à la vie, à la santé, au travail et à l'éducation, entre autres droits. La pollution des lacs et des eaux dans un grand nombre de pays a sérieusement affecté la possibilité pour les pêcheurs d'accéder à une vie décente par leur travail traditionnel. Les problèmes de santé, causés par la pollution de l'air et de l'eau, résultant des effluves d'usines proches (ou lointaines) ont fait l'objet d'une bonne documentation. Il a été prouvé que l'empoisonnement au plomb – dans la peinture, le gasoil et autres substances – affecte les capacités intellectuelles des enfants. Les exemples abondent.

En outre, la dégradation de l'environnement causée par les activités économiques est souvent accompagnée de violations des droits civils et politiques, incluant l'absence d'accès du public à l'information, de participation des citoyens, de liberté d'expression et d'association. Dans bien des cas où le développement industriel et l'exploitation des ressources (par exemple, les mines et l'exploitation du pétrole) ont un impact sur les communautés, celles qui mettent en question les effets négatifs de l'activité du développement sont sujettes au harcèlement ou à la suppression par le gouvernement ou les autorités responsables des projets. Le Rapport Brundtland, mentionné plus haut, recommandait que les gouvernements reconnaissent le droit des individus d'avoir accès à l'information courante sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles, le droit d'être consultés et de participer aux prises de décision concernant les activités susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement et le droit aux recours et aux réparations légales pour ceux dont la santé ou l'environnement ont été ou peuvent être sérieusement affectés »⁽⁵⁾.

Sites Internet ressources : Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), Programme des Nations unies pour le développement (PNUD).

(5) Source : <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-15.html>.

Liberté d'expression et liberté d'opinion

Objectif

Comprendre l'importance et le contenu de cette liberté et réfléchir à ses limites.

Résultat attendu

Avoir conscience de l'importance de ce droit et du fait que le pluralisme et la tolérance indispensables aux sociétés démocratiques peuvent impliquer l'expression d'idées avec lesquelles on peut être en profond désaccord.

Techniques pédagogiques

Travail de groupe, mise en lien avec la fiche « droit à l'information », études de cas.

Moyens matériels

Textes nationaux (constitutions, lois, décisions juridiques), journaux, émissions de radio ou de télévision, rapports d'ONG, journaux de classe, blogs.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir, de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit (article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).

Déroulement de l'activité

Préparation pour l'enseignant(e)

Voltaire écrivait : « je déteste vos idées, mais je me battraï pour que vous puissiez les exprimer ».

« La liberté d'opinion constitue l'un des fondements essentiels de la société démocratique, l'une des conditions essentielles de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique », (Cour européenne des droits de l'Homme).

Mais la liberté d'expression connaît certaines restrictions qui sont fixées par la loi. Les limites de cette liberté en disent long sur les valeurs de la société concernée, mais aussi sur ses phobies ou ses fantasmes.

Dans certains pays, le racisme et les expressions à caractère raciste ne sont pas l'objet d'actions en justice, alors que le blasphème peut l'être, ou à l'inverse.

La liberté d'expression et la liberté d'opinion renvoient aussi à la liberté de pensée, de conscience, de religion, mais aussi à la liberté de réunion et de manifestations pacifiques.

Les jeunes ont-ils la même liberté d'expression et d'opinion que les adultes ?
En milieu scolaire, lieu d'apprentissage par excellence, les jeunes peuvent-ils exprimer leurs opinions ?

Réalisation

Partir d'exemples tels que :

- le journal de classe que l'administration ou un enseignant veulent supprimer. Quelles sont la limite et la portée de la liberté d'expression ?
- un concert ou une exposition s'organise à l'école – certains jeunes sont opposés aux musiciens, au contenu de l'exposition et veulent faire annuler l'événement ; sinon ils le boycotteront et menacent d'organiser des manifestations pour exprimer leur désaccord ; vous êtes l'animateur de l'événement, comment répondre ? que faire ?
- en classe, des jeunes contestent un professeur et le critiquent ; peut-on dire tout ce que l'on pense ? quelle est la liberté d'expression dans un établissement scolaire ?
- dans l'établissement scolaire, quels sont les lieux d'expression (élections, charte scolaire, conseils, forum, panneaux d'affichage). Quels sont les obstacles à leur fonctionnement ?

Intégration

Le professeur pose la question suivante aux élèves : «le blog qui critique d'autres élèves ou des enseignants, peut-on l'interdire ? Quels sont les propos qui ne peuvent pas être tenus ? Chacun peut-il publier sur son blog ce qui lui déplaît ? Débattre ensuite de cette idée.

La liberté d'expression ou d'opinion n'est pas le fait de parler quand on veut et où on veut. Il existe certaines règles ; quand on discute à plusieurs, chacun doit respecter les autres, parler à son tour, ne pas couper la parole. Il existe aussi des limites à respecter telles que ne pas injurier, mépriser ou proférer des propos haineux ou racistes contre une personne ou un groupe de personnes.

Le droit à l'information

Objectifs

Identifier les moyens actuels d'information et développer son esprit critique.
Identifier le contenu du droit à l'information (les devoirs et les responsabilités).
S'informer sur un sujet et informer d'autres sur le même sujet.
Proposer des recommandations en vue de protéger les enfants à l'égard d'informations dangereuses.

Résultats attendus

Document énumérant les différents moyens d'information ; document énumérant les devoirs et responsabilités liés au droit à l'information.
Document contenant les principales recommandations pour protéger l'enfant à l'égard d'informations dangereuses.

Techniques pédagogiques

Travail de groupe, travail coopératif, études de cas.

Moyens matériels

Journaux, quotidiens, revues, films, DVD, affiches, livres, DUDH (article 19), CIDE (articles 13 et 17), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – PIDCP (articles 17 et 19).

Déroulement de l'activité

Chaque jour, les médias charrient une quantité d'informations qui submerge souvent le citoyen. Cependant, en même temps qu'il s'informe, le citoyen doit user de son esprit critique pour distinguer les informations utiles des informations dangereuses qui peuvent nuire à sa santé, à sa moralité et à sa sécurité.

Préparation

1. Une diversité des moyens d'information

Le professeur dispose sur une table au milieu de la classe, divers moyens ou sources d'information : journaux, quotidiens, revues, films, DVD, affiches, livres, comptes-rendus d'émissions de télévision ou de radio.

Il introduit la leçon en montrant que le monde actuel est devenu un « village planétaire » en raison des moyens considérables de communication. Ensuite, il demande aux élèves de former des groupes de cinq, de faire le tour de la table, de prendre connaissance des divers moyens d'information et de répondre aux questions suivantes :

- quels sont les moyens d'informations que vous connaissez ? décrivez-les ;
- quelle est l'utilité de ces moyens d'information ?
- quel rôle jouent-ils dans le développement d'un pays ?
- quel rôle joue l'information dans l'exercice de la démocratie dans un État ?
- quel rôle joue l'information dans les relations entre les nations du monde ?

Rapport et synthèse de l'enseignant(e)

Dans sa synthèse, l'enseignant(e) évoque les notions de médias, de communication, des technologies d'information et de communication (TIC), souligne leur diversité, ainsi que la quantité d'informations que les médias délivrent quotidiennement.

Il montre leur utilité dans le développement d'un pays au plan économique, social et culturel.

Il montre que le droit à l'information est une condition nécessaire à l'exercice de la démocratie dans un État.

Il montre le rôle de l'information et de la communication dans le rapprochement des peuples et le développement de la connaissance, tant dans le domaine scientifique que dans le domaine culturel, social et économique.

2. La revue de presse : l'esprit critique

L'enseignant(e) demande aux élèves de conserver les mêmes groupes de cinq et leur distribue des exemplaires de journaux locaux (quotidiens, hebdomadaire, magazine). Il les invite à exploiter un même sujet traité dans tous les journaux en répondant aux questions suivantes :

- à quelle page le sujet est-il abordé ? quelle est la place accordée au sujet dans le journal ?
- le journal est-il favorable ou non ? relevez les qualificatifs ?

Après les rapports et la synthèse, l'enseignant(e) rapporte aux élèves la même information traitée par la radio, par la télévision et pose les questions suivantes :

– quelle est la différence de traitement de l'information entre les journaux et les deux derniers médias (radio et télévision) ?

– pourquoi les médias ne disent-ils pas la même chose et pas de la même manière ?

Dans sa synthèse, l'enseignant(e) peut insister sur les points suivants ;

- les médias ne disent pas forcément la même chose sur le même sujet ;
- il faut toujours faire preuve d'esprit critique et comparer les informations provenant de diverses sources ; parfois, il est recommandé d'aller directement à la source et de s'interroger sur celle-ci.

Réalisation

1. Le droit à l'information : droit d'être informé et droit d'informer

L'enseignant(e) maintient les groupes et distribue l'article 19 de la DUDH et l'article 13 de la CIDE, et il leur demande d'expliquer le contenu de l'article.

Après les rapports, dans sa synthèse, il revient sur les éléments-clés du droit à l'information contenus dans ces articles : « chercher des informations objectives par différents moyens et les diffuser par quelque moyen que ce soit, la plume, les images, etc. ». Il résume l'idée : rechercher des informations, les diffuser. En définitive, le droit à l'information comprend le droit d'être informé et le droit d'informer.

2. Devoirs et responsabilités liés au droit à l'information : limites du droit à l'information

Les élèves restent répartis en groupes de cinq et répondent aux questions suivantes :

- quels sont les devoirs et les responsabilités correspondant à la liberté d'expression, à la recherche et à la diffusion de l'information ?
- dans la recherche et la diffusion des informations, quelles sont les précautions à prendre pour respecter les droits d'autrui, c'est-à-dire sa réputation, son honneur, pour respecter l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ?

L'enseignant(e) dans sa synthèse évoque les points suivants :

- la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités : le respect de la vie privée d'autrui, son honneur, les informations sensibles relatives à la sécurité, à la santé ne sont pas à véhiculer, etc. ;
- mention de l'article 13 de la CIDE qui exige le respect des droits des autres et de l'ordre public dans la diffusion de l'information, puis les articles 17 et 19 du PIDCP.

Intégration

1. Informations dangereuses pour les enfants

Les élèves répondent ensuite aux questions suivantes :

- qu'est-ce qu'une information dangereuse pour les enfants ?
- certains médias peuvent véhiculer des informations qui peuvent nuire à votre santé, à votre moralité ; quelles recommandations proposez-vous pour ne pas utiliser de telles informations ou pour les éviter ?

Dans sa synthèse, l'enseignant(e) montre que les informations dangereuses pour les enfants sont celles qui peuvent nuire à leur santé, à leur moralité, qui poussent à faire des choses interdites, à faire du mal, à diffamer, à adopter des comportements contraires à la loi et aux mœurs. De telles informations doivent être censurées. En conséquence, il faut éviter de naviguer dans des sites internet dangereux, ne pas dialoguer avec des personnes plus âgées. L'État devra aussi prendre des mesures pour interdire la diffusion de ces informations, à la radio, à la télévision ou dans des journaux destinés aux jeunes. L'enseignant(e) évoque l'article 17 de la CIDE sur le droit à l'information, en le résumant ainsi :

«Tu as le droit de recevoir une information (médias) diversifiée et objective. En particulier, cette information élargira ta culture et assurera ta santé physique et mentale. Les États encourageront les médias à te présenter des informations qui te seront utiles, qui favoriseront ta connaissance et ta compréhension des autres cultures. Ils encourageront la production de livres pour les enfants. L'information te sera communiquée dans ta langue, même si elle est minoritaire. L'État doit te protéger contre les informations qui pourraient te nuire».

2. Recherche et diffusion de l'information

Les élèves restent dans les mêmes groupes et répondent aux questions suivantes :

- vous voulez faire connaître à vos camarades de classe un sujet d'actualité quelconque relaté dans la presse ;
- quelles sources d'information allez-vous utiliser pour obtenir les informations relatives à ce sujet ?
- comment allez-vous diffuser les informations reçues ?

Prolongement

Rédigez un article sur une question d'actualité ou sur la participation des élèves au journal de l'école ou sur tout autre sujet.

Technologies de l'information et de la communication

Objectifs

Définir les technologies de l'information et de la communication (TIC) et prendre connaissance de leurs possibilités et de leur impact. Percevoir leurs limites et leurs risques.

Résultat attendu

Mieux comprendre les grandes possibilités des TIC (une charte d'utilisation).

Techniques pédagogiques

Constitution de groupes d'élèves différents, en tenant compte de la connaissance de la maîtrise des TIC.

Travail collectif et individuel.

Connexion avec des établissements d'autres pays.

Supports matériels

Si possible un ou plusieurs postes multimédias, travail sur des moteurs de recherche.

Certains sites Internet éducatifs ou blogs.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont des techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations ; elles se trouvent à la convergence de l'informatique, de l'Internet et des systèmes de communication.

Elles peuvent renforcer la solidarité de la « famille humaine », mais aussi transférer des opinions incitant à la haine, au rejet de l'autre et à se prêter à des trafics en tout genre.

Déroulement de l'activité

Préparation

L'usage des TIC ne cesse de s'étendre. On les retrouve dans toutes les activités : du commerce aux applications militaires, de l'enseignement à la démocratie participative, de la domotique à l'aide aux handicapés. Les TIC couvrent en effet de nombreux secteurs :

- télécommunications
- composants des ordinateurs et micro électronique
- réseaux informatiques
- logiciels
- médias
- multimédia
- commerce électronique.

La mondialisation des TIC permet un accès depuis n'importe quel point de la Terre à toutes sortes de ressources. Mais leur utilisation pose des problèmes d'accès (pays équipés ou non, riches ou pauvres) et d'usage (jeunes/anciens). Ces nouveaux outils permettent la diffusion de l'information, le progrès de la connaissance et la promotion de la démocratie dans le monde. Mais en même

temps, nous recevons des messages non désirés (spams), il existe des sites à caractère raciste, pornographique, et d'autres diffusant des messages incitant à la violence ou des rumeurs.

Vérifier auprès des élèves leurs connaissances relatives aux TIC et surtout à leur utilisation. Par exemple, combien de temps passent-ils par jour, par semaine, à naviguer sur Internet ? Quels sont leurs sites préférés et pourquoi ? Quels sont les avantages et les dangers des TIC selon eux ?

Réalisation

Si le groupe n'est pas familiarisé avec Internet, le but sera de les y initier, de leur faire découvrir l'utilisation, l'intérêt et les problèmes.

Si le groupe est familiarisé, l'activité autour du (ou des) poste(s) va débiter en leur demandant pourquoi ils vont sur Internet, que cherchent-ils ? Que vont-ils pouvoir faire avec les TIC ?

- Choisir un thème, par exemple le courrier électronique. Quel est le statut des messages échangés ? S'agit-il de correspondances privées ? Dans le cadre de forums, peut-on les assimiler à des propos publics ? Quelle est la responsabilité des « émetteurs », des fournisseurs d'accès ? des transporteurs ? des hébergeurs ?

À qui appartiennent les documents qui circulent ? Peut-on se les approprier ? Qui protège les données personnelles ou confidentielles ? Peut-on les rectifier ? Demander leur suppression ? Quel est le droit à l'usage ? Qui peut utiliser les photos ou les films ? Dans quel but ?

En fonction de l'âge, existe-t-il un cryptage, un avertissement pour protéger ? N'y a-t-il pas alors le risque d'instaurer une censure ?

Faut-il imposer des barrières, des contrôles ?

- Préparer des dossiers pour :

- mieux connaître les TIC, mieux les maîtriser ;
- expliquer l'intérêt des postes multimédias et comment les développer ;
- apprendre ce qu'est un logiciel de filtrage ;
- sensibiliser les parents, leur expliquer ce qu'est un blog, un chat, etc. ;
- promouvoir une reconnaissance de la maîtrise des TIC.

- Communiquer et échanger d'établissement à établissement dans son propre pays, ou dans un autre pays de l'espace francophone.

- Dans l'enseignement secondaire exclusivement, engager la réflexion sur le « monde dématérialisé et idéalisé » (beauté, intelligence, réalisation de ses rêves, rencontrer en modifiant ce que l'on est réellement, passage dans un monde parallèle). Mais apprendre aussi à découvrir des documents, des films, des images, à construire sa pensée en l'enrichissant du dialogue des cultures.

Intégration

Après avoir enregistré les avantages et noté les risques des TIC, initier la rédaction d'une charte d'utilisation pour l'établissement.

Prolongement

Dans l'enseignement primaire : se rendre compte que la technique du « copier-coller » permet peut-être de présenter de beaux travaux, mais ne remplace pas une réflexion personnelle sur le sujet.

Dans l'enseignement secondaire : apprendre à découvrir les sources, à prendre en compte le pluralisme, à garder un regard critique. Comment agir pour que les TIC favorisent la démocratie, alors que certains voudraient s'en servir contre la démocratie (voir les fiches sur les libertés d'expression et d'opinion, le droit à l'information).

Personnes protégées en situation de conflit armé ⁽¹⁾

Objectifs

Se familiariser avec les règles du droit international humanitaire (DIH). Encourager un comportement s'inspirant des valeurs humanitaires et civiques : respect de l'autre, tolérance, sens de la responsabilité personnelle et collective, esprit de solidarité.

Résultat attendu

Opérer la distinction entre un combattant et un non combattant. Le blessé n'est plus un combattant et doit être obligatoirement soigné, sans aucune discrimination ; seule l'urgence médicale doit être prise en compte.

Techniques pédagogiques

Jeux de rôle.

Moyens matériels

Quatre pancartes et deux couleurs différentes pour symboliser l'armée à laquelle appartiennent les blessés (par exemple, utiliser des brassards). Sur les pancartes figurent les différentes situations : *Cette personne a perdu beaucoup de sang. Elle ne vous répond que très difficilement et faiblement./Elle a une blessure très étendue et très profonde au niveau du ventre./Cette personne ne vous répond pas. Elle est décédée./Cette personne a une plaie au pied droit et se plaint d'une douleur à la cheville droite./Cette personne se plaint d'une douleur très forte au bras gauche.*

Moyens de symboliser un hôpital (par exemple, un drapeau de la Croix Rouge, du Croissant Rouge ou inscrire un H sur une feuille de papier).

Un brancard ou une chaise.

Trois bols remplis d'eau.

Déroulement de l'activité

Le droit international humanitaire (DIH) appelé également « droit de la guerre » et plus récemment « droits des conflits armés » est un ensemble de règles qui cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et restreint les méthodes et moyens de guerre. Le DIH s'applique uniquement aux conflits armés et ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs, comme les actes de violence isolés. Il s'applique seulement lorsqu'un conflit a éclaté, de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités.

Préparation

- L'enseignant(e) recueille des informations sur le site du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_publications_humanitarian_law (publications et brochures à commander gratuitement) ;

(1) Cette fiche a été rédigée par Caroline Brandao du Comité international de la Croix Rouge (CICR).

<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/ihl?OpenDocument> (information générale sur le droit international humanitaire) ;

Télécharger ou commander les brochures (gratuites) relatives à : droit international humanitaire : réponses à vos questions réf. 0703.

- Pour les élèves se référer à : comportement au combat réf. 0381

http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_publications_humanitarian_law

Réalisation

1. Mise en situation

Quatre élèves ou mannequins vont jouer les acteurs (blessés et morts). Les élèves sont des militaires de l'armée d'une couleur. L'enseignant(e) leur annonce qu'une bataille sanglante vient d'avoir lieu dans une clairière toute proche. Il n'y a plus de combat, mais des victimes (mannequins ou élèves) gisent sur le sol. Quatre blessés sont couchés par terre : deux ennemis, deux amis. Les deux amis sont blessés légèrement. Un ennemi est blessé plus gravement, l'autre ennemi est mort.

Les blessés portent un brassard de couleur correspondant à l'armée dont ils font partie. L'état et la gravité des blessures sont indiqués dans un petit texte descriptif placé sur la victime. Dans un coin du champ de bataille, un hôpital est installé et indiqué par un drapeau de la Croix-Rouge.

2. Déroulement

Les élèves ne reçoivent aucune consigne et sont libres de réagir. Trois réactions sont possibles :

- ils ne font rien ;
- ils ne prennent contact qu'avec les blessés amis ;
- ils prennent contact avec l'ensemble des victimes.

Dans un premier temps (une ou deux minutes), l'enseignant(e) laisse les élèves réagir. Il les corrigera, par la suite, s'ils adoptent les comportements deux derniers comportements.

L'enseignant(e) indique, ensuite, qu'il y a, à proximité, un hôpital de leur armée où des soins peuvent être donnés. Il ne fournit pas d'indication supplémentaire. Un seul brancard (ou chaise) est laissé à la disposition du groupe ; les joueurs doivent donc choisir dans quel ordre les blessés seront évacués. Pour tester la délicatesse du transport, chaque blessé peut tenir un bol rempli d'eau à ras bord. Si les blessés sont des mannequins, les bols seront posés dessus et moins remplis. Le but est d'atteindre l'hôpital sans renverser le bol, et ce, sans trop tarder (temps limite raisonnable en fonction du lieu et de la force des élèves).

Intégration

L'enseignant(e) demande aux élèves d'expliquer et de justifier leurs manières d'agir. S'ils ont adopté le troisième comportement à l'égard des victimes, il les aide à comprendre que ce ne sont plus des ennemis mais des victimes qui ont droit au respect. S'ils ont adopté les autres comportements et qu'ils n'ont pas évacué l'ensemble des victimes, il les fait réfléchir de manière à tirer les conclusions suivantes :

- le blessé est sans défense ;
- il ne représente plus une menace ; donc, il n'est plus un ennemi, mais une victime qui doit être soignée ;
- le seul critère de prise en charge est l'urgence médicale.

Il est également possible, lors de cette phase, d'opérer une sensibilisation aux gestes de premier secours : comment se protéger soi-même et les autres en cas d'accident, qui prévenir et que dire...

Évaluation

- Prendre contact avec les quatre victimes (4 points).
- Ne prendre contact qu'avec certaines d'entre elles à (0 point).
- Évacuation des blessés (nombre de points selon l'ordre adopté) :
 - celui qui est blessé gravement, puis les deux blessés légers, puis le mort (13 points) ;
 - les deux blessés légers, puis le blessé grave, puis le mort (7 points) ;
 - les deux blessés légers, puis le blessé grave (5 points) ;
 - les deux blessés légers (0 point).

Un point par transport délicat de blessé (sans avoir renversé le bol d'eau), sauf pour le mort.

Les règles suivantes s'appliquent à toute personne blessée ou malade, qui a cessé de combattre, qu'elle soit amie ou ennemie, civile ou militaire.

Les blessés

- Les blessés et les malades, quels qu'ils soient, ne peuvent pas être attaqués, ni tués, ni achevés, sauf s'ils continuent à se battre. Ils doivent être protégés.
- Chaque fois que les circonstances le permettent, et surtout après un combat, il faut prendre toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés.
- Les blessés et les malades doivent être évacués hors de la zone de combat et soignés. Il est interdit de les abandonner sans secours médical.
- Seules des raisons d'urgence médicale autoriseront une priorité dans l'ordre des soins.
- Il est interdit d'effectuer sur les blessés des expériences médicales ou de les exposer à des risques de contagion ou d'infection.
- Il faut protéger les blessés contre le pillage et les mauvais traitements.

Les morts

- Les morts, quels qu'ils soient, doivent être traités avec respect et dignité.
- Il faut les protéger contre le pillage.
- Il faut veiller à ce qu'ils soient enterrés décemment, si possible selon les rites de leur religion, que leurs tombes soient respectées, entretenues et identifiées.
- Avant d'enterrer ou d'incinérer les morts, il faut les identifier, si possible par un examen médical, et prévenir les familles.

Le personnel et l'assistance médicaux

- Le personnel médical, qu'il soit civil ou militaire (service de santé des armées, voir annexe), doit être respecté et protégé en toutes circonstances, à moins qu'il ne commette des actes hostiles.
- La même règle s'applique aux transports, bâtiments et matériels médicaux.
- L'emblème de la Croix Rouge, Croissant Rouge ou le Cristal symbolise cette protection et doit être respecté. Tout usage abusif ou trompeur de l'emblème est interdit.
- Les autorités militaires doivent permettre aux habitants et aux organisations humanitaires de recueillir et de soigner les blessés et les malades sans aucune distinction.

Prolongement

(Explication pour le niveau secondaire)

Il est possible de faire un parallèle de cette mise en situation avec la bataille de Solferino : à la fin d'une bataille entre deux armées, les blessés étaient laissés sur le champ de bataille, baignant dans leur sang, sans aucune assistance. Ainsi, laissés sans soins, nombreux sont ceux qui mouraient de soif, de faim ou vidés de leur sang. Tout au plus, s'occupait-on des soldats amis blessés. Les ennemis, quant à eux, étaient abandonnés, voire achevés. Parfois même, les chevaux recevaient plus de soins et d'attention que les hommes, en raison des services qu'ils pouvaient rendre à l'armée.

Face aux horreurs des champs de bataille couverts de sang et résonnant des cris des blessés agonisants, les États ont décidé, en 1864, de protéger les blessés en temps de guerre. Les différentes armées du monde se sont ainsi engagées non seulement à ne pas maltraiter ou tuer les blessés, mais aussi à les recueillir et à les soigner, et cela, sans distinction, qu'ils soient amis ou ennemis.

Un soldat blessé est sans défense, il ne se bat plus. Il est complètement à la merci de l'ennemi. Dans ce contexte, il n'est plus un ennemi, mais une victime. Attaquer ou abandonner une personne sans défense est un acte lâche, cruel et contraire à toutes les valeurs. Blessés et malades doivent donc être protégés.

En toute logique, les personnes chargées de soigner et de porter secours doivent aussi être protégées. Ainsi, il est interdit d'attaquer ou de ne pas laisser passer le personnel médical. Afin d'être reconnus, les services médicaux portent sur leurs vêtements, les ambulances et les hôpitaux, un signe bien visible : la Croix Rouge ou le Croissant Rouge sur fond blanc.

Cette protection a été constamment améliorée au cours de l'histoire. Elle est devenue un régime juridique détaillé avec l'adoption des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. La première Convention de Genève concerne les blessés et les malades, la deuxième étend la protection aux naufragés. Ces traités disposent que les blessés, les malades et les naufragés doivent être protégés et respectés aussi longtemps qu'ils ne participent pas aux hostilités. En outre, les personnes qui leur portent secours, ne doivent pas être empêchées d'accomplir leur tâche.

Commentaires

Documents complémentaires

Jeu de rôle sur le droit international humanitaire, le Raid Cross téléchargeable sur le site : <http://www.ifrc.org/fr/youth/activities/raidcross/index.asp>

L'animation de la bande dessinée « L'histoire d'une idée » retrace l'aventure de la naissance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que son histoire jusqu'à ce jour. Cette bande dessinée est l'œuvre de l'artiste de renom international Jean Giraud, alias Moebius : <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/story-idea-080508>.

Même dans la guerre, il y a des limites

Objectifs

Se familiariser avec les règles du droit international humanitaire (DIH). Encourager un comportement s'inspirant des valeurs humanitaires et civiques : respect de l'autre, tolérance, sens de la responsabilité personnelle et collective, esprit de solidarité.

Apprendre à faire la distinction entre civils et militaires.

Mettre en évidence l'obligation de choisir un armement approprié.

Résultats attendus

Comprendre pourquoi certaines armes, qui frappent sans discrimination ou qui causent des souffrances inutiles, sont interdites.

Saisir toutes les conséquences de l'utilisation de certaines armes (par exemple, les mines anti-personnelles).

Techniques pédagogiques

Mises en situation, discussions.

Moyens matériels

Boîtes de conserve, photos, balles de tennis ou ballons, pancartes.

Déroulement de l'activité

Le droit international humanitaire appelé également « droit de la guerre » et plus récemment « droits des conflits armés » est un ensemble de règles qui cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et restreint les méthodes et moyens de guerre. Le DIH s'applique uniquement aux conflits armés et ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs, comme les actes de violence isolés. Il s'applique seulement lorsqu'un conflit a éclaté, de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités.

Préparation

- L'enseignant(e) recueille des informations sur le site du Comité international de la Croix Rouge (CICR) : http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_publications_humanitarian_law (publications et brochures à commander gratuitement) ;
<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/ihl?OpenDocument> (information générale sur le droit international humanitaire) ;

Télécharger ou commander les brochures (gratuites) relatives à : droit international humanitaire : réponses à vos questions réf. 0703 ; aux règles essentielles des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels réf. 0365 ; aux restes explosifs de guerre réf. 0828 ; à mettre fin à l'ère des mines terrestres réf. 0846 ; aux biotechnologies réf. 0833 ; à la prévention des mines réf. 0888.

- Pour les élèves, se référer à : comportement au combat réf. 0381
http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_publications_humanitarian_law

Réalisation

1. Mise en situation

– Demander aux élèves d’apporter des boîtes de conserve vides (ou un autre support), sur lesquelles sont collées des photos représentant des cibles civiles ou militaires. Elles doivent être disposées à une distance et/ou une hauteur suffisantes les unes des autres pour que ce ne soit ni trop facile ni trop difficile de les toucher. Il faut aussi éloigner suffisamment les objectifs les uns des autres pour qu’on puisse atteindre les objectifs militaires, sans endommager des objectifs civils. Cependant, on disposera les objectifs militaires tout près d’objets civils afin de créer des cibles problématiques ; les joueurs seront ainsi confrontés au dilemme de faire tomber la cible militaire, en prenant le risque de toucher la cible civile.

– Apporter des projectiles représentant les munitions (balles de tennis, ballons de football).

2. Mise en scène

Les participants jouent le rôle de soldats d’une unité d’artillerie qui reçoivent l’ordre de détruire tous les objectifs militaires ennemis.

3. Déroulement

L’enseignant(e) a la possibilité d’expliquer ou non aux élèves qu’ils doivent détruire tous les objectifs militaires ennemis, mais ne pas endommager ce qui est civil ou ce qui n’apporte pas un réel avantage à l’armée ennemie. À eux de juger ce que cela signifie en pratique. Ils disposent à cet effet d’un temps limité (à adapter en fonction du nombre et de l’âge des élèves) et d’un nombre de tirs illimité. L’élève reçoit des armes et des munitions de différents types afin de pouvoir choisir entre la précision et l’efficacité de l’arme (exemple : une balle de tennis sera plus précise mais moins efficace qu’un ballon).

L’enseignant(e) demande aux élèves de justifier leurs choix de cibles et d’armement. Il leur demande s’il est autorisé de tirer sur n’importe quelle cible et cite, en exemple, les cibles qui n’auraient pas dû être visées durant l’activité. Il met en évidence leur point commun : les personnes et les biens civils ne participent pas au combat, ni n’en tirent avantage ; ils ne peuvent donc pas être visés. Il souligne ensuite les difficultés de mise en œuvre de ce principe, en faisant référence aux cibles problématiques. Fallait-il ou non les viser ? Il ne donne pas de solution définitive, mais présente :

– le principe du doute ; en cas de doute sur le caractère militaire d’un objectif, celui-ci ne doit pas être pris pour cible ;

– le principe de proportionnalité ; les dommages causés aux biens ou personnes civils lors d’une attaque contre un objectif militaire ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l’avantage militaire et stratégique qui peut en être tiré ; d’où la nécessité de choisir un armement adapté, afin de ne pas causer des dommages trop importants au regard de l’objectif visé.

Il évoque la difficulté de reconnaître les combattants et l’obligation pour ces derniers de se faire reconnaître comme tels, par exemple de porter ouvertement les armes.

Exemples de cibles civiles interdites :

- maison ;
- école ;
- ambulance ou avion avec une croix rouge ;
- bâtiment avec l’écusson bleu et blanc (bien culturel) ;
- biens indispensables à la survie de la population (réserve d’eau, minoterie) ;
- groupe d’enfants ;
- militaires avec un drapeau blanc ou les mains levées en signe de reddition, combattants blessés.

Exemples de cibles militaires autorisées :

- tank, char ;
- aéroport avec des avions ou hélicoptères de combat ;
- colonne de soldats en marche ;
- bunker ;
- entrepôt de munitions ;
- quartier général ;
- civil armé qui tire sur les passants ;
- soldat blessé qui continue à tirer.

Intégration

L'évaluation consiste en une discussion avec les élèves sur les cibles visées ou touchées. Les règles applicables en droit international humanitaire sont alors identifiées avec l'enseignant(e) à partir de cette activité.

• Les attaques

Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les personnes, les biens civils et les objectifs militaires. Il est interdit de tuer des civils ou de détruire des objectifs civils. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires, qui, par leur nature, leur emplacement ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction offre un avantage militaire précis. Les objectifs civils sont tous les objectifs qui ne sont pas militaires ; en cas de doute, un bien qui est normalement civil (école, église, maison) sera considéré comme tel.

Il est interdit d'attaquer :

- les civils ;
- les objets civils ;
- les biens ou services indispensables à la survie de la population civile (denrées alimentaires, zones agricoles, ouvrages d'irrigation) ;
- les bâtiments culturels et religieux ;
- les installations dont la destruction peut causer des pertes sévères dans la population civile (centrale nucléaire, barrages, digues) ;
- l'environnement naturel si les dommages risquent d'être étendus, durables et graves ;
- les hôpitaux et les services médicaux ;
- les camps de prisonniers.

N.B. Cette interdiction n'est plus valable si tous ces biens ou services sont utilisés de façon à apporter une contribution effective à l'action militaire. Dans ce cas, il est obligatoire de prendre les précautions nécessaires pour protéger la population civile. Il est interdit d'utiliser des civils ou des biens civils comme boucliers.

Il est interdit d'attaquer sans discrimination les objectifs civils et les objectifs militaires. Ces attaques indiscriminées comprennent :

- les attaques aveugles, qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire précis ;
- les attaques dont les effets ne peuvent pas être limités à un objectif militaire précis ;
- les attaques contre les objectifs militaires qui causent accidentellement des pertes civiles disproportionnées par rapport à l'avantage militaire attendu (dommages collatéraux).

• Les armes

Il est interdit d'utiliser des armes dont les effets ne peuvent pas être limités à un objectif militaire précis, comme les mines antipersonnel qui, une fois posées, explosent sans distinguer s'il s'agit d'un civil ou d'un militaire. Il est interdit d'utiliser des armes qui causent des dommages superflus et

inutiles, c'est-à-dire des dommages qui ne sont pas nécessaires pour atteindre des buts strictement militaires, comme l'affaiblissement du camp adverse.

• **Les signes protecteurs**

Pour faciliter la protection de certains biens ou services, on utilise des signes comme :

- la croix ou le croissant rouge pour le matériel et personnel médicaux ;
- le triangle bleu sur fond orange pour la protection civile ;
- l'écusson bleu et blanc pour les biens culturels ;
- les lettres « PG » pour les camps de prisonniers de guerre ;
- trois cercles orange pour les barrages, centrales nucléaires et autres installations dangereuses.

Prolongement

✦ **Principe**

On peut définir un combattant comme quelqu'un qui se bat, qui participe aux hostilités.

Les soldats membres des forces armées d'un pays sont clairement des combattants. Cela s'applique également aux soldats qui font partie de l'armée mais qui ne se battent pas à proprement parler, tels que les cuisiniers, les mécaniciens.

Les membres des milices armées, des mouvements de résistance et des groupes rebelles sont aussi considérés comme des combattants s'ils remplissent certaines conditions :

- être dirigés par une personne responsable reconnue comme telle par ses subordonnés ;
- avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- porter ouvertement les armes ;
- se conformer aux lois et coutumes de la guerre.

✦ **Difficultés**

La principale difficulté vient des civils impliqués dans le conflit armé. Ceux-ci sont, en règle générale protégés, mais ils perdent cette protection quand ils participent directement aux hostilités, c'est-à-dire que même s'ils n'ont pas eu le temps de s'organiser, ces civils portent ouvertement les armes ; ils deviennent alors des combattants et peuvent être attaqués (quand un civil se bat, prend les armes ou commet des actes de violence contre l'ennemi ou son matériel, il sera considéré comme un combattant).

Jadis, la plupart des conflits armés avaient lieu entre les armées de deux ou plusieurs pays. Dans de telles situations, le principe de distinction ne posait pas de problèmes. Les soldats portaient des uniformes visibles et les combats avaient lieu sur des champs de bataille délimités, loin de la population civile. Mais la nature des conflits a évolué. La plupart des conflits qui déchirent aujourd'hui notre planète, ont lieu entre une armée régulière et un groupe rebelle, ou même entre groupes rebelles. Dans des telles circonstances, il devient extrêmement difficile pour l'armée régulière de faire la distinction entre un civil, un non combattant et un rebelle qui se cache et prend l'apparence d'un civil. Cette confusion est souvent source d'abus.

Commentaires

Documents complémentaires

Jeu de rôle sur le droit international humanitaire, le Raid Cross téléchargeable sur le site : <http://www.ifrc.org/fr/youth/activities/raidcross/index.asp>

L'animation de la bande dessinée « L'histoire d'une idée » retrace l'aventure de la naissance du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que son histoire jusqu'à ce jour. Cette bande dessinée est l'œuvre de l'artiste de renom international Jean Giraud, alias Moebius : <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/story-idea-080508>

Campagne d'Handicap International « combattre les mines et les bombes à sous munitions » : <http://www.handicap-international.fr/combattre-les-mines-les-basm/index.html>

Troisième partie

Annexes

- 1. Citations**
- 2. La protection des droits et libertés au plan international : le système des Nations unies**
- 3. L'Organisation internationale de la Francophonie**
- 4. Textes internationaux**
 - Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**
 - Convention internationale relative aux droits de l'enfant**
- 5. Décennies et années internationales observées par les Nations unies**
- 6. Lexique sommaire**
- 7. Présentation des institutions nationales des droits de l'Homme participant au guide**
- 8. Les rédacteurs**
- 9. Ressources pédagogiques**
- 10. Bibliographie**

1. Citations

Sur la solidarité

Une goutte d'eau est
Peu de chose
Mais, unie à un lac
Quand séchera-t-elle ?
Ananda Djvaja Sri Badhra

L'économie actuelle est en train de nous faire perdre le sens d'être, de faire et de vivre ensemble, le sens du bien commun. La priorité est donnée aux itinéraires individuels (ma formation), aux stratégies de survie individuelle (mon emploi, mon revenu), aux biens individuels (ma voiture, mon ordinateur personnel) considérés comme l'expression fondamentale et irremplaçable de la liberté. *Ricardo Petrella, Écueils de la mondialisation. Urgence d'un nouveau contrat social.*

Sur l'éducation

On entend le bruit du mur qui s'écroule
mais jamais le bruit du blé qui pousse
Proverbe chilien.

La lutte pour les droits de l'Homme se déroulera donc sur deux fronts : celui de l'éducation qui agit sur la mentalité et celui de la législation qui agit sur les structures sociales. Les deux champs d'action sont complémentaires et il faut s'attacher à faire avancer la première si la seconde est contrainte au recul. *Marc Agi.*

Sur l'engagement

Ne doutez jamais qu'un petit groupe de citoyens engagés et réfléchis puisse changer le monde. D'ailleurs, rien d'autre n'y est jamais parvenu. *Margaret Mead.*

S'élever contre l'injustice demeure toujours un acte essentiel, que cette protestation puisse ou non mettre fin à cette injustice. *Dalai-Lama.*

La liberté ne connaît pas de frontières, il suffit qu'une voix s'élève et appelle à la liberté dans un pays pour redonner courage à ceux qui sont à l'autre bout du monde. *Kofi Annan.*

Semer encore, semer toujours, sans penser à la récolte. Nombreuses seront les graines qui ne germeront pas, mais il est un fruit que tu ne pourras jamais récolter : c'est celui de la graine que tu n'as pas plantée. *Federico Mayor, Lettres aux générations futures.*

Sur la créativité

Toute l'expérience historique confirme que l'on n'aurait jamais pu atteindre le possible, si on ne s'était pas toujours et sans cesse attaqué à l'impossible. *Max Weber.*

Sur la démocratie

Celui qui s'endort en démocratie peut bien se réveiller en dictature. *Marc Agi.*

Sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Les libertés peuvent mourir de ne pas servir assez, de ne pas être assez prisées, assez aimées. Quel que soit le jugement que l'on porte sur les révolutionnaires dont vous allez bientôt évoquer le souvenir, on ne peut leur dénier une vertu essentielle : ils ont chéri la liberté. Puissions-nous comme les auteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et comme la foule immense des défenseurs des droits de l'Homme partager leur enthousiasme, nous qui savons par expérience qu'il y va de la paix du monde, du progrès et de la civilisation, nous qui savons qu'il y va de notre espérance. *Discours de Javier Perez de Cuellar, Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Palais de Chaillot. Cérémonies du 40^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.*

Sur les droits de l'Homme

L'affirmation constante de la dignité de l'homme doit être au présent et vivante ; les exigences morales et politiques évoluent en liaison avec les changements du monde ; c'est pourquoi la cause des droits de l'Homme est à la fois un idéal et une stratégie. *Federico Mayor.*

En effet, les droits de l'Homme, pensés à l'échelle universelle, nous confrontent à la dialectique la plus exigeante qui soit : la dialectique de l'identité et de l'altérité, du moi et de l'autre. Ils nous enseignent, sans détour, que nous sommes tout à la fois identiques et différents. *Extrait d'un discours prononcé à l'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne en juin 1993 par le Secrétaire général des Nations unies, M. Boutros Boutros-Ghali.*

Dès lors, les droits de l'Homme que nous énonçons, et que nous cherchons à garantir, ne peuvent être que le résultat d'un dépassement, le produit d'un effort conscient pour retrouver notre essence commune par delà nos clivages apparents, nos différences du moment, nos barrières idéologiques et culturelles. *Extrait d'un discours prononcé à l'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne en juin 1993 par le Secrétaire général des Nations unies, M. Boutros Boutros-Ghali.*

Bref, je veux dire par là, de la façon la plus solennelle, que les droits de l'Homme dont nous allons débattre ici à Vienne ne sont pas le plus petit dénominateur commun de toutes les nations, mais, au contraire, ce que je voudrais appeler l'« irréductible humain », c'est-à-dire la quintessence des valeurs par lesquelles nous affirmons, ensemble, que nous sommes une seule communauté humaine.»

Extrait d'un discours prononcé à l'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne en juin 1993 par le Secrétaire général des Nations unies, M. Boutros Boutros-Ghali.

Nulle force humaine n'est en mesure de stopper l'aspiration de l'homme à la liberté, à la démocratie, à la justice. *Dalai Lama.*

Partout chez eux, les droits de l'Homme ne sont étrangers à aucune culture. De tous temps et en tous lieux, la tolérance et la compassion ont été considérés comme des idéaux devant régir la conduite des affaires publiques aussi bien que privées. Aujourd'hui, ces idéaux portent le nom de droits de l'Homme. *Kofi Annan, Allocution prononcée à l'Université de Téhéran à l'occasion de la Journée des droits de l'Homme, le 10 décembre 1997.*

Qui peut nier que nous partageons la même horreur de la violence ? Qui peut nier que nous cherchions à nous protéger de la peur, de la torture et de la discrimination ? Qui peut nier que nous cherchions à nous exprimer librement et à réaliser les objectifs que nous nous sommes fixés ? Avez-vous jamais entendu la voix d'un homme libre demandant que l'on abolisse la liberté ? Avez-vous entendu un esclave défendre l'esclavage ? Avez-vous entendu une victime de la torture approuver les actes du bourreau ? Avez-vous entendu les hommes de tolérance réclamer l'intolérance ? *Kofi Annan, Allocution prononcée à l'Université de Téhéran à l'occasion de la Journée des droits de l'Homme, le 10 décembre 1997.*

Il n'y a pas de modèle unique de démocratie ni de droits de l'Homme ni d'expression culturelle valable dans le monde entier. Mais, dans le monde entier, il faut qu'il y ait démocratie, respect des droits de l'Homme et liberté d'expression culturelle. *Kofi Annan, Allocution prononcée à l'Université de Téhéran à l'occasion de la Journée des droits de l'Homme, le 10 décembre 1997.*

Sur la pauvreté

Les plus pauvres nous le disent souvent, ce n'est pas d'avoir faim, de ne pas savoir lire, ce n'est pas d'être sans travail, ce qui est le pire malheur de l'homme. Le pire des malheurs est de vous savoir compté pour nul, au point où même vos souffrances sont ignorées. Le pire est le mépris de vos concitoyens. Car c'est le mépris qui vous tient à l'écart de tout droit, qui fait que le monde dédaigne ce que vous vivez, et qui vous empêche d'être reconnu digne et capable de responsabilités. Le plus grand malheur de la pauvreté extrême, est d'être comme un mort-vivant tout au long de son existence. *Père Joseph Wresinski, fondateur d'ATD-Quart Monde in « les plus pauvres, révélateurs de l'indivisibilité des droits de l'Homme ».*

Sur le racisme

Qu'il ne soit jamais demandé, à propos d'aucun d'entre nous, ce que nous faisons tout en sachant qu'une autre personne était opprimée. *Nelson Mandela.*

2. La protection des droits et libertés au plan international : le système des Nations unies ⁽¹⁾

Le système des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'Homme comprend un ensemble de textes conventionnels et de traités ainsi que des organes créés pour leur mise en œuvre.

Au point de départ de ce système conventionnel, nous retrouvons la Charte internationale des droits de l'Homme qui comprend les textes suivants :

- La *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* adoptée le 10 décembre 1948.
- Le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976.
- Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.
- Le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.
- Le *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort* adopté le 15 décembre 1989 et entré en vigueur le 11 juillet 1991.

Ces deux derniers protocoles précisent les modalités d'application et les mécanismes de contrôle des pactes.

En 1948 cependant, la Charte internationale était loin d'être adoptée : 28 ans (1948 – 1976) séparent l'adoption de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* de l'entrée en vigueur des deux Pactes et du Protocole. Le second protocole visant à abolir la peine de mort est beaucoup plus tardif (1991).

Cependant, à partir de 1948, se bâtit graduellement l'édifice pour la protection des droits et libertés de la personne au plan international : des normes se précisent à travers des conventions de plus en plus nombreuses et diversifiées ⁽²⁾.

« Un vide juridique quasi-total, telle était la situation dans laquelle se trouvaient les droits de l'Homme au niveau international jusqu'à ce que l'Assemblée générale des Nations unies proclame, au soir du 10 décembre 1948, à Paris, la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*.

La Charte des Nations unies avait bien, trois ans auparavant, introduit les droits de l'Homme et les libertés fondamentales parmi les buts principaux de la nouvelle organisation mondiale, mais sans définir ces droits et sans prévoir un système particulier permettant de les garantir.

Aujourd'hui, près d'un demi-siècle plus tard, force est de constater que la Déclaration Universelle a servi de base pour la construction d'un véritable édifice de normes internationales relatives aux droits de l'Homme qui créent des obligations juridiques précises pour les États qui les ont ratifiées. » (Jean-Bernard Marie, 1995, p. 7)

(1) Ce texte s'inspire d'un document déjà publié en 1999 sous le titre *Droits et libertés, un parcours de lutttes et d'espoir*, par Sylvie Loslier et Nicole Pothier, Service interculturel collégial, 109 pages.

(2) Quelques conventions ont néanmoins précédé la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*. Elles ont été adoptées sous l'égide de la Société des Nations et de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Une classification des diverses conventions adoptées par l'Organisation des Nations unies (ONU) ou l'un de ses organes est proposée par M. Jean-Bernard Marie (1995). Selon cette proposition, les conventions internationales peuvent être classées en quatre (4) catégories :

1. Les **conventions générales** portent sur l'ensemble des droits de l'Homme ou un large groupe de ceux-ci et sont adoptées dans un cadre universel ou régional.

Les *conventions générales universelles* comprennent les deux pactes ainsi que les protocoles qui composent la Charte internationale que nous avons citée plus haut.

Les *conventions générales régionales* regroupent les documents suivants :

– la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953 ;

– la *Charte sociale européenne* adoptée par le Conseil de l'Europe le 18 octobre 1961 et entrée en vigueur le 26 février 1965 ;

– la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* adoptée en 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978 ;

– la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* adoptée le 26 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;

– la *Charte arabe des droits de l'Homme* adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes le 15 septembre 1994.

2. Les **conventions spécifiques** visent à garantir certains droits de l'Homme en particulier, par exemple la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ou la *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* ;

3. Les **conventions relatives à la protection catégorielle** correspondent à la nécessité de protéger spécialement certains groupes, par exemple, la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, la *Convention relative aux droits de l'enfant* ou la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* ;

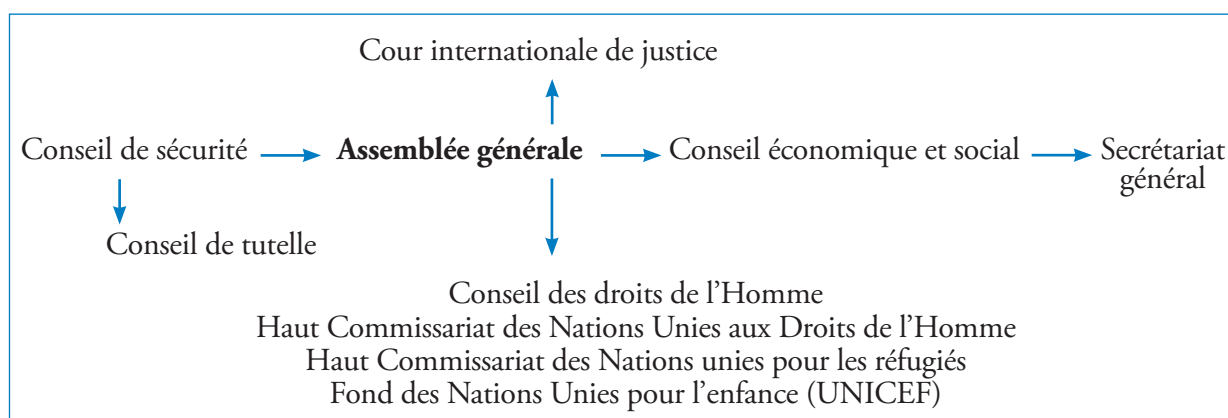
4. Les **conventions relatives aux discriminations** protègent contre différentes formes de discrimination, par exemple, la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* ou la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* ;

Les conventions comportent deux dates, celle de leur adoption et celle de leur entrée en vigueur. Parfois, plusieurs années séparent ces deux moments. Pourquoi ? Chaque convention précise un nombre de ratification minimal pour l'entrée en vigueur de la convention. Ce nombre varie d'une convention à l'autre, mais il est toujours précisé. En d'autres mots, l'Assemblée générale des Nations unies adopte une convention ; à partir de ce moment, la dite convention est ouverte à la signature par les états membres et quand le nombre minimal de ratification est atteint, la convention entre en vigueur pour les pays signataires. Par la suite, d'autres pays peuvent ratifier la convention.

Dans le système des Nations unies, les pays membres demeurent libres de ratifier les conventions ou pactes proposés. Quand ils adhèrent, ils s'engagent à respecter dans les législations nationales, les normes définies par ces conventions. Ainsi, les normes internationales deviennent les normes minimales, un pays pouvant toujours promouvoir des normes supérieures offrant une protection plus grande encore aux citoyens.

La structure des Nations unies

Une structure complexe que celle des Nations unies... en voici les principaux éléments qui se rattachent spécifiquement à la promotion et la protection des droits de l'Homme :



Conseil économique et social

Commissions techniques

Commission de la condition de la femme

Organes subsidiaires

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social est l'organe responsable des droits de l'Homme dans la structure onusienne. L'article 62 de la Charte des Nations Unies précise que :

- Il (le Conseil) peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous.
- Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

Un nouvel acteur : le Conseil des droits de l'Homme

Depuis juin 2006, c'est toutefois au Conseil des droits de l'Homme que revient la responsabilité de présenter à l'Assemblée générale des propositions, des recommandations et des rapports d'enquête sur les questions relatives aux droits de l'Homme. Le Conseil des droits de l'Homme est devenu l'organe principal en matière de droits de l'Homme après la dissolution de la Commission des droits de l'Homme. Il est composé de 47 membres provenant des différentes parties du monde, élus pour 3 ans. Le Conseil relève directement de l'Assemblée générale des Nations unies, ses membres sont élus par l'Assemblée générale et traduit la volonté de l'organisation d'accorder la même importance aux droits de l'Homme qu'à la question de la sécurité et du développement. Cette question devient le « troisième pilier de l'organisation » et le budget alloué au programme des droits de l'Homme double.

La mise sur pied du Conseil des droits de l'Homme vise une amélioration notable de la protection et de la promotion des droits de l'Homme en instaurant notamment les mesures suivantes :

- un examen périodique universel des résultats de l'ensemble de 191 États membres de l'ONU quant à la protection des droits de l'Homme : tous les États membres doivent rendre des comptes ;
- des rencontres plus fréquentes du Conseil et des sessions plus longues et un mécanisme simplifié permettant de convoquer des sessions extraordinaires pour pallier les situations de crise. Dans la résolution 60/251 adoptée par l'Assemblée générale et créant le Conseil des droits de l'Homme, nous retrouvons la précision suivante :

« Décide en outre que le Conseil se réunira régulièrement tout au long de l'année et tiendra au minimum trois sessions par an, dont une session principale, qui dureront au total au moins dix semaines, et

pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un membre en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.»

– Le Conseil doit également réexaminer et au besoin modifier, tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l’Homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu’un mécanisme de conseil et de plainte. Ce réexamen devant être complété dans un délai d’un an. Après 5 ans, l’Assemblée générale devra réexaminer le statut du Conseil des droits de l’Homme.

Les comités suivants ont été créés en vertu de traités internationaux et contraignent les États signataires à faire rapport sur les mesures mises en place pour assurer le respect et la promotion du traité (Pacte ou Convention) :

- le *Comité des droits de l’Homme* institué en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* créé en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- le *Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes* créé en application de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ;
- le *Comité contre la torture* créé en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- le *Comité pour l’élimination de la discrimination raciale* créé en application de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- le *Comité des droits de l’enfant* créé en application de la Convention relative aux droits de l’enfant.

Examen périodique universel

Prévu par la Résolution 60/251 de l’Assemblée générale des Nations unies instituant le Conseil des droits de l’Homme, le processus de l’examen périodique universel (EPU) a pour objectifs :

- (a) l’amélioration de la situation des droits de l’Homme sur le terrain ;
- (b) le respect par l’État de ses obligations et engagements en matière de droits de l’Homme et l’évaluation des faits nouveaux positifs et des difficultés rencontrées ;
- (c) le renforcement des capacités de l’État et de l’assistance technique en consultation avec l’État intéressé et avec l’accord de celui-ci ;
- (d) la mise en commun des meilleures pratiques entre les États et les autres parties prenantes ;
- (e) le soutien à la coopération pour la promotion et la protection des droits de l’Homme ;
- (f) l’encouragement à coopérer et à dialoguer sans réserve avec le Conseil, les autres organes des droits de l’Homme, et le Haut Commissariat aux Droits de l’Homme.

Il est conduit au sein d’un groupe de travail composé des membres du Conseil des droits de l’Homme, qui examine la mise en œuvre des droits de l’Homme, par le pays concerné. Le document final de l’examen se présente sous la forme d’un « rapport consistant en un résumé des débats, des conclusions et/ou recommandations, et des engagements pris volontairement par l’État intéressé ». Il est d’abord adopté par le groupe de travail, puis par le Conseil des droits de l’Homme en séance plénière.

L’examen est en effet fondé sur :

- a) des renseignements rassemblés par l’État intéressé, qui pourront être présentés sous forme d’un rapport national (...) et tous autres renseignements jugés utiles par l’État, oralement ou par écrit... ;
- b) des renseignements figurant dans les rapports des groupes et experts indépendants en matière des droits de l’Homme, connus en tant que Procédures Spéciales, organes des traités en matière des droits de l’Homme et autres entités des Nations unies ;

c) d'autres informations crédibles et dignes de foi émanant d'ONG, d'INDH et d'autres parties prenantes à l'EPU devraient être prises en considération par le Conseil.

Quelques remarques sur le système des Nations unies

Cet ensemble de mécanismes représente tout un édifice. La souveraineté des 191 pays membres des Nations unies a longtemps été – et demeure – un principe fondamental de cette organisation : l'ONU n'est pas un gouvernement mondial et elle ne peut pas se substituer à un gouvernement national. Cependant, au fil des années et des événements dramatiques qui ont marqué l'histoire mondiale, ce principe auparavant incontournable connaît maintenant des exceptions. Une interdépendance de plus en plus marquée des pays face à des questions comme le développement, la paix et la protection de l'environnement oblige à une nouvelle redéfinition de cette notion de souveraineté nationale.

« C'est aussi cet esprit de solidarité qui permettra à l'humanité de relever les trois grands défis du XXI^e siècle – la paix, le développement et la protection de l'environnement – défis dont l'enjeu n'est rien moins que la survie de l'espèce humaine, et qui, à ce titre, devraient frayer la voie à de nouveaux droits⁽³⁾. »

Interdépendance vs identité nationale

Les frontières entre les pays s'atténuent, les exigences de solidarités nouvelles se précisent. L'ONU est de plus en plus interpellée pour jouer un rôle de conciliation et de médiation entre les pays et ainsi poser les bases de cette nouvelle « mondialité ». En même temps se profile un double mouvement contradictoire : d'une part, cette interdépendance plus que nécessaire et d'autre part des affirmations plus vivantes voire exacerbées d'identités nationales !

Le droit d'assistance humanitaire

Parmi ces réalités nouvelles, le droit d'assistance humanitaire et le devoir d'ingérence humanitaire dans des pays où les gouvernements mettent en danger la vie des citoyens et bafouent les droits et libertés sont de plus en plus reconnus. L'application concrète de ce devoir d'ingérence n'est cependant pas simple : perçu comme un nouveau visage du colonialisme, les interventions menées par certains pays ne sont pas bienvenues, l'aide humanitaire cédant le pas devant les intérêts mercantiles en jeu... Application d'un double standard, suivant les intérêts en cause, ont aussi entaché l'application du droit d'assistance humanitaire.

Les mécanismes d'application et de contrôle

Une autre remarque sur les Nations unies concerne les mécanismes d'application et de contrôle prévus pour assurer le respect des normes définies dans les pactes et les conventions internationales. L'ONU ne peut pas contraindre un État à respecter telle ou telle convention. Les pays signataires doivent soumettre de façon périodique un rapport à un comité chargé de le recevoir ; ce rapport fait état des dispositions prises afin d'assurer le respect effectif de la convention. Le comité formule des commentaires, des recommandations lesquelles sont suivies ou non par le pays concerné. Le poids véritable de ces recommandations réside davantage dans la pression venant d'autres pays et le poids de l'opinion publique internationale. Les rapports alternatifs produits par les organisations non gouvernementales sont essentiels puisqu'ils mettent en lumière les situations de compromission des droits et de non respect des conventions signées par les États. Ces rapports posent les bonnes questions et dénoncent les situations occultées dans les rapports officiels.

Enfin, avec l'augmentation des conventions, se sont aussi multipliés les rapports à soumettre de sorte que de plus en plus de pays omettent de s'acquitter de cet engagement.

(3) Allocution de Federico Mayor, Directeur général de l'UNESCO. Palais de Chaillot. Cérémonies du 40^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En résumé, depuis sa création en 1945, l'ONU a réussi à définir un ensemble de normes internationales concernant le respect des droits et libertés de la personne, devant être suivies par les pays membres. Elle a également réussi à mettre sur pied des mécanismes d'application et de contrôle de ces normes.

En contrepartie, le défi d'application de ces mécanismes dans toutes les parties du monde est loin d'être relevé. L'ONU n'existe que par les pays membres et la volonté politique de ces derniers d'appliquer chez eux et de respecter les droits et libertés de la personne est loin d'être acquise. La limite à l'action de l'ONU est sérieuse : inaccessibilité de certains recours permettant la dénonciation de situation de violations de droits, déséquilibre du poids politique des différents pays entre eux, entrave à l'application de mesures coercitives quand elles sont requises à cause de la lourdeur du processus à suivre.

Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies, déclarait, en 1998, année du 50^e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁽⁴⁾ :

« Je suis bien conscient de cette perception qu'il y a deux poids, deux mesures, que cela dépend du poids économique ou de la puissance d'un État. Nous tentons de faire comprendre à tous que ces droits sont universels et devraient être appliqués honnêtement et avec la même rigueur pour tous.

Nous voulons également que les individus comprennent bien que ce sont leurs droits et que, tous ensemble, nous devons prendre nos responsabilités sans attendre les gouvernements. Si les droits d'un homme sont bafoués, nous devons réagir.

Nous savons bien qu'il existe de nombreux cas où les gouvernements ont bougé parce que l'opinion publique a bougé, qu'ils n'ont réagi que parce qu'ils ont eu peur d'un désastre de communication.

Ce sont les individus qui font la différence, et j'espère que ce cinquantième anniversaire nous permettra de réaffirmer nos responsabilités individuelles, au delà de ce que feront les gouvernements et les organisations internationales. »

Référence :

Marie, Jean-Bernard (1995) « Notions de protection, cadre législatif et juridique : les mécanismes existants ». Allocution prononcée dans le cadre de la session de formation organisée conjointement par l'Institut international des droits de l'Homme (Strasbourg, France) et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Québec) et reprise dans le compte-rendu de cette session.

(4) Entrevue faite à Genève lors des travaux de la Commission des droits de l'Homme, publiée dans le journal *Le Devoir*, le 18 mars 1998

3. L'Organisation internationale de la Francophonie

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle compte à ce jour 56 États et gouvernements membres et 14 observateurs. Présente sur les cinq continents, l'OIF regroupe près du tiers des États membres de l'Organisation des Nations unies.

C'est sous l'impulsion de trois chefs d'État africains, Léopold Sédar Senghor du Sénégal, Habib Bourguiba de Tunisie, Hamani Diori du Niger et du Prince Norodom Sihanouk du Cambodge, que les représentants de 21 États et gouvernements ont signé à Niamey, le 20 mars 1970, la Convention portant création de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT). Au terme de plusieurs réformes institutionnelles, l'ACCT est devenue l'Organisation internationale de la Francophonie.

L'OIF apporte à ses États membres un appui dans l'élaboration ou la consolidation de leurs politiques et mène des actions de coopération multilatérale, conformément aux grandes missions tracées par le Sommet de la Francophonie :

1. Promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique.
2. Promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme.
3. Appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche.
4. Développer la coopération au service du développement durable et de la solidarité.

Une attention particulière est portée aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication dans l'ensemble des actions de l'OIF.

Conformément à la résolution sur les droits de l'enfant adoptée par le XII^e Sommet des Chefs d'État et de gouvernements francophones (Québec, 17-19 octobre 2008), la Francophonie renforce ses activités de sensibilisation et de formation visant à promouvoir les droits de l'enfant, en étroite concertation avec les institutions du système des Nations unies concernées ainsi qu'avec les organisations régionales appropriées. Elle s'associe, en 2009, à la célébration du 20^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Pour en savoir plus : www.francophonie.org

4. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)

La version simplifiée ne constitue qu'un guide. Pour pouvoir connaître le sens exact de chaque principe, les élèves doivent se reporter à l'original. Cette version simplifiée est fondée en partie sur la traduction d'un texte établi en 1978 par un groupe de chercheurs de l'Université de Genève dirigé par le professeur L. Massarenti à l'intention de l'Association mondiale pour l'école instrument de paix, à partir d'un vocabulaire de base de 2500 mots employés dans la Suisse francophone.

Les enseignants pourront appliquer cette méthode pour traduire le texte de la Déclaration dans la langue de leur pays.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article premier Quand les enfants naissent, ils sont libres et tous doivent être traités de la même manière. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres de façon amicale.	Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
Article 2 Les droits énoncés dans la déclaration sont reconnus à tout le monde : – homme ou femme – quelle que soit la couleur de la peau – quelle que soit la langue – quelles que soient les idées – quelle que soit la religion – quelle que soit la fortune – quel que soit le milieu social – quel que soit le pays d'origine Peu importe aussi que ton pays soit indépendant ou non.	Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.
Article 3 Tu as le droit de vivre, et de vivre libre et en sécurité	Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
Article 4 Personne n'a le droit de te prendre comme esclave et tu ne peux prendre personne comme esclave.	Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude : l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
Article 5 Personne n'a le droit de te torturer, c'est-à-dire de te faire mal.	Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Article 6 Tu dois être protégé par la loi de la même manière, partout et comme tout le monde.	Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 7 La loi est la même pour tout le monde ; elle doit être appliquée de la même manière pour tous.	Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.
Article 8 Tu dois pouvoir demander la protection de la justice quand les droits que ton pays te reconnaît ne sont pas respectés.	Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
Article 9 On n'a pas le droit de te mettre en prison, de t'y garder ou de te renvoyer de ton pays injustement ou sans raison.	Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
Article 10 Si tu dois être jugé, ce doit être publiquement. Ceux qui te jugeront doivent être libres de toute influence.	Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.
Article 11 Tu dois être considéré comme innocent tant qu'on n'a pas prouvé que tu étais coupable. Si tu es accusé d'une infraction, tu dois toujours avoir le droit de te défendre. Personne n'a le droit de te condamner ni de te punir pour quelque chose que tu n'as pas fait.	1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées. 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.
Article 12 Tu as le droit de demander à être protégé si quelqu'un veut salir ta réputation, pénétrer chez toi, ouvrir tes lettres ou t'importuner ou importuner ta famille sans raison.	Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
Article 13 Tu as le droit de circuler comme tu le désires dans ton pays. Tu as le droit d'en sortir pour aller dans un autre pays et tu dois pouvoir revenir dans ton pays si tu le veux.	1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
Article 14 Si on te fait du mal, tu as le droit d'aller dans un autre pays et lui demander de te protéger. Tu perds ce droit si tu as tué quelqu'un et si tu ne respectes pas toi-même ce qui est écrit dans la Déclaration.	1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 15 Tu as le droit d'appartenir à une nation et personne ne peut t'empêcher sans raison de changer de nationalité si tu veux.	1. Tout individu a droit à une nationalité. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.
Article 16 Dès que la loi te le permet, tu as le droit de te marier et de fonder une famille. Pour cela, ni la couleur de ta peau, ni le pays d'où tu viens, ni ta religion ne sont des obstacles. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits quand ils sont mariés et aussi quand ils se séparent. On ne peut forcer personne à se marier. Le gouvernement de ton pays doit protéger ta famille et ses membres.	1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.
Article 17 Tu as le droit de posséder quelque chose et personne n'a le droit de te le prendre sans raison.	1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.
Article 18 Tu as le droit de choisir librement ta religion, d'en changer et de la pratiquer seul ou avec d'autres personnes.	Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.
Article 19 Tu as le droit de penser et de dire ce que tu veux sans que quelqu'un puisse te l'interdire. Tu dois pouvoir échanger librement des idées, y compris avec les habitants des autres pays.	Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.
Article 20 Tu as le droit d'organiser des réunions pacifiques ou de participer à des réunions dans un but de paix. On n'a pas le droit de forcer quelqu'un à devenir membre d'un groupe.	1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.
Article 21 Tu as le droit de participer aux affaires politiques de ton pays, soit en faisant toi-même partie du gouvernement, soit en choisissant des hommes politiques qui ont les mêmes idées que toi. Les gouvernements doivent être élus régulièrement et le vote doit être secret. Tu dois pouvoir voter et toutes les voix ont la même valeur. Tu dois pouvoir avoir accès à la fonction publique comme n'importe qui d'autre.	1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 22 La société dans laquelle tu vis doit t'aider à profiter de tous les avantages (culture, travail, protection sociale) qui te sont offerts ainsi qu'à tous les hommes et femmes de ton pays et à les développer.	Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.
Article 23 Tu as le droit de travailler, de choisir librement ton travail, d'avoir un salaire suffisant pour vivre et faire vivre ta famille. Si un homme et une femme font le même travail, ils doivent gagner autant. Tous ceux qui travaillent ont le droit de se grouper pour défendre leurs intérêts.	1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
Article 24 La durée du travail de chaque jour ne doit pas être trop longue, car chacun a le droit de se reposer et doit pouvoir prendre régulièrement des vacances qui lui seront payées.	Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.
Article 25 Vous avez le droit, toi et ta famille, d'avoir ce qu'il faut pour ne pas tomber malade, manger à votre faim, vous habiller et vous loger et vous avez le droit d'être aidés si tu n'as plus de travail, si tu es malade, si tu es vieux, si ta femme ou ton mari est mort ou si tu ne gagnes pas ta vie pour toute autre raison indépendante de ta volonté. Ta mère qui va avoir un enfant et le bébé lui-même doivent bénéficier d'une protection particulière. Tous les enfants ont les mêmes droits, que la mère soit mariée ou non.	1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 26 Tu as le droit d'aller à l'école et tous les enfants doivent y aller. L'école primaire doit être gratuite. Tu dois pouvoir apprendre un métier ou faire les études que tu veux. À l'école, tu dois pouvoir développer tous tes talents et on doit t'y apprendre à t'entendre avec les autres, quels que soient leur race, leur religion ou le pays d'où ils viennent. Tes parents ont le droit de choisir l'école où ils veulent t'envoyer et l'enseignement que tu recevras.	1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.
Article 27 Tu dois pouvoir profiter des arts et des sciences de ton pays et de leurs bienfaits. Si tu es artiste, écrivain ou scientifique, tes travaux doivent être protégés et tu dois pouvoir en tirer profit.	1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
Article 28 Pour que tes droits soient respectés, il faut qu'il existe un « ordre » qui puisse les protéger. L'« ordre » doit régner dans le pays aussi bien que dans le monde.	Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.
Article 29 Tu as également des devoirs envers les gens parmi lesquels tu vis. C'est eux qui te permettent de développer pleinement ta personnalité. La loi doit garantir les droits de l'Homme. Elle doit permettre à chacun de respecter les autres et d'être respecté.	1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. 3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.
Article 30 Aucune société, aucun être humain, nulle part au monde, ne peut se permettre de détruire les droits décrits dans ce que tu viens de lire.	Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

5. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)

Les articles de cette Convention ont été rédigés plus simplement pour les enfants par le Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (Cofrade), le Comité français de l'Unicef et EIP (École instrument de paix). Seul le texte adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 a valeur juridique.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 1 : définition de l'enfant La Convention concerne tous les enfants de moins de 18 ans sauf si leur pays leur accorde la majorité plus tôt. Tu es concerné si tu as moins de 18 ans.	Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.
Article 2 : le droit à la non-discrimination Tous les droits énoncés par la Convention doivent t'être accordés, quelle que soit ton origine ou celle de tes parents, de même qu'à tous les autres enfants, filles et garçons. Les États ne doivent pas violer tes droits et doivent les faire respecter pour tous les enfants.	1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.
Article 3 : le droit au bien-être * Toutes les décisions qui te concernent doivent prendre en compte ton intérêt. * L'État doit te protéger et assurer ton bien-être si tes parents ne peuvent le faire. * L'État est responsable des institutions chargées de t'aider et de te protéger.	1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. 3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 4 : le droit à l'exercice effectif de tes droits L'État doit faire le nécessaire pour que tu puisses exercer tous les droits qui te sont reconnus par cette Convention.	Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.
Article 5 : le droit à être guidé par tes parents Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de tes droits. L'État doit faire le nécessaire pour que ce droit soit respecté.	Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.
Article 6 : le droit à la vie et au développement * Comme tout enfant, tu as droit à la vie. * L'État doit assurer ta survie et ton développement.	1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. 2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.
Article 7 : le droit à un nom et une nationalité * Dès ta naissance, tu as droit à un nom et à une nationalité. Tu as le droit de connaître tes parents et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible. * Les États doivent respecter ce droit, même si l'enfant est apatride.	1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux. 2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.
Article 8 : le droit à la protection de ton identité L'État doit t'aider à préserver ou à rétablir ton identité, ta nationalité, ton nom et tes relations familiales.	1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 9 : le droit de vivre avec tes parents * Tu as le droit de vivre avec tes parents, sauf si cela est contre ton intérêt (par exemple si tes parents te maltraitent ou te négligent). * Tu as le droit de donner ton avis et de participer à toute décision concernant une éventuelle séparation de tes parents. Ceux-ci ont aussi le droit de donner leur avis et de participer à une telle décision. * Si tu es séparé de tes deux parents, ou de l'un d'eux, tu as le droit de les ou de le voir régulièrement, sauf si cela est contraire à ton intérêt. * Tu as le droit de savoir où se trouvent tes parents, (par exemple, s'ils sont détenus ou exilés) sauf si cela est contraire à ton intérêt.	1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. 2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. 3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant. 4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.
Article 10 : le droit de retrouver ta famille * Tu as le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver tes parents. Tes parents ont le même droit. * Si tes parents habitent dans deux pays différents, tu as le droit d'avoir des contacts réguliers avec chacun d'eux. Comme tes parents tu as le droit de quitter tout pays et d'y revenir pour que vous restiez en relation.	1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties. Dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles. 2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 11 : le droit d'être protégé contre toute sortie ou tout non-retour illicite de ton pays * Personne ne peut t'enlever de ton pays ou s'opposer à ton retour dans ton pays. * Les États doivent trouver des solutions pour faire respecter ce droit.	1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger. 2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.
Article 12 : le droit à la liberté d'opinion * Dès que tu en es capable, tu as le droit de donner ton avis à propos de tout ce qui te concerne. * Les États doivent te garantir ce droit.	1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.
Article 13 : le droit à la liberté d'expression * Tu as droit de t'exprimer librement. Tu as le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations. * Il y a des limites à ta liberté d'expression : – tu dois respecter les droits et la réputation des autres, – tu ne peux pas mettre la société en danger.	1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.
Article 14 : le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion * Tu as droit à la liberté de pensée et de conscience. Tu peux pratiquer une religion. * Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de ce droit, en fonction de ta maturité. * Ta liberté de pratiquer une religion et de manifester tes convictions ne peut être limitée que : – pour assurer le respect des libertés et des droits des autres, – pour éviter de mettre la société en danger.	1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.
Article 15 : le droit à la liberté d'association * Tu as le droit de t'associer à d'autres personnes et de participer à des réunions. * Ta liberté de réunion et d'association ne peut être limitée que : – pour assurer le respect des libertés et des droits des autres, – pour éviter de mettre la société en danger.	1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 16 : le droit à la protection de la vie privée * Personne ne peut, sans fondement légal, intervenir dans ta vie ou celle de ta famille. Ton domicile, ta correspondance sont également protégés. Il en est de même pour ton honneur et ta réputation. * La loi doit te protéger sur ces différents points.	1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
Article 17 : le droit à l'information Tu as le droit d'accéder à une information (médias) diversifiée et objective. Les États encouragent les médias à diffuser, à ton intention, des informations utiles au développement de tes connaissances et à ta compréhension des autres cultures. Ils encouragent la production de livres pour enfants. Les médias tiendront compte de ta langue, même si elle est minoritaire. L'État doit te protéger contre les informations et les documents qui pourraient te nuire.	Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties : a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ; b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ; c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ; d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ; e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.
Article 18 : les responsabilités de tes parents * Ce sont tes deux parents qui ont la responsabilité commune de t'élever et d'assurer ton développement. * L'État doit aider tes parents ou tes représentants légaux dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller à ton intérêt et à ton bien-être. * Si tes parents travaillent, l'État doit les aider à assurer cette responsabilité	1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. 3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 19 : le droit d'être protégé contre les mauvais traitements * L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalités physiques ou mentales. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle. * L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.	1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. 2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.
Article 20 : le droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial * Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider. * L'État t'assurera une protection de remplacement. * Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.	1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. 2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « Kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 21 : le droit à l'adoption L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller. – elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant, – elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant. Dans ce cas : – l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine – personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption. – les États s'entendront pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.	Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et : a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ; b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ; c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ; d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ; e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.
Article 22 : les droits de l'enfant réfugié * L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qu'il soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes. * Si tu es dans une telle situation, les États et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront t'aider à retrouver tes parents, ta famille, si tu en as été séparé. Si ta famille ne peut être retrouvée, tu seras protégé et tes droits seront reconnus.	1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties. 2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 23 : les droits de l'enfant handicapé * L'enfant handicapé mentalement ou physiquement a le droit de mener une vie décente dans la dignité pour parvenir au maximum d'autonomie. Il doit pouvoir participer à la vie de la collectivité. * Les États doivent reconnaître à tous les enfants handicapés le droit de bénéficier de soins spéciaux. Si nécessaire, une aide supplémentaire sera accordée à leurs parents. * Cette aide sera autant que possible gratuite, afin d'assurer à l'enfant handicapé le droit à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi, aux loisirs, à l'intégration sociale, ainsi qu'à l'épanouissement personnel. * Les États échangeront toutes les informations utiles sur l'aide aux enfants handicapés. Les pays en développement seront particulièrement aidés.	1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. 2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'État de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. 3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel. 4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 24 : le droit à la santé et aux services médicaux – Tu as le droit de jouir du meilleur état de santé possible et d’être soigné. Les États s’engagent à créer les services médicaux nécessaires pour qu’il en soit ainsi. * Les États assureront en priorité : a) la réduction de la mortalité infantile, b) le développement des soins essentiels, c) le développement de la lutte contre les maladies et la malnutrition et la fourniture d’eau potable, d) le développement de l’aide aux mamans, avant et après l’accouchement, e) le développement de l’information des adultes et des enfants sur la santé, la nutrition, l’hygiène, la prévention des accidents, f) le développement de la planification familiale. * Les États aboliront les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé des enfants. Les pays en développement seront particulièrement aidés.	1. Les États parties reconnaissent le droit de l’enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s’efforcent de garantir qu’aucun enfant ne soit privé du droit d’avoir accès à ces services. 2. Les États parties s’efforcent d’assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour : a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ; b) Assurer à tous les enfants l’assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l’accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ; c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l’utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d’aliments nutritifs et d’eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ; d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ; e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l’enfant, les avantages de l’allaitement au sein, l’hygiène et la salubrité de l’environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d’une aide leur permettant de mettre à profit cette information ; f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l’éducation et les services en matière de planification familiale. 3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d’abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. 4. Les États parties s’engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d’assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.
Article 25 : le droit à la révision de ton placement Les États te reconnaissent, en cas de placement (et quelle que soit la raison de ce placement), le droit à un examen périodique de ta situation.	Les États parties reconnaissent à l’enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.
Article 26 : le droit à la sécurité sociale * Tu as le droit de bénéficier de la sécurité sociale. Les États doivent te garantir ce droit. * Les États doivent t’aider en fonction de ta situation et de celle des personnes qui t’ont en charge.	1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale. 2. Les prestations doivent, lorsqu’il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l’enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l’enfant ou en son nom.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 27 : le droit à un niveau de vie décent * Tu as droit à un niveau de vie décent pour assurer normalement ton développement physique, mental, spirituel, moral et social. * Tes parents ou ceux qui t'ont en charge sont responsables de ton développement. * Si nécessaire, les États devront aider tes parents ou les personnes qui t'ont en charge. Ils accorderont la priorité à l'alimentation, à l'habillement et au logement. * Les États te garantissent le droit de recevoir la pension alimentaire qui t'est due. Les États s'organiseront pour t'assurer ce droit, où que tu sois.	1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. 2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. 3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. 4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.
Article 28 : le droit à l'éducation * Les États te reconnaissent le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances. Pour cela : a) tu dois pouvoir bénéficier gratuitement de l'enseignement primaire. Cet enseignement est obligatoire, b) les États encouragent l'organisation d'un enseignement secondaire. Ils le rendent accessible à tous les enfants. Il doit être gratuit. Des aides financières doivent être accordées, en cas de besoin, c) l'enseignement supérieur doit t'être également accessible, en fonction de tes capacités, d) tu as le droit à une orientation scolaire et professionnelle, e) tout doit être fait pour t'encourager à fréquenter régulièrement l'école. * Les États doivent veiller à ce que les règles de la vie scolaire respectent ta dignité d'être humain conformément à cette Convention. * Les États doivent coopérer pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et pour faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ainsi qu'aux méthodes modernes d'enseignement. Les pays en développement doivent être particulièrement aidés.	1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ; d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ; e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention. 3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 29 : les objectifs de ton éducation Ton éducation doit viser à : a) assurer l'épanouissement de ta personnalité et favoriser le développement maximum de tes dons et de tes aptitudes mentales et physiques, b) t'inculquer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, c) t'apprendre à respecter tes parents, ta culture d'origine et d'adoption, les civilisations différentes de la tienne, d) te préparer à assumer tes responsabilités dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié entre tous, e) t'inculquer le respect du milieu naturel.	1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ; c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ; d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ; e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. 2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.
Article 30 : les droits des enfants de minorités ou de populations autochtones Si tu es d'origine autochtone ou si tu appartiens à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, tu ne peux être privé du droit d'avoir ta propre vie culturelle, de pratiquer ta religion – si tu en as une – et d'employer la langue de ton groupe avec ceux qui en font partie.	Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.
Article 31 : le droit aux loisirs * Tu as le droit au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives. Tu as le droit de participer librement aux activités artistiques et culturelles. * Les États doivent protéger ce droit. Ils encourageront toutes les initiatives favorisant le développement de ce droit, dans des conditions d'égalité.	1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. 2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 32 : le droit à la protection contre l'exploitation * Tu dois être protégé contre l'exploitation. Nul ne peut t'obliger à accomplir un travail dangereux ou nuisant à ton éducation, à ta santé et à ton développement. * Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour te protéger. a) ils fixeront un âge minimum à partir duquel tu pourras travailler, b) ils établiront des règlements concernant les heures et les conditions de travail, c) ils puniront ceux qui ne respecteront pas ces règles.	1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. 2. Les États parties prennent des mesures législatives. Administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier : a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ; b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ; c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.
Article 33 : le droit à la protection contre la drogue Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour te protéger de toutes les drogues. Ils doivent empêcher que tu sois utilisé dans la production et le trafic de la drogue.	Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.
Article 34 : le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle Les États doivent te protéger contre toutes les formes d'exploitation ou de violence sexuelles. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que : – tu ne sois pas incité ou contraint à te livrer à une activité sexuelle illégale, – tu ne sois pas exploité à des fins de prostitution, – tu ne sois pas exploité dans des productions pornographiques.	Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.
Article 35 : le droit à la protection contre l'enlèvement et la vente Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que tu ne puisses pas être enlevé ou vendu. Le commerce d'enfants est interdit.	Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.
Article 36 : le droit à la protection contre les autres formes d'exploitation Les États doivent également te protéger contre toutes les autres formes possibles d'exploitation.	Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 37 : le droit à la protection contre la torture et la privation de liberté * Tu ne peux pas être soumis à la torture ou à une peine cruelle, dégradante. Tu ne peux pas être exécuté ou emprisonné à vie. * Tu ne peux pas être arrêté arbitrairement. Ta détention doit être la dernière solution possible. Elle doit être aussi courte que possible. * Si tu es privé de ta liberté, tu dois être traité humainement et avec le respect de ta dignité d'être humain. Il doit être tenu compte des besoins de ton âge. Tu seras séparé des adultes (sauf cas exceptionnel, dans ton intérêt). Tu auras le droit de rester en contact avec ta famille (sauf cas exceptionnel, dans ton intérêt). * Si tu es privé de liberté, tu as droit à diverses formes d'assistance, tu as le droit de contester les raisons de ton enfermement devant un tribunal, toutes les décisions qui concernent ta privation de liberté doivent se prendre dans les meilleurs délais.	Les États parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ; b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ; d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.
Article 38 : le droit à la protection en cas de conflits armés * En cas de conflit, les États doivent te protéger en faisant respecter les règles du droit humanitaire international. * Si tu as moins de 15 ans, les États doivent éviter que tu participes directement aux hostilités. * Si tu as moins de 15 ans, tu ne peux pas être enrôlé dans une armée. Si les États incorporent des jeunes de 15 à 18 ans, ils doivent en priorité enrôler les plus âgés. * Si tu es concerné par un conflit armé, les États ont l'obligation de te protéger et de te soigner.	1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants. 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. 3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés. 4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.
Article 39 : le droit à la réadaptation et à la réinsertion Si tu as été victime de négligence, d'exploitation, de sévices, de tortures ou de toute autre forme de traitements cruels, les États doivent t'aider à te réadapter et à te réinsérer socialement.	Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Version en langage simplifié	Texte original
Article 40 : les droits des enfants devant la justice * Si tu es considéré comme suspect, si tu es accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit, tes droits fondamentaux doivent être respectés. Il doit être tenu compte de ton âge. Tout doit être fait pour que tu réintègres la société. * Pour cela, les États devront veiller : a) à ce que tu ne sois pas accusé injustement, b) à ce que tu bénéficies des garanties suivantes : – être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, – être informé rapidement des accusations portées contre toi, et bénéficier d'une assistance juridique, – avoir un procès juste et équitable, qui tienne compte de ton âge et de ton intérêt, – avoir droit à une procédure qui tienne compte de ton âge, – avoir la possibilité de faire appel, – te faire assister si nécessaire d'un interprète, – avoir droit au respect de ta vie privée. * Les États doivent adopter des lois et des procédures adaptées à ton âge ; en particulier, ils devront : – définir l'âge en dessous duquel on ne pourra pas considérer que tu enfreins la loi, – prendre des mesures pour s'occuper de toi, sans devoir passer par la voie de la justice, en respectant bien sûr tous tes droits. * Les États doivent organiser un système d'encadrement et d'éducation pour t'assurer un traitement convenable en rapport avec ta situation et l'infraction que tu as commise.	1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci. 2. À cette fin. Et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier : a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ; b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ; IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ; V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ; VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ; VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure. 3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier : a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ; b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'Homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. 4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

<i>Version en langage simplifié</i>	<i>Texte original</i>
Article 41 : le droit à la protection la plus favorable Si la loi en vigueur dans ton pays t'est plus favorable que le texte de la présente Convention, c'est elle qui doit t'être appliquée.	Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer : a) Dans la législation d'un État partie ; b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.
Article 42 : faire connaître la Convention En ratifiant cette Convention, les États se sont engagés à la faire largement connaître, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.	Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.
Articles 43 à 54 : dispositions d'application de la Convention – Un Comité international d'experts est mis en place pour assurer le contrôle de l'application de cette Convention, – Les organes des Nations Unies (UNICEF, UNESCO...) et les associations sont invités à veiller à l'application de la Convention.	

6. Décennies et années internationales observées par les Nations unies

2001-2010	Deuxième décennie internationale de l'élimination du colonialisme
2001-2010	Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde
2003-2012	Décennie des Nations unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous
2005-2014	Deuxième décennie internationale des populations autochtones
2005-2014	Décennie des Nations unies pour l'éducation au service du développement durable
2009	Année internationale de la réconciliation
2010	Année internationale de la biodiversité

Journées et semaines célébrées tous les ans par les Nations unies (extraits)

Janvier

27	Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste
----	---

Mars

8	Journée des Nations unies pour les droits de la femme et la paix internationale Journée internationale de la femme
20	Journée de la francophonie
21	Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale Semaine de la solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Avril

4	Journée internationale pour la sensibilisation aux mines et l'assistance à la lutte antimines
7	Journée mondiale de la santé

Mai

3	Journée mondiale de la liberté de la presse
21	Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement
22	Journée internationale de la diversité biologique

Juin

- 5 Journée mondiale de l'environnement
- 16 Journée de l'enfant africain**
- 20 Journée mondiale des réfugiés
- 26 Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture

Août

- 9 Journée internationale des populations autochtones
- 12 Journée internationale de la jeunesse**

Septembre

- 8 Journée internationale de l'alphabétisation
- 21 Journée internationale de la paix

Octobre

- 1^{er} Journée internationale pour les personnes âgées
- 2 Journée internationale de la non-violence
- 5 Journée mondiale des enseignants**
- 16 Journée mondiale de l'alimentation
- 17 Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté
- 24 Journée des Nations unies
- 24 Journée mondiale d'information sur le développement
- 30 Semaine du désarmement

Novembre

- 16 Journée mondiale de la tolérance
- 20 Journée mondiale de l'enfance**
- 25 Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Décembre

- 1^{er} Journée mondiale de lutte contre le virus du sida
- 2 Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage
- 3 Journée internationale des personnes handicapées
- 10 Journée des droits de l'Homme**
- 18 Journée internationale des migrants
- 20 Journée internationale de la solidarité humaine

7. Lexique sommaire

Droits de l'Homme et principes

Démocratie : du grec, signifiant « gouvernement par le peuple » ; c'est une doctrine politique qui prône la liberté et l'égalité entre les citoyens et les citoyennes et leur participation notamment par l'élection libre de leurs représentants et représentantes (*L'éducation aux droits et aux responsabilités, au secondaire, recueil d'activités*, p. 16, CDPDJ, Québec, 1998, les Éditions de la Chenelière).

Dignité humaine : respect que mérite un être humain et selon lequel ce dernier doit être traité comme une fin en soi. Ce qui constitue l'Homme et la valeur de toute personne quelle qu'elle soit, indépendamment de la nationalité, de l'appartenance ethnique, de la religion, de la classe sociale, des opinions politiques ou de toute autre caractéristiques personnelle ou collective.

Les principes des droits de l'Homme sont basés sur la notion que chaque individu, quels que soient son âge, sa culture, sa religion, son origine ethnique, sa race, son sexe, son orientation sexuelle, sa langue, son invalidité ou son origine sociale, mérite d'être respecté ou estimé.

Discrimination : effet d'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur la couleur de la peau, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou autre condition, comme l'expliquent les organes créés par les traités relatifs aux droits de l'Homme.

Droit : faculté de poser un acte, de jouir d'une chose, d'en disposer, d'exiger quelque chose d'une personne ou de l'État. Le droit de l'un crée toujours une obligation pour quelqu'un d'autre (*L'éducation aux droits et aux responsabilités, au secondaire, recueil d'activités*, p.16, CDPDJ, Québec, 1998, les Éditions de la Chenelière).

Droits de l'Homme : ensemble de prérogatives que toute personne détient du seul fait de sa qualité d'être humain. Ces prérogatives sont opposables à autrui et à l'État.

Le terme « Homme » signifie l'ensemble des êtres humains. Qu'il y ait des droits particuliers à telle ou telle catégorie (femmes, enfants, réfugiés, etc.) n'empêche nullement l'universalité. Même si l'expression « droits de l'Homme » est communément admise, d'autres expressions sont également employées telles que « droits humains », droits de la personne », « droits de la personne humaine », « droits des êtres humains ».

Un droit de l'Homme se caractérise par un sujet, un objet et une garantie.

Exemple du droit à l'expression : le sujet ou titulaire est le citoyen, l'objet est l'expression, la garantie est indiquée par une procédure judiciaire en cas de non respect de ce droit. (*Cent et un mots pour l'éducation aux droits de l'Homme*, par Ramdane Babadji en collaboration avec Yves Lador, 2001, CIFEDHOP, Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'Homme et de la paix, Genève).

Effectivité : principe exprimant la réalisation de l'« effet » du droit. Il signifie, en ce qui concerne les droits de l'Homme, le respect de la dimension de la dignité humaine définie par ce droit. Chaque droit protège une capacité constitutive de la personne humaine. L'effectivité indique une continuité entre la légitimité de la norme et la dimension spécifique de la dignité humaine que cette norme est censée protéger. Elle implique aussi que l'indivisibilité entre les normes, ainsi que l'interdépendance des mesures de mise en œuvre, forment une réponse assez complète et cohérente pour prendre en compte la complexité des violations entremêlées. (*Communication au 1^{er} Congrès de l'AFCNDH, De la philosophie des droits économiques, sociaux et culturels à leur mise en œuvre*, Patrice Meyer-Bisch, 29 septembre-1^{er} octobre 2005).

Égalité : rapport qui existe entre les êtres humains lorsqu'ils peuvent réclamer ou invoquer les mêmes droits et être protégés contre la discrimination, et cela en vertu de la dignité inhérente à chaque personne. Ce principe est énoncé dans l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

État de droit : forme d'organisation étatique fondée sur le respect du principe de la légalité et des droits des individus (*Les notions de base en matière de droits fondamentaux*, CODAP, Centre de conseil et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme, Genève, 2004).

Inaliénabilité : principe selon lequel les droits de l'Homme sont inhérents à la personne humaine qui ne peut les céder volontairement. Nul ne peut non plus priver quelqu'un de ces droits. Comme indiqué à l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »

Indivisibilité : principe selon lequel les droits de l'Homme constituent un tout indissociable. Qu'ils soient de nature civile, politique, culturelle, économique ou sociale, ils font partie intégrante de la dignité de chaque personne. En conséquence, ils sont placés sur un pied d'égalité.

Interdépendance : principe selon lequel les droits de l'Homme sont des composantes inter-reliées. La réalisation d'un droit dépend souvent, en tout ou en partie, de la réalisation d'autres droits. Par exemple, la réalisation du droit à la santé peut dépendre, dans certaines circonstances, de la réalisation du droit à l'éducation ou du droit à l'information. Elle indique que la promotion des droits de l'Homme dans un domaine aide à la promotion des autres droits de l'Homme. De même les violations des droits de l'Homme sont liées les unes aux autres, la perte d'un de ces droits a des effets sur les autres.

Justice : vertu morale qui réside dans la reconnaissance et le respect des droits d'autrui. Principe moral de reconnaissance et de respect du droit naturel (équité) ou du droit positif (la loi).

Pouvoir d'agir pour que soient reconnus et respectés les droits de chacun.
(*Dictionnaire Hachette*, 1994, Collection n°43, édition n°1).

Non discrimination : principe selon lequel tous les êtres humains doivent jouir des mêmes droits, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la couleur de la peau, le sexe, l'appartenance ethnique, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou autre condition. Ce principe, énoncé dans l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, est repris dans d'autres conventions et pactes en termes identiques. Il est la conséquence directe du principe d'égalité exposé dans l'article premier de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Norme juridique : règle à portée obligatoire définissant un droit ou une obligation, une institution ou une procédure.

Obligation : devoir constituant la contrepartie d'un droit pour la personne ou l'autorité à l'encontre de laquelle le droit peut être invoqué. Ainsi, ce devoir qui découle d'une norme juridique commande une action, une abstention ou une sanction par le biais d'une procédure juridique. (*Notions de base sur les droits fondamentaux de l'être humain, manuel de cours, 19^e session*, juillet 2001, CIFEDHOP, Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'Homme et de la paix, Genève).

Participation : principe selon lequel chaque personne et chaque peuple a droit à une participation active, libre et significative, à un développement civil, économique, social, culturel et politique dans lequel les droits de l'Homme et les libertés fondamentales peuvent se réaliser, tout comme ils ont le droit de contribuer à un tel développement et d'en bénéficier.

En milieu scolaire, participer en classe, à l'élaboration des règles de vie, de la charte de l'école, participer aux projets de l'école, etc. (*Document final de l'atelier inter-institutions consacré à une approche fondée sur les droits de l'Homme dans le contexte de la réforme des Nations unies*, 3-5 mai 2003).

Responsabilité : le fait de prévoir et d'assumer les conséquences de ses gestes, de réparer une faute, de remplir un devoir, un engagement.

Sujet de droit : États, êtres humains de manière générale, collectivités titulaires de droits subjectifs.

Tolérance : respect, acceptation et appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde dans nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains. Elle est encouragée par la connaissance, l'ouverture d'esprit, la communication et la liberté de pensée, de conscience et de croyance. La tolérance est l'harmonie dans la différence. Elle n'est pas seulement une obligation d'ordre éthique ; elle est également une nécessité d'ordre politique et juridique. La tolérance est une vertu qui rend la paix possible et contribue à substituer une culture de paix à une culture de guerre.

La tolérance n'est ni concession, ni condescendance, ni complaisance. La tolérance est avant tout une attitude active animée par la reconnaissance des droits universels de la personne et des libertés fondamentales d'autrui. En aucun cas, la tolérance ne saurait être invoquée pour justifier des atteintes à ces valeurs fondamentales. La tolérance doit être pratiquée par les individus, les groupes et les États.

La tolérance est la clé de voûte des droits de l'Homme, du pluralisme (y compris le pluralisme culturel), de la démocratie et de l'État de droit. Elle implique le rejet du dogmatisme et de l'absolutisme, et conforte les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme. (*Déclaration de principes sur la tolérance*, article 1, alinéas 1, 2, 3, UNESCO, 16 novembre 1995).

Universalité : principe selon lequel tous les êtres humains partout dans le monde peuvent se prévaloir des droits de l'Homme, indépendamment de leur situation géographique, de leur culture, de leur religion. Ce principe indique que certaines valeurs morales et éthiques sont partagées par tous les continents, et les gouvernements et les communautés devraient les reconnaître et les faire respecter. Cependant, l'universalité des droits ne veut pas dire qu'ils sont vécus de la même manière par tout le monde.

Catégories des droits de l'Homme ⁽¹⁾

Communauté culturelle : groupe de personnes qui partagent des références culturelles constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer comme étant essentielle à leur dignité humaine, dans le respect des droits de l'Homme (*Déclaration de Fribourg sur les droits culturels*, 7 mai 2007).

Culture : Dans son sens le plus large, la culture est « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ».

Selon cette définition, le concept de culture lui-même contient à la fois l'universel et le particulier : l'idée universelle des droits fondamentaux de l'Homme et les traits particuliers, les croyances et les

(1) CIFEDHOP, *Notions de base sur les droits fondamentaux de l'être humain*, manuel de cours, 19^e session, juillet 2001.

modes de vie qui permettent aux membres d'un groupe de ressentir un lien spécial et unique avec les autres. (*Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, p. 39, UNESCO, MONDIACULT, juillet-août 1982).

Diversité culturelle : pluralité des cultures du monde. La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés qui composent l'humanité.

Droit international des droits de l'Homme : ensemble des règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière sur la base desquelles, les individus ou les groupes peuvent escompter et/ou exiger un certain avantage de la part des États. Parmi les principales sources conventionnelles du Droit international des droits de l'Homme, on peut citer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 15 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (*Explorons le droit humanitaire, Guide méthodologique à l'usage des enseignants*, CICR, 2001).

Droit international humanitaire

Ensemble des règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus au combat et restreint les méthodes et moyens de guerre. Le droit international humanitaire est également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés » (*Explorons le droit humanitaire, Guide méthodologique à l'usage des enseignants*, CICR, 2001).

Ensemble des règles issues des coutumes ou des traités internationaux visant à protéger la personne humaine lors des conflits armés. Les textes principaux en la matière sont les quatre conventions de Genève qui ont été adoptées en 1949 à l'initiative du Comité international de la Croix Rouge (CICR), qui est un organisme non gouvernemental. Ces quatre conventions concernent l'amélioration du sort des blessés, des malades dans les forces armées en campagne, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles en temps de paix. Elles ont été complétées par deux protocoles additionnels adoptés en 1977 (*Cent et un mots pour l'éducation aux droits de l'Homme*, par Ramdane Babadji, en collaboration avec Yves Lador, 2001, CIFEDHOP, Genève).

Droits civils : catégorie de droits de l'Homme qui regroupe les droits garantissant à l'individu une sphère de liberté par rapport à l'État (équivalant aux libertés publiques, pour l'essentiel) ainsi que les moyens permettant de faire assurer le respect de ces droits.

Par exemple : droit à la vie.

Droits culturels : droits de l'Homme garantissant l'accès, la participation et l'exercice des manifestations culturelles propres à l'identité de l'individu et au peuple auquel il appartient.

Par exemple : droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts.

Droits économiques : droits de l'Homme garantissant l'accès de tout individu à des conditions de vie décentes, appelant en général une action positive de l'État.

Par exemple : droit à l'alimentation.

Droits politiques : catégorie de droits de l'Homme en général associée aux droits civils, garantissant aux individus une possibilité (limitée) d'accès, de participation ou de contrôle des organes politiques, exécutifs et judiciaires de l'État.

Par exemple : droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays.

Droits sociaux : droits de l'Homme garantissant l'accès et la participation aux manifestations sociales du groupe auquel appartient l'individu.

Par exemple : droit du travail.

Identité culturelle : ensemble de références culturelles par lequel une personne ou un groupe se définit, se manifeste et souhaite être reconnu. Elle implique les libertés inhérentes à la dignité de la personne et intègre, dans un processus permanent, la diversité culturelle, le particulier et l'universel, la mémoire et le projet.

Libertés fondamentales : elles correspondent pour l'essentiel aux droits civils et politiques.

Par exemple : liberté d'association.

Libertés publiques : expression désignant, en droit interne, les droits des individus qui les protègent contre les interventions de l'État.

Par exemple : liberté d'opinion, liberté d'expression.

Relativisme culturel : opinion selon laquelle les valeurs, loin d'être universelles, varient considérablement selon les diverses perspectives culturelles.

Certains voudraient appliquer ce relativisme à la promotion, à la protection, à l'interprétation et à l'application des droits de l'Homme, qui pourraient être conçus différemment au sein de chacune des traditions culturelles, ethniques et religieuses. En d'autres termes, les droits de l'Homme, loin d'être universels, varieraient d'une culture à l'autre. Poussé à l'extrême, ce relativisme constitue une menace dangereuse pour l'efficacité du droit international et pour le système international des droits de l'Homme mis en place au prix de plusieurs décennies d'efforts. Si la tradition culturelle seule régissait le respect des normes internationales par un État donné, le mépris, l'abus et la violation des droits de l'Homme pourraient en résulter.

Plutôt que de limiter les droits de l'Homme selon une culture donnée, pourquoi ne pas faire appel aux valeurs culturelles traditionnelles pour renforcer l'application et la pertinence des droits de l'Homme universels ? Il est de plus en plus nécessaire d'insister sur les valeurs communes fondamentales que partagent toutes les cultures : le respect de la vie humaine, l'ordre social, la protection contre l'arbitraire, etc. (*Droits de l'Homme et diversité culturelle*, par Diana Ayton-Shenker, note d'information publiée par la Département de l'information des Nations unies, DP/1627/HR, mars 1995).

Instruments de droits

Charte : nom que l'on donne à une loi à caractère fondamental, c'est-à-dire une loi qui a préséance sur les autres lois ou règlements.

Par exemple : la Charte internationale des droits de l'Homme qui comprend la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Convention, traité, pacte : textes normatifs établis par les États qui s'engagent à respecter les règles convenues, sur le modèle d'un contrat entre particuliers, ayant force normative obligatoire dès leur entrée en vigueur.

Par exemple : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ; Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Déclaration : proclamation solennelle recommandant l'acceptation d'un principe général ou constatant l'existence d'un tel principe, sans force normative obligatoire.

Par exemple : Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 [résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale des Nations unies].

Loi : ensemble des règles adoptées par une assemblée législative, qui définit les rapports entre les personnes dans un aspect particulier de la vie en société.

Protocole : texte international de même nature qu'une convention, un traité ou un pacte, visant à compléter un texte international, ouvert à la ratification des États séparément au texte principal à ce dernier ou postérieurement.

Par exemple : Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989.

8. Présentation des institutions nationales des droits de l'Homme participant au guide

8.1. L'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme

L'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme est une association internationale non gouvernementale à but non lucratif, qui a pour vocation de regrouper les Commissions, Conseils ou Comités nationaux ayant pour objectif commun la promotion et la protection des droits de l'Homme.

Créée en mai 2002, l'Association répond à la recommandation de créer « un réseau des Commissions nationales des droits de l'Homme » inscrite dans la Déclaration et le projet de Programme d'action de Bamako adopté par les États et gouvernements francophones le 3 novembre 2000.

Membres (août 2009)

Bureau :

- Président : Commission nationale des droits de l'Homme du Togo
- Vice-président : Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Niger
- Secrétaire général : Commission nationale consultative des droits de l'Homme de France
- Trésorier : Commission nationale des droits de l'Homme de Maurice

Membres votants :

- Canada, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec
- Égypte, Conseil égyptien des droits de l'Homme
- Maroc, Conseil consultatif des droits de l'Homme
- Rwanda, Commission nationale des droits de la personne
- Sénégal, Comité sénégalais des droits de l'Homme
- Luxembourg, Commission consultative des droits de l'Homme

Observateurs

- Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)

Missions

Conformément aux missions fixées dans ses statuts, l'association est chargée :

- de mettre en réseau l'ensemble des Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH) francophones et d'animer ce réseau en développant des activités communes ;
- de soutenir les Commissions nationales membres, de contribuer à leur développement et de renforcer leur rôle, d'améliorer la protection, le respect et la mise en œuvre effective des droits de l'Homme dans l'espace francophone ;

- de faciliter l’élaboration et la mise en œuvre de programmes d’échange d’informations et d’expériences entre ses membres et leur permettre de se concerter et d’harmoniser leurs vues sur les problèmes d’intérêt commun relevant des droits de l’Homme ;
- de favoriser la formation des membres et du personnel des INDH aux technologies de l’information et de la communication (TIC) ;
- de recueillir, conserver et diffuser des informations et des travaux sur les Commissions et autres Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l’Homme ; d’encourager et soutenir l’étude et la recherche sur ces Institutions ;
- de réfléchir aux nouveaux enjeux et défis dans le domaine des droits de l’Homme et d’aider ses membres à s’y préparer grâce un volet interactif ;
- de développer des relations avec les organisations et les personnes qui poursuivent des objectifs analogues à ceux de l’Association, notamment les organisations non gouvernementales ;
- de contribuer à la promotion et la protection des droits de l’Homme à travers le monde, notamment dans l’espace francophone, en coopérant avec les Institutions nationales qui ne sont pas membres de l’Association ;
- de concourir à la mise en œuvre du dispositif de suivi de Bamako, tant en ce qui concerne la participation à l’observation et l’évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l’espace francophone, que la mise à disposition du Secrétaire général de l’Organisation internationale de la Francophonie de l’expertise propre à soutenir les actions spécifiques qu’il peut être amené à engager en cas de crise de la démocratie ou de violations graves des droits de l’Homme, notamment par la désignation de facilitateurs ou d’observateurs judiciaires.

8.2. La Commission nationale consultative des droits de l’Homme, France

C’est en 1947 qu’a été créée la Commission nationale consultative des droits de l’Homme (CNCDH) présidée par René Cassin, prix Nobel de la paix et co-rédacteur de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme. Réactivée au cours des années 80, elle porte désormais le nom de Commission nationale consultative des droits de l’Homme.

La loi du 5 mars 2007 et le décret du 26 juillet 2007 l’ont définitivement installée dans le droit fil de ce que l’on appelle « les principes de Paris » et lui ont permis d’être l’une des toutes premières Institutions nationales réaccréditées auprès du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme.

La CNCDH a un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l’Homme, du droit international humanitaire et de l’action humanitaire, auprès du Gouvernement français.

Exerçant sa mission en toute indépendance, elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale, relevant de son champ de compétence, tant sur le plan national qu’international.

Elle peut de sa propre initiative attirer publiquement l’attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l’Homme. Notamment en ce qui concerne :

- les enjeux des négociations internationales en cours, relatives aux droits de l’Homme ;
- la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l’Homme et au droit international humanitaire ;
- l’exécution de programmes d’action notamment en ce qui concerne l’enseignement et la recherche sur les droits de l’Homme, la participation à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires universitaires et professionnels et plus généralement la lutte contre le racisme et la xénophobie.

La Commission peut également :

- évoquer toute question ayant trait à une situation humanitaire d'urgence et susciter des échanges d'information sur les dispositifs permettant de faire face à ces situations ;
- formuler des avis sur les différentes formes d'assistance humanitaire mises en œuvre dans des situations de crises ;
- étudier les mesures propres à assurer l'application du droit international humanitaire.

La Commission rend publics les avis et rapports qu'elle adopte.

La CNCDH est composée :

- a. de trente personnes notamment désignées parmi les membres des principales organisations non gouvernementales oeuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire et des principales confédérations syndicales, sur propositions de celle-ci ;
- b. de trente personnes choisies en raison de leur compétence reconnue dans le domaine des droits de l'Homme y compris des personnes siégeant en qualité d'experts indépendants dans les instances internationales des droits de l'Homme ;
- c. d'un député, d'un sénateur ;
- d. du Médiateur de la République ;
- e. d'un membre du Conseil économique et social ;
- f. les membres mentionnés en a) et b) sont nommés par arrêté du Premier ministre après avis d'un comité composé du vice-président du Conseil d'État, et du premier président de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Cet avis est rendu public ;
- g. le président de la Commission est désigné par arrêté du Premier ministre parmi les membres mentionnés en a) et b) pour une durée de trois ans renouvelable une fois ;
- h. deux vice-présidents sont élus par l'assemblée plénière, l'un parmi les membres mentionnés en a) l'autre parmi les membres mentionnés en b).

Pour plus d'information, voir www.cncdh.fr.

8.3. Le Conseil consultatif des droits de l'Homme, Maroc

Le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH), institution nationale de protection et promotion des droits de l'Homme au Maroc, a été créée en 1990 et réorganisé en 2002 afin de s'adapter aux « Principes de Paris ».

Mission et prérogatives

Placé auprès du Roi, le CCDH est notamment appelé à :

- émettre un avis consultatif sur les questions d'ordre général ou spécial se rapportant à la défense et à la protection, au respect et à la promotion des droits de l'Homme (...)
- soumettre à l'appréciation du Souverain toute proposition ou rapport susceptible d'assurer une meilleure protection et une plus large promotion des droits de l'Homme ;
- élaborer un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme ainsi que sur le bilan et les perspectives de l'action du Conseil ;
- étudier l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les chartes et les conventions internationales des droits de l'Homme, que le Royaume du Maroc a ratifiées ou auxquelles il a adhéré et qui sont dûment publiées ; formuler, en outre, les recommandations pertinentes ;
- encourager la ratification ou l'adhésion du Royaume aux conventions et traités internationaux des droits de l'Homme et étudier les projets de conventions et les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'Homme qui sont soumis à l'appréciation du Conseil ;

- examiner, de sa propre initiative ou sur requête de la partie concernée, les cas de violation des droits de l’Homme qui lui sont soumis et faire les recommandations qui s’imposent à l’autorité compétente ;
- faciliter la coopération entre les autorités publiques d’une part, et les représentants des associations, nationales et internationales et les personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine des droits de l’Homme, d’autre part ;
- contribuer, par tous moyens appropriés, à la diffusion et à l’enracinement de la culture des droits de l’Homme ;
- contribuer efficacement à la protection des droits et des libertés des Marocains résidant à l’étranger, en coopération avec les institutions analogues.

Mécanismes d’indépendance

L’indépendance de l’Institution a été renforcée, compte tenu notamment :

- des conditions individuelles nécessaires au choix de ses membres (impartialité, probité morale, compétence intellectuelle, attachement avéré aux droits de l’Homme et contribution incontestable à leur consolidation) ;
- de sa composition largement pluraliste, assurant particulièrement une meilleure représentation des ONG nationales agissant dans les divers domaines des droits de l’Homme ;
- de la qualité uniquement consultative des ministres représentés au sein du Conseil ;
- et de l’autonomie administrative et financière dont jouit le CCDH.

Domaines d’intervention

Le Dahir de réorganisation du CCDH met en avant des modalités de rationalisation et de modernisation afin de permettre à l’Institution de s’acquitter de la façon la plus idoine du rôle qui lui est dévolu.

C’est ainsi que le CCDH doit notamment :

- examiner librement toutes les questions relevant de sa compétence, qu’elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant ;
- entendre toute personne, obtenir toute information et tout document nécessaires à l’appréciation de situations relevant de sa compétence ;
- s’adresser directement à l’opinion publique ou par l’intermédiaire de tout média, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations ;
- constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l’aider à s’acquitter de ses fonctions à l’échelle locale et régionale.

Pour plus d’informations, voir www.ccdh.org.ma

8.4. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec ⁽¹⁾

La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) est la loi constitutive de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Elle a été adoptée par l’Assemblée nationale le 27 juin 1975 et promulguée le 28 juin 1976. Il s’agit d’une « loi fondamentale » dont les articles 1 à 38 ont prépondérance sur toute autre législation du Québec.

La *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (L.Q.1995, c. 27), entrée en vigueur le 29 novembre 1995, a modifié la Charte quant à la mission et la composition de la

(1) Extraits du Rapport d’activités et de gestion, 2005-06.

Commission. Cette Loi avait pour objet de fusionner les mandats auparavant dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*. Plus précisément, elle doit assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits et libertés qu'elle contient.

La Commission a pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 57 de la Charte). L'article 23 de la Loi précise en outre que la Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Par ailleurs, la Commission doit veiller à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

Les fonctions et responsabilités de la commission

Dans le cadre de sa mission et de ses mandats, la Commission exerce les fonctions et les responsabilités suivantes.

En matière de droits et libertés de la personne conformément à la Charte des droits et libertés de la personne

L'article 71 de la Charte prévoit que la *Commission assure, par toute mesure appropriée, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte*.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes :

- faire enquête selon un mode non contradictoire, sur plainte ou de sa propre initiative ;
- dans les cas de discrimination ou de harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ;
- dans les cas de discrimination en emploi en raison d'antécédents judiciaires ;
- dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, en signalant éventuellement au Curateur public tout besoin de protection qui relève de la compétence de celui-ci ;
- sur une tentative ou un acte de représailles exercé contre une personne ou une organisation à la suite d'une enquête menée par la Commission, de même que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte.

La Commission doit favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et la personne à qui cette violation est imputée. Le cas échéant, elle propose l'arbitrage du différend ou soumet à un tribunal le litige qui subsiste. Outre des cas exceptionnels, seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne de l'un ou l'autre des recours pour lesquels ce tribunal a compétence.

Par ailleurs, la Commission doit :

- élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte ;
- diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux ;
- relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées ;

- recevoir les suggestions, recommandations et demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques au besoin, et adresser au gouvernement les recommandations appropriées ;
- coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.

En matière de programmes d'accès à l'égalité

- En vertu de la Partie III de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission doit :
 - prêter assistance, sur demande, aux organisations qui élaborent des programmes sur une base volontaire ;
 - surveiller l'implantation de programmes qu'elle recommande par suite d'une enquête ou qui sont ordonnés par un tribunal ;
 - dans le cadre du Programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec, agir à titre d'expert auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères pour évaluer la performance des entreprises par rapport à leur engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les groupes cibles des femmes, des minorités ethniques et visibles et des Autochtones.
- En vertu de la Loi sur l'accès à l'égalité dans l'emploi dans des organismes publics responsable de l'application de la Loi, la Commission doit :
 - fixer le délai dans lequel tout organisme doit lui transmettre le rapport d'analyse de ses effectifs ;
 - comparer la représentation des groupes visés oeuvrant dans les organismes touchés par la Loi avec leur représentation parmi les personnes compétentes ou aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable pour ce type d'emploi à l'intérieur de la zone appropriée de recrutement ;
 - prêter assistance, sur demande, à l'élaboration d'un programme ;
 - vérifier la teneur des programmes élaborés pour s'assurer de leur conformité aux exigences de la Loi et, le cas échéant, aviser les organismes des modifications qui doivent être apportées à leur programme ;
 - adresser des recommandations aux organismes en défaut d'élaborer ou d'implanter un programme conforme à la Loi.

Si ses recommandations ne sont pas suivies, la Commission peut s'adresser au Tribunal des droits de la personne.

Elle doit également publier, tous les trois ans, la liste des organismes soumis à la Loi, en faisant état de leur situation en matière d'égalité en emploi.

En matière de protection des droits de la jeunesse, conformément à la loi sur la protection de la jeunesse

- En vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission doit :
- enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi ;
 - prendre les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;
 - élaborer et appliquer des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

La Commission peut également :

- en tout temps, faire des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de la Justice ;

- faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

En vertu des articles 36 et 72.7 de la Loi, la Commission peut en outre :

- communiquer des renseignements de nature médicale ou sociale concernant une personne, lorsque la vie ou la sécurité d'un enfant est menacée et que cela est nécessaire à l'évaluation de l'enfant ;
- rapporter une situation au Procureur général ou à un corps policier, afin d'assurer la protection d'un enfant dans certains cas de compromission.

Les ministres responsables

En matière de droits et libertés de la personne

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*.

En matière de protection des droits de la jeunesse

Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 23 à 27, 97, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la Loi.

Pour plus d'information, voir : www.cdpcdj.qc.ca.

8.5. Le Comité sénégalais des droits de l'Homme

Nature du Comité sénégalais des droits de l'Homme

Création du Comité

Le Comité sénégalais des droits de l'Homme (CSDH) est une institution nationale, créée en 1970 par décret n°70-453 du 22 avril 1970.

La compétence géographique du Comité s'étend sur l'ensemble du territoire sénégalais. Cette compétence, prévue par la loi sur le Comité en son article 4 alinéa 17, justifie la création et l'installation d'antennes locales dans toutes les 11 régions et dans certains départements.

Ces antennes régionales et départementales, ont pour mission, en relation avec le Comité, la promotion et la protection des droits de l'Homme. Elles sont chargées notamment de sensibiliser, d'informer, de conseiller et de guider les citoyens dans le domaine des droits de l'Homme.

Indépendance du Comité

Le Comité jouit d'une indépendance dans l'exécution de ses activités à travers des mécanismes juridiques et opérationnels :

- sur le plan du statut juridique ;
- sur le plan opérationnel : les rapports, les avis, les décisions et les recommandations ne sont pas soumis ni à un examen, ni à un contrôle extérieur ;
- sur le plan de l'autonomie financière.

Composition du Comité et procédures de désignation

Le Comité sénégalais des droits de l'Homme, outre son président, comprend 29 membres titulaires et 29 membres suppléants. Y sont notamment représentés :

- les associations privées compétentes en matière de droits de l'Homme ou poursuivant des buts humanitaires (ONG),
- l'assemblée nationale ;
- les juridictions suprêmes ;
- le barreau ;
- l'université ;
- des représentants de l'administration ;
- la médiation ;
- les organisations féminines et syndicales.

Compétence et responsabilités du Comité

Juridictions générales et fonctions

Mandat de promotion et de protection des droits de l'Homme

En son article 2 de la Loi 97 du 10 mars 1997, il est noté : « Le Comité sénégalais des droits de l'Homme peut de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou de toute autre autorité compétente en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme :

- Émettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux droits de l'Homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en matière de droits de l'Homme.
- Attirer l'attention des pouvoirs publics sur des cas de violations des droits de l'Homme et proposer le cas échéant les mesures tendant à y mettre fin ».

Le Comité s'intéresse à toutes les questions relatives aux droits de l'Homme qu'ils soient civils, politiques, sociaux, économiques et culturels.

Le mandat dans la pratique

Dans la pratique, le Comité reçoit directement des requêtes des citoyens, des organisations non gouvernementales et des associations de droits de l'Homme. Ces requêtes sont examinées et traitées par la commission protection.

La commission protection qui est aussi chargée de l'alerte, attire le plus souvent l'attention du gouvernement si des cas de violations des droits de l'Homme sont identifiés ou signalés par l'opinion publique ou la société civile en particulier.

Le Comité conformément à son article 4 de son règlement intérieur a mis en place une cellule de réaction rapide dénommée « commission ad hoc » composée des présidents des commissions et du coordonnateur et/ou des suppléants et un représentant du Ministère des Affaires étrangères. Cette commission en accord avec le Président du Comité est chargée, en cas d'urgence, de formuler des avis et des recommandations portant sur les questions relatives à la promotion et protection des droits de l'Homme. Elle peut utiliser toutes les voies et communications appropriées. (Voir Règlement Intérieur du Comité).

Fonction en matière de législation nationale

En son article 2 de la Loi 97 du 10 mars 1997, il est noté : « Le Comité sénégalais des droits de l'Homme peut émettre des avis ou recommandations sur toutes questions relatives aux droits de l'Homme, notamment sur la modification des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en matière de droits de l'Homme. »

Le Comité assume cette responsabilité à travers son rapport annuel présenté au Président de la République et qui contient des chapitres constitués par des avis et des recommandations.

Le Comité est souvent invité à participer à l'élaboration ou à la modification d'une loi.

Encourager la ratification et la mise en œuvre des standards internationaux

La Loi 97-04 du 10 mars 1997, en son article 2, dispose que dans le cadre de ses missions, le Comité sénégalais des droits de l'Homme coopère avec tous les organes des Nations unies ou toute institution régionale ayant compétence dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'Homme.

Il donne son avis sur tout rapport ou document destiné à ces organes et veille au respect par le Sénégal des obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales ou régionales auxquels il est partie.

Le Comité assume cette responsabilité en faisant le bilan de la présentation des rapports périodiques devant les organes de surveillance à travers ces activités de consultation et d'observation.

Programme d'enseignement et de recherche

Il est noté à l'alinéa 2 de la loi du 97 du 10 mars 1997 que le Comité est chargé de :

- faire connaître les droits de l'Homme en sensibilisant notamment l'opinion publique et l'Administration par l'information, l'enseignement, les médias, l'organisation de conférences ou tous autres moyens adéquats ;
- créer, recueillir et diffuser toute documentation relative aux droits de l'Homme.

Le Comité accorde une très grande importance à la promotion des droits de l'Homme. Il exerce dans toutes les formes de communications possibles.

Le Comité organise des activités de formation et d'information aux droits de l'Homme dans les domaines suivants :

- droits de l'Homme et éducation aux droits : appropriation des textes, catégories de droits, système de protection internationale (système constitutionnel, système conventionnel, Cour pénale internationale) ;
- paix et résolution pacifique des conflits ;
- démocratie et bonne gouvernance ;
- éducation à la citoyenneté démocratique ;
- torture dont les violences faites aux femmes.

Pour plus d'information, voir www.csdh.sn

9. Les Rédacteurs

Ce guide a été rédigé par une équipe d'enseignants et d'animateurs venus de France, du Maroc, du Québec et du Sénégal.

Amina Lemrini pour le Conseil consultatif des droits de l'Homme du Maroc, Marc de Montalembert pour la Commission nationale consultative des droits de l'Homme de France, Nicole Pothier pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec et Saliou Sarr pour le Comité sénégalais des droits de l'Homme.

Albert Sasson, membre du Conseil consultatif des droits de l'Homme du Maroc, s'est chargé de la mise en forme et de la relecture de l'ouvrage.

La coordination et le suivi ont été assurés par Cécile Riou-Batista et Souhila Zitouni pour l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme.

Amina Lemrini – Maroc

- Docteure en sciences de l'éducation, didactique des sciences sociales. Domaine de recherche «éducation aux droits de l'Homme».
- Inspectrice principale de l'enseignement (Académie de Rabat).
- Membre du Conseil Consultatif des droits de l'Homme (CCDH), Présidente du Groupe de travail «Promotion de la culture des droits de l'Homme» et ancienne coordinatrice du Comité de supervision pour l'élaboration de la «Plateforme citoyenne pour la promotion de la culture des droits de l'Homme (2007).
- Membre du Conseil supérieur de l'enseignement et de la commission Curricula et supports pédagogiques.
- Cofondatrice et ancienne Présidente de l'Association démocratique des Femmes du Maroc (ADFM fondée en 1985) et membre actuel de son bureau directeur.
- Cofondatrice et ancien membre du Conseil national de l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH, fondée en 1989).
- Elle a contribué, dans le cadre associatif, aux différentes mobilisations en faveur des droits des femmes et participé à plusieurs projets de recherches et activités de formation au Maroc et à l'étranger.

Marc de Montalembert – France

- Professeur à l'Université Paris Est-Créteil où il enseigne les politiques sociales.
- Ancien président d'Amnesty International-section française, il anime les commissions Justice et Paix France et Justice et Paix Europe.
- Membre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme pendant de nombreuses années, il y a été responsable du suivi de l'Éducation et de la formation aux droits de l'Homme. Il a participé à la décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme.
- Membre du jury du prix des droits de l'Homme de la République française et du prix René Cassin pour l'enseignement scolaire.

Nicole Pothier – Québec

- Directrice de la Direction de l'éducation et de la coopération à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

- Formatrice en droits et libertés auprès de nombreux groupes, particulièrement en milieu scolaire.
- Rédactrice de plusieurs documents pédagogiques pour l'enseignement et l'éducation aux droits et libertés à l'intention des milieux scolaires et communautaires.
- Rédactrice de matériel pédagogique sur les droits et les médias à l'intention des personnels scolaires, des jeunes et du grand public, dans le cadre du projet du Centre de ressources en éducation aux médias (Université du Québec à Montréal) avec la participation du Conseil de presse du Québec, de la fédération professionnelle des journalistes du Québec.
- Animatrice, en collaboration, d'un cours sur les conflits de valeurs et conflits de droits à la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal.

Saliou Sarr – Sénégal

- Professeur, formateur à l'École de Formation des Instituteurs de Thiès, École associée de l'UNESCO.
- Expert au Comité sénégalais des droits de l'Homme.
- Membre de l'équipe pédagogique des cours d'été de la Chaire UNESCO du Bénin où il dispense le cours « Éducation aux droits de l'Homme ».
- Président de la section sénégalaise de l'Association Mondiale pour l'École-Instrument de paix de Genève (EIP-SENEGAL).
- Membre de l'équipe pédagogique du CIFEDHOP (Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'Homme et de la paix).
- Il a publié plusieurs guides pédagogiques sur l'éducation aux droits de l'Homme, notamment « *Droits de l'homme, démocratie locale et citoyenneté* » pour l'UNESCO et « *À la découverte des droits de l'enfant* ».
- Il est coauteur d'un guide pédagogique à la commission nationale pour l'UNESCO du Sénégal sur « *l'éducation aux droits humains et à la tolérance* ».

Albert Sasson – CCDH

- Agrégé de l'Université (1958) et docteur ès-sciences naturelles de l'Université de Paris (1967).
- Ancien sous-directeur général de l'UNESCO.
- Membre du Conseil consultatif des droits de l'Homme du Maroc depuis 1990.
- Ancien Président délégué de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme.
- Consultant auprès des Nations unies, de la Commission européenne, ainsi que d'institutions marocaines.
- Membre de la Commission de fondation de l'Académie Hassan II des sciences et techniques, et du Comité d'orientation de l'Institut royal des études stratégiques (IRES).

Cécile Riou-Batista – AFCNDH

- Diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris et titulaire d'un DEA (master) de sociologie politique,
- Ancienne assistante de recherche au Cevipof (Centre de recherches politiques de Sciences Po).
- Chargée de mission au secrétariat général de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.
- Chargée de mission au Centre d'études sur les discriminations, le racisme et l'antisémitisme (CEDRA).
- Chargée de mission auprès de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme.

9.7. Souhila Zitouni – AFCNDH

- Diplômée de la Faculté de droit de Grenoble et titulaire d'un master 2 professionnel en Carrières juridiques internationales et européennes.
- Diplômée de l'Université Paris 1-La Sorbonne et titulaire d'un master 2 recherche en droit comparé des pays arabes.
- Chargée de mission auprès de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme.

Comme cela a été rappelé en avant-propos, l'idée de ce guide vient de la décision de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'OIF, de soutenir l'initiative de l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme, de préparer pour des enseignants de l'espace francophone un guide pour l'enseignement des droits de l'Homme et pour l'éducation à la citoyenneté au niveau des écoles primaires, des collèges et des lycées, en collaboration avec le département de l'Éducation de la Francophonie.

Une première réunion s'est tenue à Rabat en février 2007. Les grandes lignes du projet ont été définies et les rédacteurs ont travaillé en soumettant leurs écrits à leurs collègues. Deux séminaires de travail se sont tenus en janvier et septembre 2008 à Paris pour adopter le plan et le contenu de l'ouvrage. Un dernier séminaire, toujours à Paris, en janvier 2009 a validé l'ensemble du travail. Le texte soumis au regard critique de cinq experts internationaux, a été légèrement complété et remis à l'éditeur le 28 juillet 2009. L'ouvrage paraîtra au mois d'octobre 2009.

10. Ressources pédagogiques

Nous n'avons pas voulu donner une bibliographie générale, car il nous semble que chaque enseignant(e) doit utiliser les outils créés à cet effet dans son pays. Dans certains cas, il y en aura beaucoup, dans d'autres, cela sera plus restreint.

On pourra notamment se référer aux ouvrages suivants :

– *Les grands textes internationaux des droits de l'Homme*, Textes présentés par Emmanuel Decaux. La Documentation française, Paris, 2008.

– *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Joël Andriantsimbazovina, Hélène Gaudin, Jean-Pierre Margenau, Stéphane Rials, Frédéric Sudre : Presses Universitaires de France, Paris, 2008.

– *Protéger les droits humains, outils et mécanismes juridiques internationaux*, Amnesty International section française, Éditions du Juris classeur Litec, Paris 2003.

Et on pourra largement s'inspirer de l'exemple du Québec.

Ressources pédagogiques au Québec

ABC, l'enseignement des droits de l'Homme : Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, New York et Genève, 2003.

Dossier pédagogique sur les droits des femmes, Roland d'Hoop, Bruxelles, 2002.

Tous différents tous égaux : Kit pédagogique, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1996.

Activités éducatives : faire découvrir le thème de la discrimination aux jeunes, Amnesty International, Londres, 1998.

Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2002.

L'enseignement des droits de la personne en Ontario : Document pédagogique destiné aux écoles de l'Ontario, Commission ontarienne des droits de la personne, Toronto, 2001

Outils de formation des enseignants pour l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'Homme, Strasbourg 2004.

Droits de l'homme : Questions et réponses, Leah Levin, illustré par Plantu, Paris, 2005.

L'éducation aux droits de l'Homme : document d'information, Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, Copenhague, 2003.

La tolérance, porte ouverte sur la paix : Guide d'enseignement/apprentissage en matière d'éducation pour la paix, les droits de l'Homme et la démocratie, UNESCO, Paris, 1994.

Grains de paix : Contribution de l'éducation préscolaire à la compréhension internationale et à l'éducation pour la paix, UNESCO, Paris, 1989.

Les nouveaux modèles pour l'enseignement des droits de l'Homme, Felisa Tibbitts, Washington, DC, 2002.

Sites Internet

Ministère de l'éducation, des loisirs et des sports : <http://www.mels.gouv.qc.ca/>
Informations sur les programmes d'études et le système scolaire québécois

Direction général des élections – sections jeunes électeurs : <http://www.jeuneselecteurs.qc.ca/>

Extrait du site

Pour commander les imprimés, les urnes et les isoloirs, veuillez utiliser le bon de commande électronique suivant. Ce matériel est gratuit. Cependant, le Directeur général des élections se réserve le droit de limiter les quantités. Les versions PDF des documents peuvent être téléchargées.

Je veux un bon conseil !

Guide de l'électeur du conseil d'élèves

Dépliant : Description sommaire de la période électorale. Conseils aux élèves pour les aider à bien jouer leur rôle d'électeur.

Clientèle : Tous les élèves du secondaire qui devront voter lors de l'élection du conseil d'élèves. Peut aussi être utilisé au troisième cycle du primaire.

Quantité suggérée : Un dépliant par élève électeur.

Je veux être d'un bon conseil

Guide du candidat à l'élection du conseil d'élèves

Dépliant : Conseils de base aux élèves qui souhaitent se porter candidats, notamment sur le discours électoral.

Clientèle : Les élèves du secondaire qui veulent être candidats à l'élection du conseil d'élèves. Peut aussi être utilisé au troisième cycle du primaire.

Quantité suggérée : Un dépliant pour chaque élève intéressé à se porter candidat.

On se donne un bon conseil !

Affiche 24 x 36 pouces

Affiche destinée à faire la promotion de l'élection du conseil d'élèves au secondaire.

Clientèle : Les élèves qui participent à l'organisation de l'élection du conseil d'élèves au secondaire. Peut aussi être utilisé au troisième cycle du primaire.

Quantité suggérée : Quelques-unes par école.

Calendrier électoral

Élection du conseil d'élèves

Affiche 11 x 17 pouces

Calendrier rappelant les diverses étapes de la période électorale et sur lequel on peut inscrire les dates voulues.

Clientèle : Les élèves qui participent à l'organisation de l'élection du conseil d'élèves au secondaire. Peut aussi être utilisé au troisième cycle du primaire.

Quantité suggérée : Une affiche par classe et quelques affiches pour les babillards de l'école.

Conseil du statut de la femme, section égalité jeunesse : <http://www.egalitejeunesse.com/>

Ce site propose quelques jeux dont un sur l'égalité entre les garçons et les filles, sur la violence dans les relations amoureuses et sur l'histoire. Un blog permet aussi d'échanger sur différents sujets.

Quelques suggestions de lecture tirées de la Gazette des Femmes dont voici quelques exemples :

Extrait du site

Filles dans le monde

- Dabla ! Excision pour l'avenir de nos filles
- Inde : La dot ou la vie
- Ces filles qui fusillent ?
- Des écoles pour les filles du Nil

Jeunes et société

- Rap
- Homosexualité : Et les filles alors ?
- Dur, dur, la rue
- Cigarette, régime et déprime

Éducation

- Le camp de la relève
- Leçons et biberons

Jeunes et féminisme

- Concours la *Gazette des femmes* : tribune jeunes
- Jeunesse d'aujourd'hui
- Rebelles et engagées
- Tout feu, tout flamme

Hypersexualisation et image corporelle

- Adorables, les filles d'aujourd'hui ?
- Hypersexualisation des filles

Autres lectures

- *Jeunes filles sous influence. Prostitution juvénile et gangs de rue.* Michel Dorais en collaboration avec Patrice Corriveau. VLB éditeur, 2006.
- Des nouvelles d'elles, les jeunes femmes du Québec.
- Pas à pas, la constante progression des femmes.
- La longue marche des femmes au Québec, historique des droits des femmes.

Fondation Émergence – lutte contre l'homophobie : <http://www.homophobie.org>

Réseau pour l'éducation aux droits : <http://hrea.org>

L'actualité en classe : <http://www.actualiteenclasse.com/>

Extrait du site

L'Actualité en classe est un projet d'éducation aux médias sur le Web d'abord destiné aux enseignantes et aux enseignants. Il est un outil pédagogique conçu pour les soutenir dans leur démarche. Il se présente sous forme de fiches multimédias interactives permettant à l'enseignant de présenter des faits de l'actualité aux élèves du 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire (10 à 14 ans) sous un angle qui les amène à devenir des citoyens avertis capables de « lire » et d'interpréter judicieusement les messages médiatiques traitant des actualités. Différentes sections : À la une / Information sur le projet / L'éducation aux médias / Documents pédagogiques : concepts et outils (grilles de lecture) / Les archives des fiches / Les médias au Québec / Les élèves et les médias /

Équitas : <http://www.equitas.org/francais/index.php>

Extrait du site

Une trousse éducative ***On ne joue pas avec les droits*** constitue le cœur d'un projet visant à promouvoir la diversité et des relations interculturelles harmonieuses en s'attaquant à la discrimination raciale, ethnique, culturelle, fondée sur le handicap, le genre et sur l'orientation sexuelle avec la participation active des enfants et des jeunes. Ce but est atteint en intégrant l'éducation aux droits humains et la formation multiculturelle dans des environnements éducatifs non formels, au travers d'initiatives destinées enfants, telles que les camps de jour. Depuis 2004, ce projet est mené conjointement par Equitas et la Ville de Montréal. En 2006, les agences municipales et les organisations communautaires de Vancouver, Toronto, Winnipeg et Moncton/ Dieppe/Fredericton se sont joints au projet.

La trousse éducative intitulée « ***On ne joue pas avec les droits*** » est centrée sur l'utilisation d'une approche fondée sur les droits pour lutter contre la discrimination. Elle outille le personnel des camps de jour avec des connaissances et des habiletés afin de promouvoir les valeurs des droits humains, de l'inclusion et de l'harmonie culturelle dans les activités qu'ils organisent avec les enfants âgés de 6 à 12 ans. Le matériel éducatif élaboré est disponible en français et en anglais. La trousse a été développée pour être facile d'utilisation. Elle contient en particulier :

- Du matériel éducatif
- De l'information de base sur les droits humains, la lutte contre la discrimination et la diversité culturelle
- Des techniques et des astuces pour la formation aux droits de la personne et la création d'un environnement de respect et d'inclusion dans les camps de jour
- Des techniques de prévention et de résolution des conflits qui peuvent survenir dans les camps et la communauté Des activités et des jeux éducatifs qui peuvent être utilisés à n'importe quel moment dans la programmation des camps de jour
- Des idées pour organiser un programme de quelques jours ou d'une semaine en lien avec les droits de la personne, la lutte contre la discrimination et la diversité culturelle.

Sur la base de l'évaluation d'implantation du projet dans les camps de jour de la Ville de Montréal à l'été de 2006, et sur les résultats des études des besoins réalisés à Vancouver, Toronto, Winnipeg et Moncton/Dieppe/Fredericton, plusieurs nouveaux jeux ont été ajoutés à la trousse.

En complément à la trousse, les documents suivants peuvent être téléchargés : fiche synthèse, guide d'orientation et une présentation pour les formateurs (trices) qui utiliseront la trousse.

Infobourg, l'agence de presse pédagogique : <http://www.infobourg.com/>

Réseau éducation médias : <http://www.media-awareness.ca/francais/index.cfm>

Espace J : <http://www3.gouv.qc.ca/portail/quebec/espacej>

Carrefour éducation : <http://carrefour-education.qc.ca/>

Éducaloi : <http://www.educaloι.qc.ca/>

Extrait du site

Éducaloi est un organisme sans but lucratif qui s'est donné pour mission d'informer les Québécois et les Québécoises de leurs droits et obligations en mettant à leur disposition de l'information juridique de qualité dans un langage simple et accessible.

En réalisant sa mission, Éducaloi poursuit plusieurs objectifs :

- } Favoriser une meilleure connaissance du droit, notamment des lois et règlements en vigueur ;
- } Assurer une plus grande compréhension du fonctionnement du système judiciaire ;
- } Démythifier le rôle des différents intervenants du monde judiciaire ;
- } Sensibiliser les différents acteurs sociaux, de même que la population, à l'importance de la justice dans la vie de tous les jours ;
- } Participer à l'éducation citoyenne des enfants et des adolescents.

Activités pédagogiques pour les enseignants du secondaire

Voici un scénario pédagogique conçu spécialement pour vous. Ce document d'une vingtaine de pages saura vous guider à travers *Jeune pour jeunes/justice pénale*. Vous y trouverez des suggestions d'activités, des exemples d'applications, de l'information additionnelle ainsi qu'un questionnaire permettant à vos élèves de mettre leurs connaissances sur le système de justice pénale pour les adolescents à l'épreuve.

De façon à vous faciliter la vie, le scénario pédagogique vous indique aussi les compétences transversales que *Jeune pour jeunes* permet de développer.

L'équipe d'Éducaloi travaille actuellement à mettre le scénario pédagogique à jour. Revenez visiter cette section régulièrement !

Une semaine remplie d'Aventures... en cour !

Après les camps spatiaux, les camps musicaux et les camps scientifiques, voici le seul et unique camp de jour à saveur juridique au Québec : le camp *Aventures en cour* !

Ce camp, qui s'adresse à des adolescents de 12 à 14 ans, offre à ses participants une semaine complète en compagnie d'avocats, de policiers et d'autres intervenants du milieu de la justice.

Le point culminant de cette aventure ? La préparation et la tenue d'un « procès » où les jeunes participants tiennent tous les rôles et où parents et amis sont conviés !

D'une durée de cinq jours consécutifs et sans hébergement, chaque édition du camp permet à environ 20 adolescents de vivre une semaine inoubliable en étant encadrés par un personnel qualifié (*avocats et étudiants en droit*). Au programme : jeux, découvertes et rencontres qui ont comme trame de fond l'explication des systèmes judiciaire et parlementaire.

Bande dessinée

BOM-343



Savais-tu que le *taxage* est une expression utilisée pour décrire un phénomène qui se produit souvent à l'école, quand un ou plusieurs jeunes utilisent la violence, l'intimidation ou les menaces envers d'autres jeunes afin de leur soutirer de l'argent ou un objet quelconque ?

Ce comportement est considéré, en termes juridiques, comme un vol qualifié, une infraction prévue à l'article 343 du Code criminel.

La bande dessinée BOM-343 raconte l'histoire de Kim, Max et Phil, qui se trouvent impliqués dans une situation de *taxage*. Lis la bande dessinée.

Bibliographie

Ouvrages

- AMNESTY INTERNATIONAL, *Protéger les droits humains, outils et mécanismes juridiques internationaux*, Paris, LexisNexis Litec, 2003.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël, *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008.
- AUDIGIER, François (ed.), *L'éducation à la citoyenneté : synthèse et mise en débat*. Paris, INRP, 1999.
- BRUNEL, Sylvie, *Le développement durable*, Paris, PUF, Que-sais-je ?, 2004.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC, *Les actes de la conférence, les droits ça s'apprend !*, document préparé par Nicole Pothier, 1986. Témoignage de Colette Noël, pp. 229-30.
- CONSEIL DE L'EUROPE, Repères, *L'éducation aux droits de l'Homme. Comprendre le concept d'éducation aux droits de l'Homme*, 2002, source adaptée.
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Symposium sur l'éducation relative aux droits de l'Homme dans les écoles d'Europe occidentale*, Vienne, mai 1983, cité par Marc Gourlé, in *Règlements scolaires et démocratie*, dans *Thématique n°4*, CIFEDHOP, Genève.
- DECAUX, Emmanuel, *Les grands textes internationaux des droits de l'Homme*, CNCDH, La documentation française, Paris, 2008.
- DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS (DGE), Québec, *La démocratie à l'école, l'élection et l'accompagnement d'un conseil d'élèves au secondaire*, 4^e trimestre 2004, Bibliothèque nationale du Québec.
- FERRER, Catalina ; ALLARD, Réal, *La pédagogie de la conscientisation et de l'engagement : pour une éducation à la citoyenneté démocratique dans la perspective planétaire*. Éducation et francophonie, Volume XXX, n° 2, Association canadienne d'éducation de langue française (ACELF), automne 2002.
- GARDNER, Howard, *Les intelligences multiples*, édition Retz, 2008.
- LEMRINI, Amina, *Estime de soi et respect de l'autre, contribution à l'élaboration d'un plan didactique pour l'éducation aux droits de l'Homme*. Thèse de doctorat soutenue en juillet 2007 (en arabe) – consultable à la Faculté des Sciences de l'éducation, Rabat.
- LOSLIER, Sylvie ; POTHIER, Nicole, *Droits et libertés : un parcours de luttes et d'espoir*, Service interculturel collégial, 1999, 109 pages.
- MEIRIEU, Philippe, *Pédagogie : le devoir de résister*, septembre 2007, France, page 75.
- ROCHER, Guy, *La charte québécoise est un instrument d'action individuelle et collective*, Forum droits et libertés, vol. 15, no. 1, avril 1992.
- TRUCHOT, Véronique, *L'école et les valeurs démocratiques*, dans *Valeurs démocratiques et finalités éducatives*, *Thématique n°4*, CIFEDHOP, juin 1996.

Textes

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, adoptée lors de la 26^e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1990. Entrée en vigueur le 29 novembre 1999.
- Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, adoptée le 27 juin 1975 par l'Assemblée nationale du Québec. Entrée en vigueur le 28 juin 1976.
- Charte de Kurukan Fuga*, adoptée par l'assemblée des alliées, Empire du Mali, 1236.
- Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants*, adoptée le 27 juin 1989 par l'Organisation internationale du travail. Entrée en vigueur le 5 septembre 1991.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies. Entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990 par l'Assemblée générale des Nations unies. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail, adoptée le 26 juin 1973 par l'Organisation internationale du travail. Entrée en vigueur le 19 juin 1976.

Convention 182 sur les pires formes du travail des enfants, adoptée le 17 juin 1999 par l'Organisation internationale du travail. Entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

Décennie des Nations unies pour l'éducation aux droits de l'Homme, 1995-2004, adopté le 23 décembre 1994 par l'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 49/184.

Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement, adoptée le 16 juin 1972, Stockholm.

Déclaration sur les droits des peuples à la paix, adoptée le 12 novembre 1984 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'Homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'UNESCO, puis par l'Assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1998.

Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Déclaration de principes sur la tolérance, adoptée le 16 novembre 1995 par la Conférence générale de l'UNESCO.

Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, adoptée le 27 novembre 1978 par la Conférence générale de l'UNESCO.

Déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 20 novembre 1963 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Déclaration de Bamako sur la démocratie, les droits et les libertés, adoptée le 3 novembre 2000 par les États et gouvernements francophones.

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, adoptée le 7 mai 2007 par le « Groupe de Fribourg ».

Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'Homme, adopté le 10 décembre 2004 par l'Assemblée générale des Nations unies.

« *Principes de Paris* » régissant le fonctionnement des institutions nationales, adoptées le 20 décembre 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur l'application du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme (1995-2004), 12 décembre 1996.

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz Villalobos, 17 décembre 2004.

Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'Homme, Résolution 6/10 du 28 septembre 2007, Assemblée générale des Nations unies.

Sites utiles

Organisations internationales

UNICEF : www.unicef.org.

Sur l'éducation de base et l'égalité des sexes : http://www.unicef.org/french/girlseducation/index_focus_schools.html

Nations unies : <http://www.un.org/french/>

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme : <http://www.ohchr.org/french/>

Organisation internationale de la Francophonie : www.francophonie.org

UNESCO : www.portal.unesco.org

Décennie sur l'éducation aux droits de l'Homme : http://portal.unesco.org/education/fr/ev.php-URL_ID=27234&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) : <http://www.unep.org/french/>

Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) : <http://www.undp.org/french/>

Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_publications_humanitarian_law

Information générale sur le droit international humanitaire : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/ihl?OpenDocument>

Institutions nationales des droits de l'Homme

Commission nationale consultative des droits de l'Homme de France : www.cncdh.fr.

Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse : www.cdpcdj.qc.ca

Comité sénégalais des droits de l'Homme : www.csdh.sn

Conseil consultatif des droits de l'Homme du Maroc : www.ccdh.org.ma

Principes de Paris : http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs19_fr.htm#annex

Pédagogie

INSA, Les styles d'apprentissage de Kolb : http://enseignants.insa-toulouse.fr/fr/ameliorer_mon_cours/les_styles_d_apprentissages_de_kolb.html

Centre de ressources sur la gestion non violente des conflits du Québec : www.nonviolence-actualite.org

Droits économiques, sociaux et culturels : <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/M-15.htm>

Jeux

« **Le jeu des chaises** » (animation ludique sur le thème de la solidarité) : <http://sosenfants.info/jeu-chaises.php>.

Raid Cross (Jeu de rôle sur le droit international humanitaire) : <http://www.ifrc.org/fr/youth/activities/raidcross/index.asp>

« **L'histoire d'une idée** » de Jean Giraud, alias Moebius (animation de la bande dessinée) : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/f00993?opendocument>

Informations diverses

Conseil du statut de la femme : <http://www.csf.gouv.qc.ca/fr/accueil/>

Section égalité/junesse : <http://www.egalitejeunesse.com/>

Démocratie scolaire

<http://www.jeuneselecteurs.qc.ca/>
www.participation-brest.net/article432.html
www.dececb.skyblog.com

Droits partagés : www.droitspartages.org

Génération médiateurs : www.gemediat.org

Éducation au développement durable :

<http://crdp.ac-amiens.fr/edd2/>
http://eduscol.education.fr/D0110/exposition_eedd_fiches.htm
<http://www.pdhre.org/rights/environment-fr.html>
Pour une approche géographique du développement durable :
<http://geoconfluences.ens-lsh.fr/doc/transv/DevDur/Devdur.htm>

En couverture :

© Marzanna Syncerz - Fotolia.com	© Robin Vinson - Fotolia.com	© Galina Barskaya - Fotolia.com	© Miroslav - Fotolia.com	© J.-C. Meleton - Fotolia.com	© EastWest Imaging - Fotolia.com
© godfer - Fotolia.com	© Paylessimages - Fotolia.com	© Yuri Arcurs - Fotolia.com	© Jj - Fotolia.com	© claude schott - Fotolia.com	© Jose Manuel Gelpi - Fotolia.com
© Sépia	© Jason Stitt - Fotolia.com	© Paylessimages - Fotolia.com	© Jj - Fotolia.com	© Julia Lami - Fotolia.com	© BartekMagierowski - Fotolia.com
© Adam Borkowski - Fotolia.com	© TheFinalMiracle - Fotolia.com	© Astroid - Fotolia.com	© sonya etchison - Fotolia.com	© Yuri Arcurs - Fotolia.com	© pressmaster - Fotolia.com

© jeandicac - Fotolia.com

Avant-propos	3
Liste des acronymes	8
Introduction	9
Les droits de l'Homme sont le bien de tous	9
<i>La démocratie : une constitution, des institutions, des syndicats, des associations</i>	12
<i>Des enjeux pour les sociétés démocratiques</i>	14
<i>Au cœur de l'apprentissage à la vie démocratique : la participation</i>	14
<i>Pourquoi un guide de l'enseignant(e) pour l'éducation aux droits de l'Homme et comment utiliser cet ouvrage ?</i>	15

Première partie L'éducation aux droits de l'Homme

1. Des droits de l'Homme à l'éducation aux droits de l'Homme	19
1. 1. Les droits de l'Homme	19
1. 1. 1. <i>Les droits de l'Homme, fruit d'un long combat pour la justice et l'équité</i>	19
1. 1. 2. <i>Les droits de l'Homme dans leur acception actuelle</i>	22
1. 2. L'éducation aux droits de l'Homme	30
1. 2. 1. <i>Cadre normatif</i>	31
1. 2. 2. <i>Compétences essentielles</i>	35
1. 2. 3. <i>L'EDH : le noyau dur</i>	36
2. Déterminants de l'éducation aux droits de l'Homme	38
2. 1. L'EDH est fondée sur une démarche de conscientisation critique	38
2. 2. L'EDH suppose des relations respectueuses des enfants	42
2. 3. L'EDH privilégie des méthodes qui suscitent l'implication et la participation	43
2. 4. L'EDH prend appui sur une approche pluridisciplinaire et interdisciplinaire	44
2. 5. L'EDH s'inscrit dans un processus où l'évaluation est formative	45
3. Enjeux de l'EDH : questions-réponses	46
3. 1. Peut-on éduquer aux droits de l'Homme dans des contextes politiquement défavorables ?	46
3. 2. Comment traiter les questions tabou et/ou controversées ?	46
3. 3. Comment traiter les dilemmes comme objet de savoir et comme comportements ?	47
3. 4. Comment gérer des situations délicates sur le plan interpersonnel ?	47
3. 5. Comment gérer des conflits au sein du groupe ?	48
3. 6. Comment impliquer les élèves à propos de questions se rapportant à des vécus immédiats sur le plan personnel ?	48
3. 7. L'enseignant(e) doit-il (elle) avoir une/des réponses à toutes les questions ?	49
4. Éducation aux droits de l'Homme et démocratie scolaire : quelques exemples	50
4. 1. Promotion de la démocratie scolaire	51
4. 1. 1. <i>La démocratie, cadre de réalisation et d'épanouissement des droits de l'Homme à l'école</i>	51
4. 1. 2. <i>La participation, élément fondamental de la démocratie scolaire</i>	52
4. 1. 3. <i>Les défis de la démocratie à l'école</i>	53
4. 1. 4. <i>Perspectives</i>	54
4. 2. Exemples de pratiques dans un cadre institutionnel scolaire	55
4. 2. 1. <i>Approches éducatives</i>	55
4. 2. 2. <i>Partenariats école-associations</i>	59
4. 2. 3. <i>Participation des enfants et des parents</i>	59
4. 3. Exemples de pratiques dans le cadre des Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme	61
4. 3. 1. <i>Commission nationale consultative des droits de l'Homme, France</i>	61
4. 3. 2. <i>Conseil consultatif des droits de l'Homme, Maroc</i>	62
4. 3. 3. <i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Canada</i>	63
4. 3. 4. <i>Comité sénégalais des droits de l'Homme, Sénégal</i>	64

Deuxième partie Fiches pédagogiques 66

Éducation

A-1 Le droit à l'éducation	69
----------------------------------	----

A-2 Le droit à l'éducation	72
----------------------------------	----

Responsabilité

B-2 La charte de la classe	77
----------------------------------	----

C-1 La médiation pour la résolution pacifique des conflits	81
--	----

C-2 La médiation, un mode de résolution des conflits	84
--	----

D-1&2 La participation	86
------------------------------	----

E-1&2 Les élections scolaires	90
-------------------------------------	----

Égalité

F-1&2 Combattre la discrimination : la situation des filles	93
---	----

G-1&2 Des figures de proue	95
----------------------------------	----

H-1&2 Égaux, égales et différents	98
---	----

I-1 L'égalité n'a pas d'âge	101
-----------------------------------	-----

J-1 Reconnaître et éliminer les préjugés et les stéréotypes. Comment faire ?	103
--	-----

J-2 Lutter contre les préjugés et les stéréotypes pour mieux rapprocher les communautés	105
---	-----

K-1 La diversité culturelle	109
-----------------------------------	-----

K-2 La diversité culturelle	111
-----------------------------------	-----

Solidarité

L-1&2 Partager et apprendre à mieux vivre ensemble	113
--	-----

M-2 Les migrations	116
--------------------------	-----

N-2 La bioéthique	119
-------------------------	-----

O-1&2 Compétition : sports et dopage	121
--	-----

P-2 Développement durable et droit à un environnement sain	123
--	-----

Libertés fondamentales

Q-2 Liberté d'expression et liberté d'opinion	129
---	-----

R-2 Le droit à l'information	131
------------------------------------	-----

S-1&2 Technologies de l'information et de la communication	134
--	-----

Droit international humanitaire

U-1&2 Les personnes protégées en situation de conflit armé	136
--	-----

V-2 Même dans la guerre, il y a des limites	140
---	-----

Troisième partie Annexes 145

1. Citations	147
--------------------	-----

2. La protection des droits et libertés au plan international : le système des Nations unies	151
--	-----

3. L'Organisation internationale de la Francophonie	157
---	-----

4. Textes internationaux

– Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	158
---	-----

– Convention internationale relative aux droits de l'enfant	163
---	-----

5. Décennies et années internationales observées par les Nations unies	178
--	-----

6. Lexique sommaire	180
---------------------------	-----

7. Présentation des institutions nationales des droits de l'Homme participant au guide	186
--	-----

8. Les rédacteurs	195
-------------------------	-----

9. Ressources pédagogiques	198
----------------------------------	-----

10. Bibliographie	203
-------------------------	-----

Cet ouvrage, préparé par l'Association francophone des commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (AFCNDH) avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), est un outil mis à la disposition des enseignant(e)s pour les aider à mieux appréhender les droits de l'Homme et à réaliser une meilleure éducation à ces droits dans l'enseignement primaire, moyen et secondaire.

Les enseignants sont souvent désarmés face à certaines questions de leurs élèves relatives aux droits de l'Homme. Comment répondre sans être abstrait, tout en prenant soin de ménager des sensibilités bien naturelles ?

Ce guide ne prétend pas être exhaustif : il rappelle la définition des droits de l'Homme, indispensable à la transposition didactique. Il propose ensuite une brève description des bonnes pratiques de l'éducation aux droits de l'Homme dans quelques pays de l'espace francophone.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à des activités concrètes d'enseignement, présentées dans des fiches pédagogiques, pouvant être utilisées de façon autonome dans l'enseignement primaire, moyen ou secondaire. Ces fiches qui peuvent s'inscrire dans le cadre de plusieurs disciplines (langues, littérature, philosophie, histoire), devront être adaptées aux besoins des apprenants, à leurs préoccupations et au milieu social et culturel. Ainsi, l'enseignant(e) pourra atteindre l'objectif de l'éducation aux droits de l'Homme : comprendre pour agir ensemble.

Rédacteurs :

Amina Lemrini, *Conseil consultatif des droits de l'Homme (Maroc)*

Marc de Montalembert, *Commission nationale consultative des droits de l'Homme (France)*

Nicole Pothier, *Commission québécoise des droits de la personne et de la jeunesse (Canada)*

Saliou Sarr, *Comité sénégalais des droits de l'Homme (Sénégal)*

Prix en France : 22 €

ISBN 978-2-84280-161-8



9 782842 801618

Diffusion : éditions **SÉPIA**

6, av. du Gouv.-Gal-Binger
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
www.editions-sepia.com